

LIVRE III.

Nous nous sommes occupés, dans le premier livre, des principes généraux applicables à tous les actes répréhensibles ; dans le second, nous avons passé en revue la longue série des incriminations de la loi. Il nous reste à rechercher les mesures préventives des offenses, et à considérer les voies qui nous sont ouvertes pour obtenir la répression des crimes et des délits. C'est ce qui fait l'objet de ce livre. Nous exposerons dans une première partie l'organisation et la compétence des diverses juridictions ; dans une seconde, nous traiterons de la prévention des offenses ; dans une troisième, nous étudierons la procédure régulière ; et dans une quatrième, la procédure sommaire.

PREMIÈRE PARTIE.

CHAPITRE UNIQUE.

DES JURIDICTIONS CRIMINELLES.

Les tribunaux de répression dans la province de Québec sont :—

La Cour Suprême,

La Cour du Banc de la Reine,

La Cour des Sessions Générales de la Paix,

La cour présidée par les Juges des Sessions,

La cour présidée par les Magistrats de Police,

La cour présidée par les Magistrats de District,

La cour présidée par les Recorders,

La cour présidée par les Juges de Paix,

La cour présidée par les Coroners,

La cour présidée par les Shérifs.

SECTION I.

DE LA COUR SUPRÊME.

La Cour Suprême est le plus haut tribunal auquel on puisse demander la décision d'une affaire criminelle. Son jugement est final. En effet, nonobstant toute prérogative royale, on ne peut pas interjeter appel d'un jugement rendu par ce tribunal ou par une autre cour du Canada à une cour du Royaume-Uni.¹

¹ 50-51 V., c. 50, s. 1, amendé par 51 V., c. 43.

La Cour Suprême est composée d'un juge en chef et de cinq juges puînés. Cinq de ces juges constituent un quorum, mais il n'est pas nécessaire que tous les juges soient présents pour prononcer un jugement. La majorité de ceux qui ont entendu la cause peut le faire.¹

Le siège de cette cour est à Ottawa, et elle tient trois sessions par année : une en février, l'autre en mai, et la troisième en octobre ; mais la cour a le pouvoir de s'ajourner de temps à autre et le juge en chef — à son défaut, le doyen des juges puînés — peut la convoquer en tout temps.²

Il y a appel à cette cour lorsqu'une personne est convaincue d'une infraction poursuivable par voie de mise en accusation devant une cour d'Oyer et Terminer, de délivrance générale des prisons, ou, dans la province de Québec, devant la Cour du Banc de la Reine, siégeant au criminel ou devant toute autre cour supérieure de juridiction pénale, et que la conviction de cette personne est confirmée par quelque cour de dernier ressort, ou, dans la province de Québec, par la Cour du Banc de la Reine siégeant comme cour d'appel. Ce droit d'appel est soumis aux conditions que nous exposerons en parlant des pourvois contre les jugements.³

SECTION II.

DE LA COUR DU BANC DE LA REINE.

La Cour du Banc de la Reine peut être considérée en matière pénale :—

¹ S. Rev. C., c. 135, ss. 4, 19.

² Ibid., ss. 20, 21, 22.

³ 50-51 V., c. 50.

1. Comme tribunal d'appel,
2. Comme tribunal de première instance.

1. Comme cour d'appel, c'est un tribunal de pourvoi par erreur contre les jugements rendus dans les cours suivantes :—

La Cour du Banc de la Reine siégeant en première instance,

La Cour d'Oyer et Terminer,

La Cour des Sessions Générales de la Paix.¹

Le quorum de cette cour est de quatre juges. Elle siège alternativement à Québec et à Montréal. Il y a appel de ses décisions à la Cour Suprême, dans les cas indiqués dans la section qui précède.

2. Quand la Cour du Banc de la Reine siège comme tribunal de première instance, les juges qui en font partie ont juridiction dans toute l'étendue de la province :

(a) Sur tous les crimes et délits commis dans les limites territoriales de la province ou dont il peut être pris connaissance dans la province.² Quoique les dispositions de la loi qui détermine les pouvoirs de cette cour déclarent qu'elle ne peut pas connaître des crimes et délits qui sont de la compétence de la Cour d'Amirauté, elle a cependant juridiction sur ces matières, car l'acte de procédure criminelle assimile aux autres délits, ceux qui sont commis dans les limites de la juridiction de l'Amirauté.³

¹ S. Ref. B. C., art. 2446.

² S. Ref. B. C., art. 2447.

³ S. Rev. C., c. 174, s. 8.

(b) Sur les causes évoquées à ce tribunal de la Cour des Sessions de la Paix par voie de certiorari.¹ Les causes pendantes devant les Sessions Générales de la Paix dans lesquelles un procès par jury est accordé, sont les seules qui soient susceptibles d'être ainsi évoquées.

(c) Dans les districts où il n'est pas tenu de Cour des Sessions Générales de la Paix, sur tout appel qui serait du ressort de ce dernier tribunal.² Ces appels sont ceux qui sont interjetés d'une condamnation prononcée ou d'un ordre décerné par un juge de paix en matière sommaire. La législature fédérale en attribue la connaissance dans notre province à la Cour du Banc de la Reine exclusivement.³

(d) Les juges de ce tribunal sont *ex officio* juges de paix et coroners, et ont juridiction, en cette qualité, dans toute l'étendue des limites de la province.⁴

Le quorum de la Cour du Banc de la Reine est d'un seul juge. Les juges de la Cour Supérieure sont *ex officio* juges de ce tribunal. Dans les cités de Québec et de Montréal l'exercice des fonctions qui leur incombent en cette qualité n'est pas obligatoire, s'il y a dans l'une ou l'autre de ces cités un juge de la Cour du Banc de la Reine présent et habile à agir.⁵

Dans les districts où siège la Cour du Banc de la Reine comme juridiction criminelle, il y a un greffier de la Couronne nommé par la Couronne. Cet officier est le greffier du tribunal en toute matière ressortant de sa juridiction pénale.⁶

¹ S. Ref. B. C., art. 2448.

² S. Ref. B. C., art. 2450.

³ S. Rev. C., c. 178, s. 76, amendé par 51 V., c. 45, s. 7.

⁴ S. Ref. B. C., art. 2447.

⁵ Ibid., arts. 2451, 52, 53.

⁶ Ibid., art. 2455.

Il se tient deux sessions par année de ce tribunal dans tous les districts, à l'exception de celui de Montréal où il y en a quatre. L'époque des sessions est fixée par arrêté du lieutenant-gouverneur, qui a aussi le pouvoir d'ordonner que des sessions extraordinaires soient tenues. Les sessions n'ont pas de durée fixe. Elles se tiennent jusqu'à ce que le juge déclare qu'elles sont terminées, ce qu'il ne doit cependant pas faire tant qu'il est d'opinion qu'il reste un procès ou une procédure qu'il n'est pas opportun d'ajourner à la session suivante. Le tribunal peut également, s'il le juge à propos, ajourner les séances de jour en jour ou à un jour particulier, avant le premier jour de la session suivante.¹ La Couronne a aussi le droit d'émaner une commission générale ou spéciale d'oyer et terminer ou de délivrance générale des prisons.²

SECTION III.

DES SESSIONS GÉNÉRALES DE LA PAIX.

Sous Edouard III, les anciens *conservateurs de la paix*, qui n'étaient alors chargés que de l'instruction criminelle préparatoire, furent investis du pouvoir de juger définitivement certains délits, ce qui leur fit donner le nom de *juges de paix*, et comme, depuis cette époque, une foule de statuts, en augmentant sans cesse leurs attributions, ont porté sur des délits de diverses gravités, il en est résulté qu'ils ont dû tenir deux espèces de cours, celles des sessions de quartiers et celles des *petty sessions* pour les jugements proprement dits, indépendamment de celles des mises en prévention dont il sera question dans les sections suivantes.³

¹ S. Ref. B. C., arts. 2458-2462.

² S. Ref. B. C., art. 2463.

³ J. Rey, Institutions judiciaires de l'Angleterre, Tome 2, 91.

La Cour des Sessions Générales est une cour d'archives, qui est désignée sous le nom de Cour des Sessions de Quartiers, en Angleterre, quand elle est tenue régulièrement tous les trois mois. Dans la province, cette expression signifie la Cour des Sessions Générales de la Paix, qu'elle soit tenue ou non tous les trois mois, en sorte que ces deux appellations sont synonymes.¹

D'après la loi qui l'a créé, ce tribunal pouvait juger toutes sortes de crimes, à l'exception des crimes de trahison, du parjure fondé sur la loi commune—délict dont la connaissance lui fut plus tard attribuée²—et du crime d'incendie. C'était là, la juridiction de ce tribunal lorsque les lois anglaises furent introduites au Canada. Ces pouvoirs furent restreints par divers statuts, en sorte qu'aujourd'hui, les crimes et les délits qui suivent sont en dehors de sa compétence :—

La trahison ;

Les crimes entraînant la peine capitale ;

Les libelles ;³

Les crimes qui consistent dans les faits suivants : causer une lésion corporelle au moyen de la poudre ; causer une explosion, envoyer des matières explosives à quelqu'un, jeter du fluide corrosif sur quelqu'un illégalement et malicieusement, avec l'intention de brûler, mutiler, défigurer ou estropier quelqu'un, ou de lui faire une lésion corporelle grave ; placer des matières explosives près d'un édifice ou d'un navire, illégalement et malicieusement, avec l'intention de causer une lésion corporelle à quelqu'un ;⁴

¹ S. Ref. B. C., art. 2464.

² 5 Eliz., c. 9.

³ S. Rev. C., c. 174, s. 4.

⁴ S. Rev. C., c. 174, s. 5 ; Ibid., c. 164, ss. 21, 22, 23.

Les offenses des mandataires, banquiers et facteurs prévues par les articles 60 à 76 de l'acte concernant le larcin ;¹

Le parjure, la subornation de parjure, et le faux fondé sur la loi commune ;

La contrefaçon de la monnaie (*semble*) ;

La corruption aux élections, l'influence indue et la supposition de personne ;

Les crimes prévus par les articles 6, 7 et 8 du c. 146, S. Rev. C.²

Le quorum de ce tribunal était, en Angleterre, de deux juges de paix, quoique les séances en fussent présidées le plus souvent par un nombre plus considérable.

Dans Québec et Montréal, le juge des sessions de la paix ou le recorder, nommés pour la cité de Québec ou celle de Montréal, préside seul le tribunal dans la cité pour laquelle chacun de ces fonctionnaires est nommé.³ Dans les autres districts de la province, la cour est tenue par deux juges de paix ou plus, et tout juge de la Cour Supérieure est compétent à siéger et même doit le faire, si, à défaut de quorum des juges de paix, l'administration de la justice le requiert.⁴

Outre ses fonctions judiciaires, cette cour a des attributions administratives au nombre desquelles se trouve le droit de nommer des constables et des officiers de paix.

¹ S. Rev. C., c. 174, s. 6.

² Tasch., 641, 642.

³ S. Ref. B. C., art. 2472.

⁴ Ibid., arts. 2470-1, 2471.

En vertu du pouvoir qui est donné au lieutenant-gouverneur par les S. R., P. de Q. d'établir ou de discontinuer ce tribunal dans tout district, il fut aboli pour Montréal en 1881, et, aujourd'hui, il n'existe dans aucun district, en sorte que les règles que nous donnons n'ont plus d'application dans notre province. C'est depuis cette époque que la Cour du Banc de la Reine siège quatre fois par année à Montréal.¹

SECTION IV.

DES JUGES DES SESSIONS.

Le juge des sessions a remplacé les inspecteurs et les surintendants de police. Il est nommé pour les cités de Québec et de Montréal.² La cour qu'il préside est connue sous le nom la Cour des Sessions Spéciales de la Paix, qu'il ne faut pas confondre avec la Cour des Sessions Générales de la Paix dont nous avons parlé dans la section précédente. Le juge des sessions est, en vertu de sa charge, juge de paix et il a juridiction sur toute l'étendue de la province; il est revêtu des droits et des pouvoirs d'un ou de deux juges de paix, lors même qu'il n'a pas la qualification foncière exigée de toute autre personne qui remplit les fonctions de juge de paix.³ C'est lui qui préside généralement la Cour des Sessions, et il est magistrat compétent⁴ en vertu des actes concernant les procès expéditifs, les

¹ Ibid., arts. 2466-2469, 2474.

² DeMontigny, Cat. Pol., 191.

³ S. Ref. B. C., art. 2488.

⁴ S. Rev. C., c. 175, s. 2.

procès sommaires,¹ les convictions sommaires,² et les jeunes délinquants.³

La procédure suivie devant ce magistrat est celle que l'on trouve tracée dans le statut particulier en vertu duquel il procède.⁴

SECTION V.

DES MAGISTRATS DE POLICE.

Nous verrons, en parlant des juges de paix, que ces magistrats ont le pouvoir de juger certains petits délits, dont la connaissance leur est attribuée par divers statuts, et de siéger comme tribunal de mise en accusation. Dans les districts où la multiplicité des affaires de cette espèce rend nécessaire des sessions fréquentes de ces fonctionnaires, on a nommé, pour les remplacer, des officiers permanents et salariés, des légistes, qui se consacrent entièrement à leurs fonctions, dont les pouvoirs sont à peu de chose près ceux d'un ou de deux juges de paix, et qui ont tous les droits et les privilèges que la loi confère à ces magistrats.⁵

Les fonctions des magistrats de police consistent : —

1. A présider les enquêtes préliminaires, de même que les juges de paix.

¹ Ibid., c. 178, s. 2.

² Ibid., c. 177, s. 2.

³ S. Rev. C., c. 174, s. 2; *ibid.*, c. 176, s. 2; *ibid.*, c. 177, s. 2; *ibid.*, c. 178, s. 2.

⁴ S. Ref. B. C., art. 2492.

⁵ S. Rev. C., c. 174, s. 7.

2. A accomplir tous les actes que deux juges de paix ou plus sont autorisés à faire en vertu de l'acte de procédure criminelle.¹

3. A juger les délinquants qui sont poursuivables conformément aux dispositions de l'acte des procès sommaires,² de l'acte des convictions sommaires,³ et de l'acte des jeunes délinquants.⁴

4. A nommer des constables lorsqu'ils sont autorisés à le faire par le lieutenant-gouverneur⁵ en conseil ou lorsqu'il leur en donne l'ordre.

La procédure que suivent les magistrats de police est celle qui est indiquée par les divers statuts en vertu desquels ils procèdent.

SECTION VI.

DES MAGISTRATS DE DISTRICT.

Le magistrat de district a une juridiction civile et une juridiction criminelle. Celle-ci fera seule l'objet de nos remarques.

Dans les limites de la division territoriale pour laquelle il est nommé, ce magistrat possède les pouvoirs, l'autorité, les droits et les privilèges que la loi confère à un ou à plusieurs juges de paix, et à un juge des sessions de

¹ Ibid., c. 176, s. 2.

² Ibid., c. 178, s. 2.

³ Ibid., c. 177, s. 2.

⁴ S. Ref. B. C., art. 2495. Les magistrats de police sont nommés par le lieutenant-gouverneur, qui peut leur donner juridiction sur tous les districts de la province ou seulement sur un ou plusieurs districts. S. Ref. B. C., art. 2490.

⁵ S. Ref. B. C., art. 2511.

la paix.¹ Pour donner une idée plus exacte de ses attributions, disons qu'il peut :—

1. Présider les enquêtes préliminaires, et faire tous les actes qui incombent à un ou à deux juges de paix, en vertu de l'acte de procédure criminelle.²

2. Connaître des offenses poursuivables conformément aux dispositions de l'acte des procès expéditifs, dans les districts où il n'y a pas de juge des sessions,³ en vertu de l'acte des procès sommaires,⁴ de l'acte des jeunes délinquants,⁵ et de l'acte des convictions sommaires.⁶

4. Nommer des constables, et ordonner à tout huissier de la Cour Supérieure d'agir comme constable sans nomination spéciale à cette fin.⁷

De même que les autres magistrats, cet officier doit se conformer, dans l'exercice de ses fonctions aux règles particulières de procédure prescrites par l'acte en vertu duquel il procède.

SECTION VII.

DES RECORDERS.

Le recorder est un magistrat nommé spécialement pour certaines villes. Il est juge de paix *ex officio*, et il a les attributions des surintendants de police qui avaient les pouvoirs d'un ou de deux juges de paix.⁸ Il peut :—

¹ S. Rev. C., c. 174, s. 7.

² Ibid., c. 176, s. 2.

³ Ibid., c. 175, s. 2.

⁴ Ibid., c. 176, s. 2.

⁵ Ibid., c. 177, s. 2.

⁶ Ibid., c. 178, s. 2.

⁷ S. Ref. B. C., art. 2513.

⁸ Lareau, Hist. Dr. Can., 410.

1. Présider les enquêtes préliminaires et faire seul ce qu'un ou deux juges de paix sont autorisés à faire par l'acte de procédure criminelle.¹

2. Juger, dans les limites de son ressort, les accusés poursuivables conformément à l'acte des procès sommaires,² à l'acte des jeunes délinquants,³ et à l'acte des convictions sommaires.⁴

3. Exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la charte particulière de la ville pour laquelle il est nommé.

SECTION VIII.

DES JUGES DE PAIX.⁵

Les juges de paix sont des magistrats nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, qui ont une juridiction civile et criminelle dans les limites de la division territoriale pour laquelle ils sont nommés. Quelques-uns d'entre eux ont une juridiction extraordinaire qui s'étend sur toute la province.⁶

La qualité de juge de paix s'attache de plein droit à certaines fonctions. Ainsi, sont juges de paix *ex officio*

¹ S. Rev. C., c. 174, s. 7.

² S. Rev. C., c. 176, s. 2.

³ Ibid., c. 177, s. 2.

⁴ Ibid., c. 178, s. 2.

⁵ Dans l'usage ordinaire on leur donne le nom de magistrats. Plusieurs statuts se servent indifféremment de ce nom ou de celui de juges de paix.

⁶ S. Ref. B. C., arts. 2572, 2573.

les membres du conseil exécutif, les juges du Banc de la Reine, les juges de la Cour Supérieure, les chefs des conseils municipaux qui peuvent connaître des vagabondages commis dans les limites de leur municipalité, pendant la durée de leur charge; les juges des sessions de la paix, et les recorders de Québec et de Montréal, les magistrats de district, et certains officiers de la marine de Sa Majesté dans les comtés de Saguenay, de Gaspé et Rimouski.

Les magistrats ont deux espèces de juridictions. L'une se rapporte aux offenses poursuivables par voie d'accusation, l'autre aux délits punissables sommairement. Dans l'exercice de la première, ils siègent comme juge d'une cour de *mise en prévention* qui n'a reçu aucun nom particulier, où ils décident si le fait imputé à un accusé a le caractère de délit, s'il y a des charges suffisantes pour un plus ample examen, et si le prévenu doit être envoyé en prison ou obligé de fournir caution dans le cas où la loi le permet. Dans l'exercice de la seconde, ils font le procès même de l'accusé, sans l'assistance d'un jury.

Lorsqu'il s'agit des offenses poursuivables par voie de mise en accusation, la procédure que suivent les juges de paix est indiquée par l'acte de procédure criminelle;¹ et lorsqu'il s'agit des offenses punissables sommairement, c'est l'acte des convictions sommaires qui règle leur manière de procéder, à moins que la loi créant une offense n'indique un mode particulier. Ajoutons que deux juges de paix ou plus agissant ensemble sont magistrats compétents, en vertu de l'acte des jeunes délinquants.²

¹ S. Rev. C., c. 174.

² S. Rev. C., c. 177, s. 2.

SECTION IX.

DES CORONERS.

Le coroner était autrefois le principal conservateur de la paix. Sous les rois saxons, il était chargé de s'enquérir des trésors trouvés, des viols, des contraventions à la paix, des assauts et batteries et des morts violentes. Au Canada, cet officier est nommé pour chaque district. Ses principales attributions consistent, en premier lieu, à s'enquérir des causes d'incendie dans leur district — excepté dans ceux de Montréal, de Québec et Lévis, où ils sont remplacés, pour cette fin, par les commissaires des incendies; en second lieu, à faire constater par un jury tous les cas de mort violente, ou qui pourraient être supposés tels.

Dans l'exercice de cette dernière juridiction, de même que dans l'exercice de la première, le coroner n'est pas un juge; ce n'est qu'un simple officier auxiliaire de la justice criminelle, qui fait rapport, purement et simplement, sans voix délibérative, de la décision qu'a donnée le jury sur la cause de la mort.

SECTION X.

DES SHÉRIFS.

Les shérifs ne sont pas seulement des officiers de la Cour Supérieure; ils exercent des devoirs judiciaires dans toutes les divisions de la province autres que les districts de Québec et de Montréal. Leurs attributions judiciaires sont à peu près les mêmes que celles des recorders. Ils peuvent, en conséquence, juger les accusés poursuivables conformément à l'acte des jeunes

délinquants,¹ à l'acte des procès sommaires,² et — en l'absence d'un juge des sessions et d'un magistrat de district — conformément aux dispositions de l'acte des procès expéditifs.³

¹ S. Rev. C., c. 177, s. 2.

² Ibid., c. 176, s. 2.

³ Ibid., c. 175, s. 2.

DEUXIÈME PARTIE.

CHAPITRE UNIQUE.

DE LA PRÉVENTION DES CRIMES ET DES DÉLITS.

La loi a prévu des cas de prévention des crimes et des délits, et a posé des règles pour y parvenir.

Toutes les fois qu'une personne a donné un juste sujet de crainte pour sa conduite future, on peut la contraindre de stipuler avec le public que le délit qu'on appréhende n'aura pas lieu, au moyen d'un des deux cautionnements suivants :—

1. De garder la paix ;
2. De tenir bonne conduite.

L'usage des cautions préventives, qu'on doit considérer comme une précaution contre la perpétration d'un crime et non comme une punition¹, remonte à l'ancien système de la *garantie mutuelle* établie sous les rois saxons. "Alors, nous dit Blackstone, les hommes libres de tout le voisinage ou de toute la dizaine étaient mutuellement cautions les uns des autres pour leur bonne conduite. Mais cette grande et générale garantie étant tombée en désuétude, elle a été remplacée par l'usage de faire donner aux personnes suspectes des cautions particulières pour leur conduite future."

¹ 6 Bl. Com., 87, 88.

Nous allons examiner les règles particulières à chacun des moyens de prévention que nous venons d'indiquer, après quoi nous rechercherons celles qui leur sont communes.

I. La caution de garder la paix est une garantie que tout juge de paix peut exiger.

(a) *Ex officio (generally)* de quiconque se bat en sa présence, ou menace de tuer ou de battre quelqu'un, ou s'emporte dans une querelle en termes violents, ou va et vient avec des armes qu'on ne porte pas ordinairement, ou accompagné d'une suite, de manière à effrayer le peuple; de ceux qui sont conduits devant lui par des constables, pour infraction à la paix; de ceux qu'il sait être chicaneurs et processifs (*common barrators*), et enfin de ceux qui ont troublé la paix publique après s'être obligés de la garder.

(b) Sur la demande d'un particulier (*specially*), qui déclare avoir de justes raisons de craindre qu'un homme ne brûle sa maison, n'attende à sa sûreté personnelle, ne l'emprisonne, ne le tue, lui, sa femme ou ses enfants, ou ne fasse en sorte que d'autres se portent à ces excès.¹ Les menaces, d'où procède la crainte de celui qui demande la caution, peuvent consister, non seulement dans des paroles prononcées par l'individu dont la conduite donne des sujets d'appréhension, mais encore dans le ton dont il dit certaines paroles, dans son geste ou sa conduite générale. Dans ces dernières hypothèses, cependant, le plaignant devra jurer que le fait particulier dont il se plaint constitue une menace de violence personnelle, car le juge

¹ Clarke's M. G., 543.

de paix ne peut de lui-même tirer cette conclusion. Pour établir l'intention malicieuse du défendeur, on peut invoquer sa conduite passée. Le magistrat est tenu d'accorder la demande de garantie, sur le serment prêté par le plaignant, qu'il est véritablement dans l'appréhension de la mort ou de mauvais traitements graves, qu'il a de justes motifs de craindre—motifs qu'il porte à la connaissance du magistrat—et que sa demande de cautionnement n'est ni malicieuse, ni vexatoire.¹

La somme fixée dans l'acte de cautionnement devient confiscable (a) quand l'obligation de garder la paix est *générale*, si l'individu qui a fourni des cautions commet un acte illégal qui trouble ou qui tend à troubler la paix publique ; (b) quand le cautionnement est *spécial*, s'il se porte directement ou indirectement à quelque violence de fait contre la personne qui a exigé la caution, ou s'il la menace ou l'intimide, en un mot, s'il fait quelque acte contraire à sa promesse ; mais il est à remarquer qu'un simple empiètement sur les meubles ou sur les immeubles d'autrui, non accompagné d'un bris de la paix, ou d'injures qui n'ont pas assez de gravité pour constituer un défi de se battre, sont insuffisantes pour donner lieu à la confiscation d'un cautionnement.²

II. Le cautionnement de tenir bonne conduite peut être exigé alors que des sûretés pour la paix ne pourraient pas l'être. Beaucoup d'arbitraire est laissé aux magistrats à cet égard. Ils peuvent exiger une caution de bonne conduite de la part des personnes de mauvaise réputation ou qui se trouvent dans un état habituel d'ivresse. La

¹ 6 Bl. Com., 92 ; Lanctot, Liv. du Mag., 135-6 ; Oak's Mag. Synp. 1675.

² 6 Bl. Com., 93 ; Woolrych, 900.

généralité des termes : personnes de mauvaise réputation, permet de faire tomber sous le coup de la loi, non seulement ceux qui commettent des infractions à la paix publique (*contra pacem*), mais encore les personnes dont la conduite est moralement répréhensible (*contra bonos mores*). La loi atteindra en conséquence les émentiers, ceux qui font partie des sociétés illégales, ou qui passent pour des escrocs ou des voleurs ; les personnes qu'on peut raisonnablement supposer, à cause de leur conduite passée, devoir commettre quelque crime, les fripons, les vagabonds, etc.¹

La caution de tenir bonne conduite devient confiscable pour les causes qui entraînent la confiscation des garanties de garder la paix, par exemple, si celui qui a fourni des sûretés commet un des actes qu'on voulait prévenir en lui faisant souscrire une obligation ; mais il ne suffit pas d'un nouveau motif de soupçon.²

Passons maintenant aux observations communes aux deux espèces de sûretés dont il vient d'être question.

De la nature de ces sûretés.—Ce sont des engagements avec un ou plusieurs garants, par une reconnaissance ou obligation envers le souverain, enregistrée et reçue en une cour ou par un officier de justice, et portant que la personne qui fournit les cautions et ses garants reconnaissent devoir à la couronne la somme exigée par le magistrat, avec cette condition que l'obligation sera nulle et sans effet, si la personne qui a fourni les cautions se présente à la cour un jour déterminé, et que dans l'in-

¹ 6 Bl. Com., 94 ; 2 Oak's Mag. Synp., 1077 ; Burn's Justice, 1217, 1219 ; Hylock v. Sparcke, 22 L. J. (N. S.) M. C., 72.

² 6 Bl. Com., 95.

tervalle elle n'ait pas troublé la paix, soit en général envers le souverain, soit en particulier à l'égard de la personne qui a demandé le cautionnement. Le plus souvent, cependant, celui qui a donné des cautions n'est pas tenu de se présenter en cour à jour fixe, mais son obligation consiste simplement dans le fait d'avoir à garder la paix ou à tenir une bonne conduite durant un temps déterminé. Alors, si les sûretés sont données comme garantie de bonne conduite, l'obligation sera nulle si le principal obligé s'est bien comporté, soit en général, soit sur des points spéciaux, pendant le temps énoncé dans l'acte de cautionnement. Lorsque les conditions de cet acte sont violées, l'obligation devient confiscable, et les garants sont les débiteurs de la Couronne pour le montant qu'ils se sont engagés de payer, et ils peuvent être poursuivis.¹

Des autorités qui peuvent exiger des cautions.— Tout juge de paix, en vertu de sa commission, de même que ceux qui sont conservateurs de la paix *ex officio* peut exiger des cautions *proprio motu* ou sur requête appuyée de motifs sérieux.

Des personnes qui peuvent demander des cautions, et de celles dont elles sont exigées.— Tout individu ayant son intelligence à droit à cette protection. Le dément en est privé, mais le magistrat doit prendre les mesures nécessaires pour le mettre en sûreté. Une femme a ce droit contre son mari, et celui-ci contre elle. D'un autre côté, toute personne ayant l'usage de sa raison peut être contrainte de donner des cautions, mais le mineur et la femme mariée ne pouvant s'obliger valablement, s'engagent par leurs parents ou par leurs amis.²

¹ 6 Bl. Com., 89, 90.
6 Bl. Com., 91.

De la procédure à suivre pour demander des cautions.— C'est ordinairement devant un juge de paix qu'on fait citer les personnes dont on veut obtenir caution, mais la Cour des Quartiers Généraux de la Paix a le même pouvoir.

Dans la première hypothèse, le plaignant dépose entre les mains du magistrat le plus rapproché du domicile des parties, une plainte assermentée, dans laquelle il expose les causes de sa demande.¹ Si la personne dont on veut ainsi obtenir caution est présente lors de la plainte, elle peut être immédiatement appelée à souscrire la garantie demandée ou à montrer cause au contraire. Si elle n'est pas présente, le magistrat décerne un mandat ou une sommation pour assurer sa comparution.² Avant son arrestation, et même avant l'émanation d'un mandat ou d'une sommation, l'accusé peut donner caution devant un juge de paix quelconque de son district.³

Quand le magistrat devant lequel se font les procédures n'est pas celui qui a émis le mandat ou la sommation, il doit notifier ce dernier par un avis, appelé *supersedeas*, que l'accusé a comparu devant lui, qu'il a donné caution ou qu'il a été écroué.

Par une dérogation aux principes ordinaires, celui dont on exige des cautions n'est pas admis à faire entendre des témoins pour démontrer la fausseté des faits mis à sa charge; il peut seulement transquestionner

¹ Lanctot, Liv. du Mag., 136; Voir le S. Rev. C., p. 2295 pour la formule.

² Clarke's M. G., 543.

³ Lanctot, Liv. du Mag., 137.

le plaignant et ses témoins, établir que la plainte est malicieuse, et en expliquer les parties ambiguës.¹

Le montant et la durée du cautionnement ne sont soumis à aucune règle fixe. Le magistrat a toute discrétion à cet égard. Il peut faire fournir caution pour un temps déterminé, ou jusqu'aux sessions de la Cour du Banc de la Reine ou des Sessions de Quartiers. La pratique généralement suivie, cependant, est de l'exiger pour un temps déterminé qui varie de trois mois à un an.² Si l'accusé refuse de donner caution ou se trouve dans l'impossibilité de le faire, il est passible d'emprisonnement.³

Quand la demande de sûretés est faite aux Sessions de Quartiers, elle doit être appuyée de déclarations assermentées qui font voir les motifs de la demande.

Ce que nous avons dit jusqu'ici s'applique exclusivement aux garanties exigées de ceux qui n'ont commis aucun crime. Il nous reste à attirer l'attention sur le pouvoir qu'ont les tribunaux de contraindre les criminels à fournir des cautionnements. Tout individu convaincu de félonie peut être forcé de souscrire une obligation avec ou sans cautions en sus de la peine qu'il aura encourue. Celui qui a été trouvé coupable de délit doit, s'il en est requis, consentir une obligation avec ou sans garants, en sus ou au lieu de toute peine. L'emprisonnement, dans ces deux hypothèses, pour ne pas avoir donné caution, ne peut dépasser un an.⁴

¹ Lanctot, Liv. du Mag., 137; Carter's Treatise, 189; Paley, Sum. Con., 143; R. v. Parnell, 2 Burr., 806.

² Carter, 192.

³ Clarke's M. G., 644.

⁴ S. Rev. C., c. 181, s. 31.

Les formes qui s'observent devant les tribunaux pour parvenir à la punition des crimes et des délits sont, comme nous l'avons déjà dit, de deux espèces : les unes régulières, les autres sommaires. Nous nous occuperons des premières dans la troisième partie, et des secondes dans la dernière partie de cet ouvrage.

TROISIÈME PARTIE.

DE LA PROCÉDURE RÉGULIÈRE.

CHAPITRE I.

DE L'ARRESTATION DES PRÉVENUS ET DE QUELQUES CIRCONSTANCES ACCESSOIRES.

“ L'arrestation est la saisie ou prise de corps d'un individu, afin de l'obliger à se présenter pour répondre sur un crime dont il est accusé ou soupçonné.” Aucune arrestation ne doit avoir lieu s'il n'existe un délit assez grave pour que la caution puisse être exigée.¹

L'arrestation peut avoir lieu de l'une des manières suivantes :—

1. Par suite d'un mandat (*warrant*).

2. Sans mandat. Il importe de distinguer si l'arrestation est faite par un *officier de justice* ou par une *personne privée*.

3. Sur la clameur publique (*by hue and cry*).

SECTION I.

DE L'ARRESTATION PAR SUITE D'UN MANDAT.

Le mandat d'arrestation est une autorisation légale, signée de la main du juge qui l'a décernée, d'arrêter un délinquant accusé ou soupçonné d'un crime.

¹ 6 Bl. Com., 148.

Pour qu'un magistrat puisse décerner un mandat, il faut que celui qui le réclame jure que la personne dénoncée a commis une infraction poursuivable par voie d'acte d'accusation dans le ressort de ce magistrat, ou que, ayant commis un pareil délit hors de son ressort (même dans un lieu sur lequel l'Amirauté réclame juridiction ou sur terre ou au delà des mers),² elle se trouve ou réside, ou est soupçonnée se trouver ou résider, dans ce ressort.³

Le magistrat n'est pas tenu de commencer les procédures par un mandat; il peut adresser une assignation au prévenu, par laquelle il lui enjoint de comparaître devant lui ou devant tout autre juge de paix de la même division territoriale; et si le prévenu n'obéit pas, le magistrat qui a décerné l'assignation, ou tout autre magistrat de la même division territoriale, peut lancer contre lui un mandat d'arrestation.³

Il y a aussi lieu à décerner un mandat d'amener lorsqu'une personne, contre laquelle un acte d'accusation a été trouvé fondé par le grand jury, ne se présente pas devant la cour, à l'appel qui lui est fait pour plaider, et que le tribunal devant lequel le prévenu a été mis en accusation n'a pas émis, séance tenante, comme cela se fait ordinairement, un mandat d'amener (*bench warrant*). Le droit de décerner un mandat en pareil cas appartient au juge de la division territoriale où le crime a été commis, ou dans laquelle l'inculpé réside ou est supposé résider ou se trouver.⁴

¹ S. Rev. C., c. 174, s. 32.

² Ibid., s. 30.

³ Ibid., s. 31.

⁴ Ibid., s. 33.

Lorsque l'accusé est arrêté, on établit que la personne appréhendée est celle qui est mentionnée dans l'acte d'accusation, et le juge peut l'écrouer ou la mettre en liberté provisoire.¹ S'il arrivait que la personne contre laquelle il y a un acte d'accusation se trouvât déjà emprisonnée pour une autre infraction, le juge devrait, après avoir fait constater que la personne incarcérée est la même que celle dont il est question dans l'acte d'accusation, décerner un mandat pour enjoindre au geôlier de le détenir pour le crime mis à sa charge, jusqu'à ce qu'elle soit régulièrement élargie ou renvoyée de l'accusation.²

Excepté dans l'hypothèse que nous venons de considérer, un magistrat ne peut jamais décerner un mandat si celui qui le réclame ne prête pas serment.³ La même règle s'applique à la dénonciation pour obtenir une assignation, à moins que le contraire ne soit prescrit par une loi spéciale.⁴

Pour dénoncer un criminel à la justice, il n'est pas nécessaire d'avoir été lésé par l'acte répréhensible qu'il a commis. Le droit d'accusation appartient à chaque citoyen. D'après ce principe, le magistrat est obligé de commencer la poursuite sur le serment de toute personne qui en fait la réquisition; et, pour faire cette réquisition, il suffit de soupçonner quelqu'un d'être l'auteur d'un crime, et d'être en position de faire une preuve de circonstances propres à inculper l'individu qu'il s'agit d'arrêter.⁵ Une autre règle s'applique aux poursuites

¹ Ibid., s. 34.

² Ibid., s. 35; Lanctot, Liv. du Mag., 42.

³ Ibid., s. 38.

⁴ Ibid., s. 39.

⁵ 6 Bl. Com., 149. Quant à ce que doit énoncer la plainte voir Lanctot, Liv. du Mag., 51.

sommaires. Dans ces affaires, le plaignant ne peut être que la partie lésée ou intéressée ou son fondé de pouvoirs.¹

L'ordre d'assignation est adressé à l'accusé. Il indique succinctement la nature de l'offense énoncée dans la plainte, et somme le prévenu de comparaître devant le juge de paix qui l'émet, ou devant tout autre juge de paix de la même division territoriale. L'assignation est signifiée par un constable ou par tout autre agent de la paix (huissiers, capitaines, officiers et sergents de milice),² en laissant l'original même ou un double, soit au prévenu lui-même, soit à quelque personne pour lui, à sa résidence ordinaire ou à sa dernière résidence, si on ne peut facilement la lui signifier personnellement.³

Le mandat d'arrestation est sous le seing et sceau du juge par qui il est décerné. Il est adressé à tous ou à chacun des constables ou autres agents de la paix de la division territoriale dans laquelle il doit être mis à exécution,⁴ ou du ressort du juge qui le décerne. Le mandat décrit succinctement l'offense pour laquelle il est lancé, et il ordonne aux officiers d'arrêter le délinquant et de le conduire devant le juge de paix qui a décerné le mandat, ou devant un autre juge de paix de la même juridiction.⁵ Le mandat demeure en force jusqu'à son exécution.⁶ Il est permis de l'exécuter le dimanche et la nuit.⁷

¹ S. Rev. C., c. 178, s. 26; Lanctot, Liv. du Mag., 43.

² Lanctot, Liv. du Mag., 81, 82.

³ S. Rev. C., c. 174, s. 41.

⁴ Cela ne dispense pas de la formalité du visa dont il est question ci-après.

⁵ S. Rev. C., c. 174, s. 44.

⁶ Ibid., s. 46.

⁷ Dalt., 169; 2 Hale, 120; de Montigny, 4 Thémis, 99.

Un mandat *général* pour arrêter toute personne suspecte, et qui ne nomme pas ni ne désigne en particulier aucun individu, comme le fait le mandat *spécial*, est illégal et nul, faute d'application certaine.¹

L'officier chargé de mettre le mandat à exécution peut arrêter l'accusé : 1. dans les limites du district pour lequel le juge de paix qui l'a signé a juridiction ; 2. si l'accusé fuit devant l'officier porteur du mandat, cet officier peut pénétrer jusqu'à une distance de sept milles dans tout district voisin, et y arrêter le fuyard, sans faire viser ou endosser le mandat ;² 3. l'officier peut se transporter dans toute autre division territoriale du Canada où le délinquant est supposé se trouver, y faire endosser ou viser son mandat, et arrêter le prévenu.

En quoi consiste la formalité de faire viser le mandat ? Le visa est un ordre écrit par un juge de paix sur le dos d'un mandat décerné par un magistrat d'un autre district, pour autoriser l'exécution de ce mandat dans son propre district. Pour obtenir cet ordre, l'officier porteur du mandat se présente chez un juge de paix du district étranger. Ce dernier s'assure de la validité du mandat, exige la preuve de la signature du magistrat qui l'a décerné, preuve qui se fait presque toujours par le porteur du mandat, et y appose son visa. Revêtu de cette autorisation, le mandat peut être exécuté dans la juridiction du juge de paix qui

¹ Money v. Leach, 1 Bl. W., 555.

² Dalt., 169, p. 404 ; 2 Hale, 120.

³ Les sept milles sont mesurés, non en suivant les détours d'une route publique, mais en suivant une ligne droite imaginaire, "as the crow flies." — Lake v. Butler, 24 L. J. N. S., Q. B., 273 ; R. v. Walden, 9 Q. B., 76.

l'a visé, soit par l'officier qui en est le porteur, soit par un officier du district où le mandat a été émis ou dans lequel il a été visé.¹

Lors de l'exécution du mandat d'amener, si l'officier qui en est porteur est inconnu du prévenu, ou s'il agit dans un district étranger, il doit exhiber son mandat, si le délinquant l'exige.² De simples paroles ne constituent pas une arrestation ; il faut que la liberté de l'accusé soit restreinte de quelque façon.³ Il est permis en matière de félonie ou de délit, d'ouvrir forcément une porte ou un chassis pour pénétrer dans une maison d'habitation afin d'y opérer une arrestation. Mais il faut, surtout si l'offense dont il s'agit n'est qu'un délit, que la violence soit précédée d'un refus d'admission. Le mandat peut être décerné et exécuté le dimanche.⁴

Si un officier en essayant de faire une arrestation légale reçoit de la résistance, et qu'en opposant la force à la force il tue le prisonnier,⁵ il y a homicide justifiable ; mais si l'arrestation est illégale, c'est un meurtre.⁶ D'un autre côté, si le porteur d'un mandat est tué en exécutant son mandat, celui qui tue commet un meurtre, pourvu que le mandat soit légal, et qu'il connaisse la qualité et l'intention du porteur du mandat. Si le mandat est mauvais à sa face, il ne commettra qu'un *manslaughter*. Le droit de tuer un prisonnier qui fuit n'existe que si l'offense mise à sa charge

¹ S. Rev. C., c. 174, s. 49.

² Woolrych, 7.

³ 4 Thémis, 102.

⁴ Lanctot, Liv. du Mag., 83.

⁵ 1 Hale, 491, 481 ; Fost., 318.

⁶ Fost., 318.

est une félonie; si c'est un délit, ce ne serait pas un homicide justifiable.¹

Lorsqu'un prisonnier est arrêté, on doit le conduire aussitôt devant un juge de paix. Quel sera ce magistrat? (a) Si le prisonnier est arrêté dans le district où le mandat a été émis, il doit être amené devant un juge de paix de ce district; (b) si le prisonnier est arrêté dans un autre district, il doit être pareillement amené devant un juge de paix du district où celui qui l'a émis a juridiction, ou devant un juge de paix du district où il apparaît, par la description qui est faite dans le mandat, que l'offense a été commise; (c) si le juge de paix qui a visé un mandat l'a ordonné dans son visa, le prévenu doit être conduit devant un juge de paix du district où il a juridiction.²

Quoique ne se rapportant pas strictement à ce qui fait l'objet de cette section, il n'est pas hors de propos de faire quelques observations relatives aux mandats de perquisition. Sur plainte assermentée qu'il y a motif raisonnable de soupçonner que des effets à l'égard desquels il a été commis un larcin ou une félonie sont dans un endroit désigné, un magistrat peut émettre un mandat par lequel il ordonne de faire des recherches dans ce lieu.³ Les magistrats ont aussi le pouvoir de décerner un mandat de perquisition pour rechercher : —

(a) Des effets à l'égard desquels il a été commis une infraction poursuivable sommairement ou par procédure

¹ 1 Russ., 459.

² S. Rev. C., c. 174, ss. 49, 50.

³ Ibid., s. 51.

régulière en vertu de l'Acte concernant la protection des effets des matelots et de la marine; ¹ ou

(b) De l'or, de l'argent, du quartz, etc., déposés en contravention à la loi; ou

(c) Du bois illégalement détenu; ² ou

(d) Des objets propres à la contrefaçon, des outils de faussaire, de la monnaie ou des billets contrefaits.³

SECTION II.

DE L'ARRESTATION SANS MANDAT.

Nous avons déjà dit qu'il fallait distinguer, relativement à l'arrestation sans mandat, les pouvoirs des officiers de police de ceux des personnes privées.

§ 1. DE L'ARRESTATION SANS MANDAT PAR UNE PERSONNE PRIVÉE.

Le pouvoir et souvent le devoir qu'a tout individu d'arrêter sans mandat un délinquant est différent selon qu'on le considère au point de vue de la loi commune ou à celui du droit statutaire.

En vertu de la loi commune, un particulier présent quand une félonie est commise ou quand une blessure grave est infligée, non seulement peut mais doit s'emparer du délinquant et le remettre à un agent de la paix ou le conduire lui-même devant un magistrat.⁴ Le même pouvoir est accordé aux personnes présentes à une

¹ Ibid., s. 52.

² Ibid., s. 54.

³ Ibid., ss. 55, 56; Lanctot, Liv. du Mag., 84, 94.

⁴ Tasch., 665; 2 Hawk., 115.

bagarre ou à une émeute. Elles peuvent arrêter les individus qui y prennent part et ceux qui voudraient s'y joindre ; après la bagarre, cependant, elles ne doivent opérer l'arrestation de ceux qui se sont battus qu'avec un mandat,¹ à moins qu'il n'y ait danger que la bagarre, etc. ne recommence.² C'est aussi un droit que possèdent les particuliers de s'opposer à une lutte ou rixe entre deux ou plusieurs personnes. Ils peuvent disperser les turbulents ou les retenir jusqu'à ce qu'il n'y ait plus lieu de craindre une violation de la paix. Mais, en ce cas, celui qui intervient doit, avant d'agir, déclarer que son intention est de maintenir la paix.³

Personne ne peut, en général, arrêter sans mandat ceux qui se rendent coupables de délits dont la perpétration n'est pas accompagnée d'un bris de la paix publique, tels que le parjure ou le libelle ; mais on peut opérer l'arrestation de celui qui trouble la paix, s'il y a de justes motifs de craindre qu'il continuera ou qu'il recommencera.

Si un particulier — la même règle s'applique aux officiers de police — est tué en arrêtant ou en tentant d'arrêter sans mandat un individu qu'il a le droit d'arrêter, il y a meurtre ; c'est un *manslaughter* s'il n'a pas le droit de l'arrêter.

Les observations que nous avons faites jusqu'ici s'appliquent aux arrestations opérées lorsque le délinquant est pris en flagrant délit. Mais, après la commission de

¹ Woolrych, 88.

² Tasch., 669 ; Price et Seely, 10 C. & F., 28 ; Boynes v. Brewster, 2 Q. B., 375.

³ Lanctot, Liv. du Mag., 96.

l'offense une personne privée peut-elle appréhender un délinquant sans mandat ? Le pouvoir du particulier est ici plus étendu en matière de félonies qu'en matière de délits ; il peut arrêter un individu soupçonné d'avoir commis une trahison ou une félonie, mais il ne peut appréhender celui qui est soupçonné de délit seulement. Les personnes privées doivent user de beaucoup de prudence en opérant ces sortes d'arrestations, car elles sont responsables des conséquences qu'entraîne un faux emprisonnement, à moins qu'elles ne puissent établir : 1° qu'une félonie ou une trahison, suivant le cas, a réellement été commise ; 2° qu'il y avait un motif raisonnable de considérer la personne arrêtée comme l'auteur de cette félonie ou de cette trahison. La responsabilité des particuliers est sous ce rapport plus étendue que celle des officiers de police qui n'encourent pas, eux, la peine du faux emprisonnement quand même la félonie pour laquelle ils ont arrêté quelqu'un sous soupçon n'a pas été commise.³

Il importe de faire la distinction suivante entre l'arrestation d'un délinquant, sans mandat, par une personne privée, pour une félonie commise à sa vue et une pareille arrestation sous soupçon. Dans le premier cas, la personne qui veut faire l'arrestation peut enfoncer les portes pour appréhender le délinquant ; si elle tue le délinquant qui résiste ou s'enfuit, la loi l'absout ; tandis que si elle est tuée en s'efforçant d'opérer l'arrestation, il y a meurtre. Dans le second cas, il ne lui est pas permis d'enfoncer les portes ; et, si l'une des parties tue

¹ Tasch., 666. Voir sur toute cette matière dont nous n'avons donné que les grandes lignes : Tasch., 665 et seq. ; Arch., 703 ; Mew's Dig. Cr. L., 831 ; 4 Thémis, 28 et seq.

² Harris, 324.

l'autre, l'opinion la plus accréditée est qu'il y a un *manslaughter* seulement.¹

En vertu des statuts, l'autorité d'arrêter sans mandat existe :—

(a) Relativement aux offenses créées par l'acte du larcin ou par l'acte qui concerne la protection des effets des matelots, si le délinquant est pris en flagrant délit et arrêté sur le champ.²

(b) Pour les délits poursuivables sommairement ou par acte d'accusation, si le délinquant est pris en flagrant délit et arrêté sur le champ. Ce pouvoir n'appartient qu'au propriétaire des effets à l'égard desquels l'infraction a été commise, à une personne autorisée par lui ou à un constable.³

(c) Pour celui qui a un motif raisonnable de soupçonner qu'une infraction a été commise à l'égard des objets qui lui sont offerts en vente, ou en gage, ou qui lui sont livrés.⁴

(d) Pour toute infraction commise la nuit, poursuivable par voie d'acte d'accusation, quand le délinquant est pris en flagrant délit.⁵

(e) Pour toute infraction créée par l'acte concernant les infractions relatives aux monnaies qui sont poursuivables par voie d'acte d'accusation.⁶

¹ Harris, 324, 325.

² S. Rev. C., c. 174, s. 25.

³ Ibid., s. 24.

⁴ Ibid., s. 26.

⁵ Ibid., s. 27.

⁶ Ibid., s. 29.

(f) Pour les infractions réprimées par l'acte concernant la cruauté envers les animaux,—le propriétaire de l'animal sur lequel l'offense est commise étant autorisé à s'emparer du délinquant.¹

§ 2. DE L'ARRESTATION SANS MANDAT PAR UN OFFICIER DE JUSTICE.

Le pouvoir des officiers de justice d'opérer des arrestations sans mandat leur est conféré par la loi commune et par le droit statutaire.

En vertu de la loi commune, le constable a une autorité d'appréhender les criminels égale à celle d'une personne privée ; mais il y a les différences suivantes entre les pouvoirs de l'un et de l'autre. (a) Le constable conduit lui-même la personne arrêtée devant un juge de paix, et s'il ne peut le faire immédiatement après l'arrestation, il la met en un lieu de détention ; le simple particulier remet ordinairement à un constable l'individu qu'il arrête, quoiqu'il n'y soit pas obligé. (b) Le constable a une autorité plus étendue qu'une personne privée pour requérir de l'assistance lors d'une arrestation. (c) Une personne privée ne peut arrêter un individu pour félonie sur l'information d'un tiers, tandis qu'un constable le peut.² En règle générale, un constable ne peut arrêter sans mandat celui qui commet un délit, à moins que le délit ne cause un bris de la paix publique.³ Il lui est aussi interdit d'arrêter une personne sous soupçon d'avoir commis un délit et il n'y a, sous ce rapport, aucune distinction entre les délits⁴ ;

¹ S. Rev. C., c. 172, s. 4.

² Lanctot, Liv. du Mag., 99.

³ 2 Hale, P. C., 88.

⁴ 1 Russ., Cr. 273, 274, 306 ; Roscoe, 614.

mais, il peut appréhender un individu qui a commis une infraction à la paix, s'il y a des motifs raisonnables de craindre qu'il ne la continue ou ne la recommence.¹

Il est impossible de faire ici l'énumération complète de tous les cas où les constables ont le droit d'opérer des arrestations sans mandat en vertu des statuts. Remarquons, cependant, qu'un officier de la paix peut s'emparer d'une personne trouvée *la nuit* couchée ou rôdant sur un grand chemin, dans une cour, ou en une autre place, s'il a de bonnes raisons de croire que cette personne a commis ou est sur le point de commettre une félonie. Il peut alors détenir cette personne, mais il doit la conduire devant un juge de paix, le lendemain de l'arrestation, avant midi.² Il est aussi autorisé à arrêter sans mandat : toute personne trouvée la nuit en flagrant délit d'une infraction poursuivable par voie d'acte d'accusation ; tous ceux qui commettent des infractions punissables en vertu de l'acte concernant le dommage malicieux à la propriété, de l'acte du larcin, de l'acte concernant la protection des effets de la marine,³ de l'acte concernant les offenses relatives à la monnaie.⁴ Ils ont, en outre, des pouvoirs spéciaux qui leur sont conférés par divers statuts. On devra les consulter pour chaque cas particulier.⁵

Quand un constable fait une arrestation sans mandat *virtute officii*, il doit,—à moins que le délinquant ne

¹ Baynes v. Brewster, 2 Q. B., 375.

² S. Rev. C., c. 174, s. 28.

³ Ibid., s. 24.

⁴ Ibid., s. 25.

⁵ 4 Thémis, 42.

sache qui il est, ou n'ait eu quelque moyen de l'apprendre, —faire connaître sa qualité à celui qu'il veut appréhender, ou lui dire qu'il l'arrête au nom de la reine et lui faire connaître la cause de l'arrestation.¹

En opérant une arrestation sans mandat, le constable peut enfoncer les portes, de même que s'il était porteur d'un mandat. S'il tue ou s'il est tué, on applique les règles que nous avons vues en parlant de l'arrestation par suite d'un mandat.²

En vertu de la loi commune, les juges de paix ont, en sus du droit d'ordonner à qui que ce soit de s'emparer d'un délinquant, les mêmes pouvoirs d'opérer une arrestation que les constables. Des statuts particuliers, dont le grand nombre fait obstacle à ce que nous les reproduisons ici, leur donnent des droits fort étendus sous ce rapport.

§ 5. DE L'ARRESTATION SUR LA CLAMEUR PUBLIQUE.

La clameur publique (*hue and cry*) était l'ancien mode de poursuivre celui qui avait commis une félonie, ou blessé quelqu'un dangereusement.³ Ce mode d'arrestation, quoique très peu usité aujourd'hui, est encore légal.⁴ La clameur publique peut se former, soit par un officier de paix, soit par un particulier quelconque qui a connaissance d'une félonie. Pour cette poursuite,⁵ le constable et ceux qui l'accompagnent ont les mêmes pouvoirs, les mêmes garanties, ont droit à la même

¹ Harris, 323.

² Ibid.

³ 6 Bl. Com., 154.

⁴ Lanctot, Liv. du Mag., 96.

⁵ 2 Hale, P. C., 100-104.

protection, que s'ils agissaient en vertu d'un mandat; et quand ils sont armés d'un mandat, ils peuvent, si la clameur publique est formée, pénétrer dans une division territoriale sur laquelle le juge de paix qui a signé le mandat n'a pas juridiction, sans être tenu de faire viser le mandat. Tout particulier est justifiable de donner le signal de cette poursuite, même si plus tard on s'apercevait qu'aucune félonie n'a été commise;¹ mais, si quelqu'un, par étourderie ou par méchanceté, provoque sans motif une clameur publique, il encourt une punition sévère comme perturbateur de la paix.²

¹ Harris, 325; 4 Thémis, 31.

² Hawk., P. C., 75.

CHAPITRE II.

DE L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE.

Lorsqu'un individu est arrêté pour une offense poursuivable par voie de mise en accusation, on le conduit devant un magistrat le plus tôt possible, afin qu'il soit procédé à l'instruction préliminaire. S'il a été appréhendé sous soupçon, on ne peut le détenir provisoirement avant sa comparution devant le juge de paix, pour permettre aux officiers de justice de recueillir des preuves.

L'instruction préliminaire a pour objet de donner à l'accusé les moyens d'entendre les dépositions qui se produisent contre lui, de chercher à se disculper, et de présenter sa défense, à ce moment, dans de certaines limites. Elle permet à l'accusateur, une fois qu'il a produit toutes ses preuves et qu'elles ont été discutées, de juger si l'accusation peut être soutenue, et de quelle manière elle doit l'être. Le juge est mis à même d'apprécier si, à raison des éléments de preuve qu'elle a fournis, il y a lieu de renvoyer immédiatement le prévenu de la poursuite, ou de lui faire son procès si l'affaire lui paraît rentrer dans le cadre de sa juridiction, ou de voir si l'affaire est de nature à être déferée au grand jury.

Comme nous l'avons indiqué dans le chapitre précédent, l'accusé peut être traduit, lorsqu'il est arrêté par suite d'un mandat :—

1. Devant le magistrat qui a décerné le mandat ou la sommation,—l'offense, d'après la teneur de l'ordre, ayant été commise dans la division où ce magistrat a juridiction ;

2. Devant un autre magistrat que celui qui a signé ou décerné le mandat ou la sommation, mais du même district, ce district étant celui où on allègue que l'offense a été commise ;

3. Devant un magistrat du district où on allègue que l'offense a été commise, quoique le mandat ait été émis par un magistrat d'un autre district, et que l'arrestation y ait été opérée ;

4. Devant un magistrat d'un district différent de celui où l'offense est alléguée avoir été commise, et dans lequel a été décerné le mandat, et cela en vertu d'un ordre que le magistrat qui a visé le mandat a joint au visa ;

5. Devant un magistrat autre que celui du district où on allègue que l'offense a été commise, mais dans lequel se trouve l'inculpé, qui est arrêté en vertu d'un mandat émis par un juge de paix du district où il se trouve.¹

SECTION I.

L'inculpé comparait devant le magistrat qui, a décerné l'ordre et qui a juridiction dans le district où l'offense a été commise.

§ 1. DE L'ENQUÊTE.

Le magistrat doit examiner sans délai les circonstances du crime qu'on impute à l'accusé. Le lieu où se fait

¹ Lanctot, Liv. du Mag., 103, 104.

cet examen n'est pas réputé une cour publique, et le magistrat peut en exclure qui que ce soit, s'il lui apparaît que l'intérêt de la justice le demande, excepté, bien entendu, l'accusé et son défenseur.¹ Ce pouvoir est donné au magistrat dans l'intérêt de la justice, et il doit en user avec sagesse.² Notons ici que les informalités dans la plainte ou le mandat et les divergences entre ces documents ne les invalident pas, mais que lorsqu'une divergence est de nature à induire un inculpé en erreur, le magistrat peut ajourner l'instruction, et maintenir l'inculpé en état d'arrestation ou l'admettre à caution pendant l'ajournement.³

Le magistrat a des pouvoirs fort étendus pour faire comparaître les personnes dont le témoignage lui paraît utile à l'accusation. Lorsqu'il appert, d'après le serment ou l'affirmation d'une personne digne de foi, qu'un témoin ne comparaitra pas volontairement, il lui envoie une citation pour l'y contraindre ; il peut aussi décerner contre lui un mandat d'amener, s'il n'a pas été obtempéré à la simple assignation régulièrement signifiée, ou s'il est d'ors et déjà probable, d'après les circonstances rapportées sous la foi du serment, que le témoin ne comparaitra pas en justice sans y être forcé. Ces mandats ainsi décernés sont exécutoires dans toute l'étendue du Canada et sont assujettis aux mêmes règles que les mandats d'arrestation ordinaires.⁴ Si le témoin qui comparait se refuse à déposer ou à prêter serment, un ordre d'arrestation est délivré contre lui, et il peut être emprisonné pendant dix jours, au plus, s'il ne déclare

¹ Ibid., s. 63 ; R. v. Judge, C. C. York, 31 Q. B. (Ont.), 267 ; R. v. Commins, 4 D. & R., 94 ; R. v. Griffiths, 16 Cox, C. C. 46.

² Lanctot, Liv. du Mag., 104.

³ Ibid., ss. 58, 59 ; Clarke's M. G., 60.

⁴ S. Rev. C., c. 174, ss. 60, 61, 62.

pas plus tôt être prêt à faire sa déclaration et à prêter serment.¹

Le magistrat reçoit en présence de l'inculpé les dépositions assermentées de ceux qui ont eu connaissance de l'affaire, et leurs déclarations sont consignées dans des procès-verbaux. L'inculpé est libre, soit par lui-même, soit par son défenseur, d'interroger chaque témoin après qu'il a déposé. Les dépositions sont ensuite lues aux témoins, et sont signées par eux respectivement et par le magistrat qui les a reçues.²

On ne fait jamais subir d'interrogatoire à l'accusé ; mais, après l'audition des témoins, le magistrat lui lit ou lui fait lire les dépositions reçues, et lui demande s'il désire dire quelque chose pour sa justification, tout en l'informant qu'il n'est pas obligé de répondre à moins qu'il ne le veuille, mais que tout ce qu'il dira sera pris par écrit et sera invoqué contre lui au débat définitif (*trial*). Si l'accusé fait une déclaration, elle est recueillie et constatée dans un procès-verbal, qui est signé par lui et par le juge, après que ce dernier en a donné lecture.³ L'accusé doit être prévenu en même temps, avant de faire un aveu, que les promesses ou menaces qui pourraient être employées pour le déterminer à un aveu ne doivent faire aucune impression sur lui, mais que sa déclaration peut devenir une arme dont on se servira contre lui au débat définitif, sans qu'il soit admis à se prévaloir des moyens de pression exercée à son égard. Cette seconde admonition n'est pas toujours nécessaire pour que l'aveu de l'accusé puisse être invoqué

¹ Ibid., s. 63.

² Ibid., s. 69.

³ Ibid., s. 70.

contre lui aux débats définitifs ; elle est obligatoire dans les seuls cas où on a réellement fait des promesses ou des menaces à l'inculpé pour l'engager à se déclarer coupable.¹

L'inculpé peut-il faire entendre des témoins pour contredire la preuve de la poursuite ? Ce privilège lui est accordé en Angleterre.² Au Canada, en s'appuyant sur l'article 69 de l'acte de procédure criminelle, on doit dire, et c'est l'opinion reçue, que le magistrat doit entendre la preuve offerte si elle peut dissiper l'accusation. Ainsi, si un homme accusé d'avoir volé un cheval offre d'établir, après la preuve de la poursuite, par des témoins qu'il a sous la main, que le cheval lui a été prêté ou vendu, le magistrat devra lui permettre de faire cette preuve, vu que c'est une manière facile d'anéantir l'accusation ; mais si la preuve qu'offre l'accusé est de nature à contredire seulement les témoins à charge, elle n'est pas admissible.³

Lorsqu'il est impossible, pour un motif grave, de procéder à l'enquête au jour fixé ; si, par exemple, un témoin important vient à ne pas être trouvé, ou qu'il ne puisse comparaitre pour cause de maladie ; ou si, dès les premières séances, les preuves sont insuffisantes, et que toutes les circonstances autorisent à croire qu'on en pourra trouver d'autres, le juge peut renvoyer (*remand*) l'accusé pour plus ample informé. Il doit alors fixer le jour auquel recommenceront les débats, mais l'ajournement ne doit pas dépasser huit jours. Dans l'intervalle l'accusé est retenu provisoirement en prison ou admis à caution. Si l'ajournement est pour plus

¹ Lanctot, Liv. du Mag., 115 ; Clarke's M. G., 69.

² 30-31 V., c. 35, s. 3, Imp., Oke's M. S., 957.

³ Lanctot, Liv. du Mag., 116 ; Clarke's M. G., 86.

de trois jours et que l'accusé soit envoyé en prison, le magistrat doit donner un ordre d'emprisonnement par écrit.¹ En tout temps avant le jour auquel a été fixée la cause, le juge peut ordonner que l'inculpé compare devant lui pour la continuation de l'enquête.²

La dernière phase de l'instruction préparatoire est, après la plaidoirie des parties ou de leurs avocats, le jugement du magistrat. Par ce jugement il peut :—

1. Déclarer qu'il jugera sommairement l'affaire, si elle n'échappe pas à sa compétence.

2. Libérer l'accusé, s'il n'a pas des raisons suffisantes d'admettre qu'il s'est rendu coupable d'un crime.³

Si le prévenu est élargi, sa libération n'équivaut pas à un acquittement par une juridiction de jugement, et n'est pas une fin de non-recevoir qu'on peut opposer à une nouvelle accusation portée contre le même individu, pour la même offense, soit devant le même magistrat, soit devant un autre.⁴

3. Rendre contre l'accusé une ordonnance de renvoi devant la juridiction criminelle (*commitment*), si les preuves produites sont suffisantes pour le convaincre d'une offense poursuivable par voie d'acte d'accusation, ou s'il en résulte contre lui, tout au moins, des charges et présomptions graves de culpabilité. L'effet de ce jugement de mise en prévention est que l'accusation est déferée au grand jury pour être par lui autorisée, et, en

¹ S. Rev. C., c. 174, ss. 64, 65, 67.

² Ibid., s. 66.

³ C'est impératif—*ex parte* Blossom, 10 L. C. J., 35, 67, 68, 73.

⁴ R. v. Waters, 12 Cox, C. C. 390; R. v. Morton, 19 C. P. (Ont.), 26.

ce cas, être soumise aux débats définitifs. Avant d'ordonner la mise en prévention de l'inculpé, le magistrat doit examiner si la preuve révèle un fait constitutif d'une offense de nature à être déferée à la juridiction criminelle—offense qui peut être différente de celle primitivement alléguée dans l'accusation—et s'il y a, à la charge de l'accusé, des présomptions suffisantes pour croire qu'il s'en est rendu coupable. Dans la recherche de ces faits, il doit être guidé par les règles suivantes que nous empruntons à divers auteurs : 1o le magistrat est juge de la loi comme des faits quand il fait une enquête préliminaire. Si les faits prouvés ne constituent pas, en loi, une offense, il doit libérer le prisonnier. 2o Le but de l'enquête n'est pas de faire le procès de l'accusé, mais de constater si la preuve est assez forte pour lui faire subir un procès, dans l'intérêt de la société.¹ Dans la cause de Cox v. Coleridge,² M. le juge Bayley dit : " I think that a magistrate is clearly bound, in the exercise of a sound discretion, not to commit any one, unless a *prima facie* case is made out against him by witnesses entitled to a reasonable degree of credit " ; et Oke³ ajoute : " Justices ought not, therefore, to *balance* the evidence, and decide according as it preponderates, for this would, in fact, be taking upon themselves the functions of the petty jury, and be trying the case ; but they should consider whether or not the evidence makes out a strong, or probable, or even a *conflicting* case of guilt ; in any one of which cases he should commit the accused to trial. If, however, from the slender nature of the evidence, the unworthiness of the witnesses, or the conclusive proof of innocence produced on the part of the accused, they feel that the case is not sustained,

¹ Lanctot Liv. du Mag., 118.

² B. & C. 50.

³ Magisterial Synopsis, 956, n 29.

and that if they sent it for trial he must be acquitted, they should discharge the accused."

Si le juge renvoie l'accusé devant la juridiction de jugement, il décide en même temps s'il doit être retenu en prison ou mis en liberté provisoire moyennant caution. Nous examinerons ces phases de la procédure préparatoire dans les deux paragraphes qui suivent.

§ 2. DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE.

La prison où l'accusé est incarcéré est celle du district où l'ordre de détention préventive est donné.¹ Quand l'offense a été perpétrée dans une autre division que celle où a lieu l'enquête préliminaire, le magistrat fait incarcérer l'accusé dans la prison du district où l'on prétend que l'offense a été commise.² Si l'offense pour laquelle il est emprisonné a été commise en pleine mer ou sur terre au delà des mers, il est incarcéré dans la prison commune de la division territoriale dans laquelle le juge qui signe le committimus a juridiction. Le committimus, ou mandat de dépôt, doit clairement désigner le fait qui donne lieu à l'emprisonnement, et ce fait doit constituer, en loi, une infraction punissable.³ Une omission à ce sujet peut donner lieu à la libération du prévenu sur *habeas corpus*. Il est à noter, cependant, que lorsqu'une cour de juridiction supérieure est appelée à se prononcer sur la validité d'un committimus attaqué par voie d'*habeas corpus*, elle a le pouvoir de prendre connaissance des dépositions prises à l'enquête préliminaire. Alors, quoique le committimus soit irrégulier et vicieux, elle ne libérera pas le prévenu si la preuve démontre qu'une offense a été commise et s'il y a raisonnablement lieu de croire que le prisonnier en est l'auteur.⁴

¹ S. Rev. C., c. 1, s. 7, (38).

² Ibid., s. 86.

³ Ibid., 73; Lanctot, Liv. du Mag., 148.

⁴ R. v. Anderson, 11 U. C. C. P., 56; R. v. Mosier, 4 U. C. P. R., 64; R. v. House, L. R., 58.

Le constable à qui le mandat de dépôt est adresse doit le remettre au geôlier en même temps que le prisonnier, et se faire remettre par le gardien de la prison un certificat constatant la remise du prisonnier et l'état dans lequel ce dernier se trouvait au moment de son arrivée.¹ Aux termes de l'acte d'*Habeas Corpus*, le geôlier est requis de livrer une copie du committimus au prisonnier dans les six heures de la demande qui lui en est faite.²

La détention préventive que subit l'inculpé n'est pas une peine qui lui est infligée; c'est simplement un moyen de s'assurer de sa personne. Aussi, dans l'intervalle d'incertitude entre sa réclusion et la décision de sa cause, le prisonnier doit être traité avec la plus grande humanité, et n'être ni chargé de fers, ni assujéti à d'autres rigueurs (travaux forcés, etc.) qu'à celles qu'entraîne inévitablement l'obligation d'empêcher qu'il ne s'échappe.³

§ 3. DE LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE SOUS CAUTION.

La loi offre un tempérament à la détention préventive dans la faculté, pour l'individu incarcéré, d'obtenir sa mise en liberté en fournissant caution. L'effet du cautionnement, grâce à une fiction de la loi, est de déposer la personne de l'inculpé entre les mains de ceux qui le cautionnent.⁴

¹ S. Rev. C., c. 174, s. 85.

² 31 Car. 2, c. 2, s. 5.

³ 6 Bl. Com., 165.

⁴ 6 Bl. Com., 160.

Le droit à la mise en liberté provisoire est absolu en matière de délits; pour les autres offenses, la loi s'en est remise à l'appréciation discrétionnaire des juges.¹

Dans les cas où le droit à la liberté provisoire n'est pas absolu, le juge, pour décider s'il y a lieu d'admettre l'accusé à ce bénéfice, doit examiner s'il est plus ou moins probable qu'il se représentera en justice et non pas s'il est coupable, quoique cette circonstance soit un élément dont on doit tenir le plus grand compte en recherchant cette probabilité. Les faits que le magistrat devra considérer sont : la gravité de l'accusation, la nature de la peine que la loi y a attachée et la présomption de culpabilité ou d'innocence que fait naître la preuve produite.² L'examen des décisions en cette matière permet de constater que dans les cas où le crime est capital, dans ceux où le crime produit un grand scandale et occasionne un très grand soulèvement de l'opinion publique, et où, par suite, l'accusé peut avoir un intérêt majeur à se soustraire par la fuite à la nécessité de comparaître en justice, et dans ceux où le crime présente un caractère particulièrement ignoble, il y a ordinairement refus absolu d'admettre à caution.³ Quand une accusation a été déclarée fondée par le grand jury, on doit agir avec plus de prudence dans l'exercice de cette discrétion.

L'autorité qui admet à caution doit examiner la question de la suffisance du cautionnement. On impose à l'accusé lui-même la promesse de payer une somme d'argent et on exige généralement, quoiqu'une seule soit

¹ S. Rev. C., c. 174, s. 73; Clarke's M. G., 76, 79.

² *In re Baronet*, 22 L. J. (M. C.), 25; *In re Robinson*, 23 L. J. (Q. B.), 286.

³ Clarke's M. G., 80; *R. v. Murphy*, 1 James, 158; *ex parte Corriveau*, 6 L. C. R., 249.

suffisante,⁴ deux cautions, quelquefois trois—dans les cas de trahisons, par exemple. Pour apprécier la solvabilité des cautions, on les contraint à en justifier sous serment. Les cautions peuvent se faire libérer de leur engagement en remettant l'accusé entre les mains de l'autorité. On le conduit alors provisoirement dans une maison de détention, en attendant qu'il puisse trouver de nouvelles cautions.⁵

Notre droit pose en principe qu'on ne doit pas exiger une caution excessive. Le montant en est réglé par la nature de l'offense et l'état de fortune du prisonnier.⁶ De là, il suit que si la fixation du cautionnement à une somme relativement exorbitante équivaut au refus d'admission à caution, l'accusé peut porter plainte pour détention illégale. D'un autre côté, le magistrat doit exiger des cautions suffisantes, car il serait passible d'une amende, dit Blackstone, si l'accusé ne se présentait pas pour subir son procès.⁷ Si la caution est injustement refusée, le magistrat est coupable de délit⁸—sauf dans le cas où il dépend uniquement du pouvoir discrétionnaire du juge d'admettre ou non l'accusé à fournir caution. De plus, il faut tenir compte de la distinction suivante entre l'admission à caution d'un accusé de délit pendant l'enquête préliminaire et après la clôture de cette enquête. Dans le premier cas, le

¹ S. Rev. C., c. 174, s. 81.

² Harris, 331.

³ Lanctot, Liv. du Mag., 124.

⁴ 6 Bl. Com., 161.

⁵ 6 Bl. Com., 161; 2 Hawk., P. C., 89, 90; 31 Car. 2, c. 2 (*Habeas Corpus*); 1 W. & M., St. 2, c. 1 (*Bill of Rights*).

magistrat peut refuser d'admettre à caution; dans le second, la liberté provisoire est un droit.¹

Le pouvoir d'admettre à caution varie selon la nature de l'offense. En matière de délit, un seul juge de paix peut admettre à caution;² dans les félonies capitales, les trahisons, les félonies établies par l'acte concernant la trahison et tous les crimes contre l'autorité de la reine, il faut un ordre d'une cour supérieure de juridiction criminelle;³ pour les autres félonies, deux juges de paix sont compétents.⁴ De plus, on peut poser comme règle générale qu'une juridiction saisie d'une affaire a ordinairement compétence pour statuer sur les demandes de mise en liberté provisoire,⁵ en sorte que,—

(a) Les juges de sessions peuvent admettre à caution les personnes mises en accusation devant eux.

(b) Les juges présidant les assises criminelles peuvent mettre en liberté provisoire les accusés qui subissent leur procès à la session qu'ils président. En vertu de l'acte d'*habeas corpus*, si une personne emprisonnée sous inculpation de trahison ou de félonie n'est pas appelée à subir son procès aux assises qui suivent immédiatement son incarcération préventive, elle doit être libérée provisoirement en donnant caution, à moins qu'on établisse que la Couronne se trouve dans l'impossibilité de procéder; si elle ne subit pas son procès à la deuxième session de la cour après son emprisonnement,

¹ Clarke's M. G., 79; Argument des art. 67, 81, 82 du c. 174 S. Rev. C.

² S. Rev. C., c. 174, s. 81.

³ Ibid., s. 83.

⁴ Ibid., s. 81.

⁵ 2 Hawk., c. 15, s. 54.

elle doit être libérée purement et simplement.¹ Cette disposition de l'acte d'*habeas corpus* ne s'étend pas aux délits, car d'après la loi, comme nous l'avons dit, la mise en liberté, en attendant le procès, est un droit.

(c) Les coroners peuvent admettre à caution les personnes accusées d'homicide illégal par le verdict d'un jury du coroner.

La question de la mise en liberté provisoire se présente ordinairement lorsque l'inculpé est devant le magistrat; elle peut cependant être demandée dans d'autres états de cause.

Ainsi, en matière de délit, si l'accusé est préventivement détenu, le ou les magistrats qui ont signé le mandat de dépôt ont compétence pour l'admettre à caution en tout temps avant le premier jour de la session de la cour devant laquelle le procès doit se faire.² Ils peuvent aussi inscrire sur le dos du mandat de dépôt le montant du cautionnement exigé, et alors tout juge de paix de la même division territoriale pourra admettre le prévenu à caution pour le montant indiqué, en tout temps avant le premier jour de la session où son procès aura lieu.³ Si les magistrats ont le soin d'observer cette formalité, ils dispenseront les accusés de recourir à l'*habeas corpus*.⁴

Il existe cependant un autre moyen d'obtenir la mise en liberté d'un inculpé après son incarcération préven-

¹ 31 Car. 2, c. 2, s. 7; Clarke's Cr. L., 559.

² S. Rev. C., c. 174, s. 73.

³ Ibid.

⁴ Lancot, Liv. du Mag., 122.

tive par un juge de paix ou par un coroner, sans recourir à l'*habeas corpus*, moyen qui s'étend à tous les crimes excepté aux trahisons, aux félonies capitales et à celles qui sont créées pour assurer la sécurité de la Couronne. Le prisonnier s'adresse à un juge d'une cour supérieure ayant juridiction dans le district, et lui demande d'être admis à caution. Ce juge est autorisé à ordonner que le prévenu soit admis à caution, pour le montant qu'il fixe, devant deux juges de paix. Ce cautionnement reçu, les juges de paix décernent un mandat d'élargissement auquel ils annexent l'ordre du juge. Le geôlier est tenu d'obéir sans délai à ce mandat.¹

Enfin, un dernier mode qu'ont les personnes détenues préventivement d'obtenir leur mise en liberté provisoire est le bref d'*habeas corpus*. Au moyen de cette procédure, on peut recourir à une cour supérieure de juridiction criminelle pour se faire admettre à caution, ou à un juge de cette cour si elle est en vacance, quel que soit le crime pour lequel on est incarcéré et qu'une demande de mise en liberté provisoire ait déjà été refusée ou que l'application soit faite en premier lieu et originairement devant la juridiction supérieure.² La demande du bref d'*habeas corpus* est faite par requête libellée. La cour prend connaissance de la demande, et, si elle paraît régulière, elle fait émettre le bref dont l'original est signifié au geôlier. Sur la signification du bref, le geôlier doit conduire sans délai le prisonnier devant la cour ou le juge afin que le mérite de l'application soit discuté et que le prévenu soit libéré purement et simplement ou admis à caution s'il y a lieu.³

¹ S. Rev. C., c. 174, ss. 82, 93, 94, 95, 96.

² Arch., 99 Clarke's Cr. L., 584 et seq.; S. Rev. C., c. 174, s. 83.

³ Lanctot, Liv. du Mag., 419 et seq.

4. DES PROCÉDURES QUI SUIVENT LE RENVOI AUX ASSISES CRIMINELLES (*commitment*).

Le magistrat devant lequel un témoin est interrogé pendant une enquête préliminaire peut le forcer à donner caution ou à souscrire une obligation pour assurer sa comparution au procès; et, à défaut de se rendre à l'ordre du juge, ce dernier peut le faire incarcérer jusqu'à ce qu'il donne caution ou jusqu'après le procès du prévenu.¹

En tout temps après la clôture de l'instruction préparatoire et avant la première séance de la cour devant laquelle un inculpé doit subir son procès, ce dernier aura droit d'obtenir de l'officier qui en a la garde copie des dépositions sur lesquelles il a été condamné à subir son procès, sur paiement d'une somme raisonnable n'excedant pas cinq centins par cent mots.²

Enfin, disons que les obligations des témoins, la plainte écrite, les dépositions, la déclaration du prévenu et le cautionnement doivent être remis par le magistrat à l'officier compétent de la cour où le procès doit avoir lieu, soit le premier jour des séances de cette cour, ou en tout autre temps qui sera désigné par le juge, le juge de paix ou la personne qui doit présider la cour où se fera le procès.³

¹ S. Rev. C., c. 174, ss. 75, 76, 78, 79.

² Ibid., s. 74.

³ Ibid., s. 77.

SECTION II.

L'accusé comparait devant un autre magistrat que celui qui a signé ou émis le mandat ou la sommation, mais du même district, ce district étant celui dans lequel on allègue que l'offense a été commise.

Il n'y a aucune différence de procédure entre ce cas et le précédent ; la personne seule du magistrat devant lequel le prévenu comparait est différente. Comme ce magistrat a besoin de délai pour se procurer les documents relatifs à l'accusation, les noms des témoins, etc., il peut ajourner l'instruction de jour en jour, mais aucun ajournement ne doit dépasser huit jours.

SECTION III.

L'inculpé comparait devant un magistrat du district où on allègue que l'offense a été commise, quoique le mandat ait été émis par un magistrat d'un autre district et que l'arrestation y ait été opérée.¹

Ce cas se présente comme suit : un mandat est émis par un magistrat du district où se trouve ou dans lequel est supposé se trouver temporairement l'accusé. S'il ne peut être trouvé dans ce district, l'officier porteur du mandat l'arrête dans une autre division, et le conduit devant un magistrat du district où l'offense est alléguée avoir été commise.²

Ce magistrat se procure les documents, les noms des témoins, etc., comme dans le cas précédent, et procède à l'enquête comme dans le premier cas.

¹ S. Rev. C., c. 174, s. 49.

² Ibid.

SECTION IV.

L'accusé comparait devant un magistrat d'un district autre que celui où le magistrat qui a émis le mandat a juridiction et où l'offense est alléguée avoir été commise, et cela en vertu d'un ordre que le magistrat qui a signé le mandat a joint au visa.¹

Ce cas ne peut se présenter que si le poursuivant ou l'un des témoins à charge se trouve dans le district où s'opère l'arrestation.

L'enquête préliminaire se fait suivant les règles posées dans la Section I.

Si la preuve établit qu'il y a lieu à procès, l'accusé doit être incarcéré dans la prison du district dans lequel, d'après le mandat ou la plainte, l'offense a été commise ou il peut être mis en liberté provisoire.²

Si les témoignages ne sont pas suffisants pour faire subir un procès à l'inculpé, le magistrat fera souscrire des obligations aux témoins afin d'assurer leur comparution lors du procès, et renverra l'inculpé devant un magistrat de la division dans laquelle on allègue que l'offense a été commise, avec tous les documents relatifs à l'accusation. Le constable chargé de conduire l'accusé devant ce magistrat devra attester sous serment, devant lui, l'écriture du juge de paix qui a signé ces documents. Le magistrat de la division dans laquelle l'offense a été perpétrée doit alors continuer l'enquête, et libérer le prévenu ou le condamner à subir son procès devant la cour criminelle, suivant les règles posées dans la Section I.³

¹ S. Rev. C., c. 174, s. 50.

² Ibid., s. 86.

³ Ibid., ss. 87, 88, 89, 90, 91.

SECTION V.

L'accusé est arrêté dans une division autre que celle où l'on prétend que l'offense a été commise, en vertu d'un mandat émis par un magistrat du district où il se trouve, et amené devant un magistrat de ce même district.¹

La procédure est exactement la même que celle dont les règles sont exposées dans la section précédente.

¹ Ibid., s. 86 et seq.

CHAPITRE III.

DES MODES D'ACCUSATION.

La poursuite devant la juridiction de jugement se fait :—

1. En vertu d'une déclaration préalable par le grand jury ;
2. Sans cette déclaration préalable.

SECTION I.

DES MODES DE POURSUITE EN VERTU D'UNE DÉCLARATION PRÉALABLE.

Les modes de poursuite en vertu d'une détermination préalable du grand jury sont : la dénonciation par suite de la propre initiative du jury (*presentment*) et l'acte d'accusation (*indictment*).

Le terme *presentment* dans une acception étendue s'applique : 1° aux dénonciations proprement dites par un grand jury, 2° aux enquêtes des coroners, 3° aux actes d'accusation. Dans un sens restreint, le *presentment* est la déclaration ou dénonciation faite par les grands jurés d'un délit quelconque, par voie de délation d'après leur propre connaissance ou observation, sans qu'il leur ait été remis d'acte d'accusation à la poursuite de la Couronne. Sur cette dénonciation il est dressé un acte d'accusation, et un mandat est lancé contre le prévenu pour le contraindre à comparattre. Ce qui distingue ce mode de poursuite de l'acte d'accusation c'est que, dans

le premier cas, l'accusation est fondée sur la déclaration faite d'office par le grand jury; tandis que, dans le second, elle résulte d'un *bill* soumis au grand jury, lequel a uniquement à décider s'il autorise l'accusation telle qu'elle est formulée.

Le mode de poursuite le plus ordinaire est celui par voie d'acte d'accusation. L'acte d'accusation est une dénonciation pour crime ou pour délit contre une ou plusieurs personnes, qui est soumise à un grand jury et qui est accompagnée d'une déclaration donnée sous la foi du serment par ce grand jury.¹

Nous avons vu, en parlant de la division des offenses, quelles sont celles qui sont susceptibles de poursuite par voie d'acte d'accusation, en sorte qu'il nous reste seulement à faire connaître les conditions que doit remplir l'acte d'accusation et la procédure à suivre lorsqu'on le soumet au grand jury.

L'acte d'accusation comprend trois parties : (a) le commencement (*commencement*), (b) la narration (*statement*), (c) la conclusion. Ces parties sont divisées par des astérisques dans la formule d'accusation qui suit :—

**District de Montréal : Les jurés de Notre Souveraine Dame la Reine déclarent sous leur serment que *A. B., le troisième jour d'avril, en l'année mil huit cent quatre-vingt-neuf, à la cité de Montréal, dans le district de Montréal, a félonieusement et de malice préméditée, tué et assassiné le nommé C. D., * contre la paix de Notre Souveraine Dame la Reine, sa couronne et sa dignité.*

(a) *Commencement*.— La seule chose qui doit être expliquée dans le commencement est la *venue*. On appelle ainsi l'indication du district où résident les grands jurés qui ont autorisé l'accusation. C'est, en d'autres termes, la désignation du district dans lequel l'accusé sera jugé si les procédures suivent leur cours régulier.¹

(b) *La narration*— est la partie la plus importante de l'acte d'accusation. Elle doit énoncer avec précision, clairement et positivement, tous les faits constitutifs de l'acte incriminé et accuser directement le prévenu d'en être l'auteur. Il faut que cette partie de l'accusation soit assez complète pour servir de base au débat et au verdict.

On doit se servir d'expressions techniques à l'égard de certains délits. Ainsi, pour la trahison, les faits doivent être portés comme ayant été commis par l'accusé " *par trahison et contre son allégeance.*" Dans les dénonciations pour assassinat, il est nécessaire de dire que l'inculpé *a tué et assassiné*; il ne suffirait pas de dire qu'il *a tué*; dans toutes les accusations pour félonie, l'adverbe *félonieusement* (*feloniously*) doit être employé; dans le vol de nuit avec effraction, le vol doit être indiqué avec ces deux circonstances par le mot *burglariously*, etc. De nos jours, cependant, grâce aux statuts qui ont séparé nettement dans l'acte d'accusation ce qui est essentiel de ce qui ne l'est pas, cet acte a été simplifié sans que les conditions de précision et d'exactitude qu'il comporte soient restreintes en rien. C'est ainsi, que dans le cas de meurtre ou d'homicide illégal, par exemple, il n'est pas nécessaire d'indiquer le mode ou les moyens d'exécution du crime;² que dans

¹ Voir *Ibid.*, s. 103, pour la *venue* dans le corps de l'accusation.

² *Ibid.*, s. 109.

une accusation d'obtention d'effets sous de faux prétextes, de faux, de dommages malicieux aux propriétés et dans celle d'avoir mensongèrement et de propos délibéré prétendu qu'on a mis des deniers dans une lettre expédiée par la voie de la poste, il n'est pas nécessaire d'alléguer que le prévenu a eu l'intention de léser ou de frauder quelqu'un en particulier.¹ De plus, l'article 278 de l'acte de procédure facilite beaucoup la rédaction des accusations, en décrétant que les formules d'accusations contenues dans le second annexe à cet acte suffiront pour les crimes et délits auxquels elles se rapportent, et qu'elles serviront de modèles aux accusations relatives aux autres délits.²

Les noms, prénoms et qualités des accusés et des personnes lésées par le crime doivent être indiqués de manière à ne laisser aucun doute sur leur identité.³ Si la preuve faite au procès démontre qu'il y a erreur sur ces points dans l'accusation, on devra l'amender avant verdict.⁴

Il est nécessaire que le propriétaire ou le possesseur de l'objet au sujet duquel le crime a été commis, soit indiqué avec certitude et précision.

Lorsque les propriétaires ou les possesseurs sont des associés pour des fins de commerce, des codétenteurs, des propriétaires par indivis, des détenteurs en commun, des membres d'une compagnie à fonds social non incorporée, ou des administrateurs ou fidéicommissaires, il

¹ Ibid., ss. 112, 113, 114, 116.

² On devra sur cette matière consulter les art. 107 et suivants de l'acte de procédure.

³ Arch., 43; Mew's Dig. Cr. L., 669.

⁴ Arch., 44; Tasch, 917; S. Rev. C., c. 174, s. 233.

suffit d'indiquer un des propriétaires ou des possesseurs, et d'ajouter que la chose appartient à la personne nommée et à une autre ou à d'autres, selon le cas. Il en est de même toutes les fois qu'il est nécessaire d'indiquer ces personnes dans un acte d'accusation pour un objet quelconque.¹ La propriété des chemins, maisons, bâtisses, barrières, machines, lampes, clôtures, planches, pierres, etc., érigés ou placés par des syndics ou commissaires, en vertu d'un acte fédéral ou provincial, peut être attribuée à ces syndics ou commissaires, sans qu'il soit nécessaire de les désigner par leur nom.² Lorsqu'une propriété appartenant à un corps public (État, comté, paroisse, canton ou municipalité), l'allégation que l'officier ou le commissaire sous la garde, surveillance ou administration duquel elle se trouve, en est propriétaire, est suffisante et on n'est pas tenu d'indiquer le nom de cet officier.³ Les propriétés régies par les corporations sont censées leur appartenir.⁴ Quand il s'agit du vol de minéraux, etc.,⁵ on peut attribuer la propriété du corps du délit à Sa Majesté ou à une personne ou corporation dans différents chefs de l'accusation.⁶ La propriété des cartes postales, des timbres, etc., émis par le gouvernement fédéral ou par une législature, est attribuée à la personne en la possession de laquelle ces objets se trouvaient quand l'infraction a été commise, et à Sa Majesté s'ils n'étaient pas encore émis.⁷

Quant aux larcins, aux détournements par des officiers publics, à leur refus de remettre des deniers, etc., la

¹ S. Rev. C., c. 174, ss. 118, 119.

² Ibid., s. 120.

³ Ibid., s. 121.

⁴ Ibid., s. 122.

⁵ Ibid., c. 164, ss. 25, 29.

⁶ Ibid., c. 174, s. 124.

⁷ Ibid., s. 125.

propriété du corps du délit pourra être attribuée à Sa Majesté ou à une corporation, suivant le cas.¹ Quand il s'agit d'un vol commis par un locataire d'un objet mobilier ou d'une chose fixée à demeure qui lui ont été loués avec une maison ou une chambre garnie, la propriété du corps du délit peut être attribuée au propriétaire ou au locateur.²

Par exception aux principes généraux, il n'est pas nécessaire d'attribuer la propriété à une personne en particulier dans une accusation pour "crime ou délit commis dans, sur, ou à l'égard de :—

(a) Toute église, chapelle ou lieu du culte religieux, ou de choses faites en métal posées dans une place publique ou une rue, ou dans un endroit dédié à l'usage du public, ou comme embellissement ou ornement public, ou dans un cimetière ;

(b) Tout grand chemin, pont, palais de justice, prison, pénitencier, infirmerie, asile ou autre édifice public ;

(c) Tout chemin de fer, canal, écluse, digue ou autre ouvrage public construit ou entretenu, en tout ou en partie, aux frais du Canada, ou d'une province du Canada, ou d'une municipalité, comté, paroisse, township ou d'une autre subdivision ;

(d) Tous matériaux ou effets quelconques étant la propriété ou fournis aux frais du Canada, d'une province du Canada, d'une municipalité ou d'une autre de ses subdivisions, servant à construire, refaire ou réparer tout grand

¹ Ibid., s. 126.

² Ibid., s. 127.

chemin ou pont, ou tout palais de justice ou autre semblable édifice, chemin de fer, canal, écluse, digue, ou autre ouvrage public comme susdit, ou devant servir pour ces travaux ou pour tous autres objets ;

(e) Tout ou partie d'un dossier ou d'un document original appartenant à une cour de justice, ou ayant trait à toute cause ou affaire commencée, pendante ou terminée dans cette cour, ou de tout document original relatif à quelque affaire du ressort d'une charge ou d'un emploi sous Sa Majesté, et déposé dans un bureau de quelque cour de justice ou dans quelque bureau du gouvernement ou bureau public ;

(f) Tout ou partie d'un testament, codicille ou autre acte de dernières volontés ;

(g) Tout bref d'élection, rapport d'un bref d'élection cahier de votation, liste électorale, certificat, affidavit, rapport, document fait, préparé ou dressé conformément à toute loi concernant les élections provinciales, municipales ou civiques.¹

L'observation des règles que nous venons d'exposer est d'une haute importance, car, s'il appert au procès que le propriétaire d'un objet a été incorrectement indiqué, cette divergence entre l'accusation et la preuve entraînera l'acquiescement de l'accusé. Cependant, comme nous le verrons, la loi a donné aux tribunaux des pouvoirs étendus pour permettre d'amender l'accusation en pareil cas.

L'erreur sur le temps et le lieu du crime n'entraîne pas en général la nullité de l'accusation.

¹ Ibid., s. 117.

La loi déclare, en effet, d'abord, quant à ce qui regarde le *temps* du crime, que nul acte d'accusation ne sera présumé insuffisant : 1o parce qu'on aurait omis d'indiquer le temps où l'infraction a été commise, dans les cas où le temps ne constitue pas une partie essentielle de l'infraction ; 2o qu'on aurait indiqué le temps d'une manière imparfaite ; 3o qu'on aurait allégué que l'infraction a été commise un jour subséquent à celui où les grands jurés ont autorisé l'accusation, ou un jour impossible, ou un jour qui n'est jamais arrivé. C'est donc seulement quand le *temps* est une circonstance dont dépend la nature de l'accusation qu'il doit être allégué avec certitude. Quand cette hypothèse se présente-t-elle ? Nous pouvons citer à titre d'exemple le vol avec effraction, la nuit, dans une maison d'habitation. Ainsi, A est accusé d'avoir volé avec effraction dans la maison de B entre neuf heures du soir du premier et six heures du matin du deux janvier. Il est nécessaire de prouver que le vol a eu lieu entre neuf heures et six heures, quoiqu'il ne soit pas nécessaire de démontrer qu'il a été commis à la date alléguée. En effet, il est essentiel à l'existence de ce crime qu'il ait été perpétré pendant la nuit, mais il est indifférent que la nuit soit celle du premier au deux ou du cinq au six.¹

Les mêmes principes s'appliquent à l'indication du *lieu* du crime. En conséquence, la seule difficulté qui se présente est donc de savoir dans quels cas le *lieu* est un fait constitutif du crime. La doctrine et la jurisprudence s'accordent à reconnaître que le *lieu* est un fait essentiel, quand il s'agit des crimes suivants : —le

¹ Fitz St., Cr. Proc., 168.

vol avec effraction,¹ la nuit, dans les maisons d'habitation ; l'effraction dans une maison avec l'intention d'y commettre une félonie ; le vol dans une maison en contravention aux art. 45 et 46 de l'acte du larcin ; le fait d'être trouvé armé ou déguisé, la nuit, dans le but d'accomplir une effraction ;² toutes les offenses énumérées dans l'acte du larcin depuis l'art. 35 à l'art. 43 ; la démolition, par des émeutiers, d'édifices, de machines, etc. ; toutes les infractions créées par les art. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 13 et 14, mais non celles dont il est question dans les art. 18, 19, 20, 21 de l'acte concernant les dommages malicieux à la propriété ; l'entrée par force et violence (*forcible entry*) ; les nuisances dans les chemins publics ; le défaut d'entretien des chemins publics ; l'exposition indécente dans une place publique, etc.

Quelles sont les manières, réglées par la loi, de se pourvoir contre un acte d'accusation dans lequel on a omis complètement ou rédigé d'une manière vague et incertaine une allégation se rapportant à un fait constitutif de l'offense ? On peut : 1o faire une motion pour annuler l'acte d'accusation (*motion to quash*) ; 2o faire une exception en droit (*demurrer*) ; 3o faire — si la défectuosité dont on se plaint n'est pas corrigée par le verdict — une motion pour arrêt de jugement (*motion to arrest judgment*) ou se pourvoir par bref d'erreur (*writ of error*). Les exceptions tirées d'un défaut de forme apparent à la face de l'accusation se font par voie de motion pour annuler ou par voie d'exception en droit,³ avant le plaidoyer au fond, et la cour peut alors, si elle le juge nécessaire, ordonner la rectifi-

¹ S. Rev. C., c. 147, ss. 9, 10.

² Ibid., s. 43.

³ R. v. Bathgate, 13 L. C. J., 299.

cation de l'informalité. Nulle motion pour arrêt de jugement ne sera ensuite reçue à raison d'une défec-tuosité dont on aurait pu se prévaloir par motion pour annuler ou par exception et qui aurait pu être réparée sous l'autorité de l'acte de procédure.¹

Deux questions très importantes réclament ici une solution. En premier lieu, quelles sont les informalités dont le tribunal peut autoriser la rectification? L'arti-cle 143 de l'acte de procédure — le seul texte qui régit cette matière² — n'ayant pas changé les règles du droit commun sur ce point, il est encore vrai de dire que les vices de forme sont les seuls qui soient susceptibles d'être amendés à la discrétion de la cour. Se réfèrent-ils, au contraire, à un point essentiel, on ne saurait admettre qu'ils puissent être rectifiés.³ Si, par exemple, une accu-sation de *félonie* n'allègue pas que le prévenu a commis *félonieusement* l'acte qui lui est reproché, la cour ne doit pas autoriser la rectification, car l'omission se rapporte à un point matériel de l'accusation.⁴

En second lieu, quelle est l'étendue de la règle que nous avons énoncée ci-dessus, savoir: "Nulle motion pour arrêt de jugement ne sera ensuite reçue à raison d'une défec-tuosité dans l'acte d'accusation dont on aurait pu se prévaloir par exception, ou qui aurait pu être amendée sous l'autorité de l'acte de procédure." Il faut tenir compte ici de la distinction que nous avons faite

¹ S. Rev. C., c. 174, s. 143.

² Les articles 237 et 238 de l'acte de procédure s'appliquent seulement aux divergences entre la preuve et les allégués de l'act d'accusation, Tasch., 781.

³ Tasch., 781-783.

⁴ 1 Russ., 935; Tasch., 781-732.

en parlant des défec-tuosités qui admettent ou repoussent un amendement. En d'autres termes, si le défaut de l'acte d'accusation est une simple irrégularité de forme, et que l'accusé n'y ait pas fait exception avant de plaider au mérite, il ne pourra pas s'en prévaloir après conviction, car cette défec-tuosité se trouve purgée par le verdict.¹ Si, au contraire, il s'agit d'un vice qui porte sur un point essentiel de l'offense, le plaider au mérite n'est pas réputé un acquiescement à l'accusation telle que rédigée, ni le verdict une rectification de l'irrégu-larité.² Cela est si vrai que le juge lui-même peut sur seoir à statuer dans ce cas, sans qu'il se soit produit de demande.³

Si nous passons à l'examen des règles établies pour la correction des divergences entre les allégations de l'accu-sation et la preuve à charge, nous voyons que d'après la loi commune les actes d'accusation étaient soumis à un formalisme étroit qui obligeait la Couronne à poser ses prétentions d'une manière absolue et irrévocable. La moindre erreur entraînait l'acquiescement par les jurés ou l'annulation de l'acte d'accusation.⁴ Aujourd'hui, lors-qu'une divergence entre les faits allégués et les faits prouvés se produit, la cour peut ordonner que l'accu-sation soit amendée de manière à concorder avec la preuve, et elle ajourne alors le procès si elle croit que l'intérêt de la justice l'exige.⁵

Pour qu'une divergence soit susceptible d'amende-ment, deux conditions sont nécessaires:—

¹ Tasch., 784.

² Arch., 148.

³ Tasch., 782; R. v. Carr, 26 L. C. J., 61.

⁴ Tasch., 918; R. v. Conklin, 31 U. C. Q. B., 167.

⁵ S. Rev. C., c. 174, s. 238.

1. Elle doit être relative aux noms, aux dates, aux lieux ou aux autres matières ou circonstances mentionnées dans l'acte d'accusation qui ne se rapportent pas à un point essentiel de la cause.¹ Il résulte de là, en premier lieu, qu'on ne sera pas autorisé à faire un amendement dont l'effet est de changer la nature ou la qualité de l'offense alléguée;² de substituer, par exemple, une accusation de faux à une accusation de mise en circulation d'une valeur forgée. Il en résulte, en second lieu, qu'on ne peut pas, non plus, par un amendement, remplacer un fait par un autre.³ Ainsi, sur accusation d'avoir volé un bœuf, si la preuve constate que l'objet volé est un veau, l'amendement est possible; tandis qu'on repousserait la demande de faire concorder un pareil acte d'accusation avec la preuve, si elle dévoilait que c'est un mouton qui a été enlevé;

2. L'inexactitude qu'on demande à rectifier ne doit pas porter préjudice à la personne qui subit le procès dans sa défense au *fond*. La règle suivie pour s'assurer si un amendement porte ou non préjudice à l'accusé est de rechercher si la preuve au moyen de laquelle l'accusé devait rencontrer l'accusation, telle que portée originairement, est la même que celle qui lui sera nécessaire pour repousser l'accusation telle que rectifiée; Si oui, l'amendement doit être autorisé.⁴

Il est nécessaire de faire l'amendement avant le verdict, et il lie irrévocablement les parties, en ce sens qu'elles

¹ Le statut correspondant anglais limite le pouvoir des juges de permettre des rectifications à six classes de circonstances, et, partant, l'action en est moins étendue.

² R. v. Wright, 2 F. & F., 320.

³ Brashier v. Jackson, 6 M. & W., 549.

⁴ Cooke v. Stratford, 13 M. & W., 379.

ne pourront plus, après la rectification, invoquer l'accusation telle qu'elle était avant la modification, ni amender l'amendement.¹

(c) *Conclusion.* Dans l'acte d'accusation que nous rapportons au commencement de la présente section, la conclusion consiste dans les mots "*contre la paix de Notre Souverain, etc.*" Cette conclusion se rapporte à un offense de droit commun. Quand il s'agit d'un délit statutaire on se sert des expressions "*contre la forme du statut en pareil cas fait et pourvu.*" Il convient d'ajouter qu'on rencontre rarement aujourd'hui un acte d'accusation avec conclusion, car il est spécialement pourvu que nul acte d'accusation ne sera présumé insuffisant parce qu'on aura omis les mots "*contre la paix,*" ou "*contre la forme du ou des statuts,*" ni parce qu'il n'y aura pas de conclusion convenable ou formelle.²

Chefs.—Il est souvent nécessaire d'insérer plusieurs chefs dans un même acte d'accusation. Cela se rencontre, par exemple, quand on ne peut-déterminer avec précision le genre spécial du crime commis; quand on veut accuser le prévenu de divers crimes, d'une récidive, etc. Nous allons exposer succinctement la doctrine sur cette matière.

En règle générale, un même chef d'accusation ne doit pas se rapporter à des offenses d'une nature différente. Partant, on ne permettra pas, par exemple, que la double incrimination de meurtre et de vol avec violence figure

¹ Mew's Dig. Cr. L., 669.

² S. Rev. C., c. 174, s. 128.—Ce même article déclare aussi que nul acte d'accusation ne sera présumé insuffisant à raison de l'absence des mots: *tel qu'il appert par le dossier*, ou *tel qu'il appert d'après le dossier*.

dans le même chef. Cette règle souffre deux exceptions. Dans une accusation pour *burglary*, on peut cumuler dans un même chef l'allégation que le prévenu, en faisant effraction dans une maison, y a commis une félonie, et celle qu'il avait l'intention d'en commettre une.¹ De même, dans une accusation pour détournement par des commis ou des employés publics, il est permis de réunir dans un même chef plusieurs actes de détournement commis au préjudice de la même personne.² Il est d'usage, cependant, en ces deux hypothèses, d'articuler chaque fait distinct dans un chef séparé.

Ce que nous venons de dire s'applique au cumul d'offenses différentes dans un même chef. Mais peut-on réunir dans une même accusation des chefs différents se rapportant à des crimes distincts ?

Dans une accusation de trahison ou de félonie prévue par l'acte concernant la trahison et les autres crimes contre l'autorité de la reine, on peut comprendre plusieurs chefs relatifs à des faits distincts.³

En matière de félonies, on ne saurait, *en théorie*, nier à la poursuite le droit d'imputer des félonies semblables ou différentes dans les divers chefs d'un acte d'accusation, d'ajouter par exemple, à un chef pour vol avec effraction dans la maison de A, un chef pour la même offense dans la maison de B, ou de réunir deux imputations de meurtre.⁴ Mais, vu qu'*en pratique* ce

¹ R. v. Furnival, R. & R., 445.

² S. Rev. C., c. 174, s. 134.

³ S. Rev. C., c. 174, s. 106.

⁴ Tasch., 721 ; Dickinson's Quarter Sessions, 190.

cumul est de nature à compliquer les débats, à gêner la défense, et à embarrasser les jurés, le prévenu peut demander l'annulation de l'accusation par voie de motion pour annuler (*motion to quash*), et le juge l'accordera, dans sa discrétion, si l'exception est élevée avant que l'accusé ait plaidé ou avant que le jury soit assermenté. Si, d'un autre côté, on ne se prévaut de cette irrégularité qu'après que les jurés auront été assermentés le juge ordonnera au poursuivant de déclarer sur quelle accusation il entend procéder.¹ Cela ne fait pas obstacle, cependant, à ce que les circonstances qui ont accompagné la commission d'une félonie soient formulées de différentes manières dans des chefs distincts. S'il est douteux, par exemple, que la maison où un vol avec effraction a été perpétré soit celle de A, on peut, dans un premier chef, dire que la maison appartient à A, et, dans un autre chef, qu'elle est la propriété de B, ou même ajouter un chef dans lequel la propriété en est attribuée à une personne inconnue aux jurés. La règle qu'on ne doit pas comprendre dans le même acte d'accusation des chefs imputant des félonies différentes admet des exceptions. En premier lieu, il est permis de réunir à une accusation de vol félonieux un ou plusieurs chefs pour recel du même objet et vice versa.² Le poursuivant n'a pas alors à opter, et le jury peut rendre un verdict de culpabilité, soit pour le vol de la propriété, soit pour le recel, en tout ou en partie, contre tous les accusés ou contre un ou plusieurs d'entre eux.³ Une seconde exception est relative au cumul de plusieurs chefs se rapportant à des larcins. En effet, on peut insérer dans une même accusation des chefs pour trois vols distincts commis contre une seule

¹ R. v. Young, 3 T. R., 99.

² S. Rev. C., c. 174, s. 135.

³ Ibid., s. 199.

personne, dans un intervalle de six mois, du premier au dernier de ces vols.¹

On ne peut réunir un chef imputant une félonie et un autre un délit dans la même accusation. Quand un tel cumul se produit, le tribunal peut, sur motion pour annuler ou sur exception (*demurrer*), casser l'acte d'accusation ou forcer le poursuivant à déclarer sur quelle accusation il entend procéder. Si l'objection n'est pas élevée par la défense avant verdict et que le verdict soit *général*, il y a lieu à une motion pour arrêt de jugement.² Ce n'est pas une irrégularité cependant d'ajouter un chef pour voies de fait à un chef imputant une félonie qui comprend des voies de fait.³

Il est permis, au contraire, de comprendre dans une même accusation pour délit, plusieurs chefs portant sur diverses offenses, quoique le jugement sur chacun de ces chefs soit différent.⁴ Cependant, si les offenses imputées sont d'une nature différente, si elles ont été commises à diverses époques, si elles se rapportent à des faits distincts et séparés et que la cour craigne que l'accusé ne soit gêné et embarrassé dans sa défense, il semble qu'elle doive annuler l'accusation ou contraindre le poursuivant à indiquer le chef qu'il veut soumettre au débat.⁵

Il convient de faire observer que le pouvoir qu'ont les jurés, dans bien des cas, de trouver un prévenu coupable d'une offense qui n'est pas imputée en termes exprès dans l'accusation qui leur est soumise, dispense d'y insérer un second chef.

¹ Ibid., s. 134.

² Tasch., 720.

³ S. Rev. C., c. 174, s. 191.

⁴ Arch., 81; Tasch., 721; Fitz. St., Cr. P., 155.

⁵ Arch., 81.

Plusieurs accusés peuvent être impliqués dans un même acte d'accusation lorsque leurs actes se réfèrent à un crime qu'ils ont commis en commun, à une tentative d'assassinat, par exemple. Partant, dans une même accusation de trahison, on peut réunir tous ceux qui ont participé à la trahison avant, pendant ou après l'accomplissement du fait incriminé; dans une poursuite pour félonie, les principaux coupables et les complices avant et après le fait peuvent être réunis dans la même accusation; dans une accusation de délit, tous les délinquants qui ont participé au délit peuvent être poursuivis par la même accusation, quoique leur participation ait eu lieu avant ou pendant la commission du délit.¹ Ces accusés peuvent aussi être poursuivis séparément si la Couronne le juge à propos. En vertu d'une disposition particulière de l'acte de procédure, il est permis de réunir dans une même accusation plusieurs complices d'une même félonie qui ont participé au crime en différents temps, et de leur faire subir leur procès ensemble.² La réunion dans la même accusation de personnes qui doivent être poursuivies séparément (*misjoinder*) donne ouverture avant le plaidoyer au fond à une motion pour annuler l'accusation ou à une exception, et, après verdict, à une motion pour arrêt de jugement ou à un bref d'erreur.

Quand la Couronne veut obtenir la punition d'un récidiviste, elle insère dans l'accusation un chef qui

¹ Fitz. St., Dig. Cr. P., 151. Voir Tasch., 751, pour ce qui concerne les procès séparés des prévenus poursuivis par une même accusation.

² S. Rev. C., c. 174, s. 133.

³ Arch., 77.

La voie à suivre, lorsqu'on procède de cette manière, est de présenter une requête appuyée de dépositions assermentées dans lesquelles on expose les circonstances essentielles de l'offense. Si la cour accorde la requête elle décerne une règle *nisi*, qu'elle casse ou déclare absolue lors de la comparution du prévenu, selon la valeur des raisons qu'il fait valoir.

Après que l'information est introduite — et ce que nous disons ici s'applique à l'information qui se fait à la requête du procureur général et à celle qui a lieu à la requête du greffier de la Couronne — le procès de l'accusé est assujéti aux règles ordinaires qui s'appliquent aux débats définitifs.¹

§ 2. DE L'ENQUÊTE D'OFFICE.

Une enquête d'office (*inquisition of office*), dit Blackstone,² est l'acte d'un jury sommé par un officier compétent pour s'enquérir des matières relatives à la cour. La seule espèce d'enquête d'office qui subsiste aujourd'hui est celle qui est faite par un coroner à l'occasion d'une mort subite ou violente.

Cette enquête produit des effets d'une nature toute spéciale ; car, quoiqu'en règle générale personne ne doive être mis en jugement si le grand jury n'a pas autorisé la mise en accusation, dans les cas où l'enquête du coroner désigne le coupable, il n'est nul besoin de présenter un acte d'accusation au grand jury. Toutefois, la pratique suivie est d'en déférer une au grand jury, et de

¹ Voir sur toute cette matière Arch., 123-130 ; Clarke's Cr. L., 579-582 ; Fitz. St., Cr. L., 131, 132.

² 6 Bl. Com., 168.

faire subir au prévenu son procès sur l'enquête du coroner et sur l'acte d'accusation en même temps.¹

Le coroner doit faire une enquête sur un cadavre, chaque fois qu'il y a lieu de croire, dans son opinion, que la mort n'est pas naturelle, qu'elle a eu lieu à la suite de quelque violence, d'un crime, d'un accident ou d'autres événements qui rendent nécessaire une information. Avant de décerner son mandat pour l'assignation du jury, le coroner est tenu de faire une déclaration, qu'il produit plus tard avec l'enquête, dans laquelle il expose les raisons qui le portent à croire que la mort n'est pas naturelle.²

Les coroners doivent être informés en temps utile de toutes les affaires qui peuvent nécessiter leur intervention, et immédiatement après avoir été mis en demeure d'agir, il est de leur devoir de convoquer des jurés au nombre de douze au moins. Ces jurés sont assermentés avant d'avoir vu le cadavre ou *super visum corporis*.³

L'information devant les jurés a pour objet d'expliquer la cause de la mort. Aussi, est-il permis aux jurés de rendre leur verdict sans entendre de témoins, s'ils ont par eux-mêmes des renseignements suffisants pour résoudre immédiatement la question qui leur est soumise ; sinon, ils peuvent appeler des témoins. Après que le coroner a résumé l'information, et qu'il a appelé l'attention des jurés sur le point à résoudre par leur verdict, les témoins sont assermentés et leurs déclarations sont prises par écrit.⁴ L'instruction se fait en pré-

¹ Arch., 131.

² S. Ref. P. de Q., art. 2687.

³ Fitz. St., Cr. P., 144.

⁴ Arch., 133.

CHAPITRE IV.

DU LIEU DU PROCÈS.

De droit commun, c'est devant les tribunaux de la division territoriale¹ dans laquelle une infraction a été commise qu'un accusé subit son procès.

Cette règle souffre plusieurs exceptions :—

1. Le procès peut avoir lieu dans toute division territoriale quand il s'agit des offenses qui suivent :—

L'extorsion,²

Les infractions à l'acte qui concerne l'enrôlement à l'étranger,³

Les délits créés par l'acte concernant les naufrages, les accidents et le sauvetage.⁴

2. Dans la division territoriale où l'offense est commise ou dans laquelle le délinquant est arrêté ou incarcéré, quand il s'agit des offenses suivantes :—

Le faux,⁵

¹ Les expressions *division territoriale* signifient un comté, une réunion de comtés, un canton, une cité, ville, paroisse ou autre division judiciaire à laquelle le contexte s'applique. S. Rev. C., c. 174, s. 2 (g).

² 31 Eliz., c. 6, s. 4.

³ 33-34 V., c. 90, Imp.

⁴ S. Rev. C., c. 81, s. 39.

⁵ S. Rev. C., c. 174, s. 18.

La bigamie,¹

Le parjure,²

Le larcin et le détournement par des employés publics,³

Les infractions à l'acte des postes.⁴ En outre, si l'infraction est relative aux malles en transit, les tribunaux de toutes les divisions par lesquelles les malles sont passées au cours du transport ou de la distribution par la poste ont juridiction.⁵

3. Quand une infraction (félonie ou délit) est commise sur les limites de deux ou de plusieurs districts, ou dans un rayon d'un mille de ces limites, ou dans une localité qu'on ne peut avec certitude déclarer appartenir à l'un de deux ou de plusieurs districts, l'infraction peut être poursuivi dans l'un ou l'autre de ces districts.⁶

4. Dans l'une ou l'autre de deux divisions, quand l'offense a été commise partie dans une division et partie dans une autre, dans les cas suivants :—

Lorsque quelqu'un après avoir mis en circulation de la monnaie fautive dans une division en émet dans une autre dans les dix jours qui suivent immédiatement la première émission ;⁷ ou lorsque deux personnes, ou plus, agissant de concert, en émettent dans différents districts ;

¹ Ibid., s. 16.

² Ibid.

³ Ibid.

⁴ S. Rev. C., c. 35, s. 110.

⁵ Ibid.

⁶ S. Rev. C., c. 171, ss. 10, 12.

⁷ Ibid., s. 23.

La même règle s'applique au receleur d'effets volés, etc., qu'on peut aussi poursuivre dans la division où il a les effets en sa possession.¹

11. Quand il s'agit d'un crime commis dans la juridiction de la Cour d'Amirauté, le délinquant peut être poursuivi dans le district où il est trouvé.²

Telles sont les règles suivies pour déterminer dans quel district un délinquant doit être mis en jugement. Il faut les observer avec soin, car toute erreur dans l'application qu'on en fait entraîne une nullité absolue. Il arrive, cependant, qu'un prévenu subisse son procès dans un district où il ne l'aurait pas pu, si on avait simplement appliqué les règles ci-dessus; c'est lorsque l'intérêt de la justice le demande. La loi commune voit avec défaveur le changement du lieu du procès. Aussi, faut-il clairement démontrer, pour qu'il soit accordé, qu'il est impossible que l'accusé soit jugé avec justice et impartialité dans le district où, suivant les règles ordinaires, il doit être poursuivi.³ Pour obtenir le renvoi d'un accusé devant une autre juridiction, il faut en faire la demande au tribunal devant lequel il doit être mis ou est passible d'être mis en accusation, ou, en vacance, à un juge de ce tribunal, avant ou après la présentation de l'acte d'accusation. Le tribunal, en renvoyant l'accusé dans le district qui lui est indiqué, rend telle ordonnance qu'il juge à propos quant au paiement du surcroît de dépenses causé à l'accusé par le renvoi.⁴

¹ Ibid., s. 22.

² Tasch., 647-652.

³ R. v. Dunn, 11 Jur., 237.

⁴ S. Rev. C., c. 174, s. 102. Voir sur toute cette matière Tasch., 698, et R. v. Brydges, 18 L. C. J., 141.

CHAPITRE V.

DU GRAND JURY.

L'acte d'accusation étant dressé, la phase suivante de la procédure est de le soumettre aux grands jurés.

Aussitôt après en avoir été régulièrement requis le shérif est tenu d'assigner vingt-quatre grands jurés. Dans les districts de Montréal et de Québec, la moitié des jurés est composée d'individus parlant la langue française et l'autre moitié d'individus parlant la langue anglaise.

Les personnes habiles à remplir les fonctions de grand jury dans notre province sont, sauf les exemptions et les incapacités que nous indiquerons en parlant des petits jurés :—

1. Tout habitant mâle, majeur, domicilié dans une ville ou une cité d'au moins vingt mille âmes, ou dans leur banlieue, qui est porté sur le rôle d'évaluation comme propriétaire d'immeubles de la valeur totale de plus de trois mille piastres, ou comme occupant ou locataire d'immeubles d'une valeur annuelle de plus de trois cents piastres ;

2. Tout habitant mâle, majeur, domicilié dans une municipalité de Gaspé ou de Bonaventure, qui est porté

¹ S. Ref. P. de Q., art. 2648 et seq.

L'omission de cette formalité donne ouverture, avant le plaidoyer au mérite, à une motion pour annuler l'acte d'accusation. Cette accusation sera alors renvoyée aux jurés pour être amendée s'ils ne sont pas déchargés; mais s'ils le sont, il semble qu'elle doive être annulée. Les noms des témoins qu'on veut faire entendre doivent toujours être soumis au grand jury, par l'officier poursuivant au nom de la Couronne ou par l'ordre écrit du juge siégeant.¹

Les grands jurés ne sont pas tenus d'observer strictement les règles ordinaires de la preuve; ils peuvent,² par exemple, admettre la preuve testimoniale d'un document non produit, etc.³ L'accusation rapportée fondée sur la seule connaissance qu'ils ont des faits est même valable.⁴ Cependant, comme il leur est loisible d'exiger la même preuve que celle qui serait requise au procès, il est prudent de leur soumettre la meilleure preuve dont l'accusation soit susceptible.⁵ Si les jurés y consentent, le représentant de la Couronne, l'avocat du poursuivant privé et le greffier de la Couronne, peuvent interroger le témoin, mais l'accusé n'est jamais représenté.⁶

Si, après avoir entendu les témoignages, le grand jury reconnaît qu'il y a *preuve suffisante*, il peut autoriser l'accusation (rendre un *true bill*); mais il ne lui est pas permis de faire dépendre son verdict d'une condition.

¹ S. Rev. C., c. 174, s. 176; Arch., 86.

² Tasch., 34.

³ Arch., 86.

⁴ R. v. Russell, C. & M., 247.

⁵ Arch., 86.

⁶ Tasch., 834.

Il ne peut pas, non plus, substituer une autre accusation à celle qui fait l'objet de l'acte soumis, tandis qu'il peut, dans une accusation se référant à divers chefs ou dirigée contre plusieurs personnes, rendre un verdict autorisant l'accusation (*true bill*) seulement sur l'un des chefs ou à l'égard de l'une des personnes signalées.¹ Si les jurés tiennent la preuve pour insuffisante, ils l'expriment par le refus de l'autorisation (*no bill*), ou par un verdict d'insuffisance de preuve (*ignoramus*) et l'accusation est alors réputée non admise.

Le verdict du jury est prononcé en séance publique. Les jurés y apportent l'acte d'accusation, sur le dos duquel est inscrit leur verdict, et le remettent au greffier qui fait connaître publiquement si la mise en jugement est autorisée ou non. Après avoir consenti que les vices de forme commis dans l'accusation soient rectifiés, les jurés sont déchargés ou ils se retirent pour prendre d'autres accusations en considération, s'il en reste. Quand l'accusation n'est pas déclarée fondée, on peut la présenter à une session subséquente de la cour.²

Nous avons supposé jusqu'ici — et c'est la manière ordinaire de poursuivre la répression des crimes — que l'acte d'accusation avait été déféré au grand jury après la mise en prévention de l'accusé par un magistrat. Il arrive, cependant, que des accusations lui soient soumises sans information préalable, car tout individu a le droit de dénoncer directement un criminel au grand jury, soit qu'il se soit abstenu de se pourvoir devant un magistrat, soit par voie de recours, après que le magistrat n'a pas

¹ Chitty, Cr. L., 323.

² R. v. Humphrey, C. & M., 601.

CHAPITRE VI.

DE LA PROCÉDURE QUI SUIT IMMÉDIATEMENT
L'ACCUSATION PAR LE GRAND JURY.

Dès l'instant que l'accusation est admise par le grand jury ou aussitôt après que les circonstances le permettent, l'accusé doit être amené à la barre de la cour pour plaider. Il peut se faire, cependant, qu'il ne soit pas à la disposition de la justice. Dans ce cas la Couronne a divers moyens de le forcer à comparaître.

Si l'accusé est détenu dans un pénitencier ou dans une prison dans le ressort de cette cour en vertu d'un mandat d'incarcération ou d'une sentence pour un autre crime ou délit, la cour pourra, par ordre écrit, enjoindre au préfet du pénitencier ou au gardien de la prison de l'amener devant la cour pour qu'il soit mis en jugement (*arraigned*) sur cet acte d'accusation, sans qu'il y ait besoin d'un bref *d'habeas corpus*, et le préfet ou le gardien devra se conformer à l'ordre ainsi décerné;¹ mais si l'accusé est incarcéré dans une prison qui n'est pas du ressort de la cour à laquelle l'acte d'accusation a été rapporté, c'est par bref *d'habeas corpus* qu'on le force à comparaître.²

Si l'accusé ne répond pas à l'appel qui est fait après le rapport de l'accusation, parce qu'il a fui, qu'il

se cache ou qu'il n'a jamais été arrêté, on doit voir à le faire comparaitre, car il répugne à la justice et à l'équité de le juger en son absence. En matière de délit, cependant, il est à remarquer qu'on n'interrompra pas le procès à cause de l'absence du prévenu, s'il a d'abord comparu et s'il a répondu à l'accusation.

La procédure ordinairement adoptée pour obliger un accusé à se présenter devant la cour après l'autorisation de l'accusation par le grand jury, est connue sous le nom de *bench warrant*. Ce mandat est décerné sur motion de la Couronne. L'accusé est-il arrêté en vertu de cet ordre, on le conduit immédiatement devant la cour qui l'a émis.

Il existe cependant un autre mode d'assurer la comparution de l'accusé. C'est le suivant. Pendant la vacance, le greffier de la Couronne doit livrer à quiconque en fait la demande, sur paiement d'un honoraire de vingt-cinq centins, un certificat constatant que l'accusation a été autorisée; et sur la production de ce certificat, tout juge de paix de la division territoriale où, ainsi qu'allégué dans l'accusation, le crime ou le délit a été commis ou dans laquelle le prévenu réside ou est supposé se trouver, décerne son mandat pour le faire arrêter et traduire devant lui.³ Si l'accusé est alors en prison pour une autre infraction, le magistrat adresse au geôlier de la prison où il est détenu un ordre lui enjoignant de le détenir jusqu'à ce qu'il ait été libéré suivant le cours de la loi.⁴ Les personnes arrêtées en vertu des procédures que nous venons d'exposer peuvent être admises à caution, selon les règles ordinaires.

¹ S. Rev. C., c. 174., s. 101; 2 Tasch. (1ère ed.), 74, 75.
² Arch., 88.

³ S. Rev. C., c. 174, s. 30.
⁴ Ibid., s. 31.

tion, le prisonnier (a) reste muet, ou (b) se déclare coupable, ou (c) oppose ses moyens de défense.

(a) Le prisonnier est réputé rester muet : 1o s'il ne fait aucune réponse ; 2o si ces réponses n'ont aucun rapport à l'accusation ou portent sur des points inadmissibles et qu'il ne veuille pas répondre autrement.¹ Nous renvoyons à ce que nous avons dit en parlant de la surdi-mutité pour les explications relatives aux questions préjudicielles que fait naître la comparution d'un sourd-muet à la barre de la cour. Rappelons aussi que nous avons exposé au chapitre de la folie la procédure suivie lorsqu'un dément est mis en jugement.

(b) Quant à ce qui regarde l'aveu que fait un accusé de sa culpabilité, nous nous en occuperons en traitant de la preuve.

(c) Enfin, nous consacrerons le chapitre suivant à l'examen des moyens de défense de l'accusé. Mais avant de faire cet examen recherchons quand le procès doit être fait.

Si l'accusé a plaidé non coupable, le greffier le requiert de déclarer quand il sera prêt à subir son procès. C'est alors que le défenseur peut demander : 1o la fixation d'un jour pour le procès ; 2o un jury composé pour moitié de personnes parlant la langue de la défense ; 3o le renouvellement du cautionnement, c'est-à-dire la mise en liberté provisoire de l'accusé durant le procès, demande qui est accordée de droit en matière de délits, mais que la cour a le pouvoir discrétionnaire de refuser en matière de félonies et qu'elle refuse ordinairement si la Couronne s'y oppose.

¹ 6 Bl. Com., 208.

Dans les cas de félonies, le procès a lieu à la même session que celle où le grand jury a autorisé l'accusation. Si on n'y met pas l'accusé en jugement, il doit être admis à caution ; et si on ne lui fait pas subir son procès à la session subséquente, il peut être mis en liberté, purement et simplement, à moins que, dans ces deux cas, la Couronne n'ait été dans l'impossibilité de procéder, par exemple, par suite du défaut de comparution des témoins.¹

En matière de délits, c'était autrefois l'habitude de permettre au prévenu, quand il avait plaidé non coupable, s'il était en liberté provisoire, de remettre son procès à la session suivante de la cour (*to traverse*²). Aujourd'hui, cette distinction entre les félonies et les délits n'existe plus, et il est édicté que nul accusé n'aura, de droit, la faculté de faire ajourner (*traverse*) ou renvoyer l'instruction d'une accusation (*imparl*) ou d'obtenir du délai pour plaider (*plead*) ou répondre (*demur*) à l'accusation ; mais si la cour est d'opinion qu'il devrait lui être donné un plus long délai pour plaider, pour répondre ou pour préparer sa défense, elle pourra l'accorder — aux conditions, quant au cautionnement, qu'elle jugera à propos — et pourra, dans le cas d'ajournement à une autre session ou séance, proroger les obligations du poursuivant et des témoins en conséquence, auquel cas le poursuivant et les témoins seront tenus de comparaître pour poursuivre et rendre témoi-

¹ Fitz St., Cr. P., 182.

² Ce mot, différemment défini, signifie la dénégation générale que fait l'accusé par la défense de non coupable, et le droit qu'il a par cette défense de faire remettre son procès à la session suivante. Crémazie, 189.

CHAPITRE VIII.

DES MOYENS DE DÉFENSE.

Plusieurs des exceptions dont nous parlerons dans ce chapitre n'ont plus qu'un intérêt historique, vu que la multiplicité des moyens qu'on peut faire valoir quand l'accusé plaide non coupable et l'efficacité de la motion pour arrêt de jugement leur ont enlevé toute utilité pratique.

Les défenses sont :—

1. La motion pour annuler l'accusation (*motion to quash*);
2. Les exceptions dilatoires (*dilatory exceptions*);
3. La défense en droit (*demurrer*);
4. Les exceptions dites (*special pleas in bar*);
5. La défense générale de non-culpabilité.

SECTION I.

DE LA MOTION POUR ANNULER L'ACTE D'ACCUSATION.

Il y a lieu à la motion pour annuler l'acte d'accusation (*motion to quash*) :—

(a) Lorsqu'il est si peu précis, si obscur ou incomplet dans sa rédaction, qu'il ne pourrait servir de base suffisante au débat, non plus qu'à une condamnation;

(b) Lorsqu'on a inséré dans l'acte d'accusation des chefs qui, d'après la loi, ne peuvent y être insérés.¹

¹ Fitz St., Cr. Proc., 169.

En appliquant ces deux règles, on a annulé des actes d'accusation, par exemple, parce que la cour n'avait pas juridiction sur l'offense imputée; parce que les faits allégués ne constituaient pas une offense en loi; parce que les écrits imputés, n'étant pas *prima facie* diffamatoires, n'avaient pas été accompagnés d'allégués indiquant en quoi ils l'étaient; enfin, on a rejeté un des chefs d'un acte d'accusation pour faux prétextes parce que les formalités exigées par l'art. 140 de l'acte de procédure n'avaient pas été observées quant à ce chef.¹ Dans les exemples que nous venons d'indiquer, de même que dans tous les autres cas où le vice de l'accusation se réfère à un point essentiel, la motion pour annuler peut être proposée en tout temps avant le verdict;² si, au contraire, la motion est basée sur un défaut de forme apparent, elle doit être faite avant que le défendeur ait plaidé à l'accusation.³

La motion pour faire annuler peut être présentée par le prévenu ou par le poursuivant. Quand elle est faite par le prévenu la cour refuse presque toujours de l'accorder s'il s'agit d'un crime très grave.⁴ Le tribunal a, en effet, le pouvoir discrétionnaire d'accorder ou de refuser une telle application et il peut, s'il le juge convenable, forcer l'accusé à se pourvoir par voie d'exception (*demurrer*) ou par motion pour arrêt de jugement.⁵ Quand c'est le poursuivant qui fait cette motion la cour n'annule l'accusation, si elle est défectueuse, qu'à la condition qu'il y ait eu une nouvelle accusation de rapportée par le grand jury. Elle peut, suivant les

¹ Arch., 101, 102.

² S. Rev. C., c. 174, s. 143; Arch., 779 et seq.

³ Arch., 102.

⁴ Ibid.

⁵ Fitz St., Cr. Proc., 169; Arch., 103; R. v. Jones, 12 C. & M., 87.

d'accusation soit amendé, interpelle l'accusé de répondre à l'accusation et procède comme si l'exception n'avait pas été faite.¹ De plus, nul acte d'accusation n'est présumé insuffisant parce qu'on n'y a pas énoncé la qualité de la personne mentionnée.²

SECTION III.

DE LA DÉFENSE EN DROIT.

Il y a lieu à la défense en droit :—

1. Lorsque l'accusé, tout en admettant avoir commis le fait qui lui est imputé, allègue qu'il ne constitue légalement ni crime, ni délit ;

2. Lorsque l'acte d'accusation est entaché d'un défaut de forme apparent.³

Dans la première hypothèse, si le jugement est favorable à l'accusé et que le tribunal déclare que le fait ne constitue pas légalement un crime, il est garanti contre une nouvelle poursuite ; tandis que si les conclusions de l'exception étaient accordées à cause d'un vice de forme dont la rectification ne serait pas permise, (si toutefois un pareil cas peut aujourd'hui se présenter, puisque l'art. 143 de l'acte de procédure permet d'amender tous les vices de forme qui donnent lieu à la défense en droit)⁴ l'accusé ne serait pas libéré, mais il serait détenu jusqu'à ce qu'il eût subi son procès sur un nouvel acte d'accusation.⁵

¹ S. Rev. C., c. 174, s. 142.

² Ibid., s. 128.

³ Fitz St., Cr. Proc., 170.

⁴ Voir à ce sujet Fitz St., Cr. Pr., 170, note 1.

⁵ Harris, 382 ; 1 Chitty, 442 ; R. v. Tiernay, 29 U. C. Q. B., 181 ; R. v. Bulmer, Tasch., 355.

Dans la seconde hypothèse, la défense en droit doit être présentée avant que le prévenu ait plaidé au fond, et la cour peut alors amender l'acte d'accusation si elle le juge nécessaire et ordonner que le procès se continue comme si l'informalité n'avait jamais existé.¹

En matière de félonie, si la défense en droit est rejetée le jugement est final et il semble que l'accusé doive être condamné comme s'il avait été trouvé coupable par un jury. En matière de délit, le jugement défavorable à l'accusé est également final, à moins que la cour ne lui permette de plaider au fond.²

On a rarement recours à la défense en droit dans la pratique. En effet, si elle est basée sur un défaut de forme, elle aboutit tout au plus à un amendement ; allègue-t-elle au contraire un défaut matériel (*substantial defect*), elle expose, si le jugement est défavorable à la défense, à une condamnation sur le fond, inconvénient que l'accusé peut éviter sans toutefois renoncer à se prévaloir de la défectuosité de l'accusation, soit en demandant l'annulation de l'accusation, soit en plaidant non coupable et en faisant suivre ce plaidoyer, quand le verdict est contre lui, d'une motion pour arrêt de jugement.³ "Demurrers," ajoute Stephen,⁴ "therefore, are useful only in the case of substantial defects which would be cured by verdict, and such cases are very rare, and even then the demurrer, if successful,

¹ S. Rev. C., c. 174, s. 143.

² Harris, 382 ; Arch., 144 et seq. ; Fitz St., *loc. cit.*

³ Fitz St., Cr. Proc., 170, note 1 ; Tasch., 945-946 ; Arch., 143, 144.

⁴ *Loc. cit.*

1. Nous disons que l'acquiescement doit avoir été prononcé par un petit jury, parce qu'il peut, seul, décharger définitivement d'une accusation. Partant, on ne pourrait pas opposer à une poursuite le jugement d'un magistrat à l'enquête préliminaire renvoyant d'une accusation poursuivable par la voie de la procédure régulière, non plus que le rejet d'une accusation par un grand jury.

2. Il résulte de la seconde condition exigée que si l'accusé n'a jamais encouru le danger d'une condamnation, mais qu'il ait été acquitté à cause d'un vice de l'acte d'accusation¹ par exemple, ou à la suite d'un procès avorté, sans verdict,² il ne peut opposer l'exception dont il s'agit à une nouvelle accusation à raison de la même offense. Il en serait autrement si un juge avait avisé un jury de renvoyer un prévenu d'une accusation entachée d'un vice ne se rapportant pas à un point essentiel; le prévenu devrait, en ce cas, jouir de tout l'avantage du verdict.

Tenons compte de l'effet différent qu'auront sur les exceptions dont nous nous occupons un acquiescement et une conviction intervenus à la suite d'un acte d'accusation défectueux. Comme nous venons de le voir, l'acquiescement prononcé à cause d'un défaut dans l'accusation, de l'admission d'une preuve illégale ou de l'exclusion d'une preuve légale, ne peut servir de base à l'exception. La conviction d'un accusé, au contraire, à la suite de pareilles irrégularités, peut être valablement opposée à une nouvelle accusation tant que la

¹ Tasch., 797; Chitty, 1 Cr. L., 451.

² Tasch., 798; 2 Russ., 62.

conviction n'aura pas été cassée par le jugement d'une cour compétente.

3. La règle suivie pour reconnaître si la troisième condition est remplie, savoir, si le crime à raison duquel l'accusation est reprise est le même que celui dont le prévenu a été acquitté, ou s'il est compris dans la première accusation, est de rechercher si la preuve nécessaire pour prouver la seconde accusation eût été suffisante pour faire maintenir la première. La solution est-elle affirmative, il n'y a pas lieu à une seconde poursuite. L'application de cette règle permet de décider que si une personne accusée d'avoir assassiné A est acquittée, elle ne peut plus être accusée d'un homicide illégal sur la personne de A. De même, l'acquiescement sur accusation de détournement exclut l'accusation de vol du même objet. La même règle s'applique au larcin et à l'obtention de valeurs sous de faux prétextes, au vol avec violence et à l'assaut avec intention de vol, au crime consommé et à la tentative de le commettre, etc.¹ Mais si la première accusation était pour effraction la nuit dans une maison d'habitation avec l'intention d'y commettre un vol, l'acquiescement n'empêcherait pas, plus tard, qu'on ne pût être accusé de vol simple dans la même circonstance. Il est aussi reconnu que le changement de quelques allégués non essentiels, tels que le temps ou le lieu du crime, ne saurait affaiblir le principe de la chose jugée.² Si, au contraire, la nouvelle accusation s'appuie sur des faits autres que ceux à raison desquels a eu lieu l'acquiescement, l'exception n'est plus possible.

¹ Tasch., 794, 797.

² 1 East, 437.

prouver non seulement qu'il n'est pas l'auteur de l'acte répréhensible qu'on lui impute, mais encore qu'il existe pour lui des causes de justification et d'excuse. C'est même le seul plaidoyer qui lui permette de faire la preuve de tout ce qui peut servir à l'excuser ou à le justifier, car jamais il ne peut opposer par voie d'exception un moyen spécial de défense au fond.

Lorsqu'un accusé se reconnaît coupable sur l'un des chefs d'une accusation qui en renferme plusieurs, les débats qui s'ouvrent sont dirigés de manière à porter sur le chef contesté. Il en est de même dans le cas où, de deux accusés, un seul se reconnaît coupable : il faut prouver la culpabilité de l'autre.

L'accusé peut toujours revenir, avec le consentement du tribunal, sur sa déclaration et plaider non coupable alors qu'il aurait plaidé coupable.

CHAPITRE IX.

DU PETIT JURY.

Lorsqu'un accusé s'est déclaré non coupable, il est procédé en sa présence, au jour fixé pour le procès, à la constitution du petit jury qui se compose de douze membres.

Quelles personnes sont habiles à en faire partie ?

1. Tout habitant mâle, domicilié dans une ville ou dans une cité d'au moins vingt mille âmes ou dans la banlieue de telle cité ou ville, qui est porté sur le rôle d'évaluation, comme propriétaire d'immeubles de la valeur totale d'au moins \$1200, mais de pas plus de \$3000, ou comme occupant ou locataire d'immeubles d'une valeur annuelle d'au moins \$100, mais de pas plus de \$300 ;

2. Tout habitant mâle ayant son domicile dans les limites d'une municipalité dans les comtés de Gaspé et de Bonaventure, qui est porté sur le rôle d'évaluation comme propriétaire pour une valeur totale d'au moins \$100, mais de pas plus de \$1000, et les occupants ou locataires pour une valeur annuelle d'au moins \$40, et de pas plus de \$100 ;

3. Tout habitant mâle dans les autres parties de la province, qui a son domicile dans une municipalité dont quelque partie se trouve dans un rayon de trente milles du siège de la cour du district qu'il habite, qui est porté sur le rôle d'évaluation comme propriétaire d'immeubles de la valeur totale d'au moins \$1000, mais de pas plus de \$2000, comme occupant ou locataire d'immeubles

C'est le greffier de la Couronne ou le greffier de la Paix, suivant le cas, qui donne ordre au shérif d'assigner les jurés ; mais, dans tous les districts autres que ceux de Québec et de Montréal, il doit être autorisé par le procureur général ou par le tribunal, s'il appert que des jurés sont nécessaires pour l'instruction de quelque cause.¹

Tout juré défaillant qui ne fait pas admettre une cause d'excuse par la cour est passible d'une amende de cinq à cinquante piastres, que le tribunal peut imposer séance tenante.²

Lorsque le greffier appelle les jurés convoqués par le shérif pour former le petit jury, la Couronne et l'accusé ont la faculté d'en récuser un certain nombre.

Les récusations (*challenges*) sont de deux espèces : les récusations pour cause et les récusations péremptoires ou sans motifs.

I. RÉCUSATIONS POUR CAUSE.—Elles portent :—

A. Sur la liste entière des jurés ;

B. Sur quelques jurés seulement.

A. *Les récusations qui portent sur la liste entière (challenge to the array)* sont des objections à toute la liste des jurés convoqués, non pas parce que les jurés individuellement n'ont pas qualité pour faire partie du jury, mais parce qu'on a des motifs de mettre en doute l'impartialité du fonctionnaire qui a dressé la liste

¹ On trouvera aux art. 2656 et suivants du S. Ref. P. de Q. toutes les règles à suivre pour l'assignation des jurés.

² Ibid., art. 2674.

(*panel*). On en distingue deux sortes : les récusations principales ou absolues (*principal challenge*) et les récusations pour faveur (*challenge for favour*). Les premières sont fondées sur une partialité manifeste du fonctionnaire qui a dressé la liste. On peut faire valoir, par exemple, que le shérif est lui-même partie poursuivante ou lésée, ou qu'il est proche parent de celle-ci ou de l'accusé, ou qu'il est intéressé dans l'issue du procès, ou qu'il a inscrit des jurés sur la liste à la demande de l'accusé ou du poursuivant, etc.¹ Les secondes sont invoquées à l'appui des faits qui, tout en étant insuffisants en eux-mêmes pour démontrer la partialité du fonctionnaire, autorisent suffisamment les soupçons à cet égard pour qu'il puisse y avoir lieu à pousser plus loin l'examen, comme lorsqu'il y a un rapport de parenté entre le shérif et un enfant du poursuivant, ou lorsque le shérif est demandeur dans une action pour dette contre l'accusé ou le poursuivant, etc.²

Les récusations dont nous nous occupons doivent être motivées par écrit. La partie adverse peut répondre par voie d'exception (*demurrer*) ou par une dénégation de la vérité des faits imputés, également par écrit.³ La cour détermine si le reproche imputé est suffisant en loi pour qu'il y ait lieu à récusation. Si elle décide qu'il est constitutif d'une récusation principale et que la vérité du reproche soit niée par la partie adverse ; ou si elle déclare qu'il donne lieu à une récusation pour faveur, et que la vérité du reproche ou la partialité qu'on en veut déduire soient niées, le juge remet la décision de ces points à deux arbitres (*triers*) qu'il

¹ Arch., 171, 172 ; Fitz St., Cr. P., 280.

² Arch., 172.

³ Arch., 173.

lité.¹ Du reste, tout juré peut se récuser lui-même s'il déclare sous serment qu'il n'a pas les qualités requises.²

La distinction entre les récusations principales et les récusations pour faveur est souvent vague et incertaine. En pratique, on en tient rarement compte et on les traite toutes comme si elles étaient des récusations pour faveur.³

II. RÉCUSATIONS PÉREMPTOIRES.—La récusation péremptoire est le droit accordé par la loi commune au prisonnier, *in favorem vitæ*, de récuser arbitrairement et à volonté un certain nombre de jurés sans qu'il ait à en donner les motifs. Le droit de récuser péremptoirement est fondé sur deux raisons, dit Blackstone :⁴ “ 1o On sait quelles impressions subites, quelles préventions inexplicables peuvent exciter en nous les regards seuls, l'air, les gestes d'une personne ; et l'on conçoit combien il importe qu'un prisonnier, quand il a son existence à défendre, n'ait pas de ses jurés une opinion défavorable, qui pourrait le déconcerter totalement ; en conséquence, la loi s'oppose à ce qu'il soit examiné par un homme qui lui a inspiré de l'aversion, quoiqu'il ne puisse indiquer la cause de sa prévention. 2o Dans le cas de récusation pour cause, si le motif allégué ne paraît pas suffisant pour exclure le juré, il se peut que le simple fait d'avoir mis en question son impartialité provoque son ressentiment ; et, pour en prévenir les fâcheuses conséquences, il est encore libre au prisonnier de l'écartier, s'il le veut, par la récusation péremptoire.”

¹ Bl. Com., 158.

² Arch., 177.

³ Tasch., 815 ; 1 Bishop, Cr. P., 905.

⁴ 6 Com., 257.

Le nombre des jurés que l'accusé peut récuser péremptoirement se porte à vingt en matière de trahison ou de félonie punissable de mort, à douze pour toutes les autres félonies, et à quatre quand il s'agit d'un délit.¹

Lorsqu'une personne accusée de trahison ou de félonie demande à subir son procès devant un jury composé moitié de personnes parlant sa langue, le nombre des récusations péremptoires auquel elle a droit est partagé de manière qu'elle n'ait le droit de récuser péremptoirement que la moitié de ce nombre parmi les jurés de langue anglaise et la moitié parmi les jurés de langue française.²

Si plusieurs accusés doivent être jugés ensemble par le même jury, chacun d'eux est admis à exercer dans sa plénitude le droit de récusation ; mais s'ils ne s'entendent pas pour l'exercice des récusations, ils subissent leur procès séparément, afin de parer aux inconvénients auxquels les récusations donneraient lieu.³

La faculté de récuser péremptoirement les jurés appartient aussi à la Couronne, mais elle ne doit pas l'exercer plus de quatre fois.⁴ Elle peut, cependant, faire mettre de côté (*stand aside*) tous les jurés jusqu'à ce que la liste soit épuisée, quelle que soit la nature de l'infraction dont il s'agit.⁵ C'est seulement quand la

¹ S. Rev. C., c. 174, s. 163.

² Le shérif, dans son rapport, dans les districts où il est tenu de convoquer un jury mixte, doit indiquer séparément les jurés qui parlent le français et ceux qui parlent l'anglais, et, lors de la formation d'un jury, les noms des jurés ainsi assignés sont appelés, alternativement sur ces listes.—S. Rev. C., c. 174, s. 166.

³ Tasch., 811.

⁴ S. Rev. C., c. 174, s. 164.

⁵ Tasch., 819.

permission de la cour. S'il n'est pas possible de terminer l'instruction d'une cause en une seule séance, le tribunal peut ajourner les débats. Pendant l'interruption de la cause, s'il s'agit d'une trahison ou d'une félonie, un officier assermenté veille à ce que les jurés restent ensemble dans un lieu convenable et il exerce sur eux une surveillance rigoureuse, afin de les empêcher de communiquer avec d'autres personnes. En matière de délit la cour peut leur permettre de se séparer après leur avoir fait jurer de n'avoir aucun entretien au sujet du procès.

Un juré devient-il subitement indisposé pendant le cours du procès de manière qu'il lui soit impossible de continuer son service, on appelle, pour le remplacer, un autre juré qui prête serment, ou bien on dissout le jury tout entier et on en forme un nouveau. On suivrait la même règle si un juré mourait ou s'il quittait la boîte sans permission.

Si les jurés ne peuvent s'accorder sur leur verdict après une courte délibération, ils se retirent dans leur chambre sous la garde d'un officier assermenté. Ils ne doivent avoir aucune communication avec le dehors. S'ils s'entretiennent avec des personnes intéressées dans l'événement du procès, s'ils s'en rapportent au sort pour la décision de la cause, leur verdict peut être attaqué et ils encourent une amende dont le montant est proportionné à la gravité de l'acte répréhensible dont ils se sont rendus coupables. Voyez toutefois la note ci-dessous.¹

¹ If a juror misconducts himself, as by separating from his fellows without leave and it appears to the court that his conduct, though improper, was not corrupt and did not affect his impartiality, the juror is liable to be fined for contempt, but the verdict is

L'étranger n'a plus droit à un jury dont la moitié se compose de personnes appartenant à sa nation (*de medietate linguæ*); il est maintenant jugé comme un sujet de naissance.¹

good. If misconduct on the part of the jury is brought to the knowledge of the court before their verdict is given, it seems that the court may in its discretion discharge them and have the case tried before another jury. If misconduct on the part of the jury (as by taking bribes) is discovered after verdict and judgment, it seems that the jury may be punished but the verdict and judgment cannot be reversed. Fitz. St., Cr. Proc., art. 301. Voir aussi la cause de R. v. Hennessey convaincu de viol, décidée par Church J., à Montréal, session de Mai, 1889.

¹ S. Rev. C., c. 174, s. 161.

après, le défenseur prend la parole et il est suivi par l'avocat de l'accusation qui a le droit de réplique.

Lorsque plusieurs accusés subissent ensemble leur procès et qu'un seul d'entre eux produit des témoins, l'avocat de la Couronne a le droit de répliquer généralement, excepté si les offenses sont distinctes et que les prévenus eussent pu être accusés séparément.¹

Arrive-t-il qu'un accusé n'ait pas de défenseur, il peut lui-même transquestionner les témoins de la poursuite, exposer la cause au jury, examiner ses témoins, et, après la clôture de son enquête, adresser la parole aux jurés. Quand le prévenu qui n'a pas de défenseur subit son procès avec d'autres accusés qui ont des conseils, il a les mêmes droits qu'il aurait s'il subissait un procès séparé; mais la cour peut l'obliger à parler avant ou après les défenseurs des autres accusés.

L'accusé qui est assisté d'un défenseur peut prendre la parole devant le jury, transquestionner les témoins de la Couronne, examiner les siens et laisser à son conseil le soin de discuter les points de droit; mais il ne lui est pas permis de faire examiner et transquestionner les témoins par un conseil et de faire lui-même le résumé des faits de la cause.² Il semble, cependant, qu'il ne lui soit pas interdit de faire une déclaration au jury avant ou après le discours de son défenseur.³ Dans la discussion des points de droit qui se soulèvent pendant le procès, jamais plus de deux avocats ne doivent prendre part à la discussion pour la même partie.⁴

¹ R. v. Gordon, 9 C. & P., 118.

² R. v. Parkins, 1 C. & P., 548; Harris, 397.

³ Tasch., 845.

⁴ R. v. Barnard, 1 F. & F., 240.

L'avocat de la défense, dans sa plaidoirie, a beaucoup plus de latitude que celui de la poursuite; il ne doit, cependant, avancer aucun fait qu'il n'a pas prouvé, ni exprimer sa croyance personnelle dans l'innocence du prévenu. L'accusateur, de son côté, s'abstient de toute passion dans la poursuite; il doit se souvenir que l'acquiescement d'un innocent intéresse plus la société que la condamnation d'un coupable. C'est pourquoi il est tenu de faire connaître aux jurés les circonstances favorables à la défense, aussi bien que les preuves recueillies pour soutenir l'accusation.¹

Immédiatement après la clôture des débats, le juge donne aux jurés des instructions propres à leur faciliter l'exercice de leurs fonctions, et leur explique la loi dont la connaissance est nécessaire pour l'appréciation des faits de la cause et la détermination de la culpabilité. Il analyse aussi les règles de la preuve dans l'application qu'elles ont à l'espèce particulière qui leur est soumise; il appelle leur attention sur les points décisifs, expose la nature de la défense et leur présente la preuve faite pour l'appuyer; en un mot, il les instruit, il éclaire leur religion et il termine ordinairement en leur disant qu'en cas de doute sur les divers points qu'il a signalés, ils ne peuvent en conscience rendre un verdict de culpabilité.²

¹ Tasch., 843; Bishop, Cr. Pr., 311.

² Tasch., 848-853.

preuve. Il ne faut pas la prendre à la lettre, car il n'est pas exact de dire que celui qui évoque une présomption n'a absolument rien à prouver. Il faut, au contraire, qu'il établisse qu'il se trouve en position d'évoquer la présomption de la loi; il faut qu'il prouve d'une manière irréfutable le fait générateur de la présomption, celui auquel elle s'attache. C'est ainsi que dans les exemples que nous venons de citer, il incombe à la poursuite de prouver d'abord que l'accusé était en possession des effets suspects ou qu'il a fabriqué des outils pour faire de la fausse monnaie, etc.

Ce n'est pas seulement quand les présomptions qui favorisent la poursuite sont des présomptions légales que le fardeau de la preuve peut retomber sur la défense. Ce principe reçoit une application fréquente quand il s'agit de présomptions de fait; car, souvent la preuve par présomptions fait naître une probabilité si grande de culpabilité, que l'accusé est tenu d'expliquer les faits qui y donnent lieu.¹ C'est ainsi qu'une personne accusée d'empoisonnement devra, si la poursuite prouve qu'elle a acheté du poison, expliquer dans quel but elle se l'était procuré, ou qu'un receleur devra établir comment il est venu en possession des effets volés, si la Couronne prouve qu'il les possédait peu de temps après la perpétration du vol.²

La règle que le poids de la preuve incombe à la poursuite est vraie, que l'allégation sur laquelle une partie fonde son droit soit affirmative ou négative. Remarquons toutefois que si le fait nié est tout spécialement à la connaissance de la partie adverse, qui peut, elle,

¹ Best, Ev., 273.

² Ibid.

établir facilement l'affirmative, il n'est pas nécessaire de le prouver, la dénégation étant alors acceptée comme vraie jusqu'à preuve du contraire par la partie adverse. C'est ainsi que sur une poursuite pour vente de boisson sans licence, le défendeur qui prétendra avoir une licence devra faire la preuve de sa licence.¹

SECTION II.

DE CE QUI DOIT ÊTRE PROUVÉ.

Quand l'accusé plaide non coupable, la poursuite doit établir les allégations matérielles de l'acte d'accusation, c'est-à-dire tout ce qui est de l'essence du crime reproché à l'inculpé.² Les allégations surabondantes (*surplusage*), celles qui peuvent être retranchées sans affecter l'existence du crime, n'ont pas besoin d'être prouvées. Ainsi, sur accusation de faux prétextes, il suffira d'établir que le prévenu a fait usage d'un seul faux prétexte pour obtenir le *corpus delicti*;³ sur accusation de vol de plusieurs effets, la preuve du vol d'un seul de ces effets suffit.⁴ C'est en vertu du même principe que dans les cas où l'acte d'accusation ne fait que répéter l'accusation sous une autre forme, par exemple, si quelqu'un est accusé d'avoir *inséré ou fait insérer* une inscription fautive dans une copie de registre, la preuve de l'une ou de l'autre forme suffit.⁵

¹ Best, Ev., 273, 274.

² Arch., 227; Best, Ev., 284.

³ Roscoe, 84; R. v. Hill, Russ. & Ry., 190. Il n'est plus nécessaire d'indiquer les faux prétextes dans l'acte d'accusation.

⁴ R. v. Ellins, Russ. & Ry., 183.

⁵ Roscoe, 84.

La poursuite doit aussi prouver, outre les faits spéciaux qui établissent que l'accusé est l'auteur du crime, tous les faits constitutifs de ce crime. On devra, d'un autre côté, rejeter la preuve de tous les faits étrangers au litige (*not relevant to the issue*) ; mais, ainsi que nous le verrons plus loin, comme un accusé peut être trouvé coupable d'un crime moindre que celui qui fait l'objet de l'accusation, — la loi permettant par exemple, un verdict d'homicide illégal (*manslaughter*) sur accusation de meurtre — on ne devra pas repousser la preuve des faits qui, tout en étant apparemment étrangers au litige, tendent, néanmoins, à établir des circonstances constitutives de cet autre crime d'une gravité moindre.¹

Passons aux preuves dont la production n'est pas autorisée par la loi. En règle générale, la preuve des faits qui tendent à démontrer d'une manière directe la vérité ou la fausseté de l'accusation est seule admise ; toute autre est rejetée.

En rapport avec cette règle, il importe de rechercher si la loi autorise la preuve de la bonne ou de la mauvaise réputation de l'accusé, des crimes antérieurs qu'il a commis et des condamnations qu'il a subies.

1. En règle générale, la réputation de l'accusé est étrangère au litige et la preuve en est, pour cette raison, inadmissible. Par exception, cette preuve est légale s'il s'agit d'une accusation où la réputation du prévenu est un des faits en contestation. Il en est de même quand il importe de démontrer que la réputation de l'accusé est telle qu'il est improbable qu'il ait pu se rendre coupable du crime qu'on lui impute.

¹ Roscoe, 83.

Quand la réputation de l'accusé est un des éléments du crime qui lui est reproché, il est permis non seulement d'établir d'une manière générale sa mauvaise réputation, mais on peut même faire la preuve des faits particuliers qui tendent à l'établir.¹ Ainsi, sur l'accusation de tenir une maison ordinaire de jeu (*common-gaming house*), toute preuve d'actes de l'accusé tendant à démontrer les allégations de l'accusation est admissible. Ainsi, encore, sur une accusation de viol² ou d'assaut avec intention de commettre ce crime,³ on considère que la chasteté de la victime est suffisamment en cause pour qu'il y ait lieu d'admettre la preuve générale que la plaignante est connue comme une personne d'une inconduite notoire, et même d'établir qu'elle a eu déjà des rapports charnels avec l'accusé ; mais c'est un point controversé.⁴ Il y a aussi divergence d'opinion entre les auteurs sur la question de savoir si l'on peut prouver des relations intimes avec d'autres hommes.⁵

Quand il importe de démontrer que la réputation de l'accusé est telle qu'il est improbable qu'il ait pu se rendre coupable du crime qu'on lui impute, la seule manière d'établir cette réputation est de prouver que l'accusé jouit d'une bonne réputation générale, sans chercher à éliciter des faits particuliers, à moins toutefois qu'une pareille preuve ne soit autrement admissible.⁶

¹ Best, 258 ; Fitz St., Dig. of Ev., art. 56.

² 1 Phill., Ev., 505 ; R. v. Martin, 6 C. & P., 562 ; R. v. Barker, 3 C. & P., 589.

³ 1 Phill., Ev., 505 ; R. v. Clark, 2 Stark., 244.

⁴ R. v. Martin, 6 C. & P., 562 ; R. v. Aspinall, 3 Stark, Ev., 952.

⁵ Taylor, Ev., 336, 1296.

⁶ Best, 260 ; Roscoe, 102.

La preuve de la bonne réputation générale de l'accusé autorise la preuve de sa mauvaise réputation générale. sans, cependant, donner ouverture à la preuve de faits particuliers de mauvaise conduite. Néanmoins, en transquestionnant un témoin qui a attesté la bonne réputation générale du prévenu, la partie adverse peut chercher à éliciter des faits particuliers propres à détruire cette présomption de bon caractère.¹

Quelle est la valeur de la preuve de la bonne réputation? Dans un débat où la culpabilité de l'accusé ressort clairement des faits, cette preuve n'a aucune valeur, comme moyen d'acquiescement, mais elle peut exercer une influence considérable sur le degré du châtiement. Ce n'est que dans les causes où la culpabilité n'est qu'imparfaitement établie que cette preuve, venant augmenter le doute des jurés, fait renvoyer le prisonnier de l'accusation.²

2. On doit repousser, parce qu'elle est étrangère au litige, la preuve que l'accusé a une propension à commettre l'acte répréhensible qui lui est reproché, qu'il existe d'autres actes d'accusation contre lui ou qu'il a commis d'autres crimes que celui pour lequel il subit son procès. Le bon sens et la justice s'accordent, en effet pour empêcher de conclure à la culpabilité d'un homme, parce qu'il aurait commis d'autres offenses fussent-elles de la nature même de celle dont il est accusé.³ C'est là la règle générale. Elle souffre cependant plusieurs exceptions:—

(a) Si le fait allégué dans l'accusation et ceux qu'on veut prouver sont connexes et ne forment ensemble

¹ Arch., 251.

² Fitz St., Hist Cr. L., 312.

³ Fitz St., Ev., 15.

qu'une seule transaction, la preuve en doit être permise.¹

(b) Sur une accusation de trahison, la preuve d'actes extérieurs, autres que ceux allégués dans l'acte d'accusation, est admissible si ces actes prouvent d'une manière directe les allégations de l'accusation.

(c) Quand l'intention criminelle (*guilty knowledge*) est un élément constitutif de l'offense dont est accusé le prévenu, la poursuite a une grande latitude pour prouver les circonstances d'où l'intention se déduira. C'est pourquoi en matière de conspiration, de sédition, de libelle, d'assaut avec intention criminelle, de faux, du crime d'incendie, d'émission de fausse monnaie etc.,² il est permis de prouver que l'accusé a déjà commis des actes semblables à ceux qui sont mis à sa charge. Ainsi, dans un procès pour émission de billets contrefaits, la preuve que l'accusé a émis ou a eu en sa possession des billets contrefaits, dans d'autres occasions, est admissible.³ Dans une accusation de recel, on peut prouver à toute phase de la procédure, que le prévenu a été condamné dans les cinq années qui précèdent le crime pour lequel on le poursuit, à raison de délits qui impliquent fraude ou malhonnêteté. Il est permis, de même, d'établir que l'inculpé a eu d'autres effets volés en sa possession pendant les douze mois avant le recel qui fait l'objet de l'accusation. Il faut, dans ces deux dernières hypothèses, donner avis à l'accusé qu'on se propose de faire le genre de preuve que nous avons indiqué, au moins trois jours avant le procès.⁴ On

¹ Roscoe, 92.

² Fitz St., Ev., 16.

³ Roscoe, 91.

⁴ S. Rev. C., c. 174, ss. 203, 204.

décide aussi que dans une poursuite pour crime d'incendie, on pourra prouver que les propriétés de l'accusé ont subi d'autres incendies et que l'accusé a touché des assurances.¹

(d) Quand il est nécessaire de prouver la malice, on autorise la preuve d'offenses antérieures qui sont de nature à en démontrer l'existence. C'est ainsi qu'on pourra établir que celui qui est accusé d'assassinat a proféré des menaces contre la victime ou qu'il a déjà essayé de l'assassiner.

SECTION III.

DES RÈGLES COMMUNES À TOUS LES MODES DE PREUVE.

Ces règles se rapportent : 1o aux degrés de preuve
2o à la preuve sur oui-dire.

§ 1. DES DEGRÉS DE LA PREUVE.

La preuve est primaire ou secondaire. On entend par preuve primaire (*primary*) la meilleure dont le cas soit susceptible, et par preuve secondaire (*secondary*) celle qui est offerte lorsque la preuve primaire est légalement impossible.

Pour que la production de la preuve secondaire soit autorisée, il faut démontrer qu'il est impossible de se procurer la preuve primaire.² Cette règle ne veut pas dire qu'on ne peut, quand des modes différents de preuve constatent l'existence d'un même fait, établir ce fait par le mode le plus faible, mais simplement qu'on ne

¹ R. v. Gray, F. & F., 322; *sed vide* R. v. Harris, 4 F. & F., 342; Roscoe, 102.

² Roscoe, 8.

doit pas substituer la preuve secondaire à la preuve primaire tant que la première subsiste. C'est ainsi qu'on pourra démontrer l'existence de certains faits, par exemple, d'un paiement dont il existe un reçu, soit par la production du reçu, soit par le témoignage des personnes qui en ont eu connaissance, car l'un et l'autre de ces modes de preuve sont originaires.¹

La question de l'admissibilité de la preuve secondaire se présente le plus souvent relativement aux écrits. Il est évident que la meilleure preuve, la preuve primaire du contenu d'un titre est la production du titre lui-même. Partant, on ne saurait établir le contenu d'un écrit par témoin ni par la production d'une copie, à moins que l'original ne soit perdu, détruit ou entre les mains de la partie adverse et qu'un avis de le produire n'ait été donné à cette partie.²

Il n'y a pas de degrés dans la preuve secondaire. Il suit de là qu'une fois qu'il y a ouverture à cette preuve tout mode de preuve est admissible. Il sera permis, par exemple, de prouver par témoin le contenu d'un écrit dont on n'a pu se procurer l'original, quoiqu'il en existe une copie.

§ 2. DE LA PREUVE PAR OUI-DIRE.

La preuve par oui-dire (*hearsay, derivative or second-hand evidence*) est celle qui tend à établir non pas le fait allégué, mais seulement un premier témoignage que ce témoignage soit donné oralement ou consigné, dans un écrit.³

¹ Roscoe, 4.

² Roscoe, 8, 9.

³ Arch., 244.

Des dépositions qui ne se fondent que sur des oui-dires ne doivent pas être admises. La loi n'y voit aucune garantie de vérité, d'abord, parce que la personne dont le témoin tient ce qu'il déclare, ne le lui a pas dit sous la foi du serment; ensuite, parce que celui auquel on veut opposer les dires de cette personne n'est pas à même de les combattre et d'en relever l'inexactitude ou le défaut de sincérité par un contre-interrogatoire.¹

La pratique a apporté plusieurs exceptions à la règle que nous venons d'énoncer; ainsi, la preuve se référant à des oui-dires est admise :—

1. Pour prouver la mort de quelqu'un en pays éloigné, au delà des mers.²

2. Pour prouver un usage, une coutume, une possession d'état, et alors des personnes âgées peuvent être témoins pour établir ce qu'elles ont entendu dire dans leur jeune âge par des personnes décédées.³

3. Pour établir ou contester un droit public ou général;⁴

4. Pour établir les déclarations faites à l'article de la mort dans les cas de meurtre et d'homicide illégal;⁵

5. Pour prouver des faits ou des écrits émanant de personnes décédées, quand ces faits ou ces écrits sont contraires à l'intérêt de ces personnes;⁶

¹ Roscoe, 25.

² 15 East, 293.

³ Fitz St., Dig of Ev., 40.

⁴ Roscoe, 31.

⁵ Roscoe, 33 et seq.

⁶ Fitz St., Dig. of Ev., 35.

6. Pour contredire la déposition d'un témoin, on peut faire entendre des témoins qui rapporteront ce qu'ils ont entendu dire à ce même témoin en d'autres circonstances, à la condition qu'on ait d'abord spécialement attiré l'attention du témoin sur le fait au sujet duquel on veut le contredire, en lui demandant s'il n'a pas reconnu le contraire de ce qu'il atteste, à telle date, à tel endroit et devant un tel;¹

7. Pour établir une déclaration se rattachant tellement au fait à prouver, qu'il en fait en quelque sorte partie (*a part of the res gestæ*). Ainsi on ne repoussera pas la preuve des déclarations générales d'une personne volée ou ravie, si ces déclarations ont été faites immédiatement après le viol ou le vol.² De même, les cris poussés par ceux qui accompagnaient l'accusé, lors de la commission du crime, peuvent être prouvés;³

8. Pour établir les souffrances physiques ou morales d'une personne, quand elles constituent un élément matériel de l'accusation. Par exemple, on pourra prouver les déclarations faites par la victime au médecin immédiatement après un assaut.⁴

Il convient d'attirer l'attention ici sur un cas qui s'éloigne aussi des principes ordinaires. S'il est prouvé au débat définitif qu'une personne, dont la déposition, signée par un juge de paix, a été reçue à une enquête préliminaire ou autre, au sujet de l'accusation, est décédée, est malade au point de ne pas pouvoir voyager, est

¹ S. Rev. C., c. 174, ss. 234, 236.

² Roscoe, 26.

³ Roscoe, 25; R. v. Lord Gordon, 21 How. St. Tr., 535.

⁴ Taylor, Ev., 496.

absente du Canada ou est éloignée par les manœuvres de l'accusé¹ et que cette déposition a été reçue en présence du prévenu qui a eu pleine liberté, lui ou son défenseur, de contre-interroger le témoin, elle pourra être lue aux jurés et commentée comme toute autre preuve.

SECTION IV.

DES DIVERS MODES DE PREUVE.

La preuve, considérée sous le rapport des moyens à l'aide desquels on établit les faits en justice, est directe ou indirecte.

La preuve directe tend à établir la vérité d'un fait contesté, à l'aide de moyens de conviction s'appliquant précisément à ce fait. Elle comprend :—

1. L'expérience personnelle,
2. La preuve littérale,
3. Les aveux,
4. La preuve testimoniale.

La preuve indirecte tend à démontrer la vérité d'un fait contesté à l'aide de conséquences résultant de faits déjà connus. Ce mode de preuve embrasse :—

1. Les présomptions légales,
2. Les présomptions simples.

¹ R. v. Scaife, 2 Den., 281; Lanctot, Liv. du Mag., 114.

² S. Rev. C., c. 174, s. 222; Roscoe, 66.

§ 1. DE L'EXPÉRIENCE PERSONNELLE.

Ce mode de preuve consiste, dans notre droit, en la visite de l'endroit où le crime a été commis. L'acte de procédure règle la manière dont se fait cette visite. Elle a lieu sur l'ordonnance d'une cour de juridiction criminelle ou d'un des juges de cette cour, lorsqu'il appert qu'il est nécessaire et convenable que les jurés qui doivent prononcer définitivement sur la cause ou quelques-uns d'entre eux visitent les lieux dont il s'agit, afin de pouvoir mieux comprendre les témoignages donnés lors de l'instruction de la cause. La cour ou le juge peut ordonner à la personne demandant la visite, de consigner entre les mains du shérif les frais de déplacement. Il est indifférent que l'endroit à visiter soit dans le district où doit se faire le procès ou ailleurs.¹

§ 2. DE LA PREUVE LITTÉRALE.

La preuve littérale comprend :—

1. Les écrits publics et authentiques,
2. Les écrits privés.

I. Des écrits publics.

Les diverses espèces d'écrits publics sont: (a) les actes du pouvoir législatif; (b) les actes du pouvoir exécutif; (c) les actes du pouvoir judiciaire; (d) les actes émanant des personnes ou des corporations autorisées à donner l'authenticité à leurs écrits et à leurs registres.

¹ S. Rev. C., c. 174, s. 171.

(a) Les actes législatifs qui sont revêtus d'un caractère d'authenticité sont : les statuts, les résolutions, les motions et les ordres passés par la législature fédérale ou locale. Une copie d'un statut imprimé par l'imprimeur de la reine est, à moins de preuve contraire, considérée comme preuve authentique de l'existence de ce statut et de son contenu. Les statuts privés sont considérés comme publics, à moins que le contraire ne soit expressément déclaré, et sont soumis, pour la preuve, aux règles qui régissent la preuve, des statuts publics. Si quelqu'une des dispositions d'un statut le déclare privé, la preuve s'en fait par une copie apparemment imprimée par l'imprimeur de la reine.¹

Les journaux ou registres de chaque branche des législatures se prouvent au moyen d'une copie certifiée par le fonctionnaire qui tient ces journaux ou registres et qui en a la garde, ou par une copie ou extrait attesté vrai et fidèle par une personne qui l'a comparé à l'original.²

(b) Les actes de l'exécutif sont ceux qui émanent du souverain ou de ses représentants et conseillers ; par exemple, ceux qui ont pour objet l'administration des affaires de l'État, les ordres, proclamations, brevets, nominations, etc.³ Ces actes, qu'ils émanent de l'autorité locale ou fédérale, se prouvent *prima facie* : 1o par la production d'un exemplaire de la Gazette du Canada paraissant contenir un avis de la proclamation, de l'arrêté, du règlement ou de la nomination : 2o par un exemplaire de la proclamation, etc. apparemment im-

¹ S. Rev. C., c. 1, s. 7 ; S. Rev. C., c. 139, s. 2 ; *vide* Lanctot, Liv. du Mag., 471, 472.

² Lanctot, Liv. du Mag., 474 ; DeLorimier, 5 Thémis, 306.

³ DeLorimier, 5 Thémis, 302.

primé par l'imprimeur de la reine ; 3o par la production d'une expédition ou extrait certifié conforme par l'officier qui a l'autorité de donner un tel certificat.¹

(c) Les actes du pouvoir judiciaire sont les dossiers, papiers ou documents qui se rattachent aux causes devant les tribunaux. On en fait la preuve : 1o *prima facie*, par la production d'une expédition sous le sceau de la cour où les procédures sont déposées ou sous la signature du fonctionnaire qui a la garde légale de ces documents ; 2o *absolument*, en faisant produire le document dont un fonctionnaire a la garde légale au Canada, par ce fonctionnaire qu'on assigne au moyen d'un *subpoena duces tecum*.²

Il n'est pas même nécessaire, en certains cas, de produire une copie complète d'un dossier qu'on veut prouver. Ainsi, pour prouver une première condamnation ou un acquittement à la suite d'une accusation par voie régulière ou par voie sommaire, il est suffisant de produire un certificat contenant le fond et l'effet seulement, omettant la partie formelle de l'acte d'accusation et de la condamnation, ou une copie de la conviction sommaire apparemment signée par l'officier de la cour préposé à la garde des archives de la cour où le délinquant a été condamné ou acquitté, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ni la qualité officielle de la personne qui paraît l'avoir signée.³ Cependant, quand la condamnation ou l'acquiescement antérieur est le fait en contestation—ce qui arrive, par exemple, quand un accusé plaide *autrefois acquit* — une simple copie du

¹ S. Rev. C., c. 139, ss. 3 et seq.

² Lanctot, Liv. du Mag., 475 ; Roscoe, 168.

³ S. Rev. C., c. 174, s. 230.

premier dossier ne suffirait pas. La pratique suivie dans ce cas est de faire produire le dossier par l'officier qui en a la garde.¹

Nous avons vu antérieurement que les dépositions régulièrement prises à l'enquête préliminaire font preuve par elles-mêmes, lors du procès, pour ou contre l'accusé, lorsque ceux qui les ont données sont morts ou malades, etc. Il convient de faire connaître ici les dispositions qui permettent de prendre par commission le témoignage d'un malade. Si la Couronne ou le défenseur démontre, à la satisfaction d'un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté ayant juridiction criminelle, qu'une personne qui est atteinte d'une maladie dangereuse, et qui, dans l'opinion d'un médecin pratiquant, ne relèvera probablement pas de cette maladie, est en mesure de donner ou consent à donner quelque renseignement au sujet d'une offense poursuivable par voie d'acte d'accusation ou au sujet d'une personne prévenue de cette offense, ce juge pourra nommer un commissaire pour prendre par écrit la déposition sous serment ou affirmation de la personne malade. Cette déposition est ensuite transmise à qui de droit, et si, lors de l'instruction, le déposant est mort, ou si on ne peut pas raisonnablement espérer qu'il soit jamais en état d'assister au procès pour y rendre témoignage, la déclaration peut être reçue, pourvu qu'on ait observé les règles prescrites par le statut.²

(d) Les actes émanant des personnes ou des corporations autorisées, qui sont authentiques sont les registres officiels tenus par les fonctionnaires publics en vertu de

¹ Taach., 168; 3 Russ., 413.

² S. Rev. C., c. 174, ss. 220, 221.

quelque loi spéciale ou à cause de la nature même de leur charge et dans lesquels sont consignées certaines opérations officielles. Ce sont, entre autres : les registres de l'état civil, les registres, règlements, archives et autres documents et papiers des corporations municipales ayant un caractère public; les registres des bureaux de poste et de douane, des prisons, des bureaux d'enregistrement, et les actes notariés.¹

La preuve de ces registres, etc. se fait par la production du registre même, par une simple copie ordinaire ou par une copie comparée (*exemplified copy*) attestée sous serment par la personne qui l'a comparée. La pratique suivie pour la preuve d'un acte notarié est d'assigner le notaire et de lui en faire produire la minute ou de produire une copie comparée par une personne qui l'a comparée et qui atteste sous serment que c'est une copie vraie et fidèle de l'original.²

II. Des écrits privés.

L'écrit privé est celui qui émane d'un particulier. Le contenu en est prouvé par la production du document lui-même. Cependant, quand il est impossible de le mettre devant la cour pour une des causes indiquées au titre de la preuve secondaire, on peut en établir le contenu par la production d'une copie ou par toute autre espèce de preuve secondaire.

¹ S. Rev. C., c. 139, s. 10. "Dans toutes les procédures sur lesquelles s'exerce la puissance législative du parlement du Canada, les lois de la preuve en vigueur dans la province où ces procédures seront instituées s'appliqueront, sans préjudice des dispositions du présent acte et de tous autres du Parlement du Canada, à ces procédures."

² DeLorimier, 5 Thémis, 242.

Pour établir l'authenticité d'un écrit attesté par une ou plusieurs personnes dont l'attestation est nécessaire à la validité de cet écrit, il faut faire entendre un des signataires. Cette règle souffre exception si le témoin qui a attesté l'écrit est mort, aveugle, atteint de folie, absent, introuvable, etc.¹ Il n'en est pas de même quand l'attestation d'un témoin n'est pas un élément constitutif de la validité d'un écrit, s'il s'agit d'un reçu, par exemple. Dans ce cas, on pourra prouver l'écrit comme on aurait pu le faire s'il n'avait pas été signé devant témoin.²

L'écriture d'une personne se prouve de diverses manières : —

1. Par celui qui a vu écrire cette personne ;³

2. Par celui qui connaît l'écriture de cette personne, soit parce qu'il a vu des écrits signés de sa main et reconnus par elle expressément ou tacitement, soit parce qu'il a reçu des lettres ou d'autres documents écrits ou signés par cette personne, etc.⁴

3. Par la comparaison de l'écriture arguée de faux avec un document reconnu être de l'écriture de la partie, *ex scripto nunc viso* ou *ex comparatione scriptorum*. Un article de l'acte de procédure déclare, en effet, qu'on peut comparer une écriture contestée avec toutes écritures dont l'authenticité aura été établie à la satisfaction de la cour ; et les écritures mentionnées en dernier lieu, ainsi que les dépositions des témoins à cet égard, pour-

¹ Roscoe, 177.

² S. Rev. C., c. 174, s. 232.

³ Roscoe, 177.

⁴ Ibid., 178.

ront être soumises à la cour et au jury comme preuve de l'authenticité ou de la fausseté de l'écriture contestée.¹

§ 3. DES AVEUX.

On désigne sous le nom de confession ou d'aveu l'admission que fait un prévenu de sa culpabilité.

Les aveux sont judiciaires ou extrajudiciaires. Les premiers se subdivisent en aveux faits devant le magistrat pendant l'enquête et en aveux faits devant la juridiction de jugement.

1. *Aveu extrajudiciaire*.—Cet aveu peut s'inférer non seulement des paroles du prévenu, mais encore de sa conduite et même de son silence. Ainsi, on reproche un crime à quelqu'un qui a toute facilité pour repousser l'accusation et qui reste muet ; son silence est considéré comme un aveu.²

Quand on invoque un aveu, il faut le rapporter en entier, car c'est aux jurés à en apprécier la vérité, à y ajouter foi ou à le rejeter en tout ou en partie.³

L'aveu pour être admissible doit être libre et volontaire. La question de savoir si un aveu rencontre ces conditions est de la compétence du juge, tandis qu'il appartient aux jurés de décider si l'aveu est vrai ou faux.

Les faits qui vicient l'aveu sont : les menaces, les promesses et les sollicitations (*threats, inducements, soli-*

¹ S. Rev. C., c. 174, s. 233.

² Roscoe, 50.

³ R. v. Case, 2 Brod. & Bing., 297.

citations). Le point de savoir de qui doivent émaner ces causes de rejet de l'aveu a été beaucoup controversé. Il résulte cependant de l'examen des diverses décisions qu'un aveu est inadmissible, s'il est fait à la suite d'une incitation d'une *nature temporelle* se rapportant à l'objet de l'accusation, et venant d'une personne ayant quelque autorité sur l'accusé (le poursuivant, la femme, l'avocat, le maître ou la maîtresse, le médecin, le père ou la mère de l'accusé, le magistrat, le constable qui a opéré l'arrestation, etc.). Dans tous les autres cas l'aveu est admissible.¹

L'aveu fait preuve contre celui qui l'a fait seulement, et non contre ses complices. Dans un cas de conspiration, cependant, l'aveu d'un des conspirateurs fait preuve contre ses codélinquants. L'aveu d'un agent de l'accusé ne peut être reçu. Aussi, pour rendre un accusé responsable d'une lettre écrite par son avocat, il faudra prouver que la lettre a été écrite d'après les instructions de l'accusé qui en a approuvé le contenu. ²

2. *Aveu devant le magistrat.*—Nous avons vu, en parlant de l'enquête préliminaire, quelles sont les formalités à observer, pour qu'on puisse faire la lecture de la confession d'un accusé donnée devant le magistrat, lors des débats définitifs. Ajoutons que les mêmes causes qui vicient l'aveu extrajudiciaire feront rejeter celui qui a été donné à l'enquête préliminaire.

3. *Confession devant la juridiction de jugement.* Cet aveu a lieu quand un accusé plaide coupable à l'accusation, lors de son procès. Ici, comme dans les deux cas précédents, la contrainte ou l'incitation sont des causes de nullité.

¹ Roscoe, 42.

A la différence de l'aveu en matière civile, qu'on ne peut rétracter qu'autant qu'il est le résultat d'une erreur de fait, le plaidoyer de "coupable" peut être remplacé par celui de "non coupable," si la cour croit que l'accusé a avoué sa culpabilité alors qu'il était sous l'influence d'une fausse impression (*misapprehension*).¹ Ce changement de plaidoyer est toujours permis en matière capitale.

§ 4. DE LA PREUVE TESTIMONIALE.

I. *De l'admissibilité de la preuve testimoniale.*

La preuve testimoniale en matière criminelle n'est pas assujettie aux mêmes restrictions qu'elle l'est en matière civile. Tout fait quelconque — sauf celui qui est constaté par écrit et qu'on établit suivant les règles qui régissent la preuve documentaire — est susceptible de ce genre de preuve.²

La preuve testimoniale doit être *directe*, c'est-à-dire, ne doit consister qu'en ce qui est à la *connaissance personnelle* du témoin. Partant, se rapporte-t-elle à un fait qui a été vu, entendu ou autrement connu, il faut qu'elle soit faite par le témoignage de la personne qui déclare l'avoir vu, entendu ou connu de quelque autre manière; se rapporte-t-elle à une opinion, elle doit être faite par la personne même dont on veut l'opinion.³

¹ R. v. Huddell, 20 L. C. J., 301.

² Roscoe, 4; Fitz St., Ev., 68.

³ La preuve par *opinions* est celle qu'on fait en matière de science d'art, d'habileté, d'écriture, etc., lorsqu'un juge compétent, un expert, est appelé pour donner son *opinion* sur le résultat probable ou la conséquence de certains faits déjà accomplis.

II. De la compétence des témoins.

Autrefois, les causes d'exclusion absolue des témoins étaient beaucoup plus nombreuses qu'elles ne le sont aujourd'hui. La plupart des prohibitions sont devenues des causes de reproche dont l'effet est d'altérer ou de détruire la crédibilité du témoin. L'acte de procédure consacre cette règle en édictant qu'un témoin ne doit être exclu, ni à raison de son intérêt dans l'affaire, ni à raison d'une précédente condamnation.¹ Cette disposition n'empêche pas, cependant, qu'une condamnation entraînant la mort civile ne soit encore une cause d'incompétence.²

L'incompétence résulte aujourd'hui :—

1. De l'intérêt en certains cas;
2. Du défaut d'intelligence et de discernement;
3. Du caractère professionnel ou autre du témoin;
4. Du défaut de croyances religieuses.

1. *Intérêt*.—C'est un principe fondamental de notre procédure que personne n'est tenu de s'incriminer (*nemo tenetur prodere seipsum*). En conséquence le pouvoir d'interroger l'accusé est positivement refusé à la poursuite et à la défense.³ On excepte de l'application de cette règle :—

(a) Celui qui subit son procès sous inculpation de simples voies de fait (*common assault*) ou de coups et

¹ S. Rev. C., c. 74, ss. 214, 215; R. v. Pelletier, 51 R. L., 565.

² R. v. Webb, 11 Cox, 133.

³ S. Rev. C., c. 174, s. 217.

blessures (*assault and battery*), qui est alors témoin compétent pour la poursuite ou pour lui-même. Si l'accusation se rapporte à un autre crime qu'à l'assaut simple ou à l'assaut et batterie et que la cour, après avoir entendu la preuve produite par la poursuite, est d'opinion que le fait prouvé constitue de simples voies de fait ou des coups et blessures, le prévenu sera témoin compétent pour la poursuite ou pour lui-même.¹

(b) Celui qui est accusé d'une infraction à l'Acte concernant le maintien de la paix près des travaux publics.²

(c) Celui qui est accusé d'avoir contracté un mariage simulé et celui qui a aidé ou assisté à le contracter, qui sont témoins compétents pour eux-mêmes.³

(d) Celui qui est accusé d'une infraction prévue par l'Acte concernant l'agiotage sur stocks et sur marchandises, qui peut rendre témoignage en sa faveur.

(e) Celui qui est accusé d'une infraction à l'Acte concernant les coalitions formées pour gêner le commerce.

(f) Dans certains cas, l'auteur d'un fait répréhensible, qui ne peut refuser de répondre, parce que la loi le protège contre toute poursuite à raison des faits qu'il divulgue. Citons, à titre d'exemple, le cas de l'individu arrêté dans une maison de jeu.⁴

¹ Ibid., s. 216.

² S. Rev. C., c. 151, s. 7.

³ S. Rev. C., c. 161, s. 2.

⁴ S. Rev. C., c. 158, ss. 9, 10.

Des règles spéciales sont établies pour ce qui concerne le témoignage d'un complice et sa force probante. Lorsque des complices subissent leur procès en même temps, devant le même jury, l'un d'eux ne peut être entendu comme témoin contre les autres¹; mais s'il a été d'abord acquitté, sur demande faite au tribunal, son témoignage est admissible. Il en est de même du complice qui a plaidé coupable: on reçoit son témoignage contre ses coaccusés, même avant qu'il soit sentencié. De plus, quand il est évident qu'on a poursuivi une personne conjointement avec une autre dans le but d'écarter son témoignage, le juge ordonnera au jury de l'acquitter si la preuve faite ne la compromet pas, ou lui accordera un procès séparé. Il importe de faire observer que la jurisprudence exige que le témoignage des complices soit corroboré par d'autres preuves, vu que la cour peut toujours, dans son résumé, dire aux jurés qu'ils ne doivent ajouter aucune foi à un tel témoignage.²

La femme n'est admise à témoigner ni pour, ni contre son mari, et réciproquement celui-ci ne peut être témoin au procès de son épouse.³ Bien plus, lorsqu'un des époux est poursuivi conjointement avec d'autres personnes, le témoignage de l'autre époux n'est admissible ni pour, ni contre les coaccusés.⁴ Cette incompétence des époux est de droit strict. De là il résulte, en premier lieu, qu'elle ne s'étend pas aux concubins;⁵ et, en second

¹ R. v. Payne, L. R., 1 C. C. R., 349; Hawk., P. C., c. 2, c. 46.

² Roscoe, 132.—N. B. Le temps utile pour demander un procès séparé, quand plusieurs personnes sont réunies dans un même acte d'accusation, est immédiatement après que les prévenus ont plaidé à l'accusation. Voir Tasch., 898, à ce sujet.

³ Roscoe, 125.

⁴ R. v. Thompson L. R., 1 C. C. R., 377.

⁵ Roscoe, 126.

lieu, que dans un débat sur accusation de bigamie, on ne devra plus écarter le témoignage de la seconde femme, une fois que la preuve du premier mariage aura été faite.¹

La règle ci-dessus subit quelques exceptions:—

(a) Quand l'accusation porte sur un crime commis par l'un des conjoints sur la personne de l'autre, dans le cas, par exemple où l'un des époux a attenté aux jours de l'autre, ou qu'il s'est livré à des violences ou à des voies de fait, les époux sont témoins compétents l'un pour ou contre l'autre.²

(b) Quelques auteurs soutiennent qu'un époux peut être témoin contre l'autre, sur accusation de trahison, mais il est généralement reconnu que cette prétention est dénuée de fondement.³

(c) Lors du procès par voie sommaire ou régulière d'une personne prévenue de simples voies de fait ou de coups et blessures, sur plainte, dénonciation ou mise en accusation, la femme ou le mari de la personne accusée est témoin compétent à décharge. Il en est de même si l'accusation porte un autre crime et que la cour, après la preuve produite pour la poursuite, estime que l'infraction établie est un acte de simples voies de fait (*assault*) ou de coups et blessures (*assault and battery*).⁴

2. *Défaut d'intelligence et de discernement.*—En règle générale, les causes d'irresponsabilité pénale sont

¹ Best, Ev., 228.

² Roscoe, 127.

³ Best, Ev., 229; 3 Russ., 626.

⁴ S. Rev. C., c. 174, s. 216.

aussi des causes d'exclusion. Celui qui est privé de l'usage de ses facultés mentales sera donc incapable de témoigner, si ce n'est dans un intervalle lucide.¹ C'est au juge, éclairé, s'il est nécessaire, par la déposition d'un médecin, à prononcer sur la capacité du témoin après l'avoir interrogé.

Le sourd-muet qui a l'usage de ses facultés mentales est témoin compétent. Pour l'examiner on a généralement recours à un interprète assermenté, mais si le témoin sait écrire, il peut donner ses réponses par écrit.²

Les règles qui gouvernent la compétence des enfants en matière de preuve ne sont pas les mêmes que celles qui s'appliquent à leur responsabilité pénale. Ainsi, les crimes d'un enfant de moins de sept ans ne lui sont pas imputables,³ tandis qu'il est admis à déposer s'il a l'intelligence suffisante pour comprendre l'importance du serment. L'enfant est souvent questionné par la partie adverse avant qu'il soit procédé à son examen, afin que la cour puisse juger de sa capacité.

3. *Caractère professionnel ou autre du témoin.*—Les avocats et leurs clercs ne sont ni obligés, ni admis à divulguer les communications verbales ou écrites de leurs clients, sans le consentement de ces derniers. Ce privilège s'étend à toutes les communications qui leur sont faites en leur qualité professionnelle.

Cette règle admet les exceptions suivantes :—

¹ Harris, 406; Roscoe, 118.
² Roscoe, 118.
³ Roscoe, 116.

(a) Les communications faites dans un but criminel ne sont pas privilégiées;

(b) Ce que l'avocat a pu savoir comme toute autre personne n'est pas une communication privilégiée;⁴

(c) Un avocat peut être entendu pour prouver la signature de son client.⁵

Le privilège dont il s'agit ne s'étend pas aux médecins, relativement à ce que leur confient leurs patients.⁶ Quoiqu'en Angleterre il soit douteux que les communications faites à un aviseur spirituel soient privilégiées, les tribunaux, dans notre pays, se prononcent en faveur du privilège, lorsqu'il s'agit de communications ou confidences faites par un pénitent à un prêtre ou à un ministre.⁷

En règle générale, les grands jurés ne peuvent pas dévoiler ce qui s'est passé au cours de leurs délibérations mais ils sont admis à déposer au sujet des faits répréhensibles — un parjure, un meurtre, par exemple — commis dans la chambre des délibérations.⁸ Ils peuvent aussi attester qu'un témoin a fait devant eux une déclaration qui contredit ce qu'il déclare à l'audience.⁹ Quant aux petits jurés, il ne leur est pas permis de rapporter ce qui s'est passé au cours de leurs délibérations, et ils ne sont pas tenus de rendre compte des motifs ou fondements de leurs verdicts.⁷

¹ Fitz St., Cr. Proc.

² Harris, 407.

³ Best, 521.

⁴ Roscoe, 154; 3 Thémis, 117; Lanctot, Liv. du Mag., 491 Thémis, 287.

⁵ Best, 520.

⁶ R. v. Gillis, 6 Can. Law Times, 203.

⁷ Best, 522.

Enfin, la loi prohibe la révélation des affaires de l'Etat ou les communications officielles entre les officiers publics, si ce n'est lorsque le chef du département, dont dépend la personne interrogée, y consent.¹ Elle défend aussi la révélation du nom de la personne qui a dénoncé un coupable, dans tous les cas où la connaissance de ce nom n'est pas une matière essentielle pour la défense.²

4. *Défaut de principes religieux.*—Comme c'est la sanction du serment qui, dans la théorie de notre droit, garantit seule la véracité du témoin, personne n'est admis à déposer s'il ne prête l'affirmation ou le serment prescrit par la loi, suivant les formes légales. Il résulte de là que les personnes qui ne croient pas en Dieu et en des peines et des récompenses futures ne sont pas admises à témoigner. Afin de s'assurer si un témoin comprend toute la portée du serment ou si ses croyances lui permettent de le prêter, le juge et les parties peuvent, avant qu'il soit assermenté, le soumettre à un examen sur ce point.³

III. De la crédibilité des témoins.

Plusieurs circonstances exercent une influence sur la valeur des témoignages. On peut les ramener aux suivantes :—

1. La connaissance qu'a le témoin du fait attesté ;
2. Son désintéressement ;
3. Sa véracité ;
4. Son honnêteté.

¹ Fitz St., Ev., 115.

² Stark., 183.

³ Roscoe, 119.

1. *Connaissance.*—Il importe souvent de faire constater avec la plus grande précision les faits qui servent de base à la connaissance du témoin ; car, quelle que soit l'honorabilité de la personne qui dépose, il peut arriver que son témoignage ait peu de valeur à cause de la manière dont elle a connu le fait qu'elle atteste. Ainsi, si ses déclarations ne se fondent que sur des oui-dires, elles ne devront pas être admises ; si son attention était portée vers d'autres faits au moment où se produisait l'événement qu'elle raconte, si elle était trop éloignée pour pouvoir saisir toute la conversation qu'elle rapporte, si sa mémoire est défectueuse, etc., toutes ces circonstances exercent une grande influence sur le degré de foi qu'on doit ajouter à sa déposition.¹

2. *Désintéressement.*—La partialité d'un témoin affecte la valeur que pourrait avoir son témoignage. Ce vice peut résulter de la parenté, de l'alliance, de l'inimitié, de l'amitié entre lui et une des parties ; des préventions du déposant contre l'accusé, de ses préjugés, etc.

3. *Véracité.*—La véracité ordinaire d'un témoin est un des principaux motifs qui engagent à ajouter foi à ce qu'il atteste. Le moyen le plus efficace d'attaquer sa véracité est de démontrer que le témoin a dit, écrit ou juré précédemment autrement qu'il ne le fait devant les jurés. La manière de prouver la déclaration antérieure varie suivant qu'il s'agit d'une déclaration verbale ou d'une déclaration écrite.

Dans le premier cas, si un témoin transquestionné au sujet d'une déclaration antérieure faite par lui relativement à la cause et incompatible avec sa présente dépo-

¹ DeLorimier, 5 Thémis, 281.

sition n'admet pas clairement qu'il a fait cette déclaration, il sera permis de prouver qu'il l'a réellement faite ; mais avant de pouvoir faire cette preuve, les circonstances dans lesquelles a été faite la prétendue déclaration seront exposées au témoin de manière à la bien désigner et il lui sera demandé s'il a alors fait ou non cette déclaration.¹

Dans le second cas, on peut transquestionner un témoin au sujet des déclarations antérieures qu'il a faites par écrit ou qui ont été prises par écrit sans lui exhiber l'écrit ; mais si l'on entend mettre le témoin en contradiction avec lui-même au moyen de l'écrit, on doit, avant de faire cette preuve contradictoire, appeler son attention sur les parties de l'écrit qui doivent servir à le mettre ainsi en contradiction ; et le juge peut, en tout temps, au cours du procès, exiger la production de l'écrit dans le but de l'examiner et d'en faire, dans la poursuite de la cause, tel usage qu'il croira à propos. La déposition du témoin comportant avoir été prise devant un juge de paix, lors de l'instruction préliminaire, et avoir été signée par le témoin et le juge de paix, et ensuite confiée à la garde de l'officier qu'il appartient et par lui produite, est présumée *prima facie* avoir été signée par le témoin.²

Honnêteté.—Nous avons vu que le témoin convaincu d'une offense criminelle n'en est pas moins compétent ; sa crédibilité seule est affectée par la condamnation subie.

La mauvaise réputation s'établit de deux manières : 1o en transquestionnant le témoin lui-même ; 2o en

¹ S. Rev. C., c. 174, s. 236.

² S. Rev. C., c. 174, s. 235.

faisant entendre d'autres personnes qui attestent la mauvaise réputation générale du témoin.

Le point de savoir si on peut poser au témoin des questions qui l'exposent à s'incriminer et qui tendent à établir sa mauvaise réputation a été beaucoup controversé. Les solutions suivantes nous paraissent maintenant généralement reçues. Un témoin n'est pas obligé de s'expliquer lorsqu'on lui adresse une question à laquelle il ne pourrait répondre sans s'exposer à des poursuites criminelles à raison du fait auquel cette question se réfère ; au contraire, il ne peut se refuser à déposer des faits qui l'exposent seulement à une action civile ou qui tendent à prouver une dette qu'il aurait contractée. C'est au juge qu'il appartient de décider si l'objection du témoin est bien fondée.¹ Il est également reconnu que dans le cas où une question, portant sur un fait de nature à ternir la réputation du témoin, a pour objet de détruire sa crédibilité, d'éprouver son exactitude ou sa véracité, le témoin ne peut se refuser à répondre, quoique ce fait ne se relie pas à l'objet de l'accusation.² Mais sa réponse est alors finale, et on ne serait pas admis à en démontrer la fausseté par une preuve contraire, excepté dans les deux cas suivants :—

¹ Fitz. St., Ev., 120.

² Fitz. St., Ev., art. 129.—“This article states what is now the well established practice of the Courts.... But the practice which it represents is modern, and it may perhaps be doubted whether upon solemn argument it would be held that a person who is called to prove a minor fact, not really disputed, in a case of little importance, thereby exposes himself to having every transaction of his past life, however private, inquired into by persons who may wish to serve the basest purposes of fraud or revenge by doing so. Fitz. St., p. 183.”

(a) Quand on demande à un témoin s'il a déjà été condamné pour félonie ou délit et qu'il nie ou refuse de répondre, on est reçu à faire la preuve de la condamnation au sujet de laquelle on l'a interrogé.¹

(b) Si un témoin, interrogé au sujet de faits dont l'existence tendrait à démontrer qu'il n'est pas impartial, nie ces faits, on pourra faire une preuve contradictoire.²

Il est permis de discréditer un témoin produit par la partie adverse en prouvant que sa moralité est de nature à le rendre peu digne de foi. Dans ce cas, on doit se borner à demander à la personne qu'on examine pour faire cette preuve, si, d'après ce qu'elle connaît du caractère général du témoin, elle le croirait sous serment, sans entrer dans la preuve de faits particuliers; mais la partie adverse peut transquestionner cette personne sur les motifs de l'opinion qu'elle émet au sujet du témoin.³

IV. Du nombre des témoins.

En matière criminelle, de même qu'en matière civile, un seul témoin est suffisant. Cette règle souffre les exceptions suivantes :—

(a) Sur accusation de trahison dont le fait constitutif n'est pas la tentative d'assassinat de la reine ni un attentat contre sa personne, deux témoins sont nécessaires. Il faut que les deux témoins attestent le même acte extérieur ou deux actes extérieurs diffé-

¹ S. Rev. C., c. 174, s. 231.

² Fitz. St., Ev., art. 130.

³ Fitz. St., Ev., art. 133.

rents, constitutifs de la même espèce de trahison.¹ Un seul témoin suffit cependant pour prouver un fait collatéral, par exemple, que l'accusé est un sujet du roi.

(b) En matière de parjure deux témoins sont nécessaires. Il n'est pas indispensable, toutefois, que ces deux témoins contredisent directement le témoignage incriminé; mais il faut au moins que les déclarations de l'un corroborent les déclarations de l'autre sur un point essentiel.²

(c) Sur accusation de faux, le témoignage de la partie intéressée ou réputée intéressée doit être corroboré.³

(d) Sur accusation d'avoir contracté un mariage simulé avec une femme ou d'avoir aidé ou assisté sciemment à faire contracter un pareil mariage, un seul témoin n'est pas suffisant, à moins que son témoignage ne soit corroboré sur quelque point essentiel par un témoignage impliquant le prévenu.⁴

(e) Sur accusation de séduction ou de tentative de séduction; de connaissance ou de tentative de connaissance charnelle d'une idiote, qui ne constitue pas un viol; de séduction à la suite d'une promesse de mariage; d'incitation à fréquenter une maison dans un but de prostitution, nul ne peut être condamné sur le témoignage d'un seul témoin, à moins que ce témoignage ne soit corroboré sur quelque point essentiel.⁵

¹ 7 et 8 Wm. 3, c. 3, ss. 2, 4; S. Rev. C., c. 146.

² Roscoe, 857.

³ S. Rev. C., c. 174, s. 218.

⁴ S. Rev. C., c. 161, s. 2.

⁵ S. Rev. C., c. 157, ss. 3, 4, 5, 6.

V. De l'assignation des témoins.

Nous avons vu que lors de l'enquête préliminaire les témoins s'engagent ordinairement par obligation à comparaître au procès. S'ils font ensuite défaut, leur reconnaissance est perdue et ils peuvent être contraints de payer la somme qui y est mentionnée. Lorsqu'ils n'ont pas été appelés à souscrire une obligation et qu'ils n'ont pas été incarcérés en attendant le procès, on les assigne au moyen d'un bref de *subpoena* dont copie leur est signifiée dans un délai raisonnable avant le jour fixé pour leur comparution. La signification personnelle est nécessaire si on veut, plus tard, obtenir contre eux un ordre de prise de corps pour mépris, parce qu'ils auraient négligé de comparaître.¹ Quand un témoin essentiel, régulièrement assigné, ne comparait pas ou ne reste pas au procès, le juge le peut faire arrêter et amener devant lui pour rendre témoignage et répondre de sa désobéissance. Le témoin est alors détenu devant le juge ou dans la prison commune, pour rendre témoignage ou, à la discrétion du juge, il est élargi s'il s'engage, en souscrivant une obligation avec ou sans caution, à comparaître pour rendre témoignage. De plus, le juge peut le condamner sommairement à une amende de cent piastres, au plus, ou à un emprisonnement avec ou sans travaux forcés de quatre-vingt-dix jours, au plus, ou à ces deux peines à la fois.² Le témoin résidant au Canada, mais en dehors de la juridiction d'une cour, est tenu d'obéir au *subpoena* décerné par cette cour, sous peine d'être déclaré coupable de mépris. La cour peut aussi l'obliger, par un cautionnement, à comparaître, et il

¹ Roscoe, 109.

² S. Rev. C., c. 174, s. 211.

forfait son cautionnement, s'il ne comparait pas, tout comme s'il résidait dans les limites du ressort de cette cour.³

Lorsqu'une personne dont le témoignage est nécessaire est détenue dans un pénitencier ou dans une prison du Canada, la cour devant laquelle la présence de cette personne est requise ou tout juge de cette cour ou d'une cour supérieure peut ordonner à celui qui a la garde du prisonnier de le livrer à la personne indiquée par le juge afin qu'il soit amené devant la cour.⁴

Un témoin est quelquefois assigné au moyen d'un *subpoena duces tecum*; c'est lorsqu'il a en sa possession un écrit, etc. dont une partie a besoin pour faire sa preuve. Sur la signification de ce bref, le témoin doit apporter avec lui en cour l'écrit demandé, mais il n'est pas tenu de le produire s'il a en sa faveur un privilège reconnu par la loi, ou si la production de l'écrit tend à l'exposer à des poursuites criminelles.⁵

VI. De l'examen des témoins.

Comme nous avons eu l'occasion de faire connaître l'ordre suivi pour l'audition des témoins, en nous occupant de la marche des débats, nous nous bornerons à exposer ici les règles générales, autorisées par la loi ou consacrées par l'usage,⁶ qui déterminent la latitude que doit avoir un conseil pour la conduite de son enquête et pour l'examen et la transquestion des témoins.

Lorsqu'il y a lieu de craindre les collusions frauduleuses entre les témoins, ou que l'on appréhende que

³ Ibid., s. 212.

⁴ Ibid., s. 213.

⁵ Roscoe, 109.

l'impression qu'ils pourraient retirer de la lecture de l'accusation et des explications données au jury par l'avocat de la Couronne pourraient effacer leurs souvenirs personnels, la cour peut ordonner aux témoins, *proprio motu* ou sur l'application d'une des parties, de se retirer après l'appel de leurs noms, dans une chambre qui leur est destinée et d'où ils ne doivent sortir que pour déposer, et de rester à l'audience après avoir été examinés. Cette mesure est généralement réclamée lorsque l'accusé est appelé à la barre mais elle peut l'être à toute phase du procès. Si un témoin est resté à l'audience, malgré la défense qui lui a été faite, il n'est pas exclu de la faculté de déposer, mais sa désobéissance, dont les jurés sont avertis, influera sur la foi à ajouter à son témoignage. De plus, le juge peut lui infliger une punition.¹

A la rigueur, quoique le poursuivant ne soit pas tenu de faire entendre tous les témoins dont les noms se trouvent sur le dos de l'acte d'accusation, le juge peut, cependant, dans sa discrétion, les appeler, afin de permettre à la défense de les transquestionner. Dans ce cas, le poursuivant pourra les réexaminer.

Examen en chef.—L'examen en chef est l'examen que fait la partie qui produit un témoin immédiatement après qu'il a prêté serment.

Quatre règles dominent cette matière :—

1. On ne doit poser au témoin que des questions pertinentes, c'est-à-dire, qui ont trait directement à l'affaire et qui sont de nature à influencer sur sa solution, soit que la réponse du témoin puisse venir à l'appui de l'accusation ou démontrer un fait essentiel pour la défense.

Roscoe, 138.

Dans les cas où il s'agit de preuve par présomptions, la cour accordera plus de latitude aux parties, mais même alors, les questions seront refusées si elles n'ont pas pour objet de faire ressortir l'innocence de l'accusé ou d'établir sa culpabilité.¹

2. Pendant l'examen en chef aucune question ne doit être faite au témoin par voie de suggestion, c'est-à-dire, de demande indiquant d'avance la réponse que l'interrogateur veut obtenir; telle est la règle générale. Par exception, les questions qui procèdent par voie de suggestion sont légales :—

(a) Lorsqu'un témoin est appelé pour contredire la déclaration d'un autre témoin, on peut lui demander si cette déclaration est vraie ou fausse.²

(b) On doit tolérer de semblables questions lorsqu'il est à présumer qu'un témoin est mal disposé envers la partie qui l'a appelé et qu'il est incliné plutôt du côté de l'autre partie.³

(c) Lorsque les réponses trop générales du témoin proviennent d'un défaut de mémoire auquel on peut remédier par des questions qui réveillent le souvenir.⁴

(d) Pour constater l'identité d'une personne ou d'une chose qui ont été antérieurement décrites, il est permis d'indiquer au témoin cette personne ou cette chose.⁵

¹ Harris, 419.

² Edmunds v. Walter, 3 Stark., 7.

³ Ph., Ev., 462.

⁴ Best., 578.

⁵ Best., 578.

(e) Lorsque ces questions sont préliminaires c'est-à-dire simplement d'introduction.¹

(f) Quand l'objet auquel elles se rapportent n'est pas contesté. Par exemple, si un témoin a été questionné relativement à un fait et qu'il n'ait pas été ensuite transquestionné à ce sujet, on peut, pour les fins de l'examen, considérer ce fait comme admis et formuler d'une manière positive et directe les questions qui y ont trait.

3. Le témoin ne doit parler que de ce qui est à sa connaissance personnelle, sauf dans les matières de science, d'art, d'habileté, lorsqu'un *expert* est appelé pour donner son opinion sur le résultat probable ou les conséquences de certains faits déjà établis.

4. Le témoin ne peut être interrogé au sujet d'un fait consigné dans un écrit, sauf dans les cas que nous avons indiqués, en parlant de l'admissibilité de la preuve orale.

5. La partie qui produit un témoin ne peut le discréditer en faisant la preuve générale de sa mauvaise réputation, mais elle peut, en la manière que nous avons indiquée en nous occupant de la preuve par ouï-dire, prouver que le témoin a fait, en d'autres occasions, une déclaration incompatible avec sa présente déposition.²

Transquestion.—La transquestion ou le contre examen est l'examen que fait subir au témoin la partie opposée à celle qui l'a produit, immédiatement après la fin de l'examen en chef.

¹ Best, 576.

² S. Rev. C., c. 174, s. 234.

Un témoin est toujours réputé favoriser la partie qui l'a fait venir et être hostile à la partie adverse. Il résulte de là que pendant le contre-examen les questions suggestives ne sont pas illégales comme elles le sont en examen en chef. Néanmoins, si, dans le cours du contre-examen, il appert que le témoin favorise plutôt la partie qui transquestionne que celle qui l'a produit, la cour n'empêchera pas ce genre de questions, mais le fait que les réponses ont été provoquées par des questions directes et positives altérera la foi qu'on leur eût autrement accordée.

Le contre-examen a pour objet (a) de présenter sous un jour plus favorable les faits rapportés, (b) de détruire la crédibilité du témoin, (c) de montrer la fausseté du fait attesté par le témoin. L'art de l'avocat qui dirige l'interrogatoire consiste à dévoiler par ses questions l'intérêt, le mobile ou les préventions qui font déposer le témoin dans tel ou tel sens, les rapports existant entre lui, l'accusateur ou l'accusé, et qui sont de nature à diminuer la foi à ajouter à son témoignage. Il consiste encore à rechercher si le témoin a été ou non capable de bien observer le fait attesté eu égard à ses facultés physiques et intellectuelles et aux moyens qu'il a employés pour s'assurer de la vérité, et quelle certitude, en un mot, il peut avoir de ce qu'il avance. Le défenseur cherche à se procurer par cet interrogatoire des moyens qui lui servent d'arme pour combattre la déposition du témoin de la partie adverse et en infirmer l'autorité, ou pour déprécier les réponses de celui-ci aux questions que cette partie lui a posées. Il arrive aussi, souvent, qu'on s'efforce de démontrer l'invraisemblance ou même l'impossibilité des faits dont un témoin a déposé. En procédant à ce contre-interrogatoire, il faut user de beaucoup de prudence. En effet, un témoin en déposant a dit toute la vérité, ou seulement une partie de la vérité, ou se parjure. Dans le premier

cas, il est dangereux de transquestionner, car les transquestions établiront le fait d'une manière plus positive. Il est alors mieux de ne pas transquestionner ou de ne poser que des questions dont l'objet est d'ébranler la crédibilité du témoin. Dans le second cas, si la partie cachée est favorable à la partie qui fait le contre-examen il faut transquestionner. Dans le troisième cas, on doit poser toutes les questions qui peuvent faire ressortir la fausseté du fait attesté. Enfin, n'oublions pas qu'il faut toujours éviter de poser une question, qui, si elle est suivie d'une réponse défavorable sera concluante contre la partie qui la pose.

Ré-examen.—L'objet du *ré-examen* est d'expliquer les faits nouveaux qui ont été révélés dans le contre examen. La preuve des faits qui aurait pu être faite en examen en chef n'est pas alors reçue, à moins que le juge ne le permette expressément, et alors il accorde ordinairement à la partie adverse la permission de transquestionner.

Lorsqu'une question faite à un témoin par une partie est considérée comme illégale, l'avocat de la partie adverse doit y faire objection.

§ 5. DES PRÉSUMPTIONS.

Les présomptions sont des conséquences tirées d'un fait connu pour établir la vérité d'un fait inconnu.

La preuve par présomptions est une preuve indirecte, car elle établit le fait contesté à l'aide de conséquences tirées de faits connus. La valeur de cette preuve, comme moyen de conviction, a donné lieu à beaucoup de controverses. D'un côté, on prétend qu'elle peut résulter de signes préparés à l'avance et qu'elle est plus pro-

pre que la preuve directe à induire en erreur. D'un autre côté, s'appuyant sur le dicton, *circumstances do not lie*—les circonstances ne mentent—pas on lui donne une importance prépondérante; on assure qu'elle offre plus de garantie que des écrits qui peuvent être altérés et des témoins qui peuvent être corrompus. Quoiqu'il en soit de ces discussions, l'expérience nous enseigne que dans les causes où l'on n'a pu faire qu'une preuve de circonstances, les jurés sont portés à déclarer l'accusé non coupable. C'est quand le juge se trouve en présence de cette preuve que ses instructions finales sont de la plus haute importance, et qu'il doit s'efforcer d'instruire les jurés sur les conditions que doit réunir la preuve en question pour être considérée comme suffisante. Le meilleur moyen de s'assurer de la valeur d'une présomption est de rechercher si elle exclut toute autre supposition raisonnable sur l'auteur du crime ou sur la manière dont ce crime peut avoir été commis; si elle laisse subsister une théorie une explication probable, raisonnable en faveur de l'accusé, on doit lui donner le bénéfice du doute.¹

Il y a deux sortes de présomptions, les simples et les légales. Ces dernières se subdivisent en présomptions absolues et en présomptions de droit seulement.

1. Les présomptions simples, de fait ou de l'homme (*facti* ou *nominiis*), sont les circonstances, les indices, qui d'après le bon sens et le cours ordinaire des choses sont propres à établir l'existence ou la non-existence d'un fait.

La loi ne règle pas à l'avance, comme elle le fait pour les présomptions légales, la force probante des présomp-

¹ Greenleaf, Ev., 34.

tions de fait ; l'appréciation en est abandonnée à l'intelligence des jurés.¹ On peut dire, cependant, que dans tous les cas, on s'attache rigoureusement à cette règle que le *corpus delicti* doit être bien déterminé et établi.

2. Les présomptions légales absolues (*juris et de jure*) sont celles qui sont attachées par la loi à certains actes ou à certains faits et qui repoussent toute preuve contraire. Comme exemples de présomptions absolues, citons l'irresponsabilité pénale d'un enfant au-dessous de sept ans ; l'incapacité d'un mineur de quatorze ans de commettre le crime de viol, celle d'une mineure de dix ans de consentir à l'acte sexuel, etc.

3. Les présomptions de droit seulement sont des présomptions attachées par la loi à certains actes ou à certains faits et qui ne font preuve que si elles ne sont pas détruites par une preuve contraire. Au nombre de ces présomptions se trouvent les suivantes :— Un accusé est réputé innocent jusqu'à la preuve de sa culpabilité ; la commission d'un acte incriminé par la loi pénale crée une présomption *prima facie* de l'intention criminelle de la part de l'agent ; tout homme est censé avoir la jouissance de ses facultés mentales et connaître la loi ; un enfant âgé de sept à quatorze ans est présumé incapable de commettre un crime à moins que la poursuite ne fasse une preuve qui permette d'appliquer la règle, *malitia supplet aetatem* ; un sourd-muet de naissance est dans la même position, à moins que la Couronne n'établisse qu'il a suffisamment d'intelligence pour que ses actions lui soient imputables ; une femme est irresponsable si elle commet un crime en présence de son mari, à moins qu'il ne soit démontré qu'il n'y a

¹ 1 Greenleaf, 59.

pas eu de coercition ; la possession d'effets volés crée une présomption de culpabilité, mais la valeur de cette présomption dépend des circonstances de temps, de lieu, etc. ; seule, sans circonstance aggravante, elle n'est pas suffisante pour faire condamner un prévenu. Le fait qu'une personne a agi en une qualité officielle, comme juge de paix, constable, etc., fait naître la présomption que cette personne avait réellement cette qualité.¹

¹ DeLorimier, 5 Thémis, 250.

CHAPITRE XII.

DU VERDICT.

Après le résumé du juge, si les jurés sont à peu près d'accord, ils se tournent seulement les uns vers les autres pour s'assurer de leur unanimité; mais lorsqu'il y a la moindre différence d'opinion entre eux et qu'ils ont besoin de se consulter plus longuement ils se retirent dans leur chambre. Pendant qu'ils délibèrent, s'ils se trouvent divisés d'opinion sur ce qu'a déclaré un témoin entendu dans le débat ou sur un point de droit dont ils n'ont pas parfaitement saisi la portée ni la solution, il leur est permis de se rendre à l'audience et de solliciter du juge de plus amples instructions.

Le verdict doit être formé à l'unanimité des voix des membres du jury. Lorsqu'ils ne peuvent s'entendre dans un délai raisonnable, le juge doit les décharger, mais avant de le faire il les invite ordinairement à procéder à un nouvel examen de l'affaire. Dès qu'ils sont d'accord, ils rentrent à l'audience, le greffier appelle leurs noms et les interpelle sur leur verdict.

Ce verdict peut être :—

1. *Général*, si les jurés déclarent simplement que l'accusé est coupable ou non coupable; et le verdict se formule alors par les expressions coupable (*guilty*) ou non coupable (*not guilty*).¹

¹ Arch., 184.

2. *Spécial*, quand les jurés déterminent les faits que l'accusé a accomplis et laissent au juge la tâche de tirer de ces faits les conséquences légales.¹

3. *Partiel*, quand les jurés condamnent l'accusé sur un ou plusieurs chefs de l'accusation et l'acquittent sur les autres.² Le verdict doit alors énoncer clairement sur quels chefs l'accusé est convaincu.

Lorsque plusieurs personnes sont réunies dans le même acte d'accusation, le jury peut les trouver toutes coupables ou seulement quelques-unes d'entre elles. Ce principe s'étend maintenant au recel qu'une règle différente régissait autrefois sous ce rapport.³ Il en est autrement si la pluralité d'agents est nécessaire à l'existence du crime; il faut alors que le nombre de personnes requis pour que le crime puisse exister soient trouvées coupables. C'est ainsi que sur accusation de conspiration, il devra y avoir un verdict de culpabilité contre deux, au moins, des accusés, et que sur accusation d'émeute jamais moins de trois accusés ne devront être condamnés.⁴

Il est de règle : 1o qu'en l'absence d'une disposition expresse, l'accusé ne peut être trouvé coupable de délit sur accusation de félonie, et réciproquement qu'il ne peut y avoir de condamnation pour félonie sur accusation de délit; 2o qu'un prévenu ne peut être trouvé coupable d'une autre offense que celle qui lui est impu-

¹ Ibid.

² Ibid.

³ S. Rev. C., c. 174, ss. 200, 201.

⁴ Arch., 184.

tée par l'accusation, à moins que l'offense dont il est convaincu ne soit renfermée dans celle-là, comme l'homicide illégal est renfermé dans le meurtre.¹

Ces règles souffrent les exceptions suivantes :—

Une personne accusée de félonie ou de délit peut être trouvée coupable de la tentative de commettre l'offense qui lui est imputée et punie comme si elle avait été convaincue sur accusation d'avoir tenté de commettre le délit particulier porté dans l'acte d'accusation.² La possibilité de convaincre de tentative sur accusation d'un crime consommé a fait édicter la règle que personne ne subira de procès pour tentative de commettre une félonie ou un délit, s'il a déjà été poursuivi pour la félonie ou le délit consommé.³

S'il appert, lors du procès d'une personne pour un délit quelconque, que les faits prouvés, tout en couvrant ce délit, constituent une félonie, elle peut être trouvée coupable du délit ou le juge peut décharger le jury et ordonner qu'elle soit mise en accusation pour félonie. Dans la dernière hypothèse, elle est traitée comme si elle n'avait jamais été mise en jugement pour le délit. Si, au contraire, il intervient un verdict de culpabilité ou d'acquiescement sur l'accusation de délit, elle ne peut plus être poursuivie pour félonie à raison des mêmes faits.⁴

Sur accusation de meurtre d'un enfant, l'accusé peut être convaincu du délit de suppression de part.⁵

¹ Arch., 185 ; Chitty, 639.

² S. Rev. C., c. 174, s. 183.

³ S. Rev. C., c. 174, s. 185.

⁴ Ibid., s. 184.

⁵ Ibid., s. 188 ; Tasch., 865.

Lors de l'instruction d'une accusation pour félonie, s'il est allégué dans l'acte d'accusation que le prévenu a blessé quelqu'un ou a fait une lésion corporelle grave, avec l'intention d'estropier ou de défigurer quelqu'un, de le rendre invalide, de lui faire des lésions corporelles graves ou de résister à l'arrestation ou à la détention légale de quelqu'un, le prévenu peut être trouvé coupable d'avoir illégalement et malicieusement blessé ou fait une lésion corporelle grave et il est alors passible de trois ans d'emprisonnement, au plus. Le meurtre et l'homicide illégal (*manslaughter*) échappent à l'application de cette règle.¹

Lorsqu'il s'agit de l'accusation d'avoir administré du poison de manière à mettre la vie d'une personne en danger ou de lui faire une lésion corporelle grave, les jurés peuvent trouver l'accusé coupable d'avoir illégalement et malicieusement administré ou fait administrer du poison dans l'intention d'incommoder.²

Quoique des voies de fait ne soient pas alléguées expressément dans un acte d'accusation relatif à une félonie qui comprend aussi des voies de fait contre la personne, le jury peut trouver l'accusé coupable de voies de fait et l'acquiescer de la félonie, si la preuve justifie un pareil verdict. Dans ce cas, la peine encourue est un emprisonnement de cinq ans.³

S'il s'agit d'une accusation de vol avec violence, un verdict de culpabilité d'assaut avec intention de vol est légal.⁴

¹ S. Rev. C., c. 174, s. 189 ; Tasch., 866.

² Ibid., s. 190.

³ Ibid., s. 191 ; Tasch., 868 et seq. ; R. v. Smith, 34 U. C. Q. B., 552.

⁴ Ibid., s. 192.

Sur accusation de détournement ou d'emploi frauduleux, l'accusé peut être acquitté de ces offenses et déclaré coupable de simple larcin, ou de larcin *comme* commis, serviteur ou personne employée pour ces fins, ou en qualité de commis ou serviteur, ou comme employée au service public, suivant le cas, si la preuve justifie un semblable verdict. De même, sur accusation de larcin le verdict peut être pour détournement ou emploi frauduleux.¹

Une personne accusée de faux prétexte ne sera pas acquittée si la preuve démontre que c'est un larcin qu'elle a commis, mais elle devra être déclarée coupable du faux prétexte. Quel que soit le verdict elle ne peut pas être ensuite traduite devant le tribunal sous la prévention d'avoir commis un larcin.² On applique également cette règle quand il s'agit d'une accusation contre un agent, banquier, etc., à raison d'une fraude qu'on lui impute.³

De même, sur accusation de larcin, le jury peut acquitter l'accusé du larcin et le trouver coupable de faux prétexte, et nulle personne qui a ainsi subi un procès pour larcin ne peut être ensuite poursuivie pour obtention de valeur sous de faux prétextes à raison des mêmes faits.⁴

Lorsque le crime qui fait l'objet d'une accusation est un larcin, un détournement ou une obtention de valeur sous de faux prétextes, le prévenu peut être trouvé coupable du délit de s'être approprié frauduleusement

¹ Ibid., s. 195.

² Ibid., s. 196.

³ Ibid., s. 197.

⁴ Ibid., s. 198.

la chose qu'on l'accuse d'avoir volée, etc., délit prévu par la s. 85 de l'acte du larcin.¹

Sur accusation d'effraction nocturne (*burglary*), un verdict d'effraction diurne dans une maison d'habitation avec l'intention d'y commettre une félonie est valable s'il est conforme à la preuve.² Et sur accusation d'effraction et d'introduction dans une maison d'habitation, dans une église, une chapelle, un temple ou un lieu consacré au culte public, un bâtiment situé dans l'enceinte de ces lieux, une maison d'école, un magasin, une boutique, un entrepôt ou un comptoir, avec l'intention d'y commettre une félonie, l'accusé peut être trouvé coupable de l'offense qui lui est imputée, quoique la preuve établisse une effraction nocturne (*burglary*), ou la cour peut ordonner l'acquiescement du prévenu pour la raison que le crime prouvé constitue une effraction nocturne et le délinquant peut être ensuite poursuivi pour ce dernier crime, pourvu que le jury mentionne la cause de l'acquiescement dans son verdict.³

La cour n'est pas tenue de recevoir le premier verdict que les jurés rapportent; elle peut leur ordonner de se retirer pour reprendre leur délibération sur l'affaire. Cela peut se présenter lorsqu'elle croit le verdict erroné, contraire à la preuve, etc. D'un autre côté, si les jurés exigent que leur verdict soit enregistré, il l'est ordinairement.⁴ Le juge peut aussi se trouver dans l'impossibilité d'admettre le verdict, par exemple, soit à raison des moyens illégaux employés dans la délibération pour obtenir une unanimité des voix, soit à raison d'une

¹ Ibid., s. 201.

² Ibid., s. 193.

³ Ibid., s. 194.

⁴ Arch., 188; Tasch., 853.

méprise qui ôte toute base à ce verdict ; dans ce cas il reste non avenu.¹

La délibération du jury est susceptible de trois solutions. Elle peut se terminer soit par l'acquittement de l'accusé, soit par sa condamnation, soit par le désaccord des jurés.

Si l'acquittement résulte d'une déclaration de non-culpabilité, l'accusé est relaxé et il est à l'abri de nouvelles poursuites à raison du même crime, quels que soient les vices de la procédure. Quand, au contraire, l'acquittement est dû à une défectuosité dans la procédure, le prévenu peut être détenu et il est exposé à une nouvelle accusation.² Si l'acquittement est prononcé parce que l'accusé est atteint d'aliénation mentale, on le met sous garde jusqu'à ce que le plaisir du lieutenant-gouverneur soit connu.³

Quand le procès se termine par un verdict de culpabilité, l'accusé est déclaré *convaincu* du crime que lui impute l'acte d'accusation. Les jurés peuvent ajouter à ce verdict qu'ils recommandent l'accusé à la merci du juge ; et, quoique cette recommandation ne fasse pas partie du verdict et que le juge ne soit pas tenu d'y avoir égard, il en tient ordinairement le plus grand compte.⁴

Enfin, si les jurés ne peuvent se mettre d'accord, l'accusation n'est pas purgée pour cela, et on peut mettre l'accusé en jugement devant un nouveau jury pour le crime qui a fait l'objet des premières poursuites.

¹ Alison, 155.

² Arch., 188; Chitty, 649.

³ S. Rev. C., c. 174, ss. 252 et seq.

⁴ R. v. Cranshaw, Bell, C. C., 303.

CHAPITRE XIII.

DU JUGEMENT.

Le juge peut prononcer la sentence tout de suite après le verdict, mais ordinairement les jugements sont rendus à la fin de la session, excepté dans les cas d'assassinat où ils suivent immédiatement la déclaration de culpabilité. Il arrive aussi quelquefois que le juge ajourne la sentence. Dans ce cas l'accusé n'est pas acquitté ; le jugement est seulement réservé et l'accusé s'engage à comparaître devant le juge dès qu'il en sera requis. Ce droit d'ajourner la sentence lui est spécialement donné lorsqu'il s'agit d'un délit punissable de deux ans d'emprisonnement, au plus. Si aucune condamnation antérieure n'a été relevée contre l'accusé, et que la cour trouve que vu sa jeunesse, sa réputation et ses antécédents, le peu de gravité de l'infraction et les circonstances atténuantes qui en ont accompagné la commission, il est à propos que le délinquant soit relâché, l'accusé sera alors tenu de signer un engagement, cautionné ou non, de se représenter pour recevoir sa sentence lorsqu'il sera appelé, et, dans l'intervalle, de garder la paix et de tenir bonne conduite. Il peut aussi être condamné à payer les frais du procès.¹

Le jugement peut être ajourné également à la demande de l'accusé qui veut se pourvoir contre le verdict, ainsi

¹ 52 V., c. 52, s. 2.

que nous le verrons dans un chapitre subséquent. Le juge lui-même peut de son propre mouvement suspendre la sentence jusqu'à ce qu'il soit statué sur une question de droit afférente à la cause, ou prononcer le jugement et en ajourner l'exécution jusqu'à ce que cette question ait été tranchée, toutes les fois qu'il trouve que le verdict de culpabilité a été rendu contrairement à l'une des règles légales de la preuve, et qu'il s'agit d'une question importante de droit dont il veut laisser la décision à tous les juges du tribunal.

En matière de trahisons et de félonies capitales, on doit demander à l'accusé s'il a quelque chose à dire de nature à faire ajourner le prononcé de la sentence. C'est *l'allocutus*. L'omission de cette formalité donnerait ouverture à un bref d'erreur. Lorsqu'il s'agit d'une félonie non capitale, on suit ordinairement la même pratique; mais, en matière de délits, une semblable demande n'est pas en usage.¹

¹ Arch., 173; R. v. Whelan, 28 U. C. Q. B., 2; R. v. Cayotte, 13 Q. L. R., 214.

CHAPITRE XIV.

DES INCIDENTS DU PROCÈS.

Après avoir exposé dans les chapitres précédents la marche ordinaire d'un procès criminel et avant de nous occuper des voies de recours contre le verdict et le jugement, nous allons passer sommairement en revue quelques procédures incidentes.

SECTION I.

DE LA DÉFENSE *in formâ pauperis*.

Quand l'accusé ne possède pas pour vingt piastres de biens en sus de ses vêtements et de ses dettes, il peut s'adresser à la cour par voie de motion appnyée d'une déposition assermentée, pour qu'il lui soit permis de se défendre *in formâ pauperis*. Cette motion peut aussi être présentée à un juge en chambre.¹ La permission de poursuivre *in formâ pauperis* est accordée dans des cas exceptionnels seulement.²

Disons un mot d'une matière qui a quelque rapport avec ce sujet. Quand un accusé n'a pu se faire assister d'un défenseur à cause de son indigence et que son affaire présente des difficultés spéciales, la cour lui nomme ordinairement un avocat qui se charge gratuitement de sa défense.

¹ Arch., 162.

² Arch., 163, voir S. Ref. P. de Q., art. 2614, pour l'obtention du *subpœna in formâ pauperis* en matière de félonies.

SECTION II.

DE LA PROCÉDURE DANS LES CAS DE RÉCIDIVE.

Quand un individu est accusé d'avoir commis une infraction, après une première condamnation, il est d'abord mis en jugement sur le chef d'accusation qui lui impute la nouvelle offense. S'il plaide alors coupable ou s'il est convaincu par le jury, on lui demande s'il a été condamné pour l'infraction antérieure que mentionne l'accusation. S'il répond affirmativement, la cour peut le sentencier en conséquence; s'il nie la première condamnation ou reste muet, le même jury doit s'enquérir de cette condamnation antérieure, sans être assermenté de nouveau. Il est à remarquer que le jury pourra juger ces deux points en même temps, dans le cas où l'accusé cherche à prouver sa bonne réputation lors du procès pour la récidive, attendu que la loi autorise la Couronne, dans cette hypothèse, à faire la preuve de la condamnation antérieure avant que le jury ait trouvé l'accusé coupable de la nouvelle infraction.¹

SECTION III.

DE LA RESTITUTION DES EFFETS VOLÉS.

Un propriétaire peut reprendre, lui-même, partout où il la retrouve, la chose qui lui a été volée, s'il lui est possible de le faire sans commettre un bris de la paix publique.* Quand le possesseur l'a achetée de bonne

¹ S. Rev. C., c. 174, es. 207, 137, 230; Tasch., 893, 753, 908.

* 3 Bl. Com., 363.

foi dans une foire ou un marché, ou à une vente publique, ou d'un commerçant trafiquant en semblables matières, le propriétaire doit rembourser au possesseur le prix qu'elle lui a coûté.¹ Si elle a été vendue sous l'autorité de la loi, le possesseur en est le propriétaire absolu.

L'acte de procédure criminelle a pourvu à la restitution des effets volés quand l'auteur du vol est traduit devant les tribunaux criminels.

Aux termes de cette loi, si une personne qui a commis une félonie ou un délit en volant, en soustrayant, en extorquant, en détournant, en s'appropriant, en convertissant, en employant ou en recélant sciemment quelques effets, est mise en accusation pour cette offense, à la poursuite du propriétaire de cet effet ou de son procureur, de son exécuteur testamentaire ou de son administrateur et qu'il soit trouvé coupable, la chose qui fait l'objet de l'accusation sera restituée au propriétaire ou à son représentant. Lorsque l'accusé n'est pas trouvé coupable, la cour peut ordonner la restitution de cette chose au propriétaire (témoin à charge ou poursuivant), si le jury déclare qu'il en a été privé illégalement lors de la félonie ou du délit qui a donné lieu au procès. La restitution se fait sommairement par ordonnance de la cour ou au moyen d'un bref de restitution. La cour n'ordonnera pas la restitution dans les cas où la chose volée ou extorquée est une valeur (*valuable security*) qui a été valablement payée par une personne tenue à ce paiement, ou si c'est un effet négociable reçu de bonne foi par quelqu'un qui a donné considération. Les dispositions que nous résumons ne s'appliquent pas aux délits prévus par l'acte du larcin que commettraient les administrateurs,

¹ O. C. art., 1489.

banquiers, marchands, procureurs, facteurs, courtiers ou autres agents auxquels ont été confiés des effets ou des titres d'effets mobiliers.¹

La cour a le pouvoir de rendre au propriétaire les objets qui sont mentionnés dans l'acte d'accusation et qui sont identifiés au cours des débats ou après le procès;² elle n'interviendra pas quand le droit à la propriété des objets volés est discuté devant les tribunaux civils.³

Lorsqu'un individu a été condamné pour le vol ou l'obtention illégale d'une chose qu'il a vendue avant sa condamnation à une personne qui ignorait qu'elle eût été volée, et que de l'argent lui a été enlevé lors de son arrestation, la cour pourra, à la demande de l'acquéreur et sur restitution de la chose à son propriétaire, ordonner que l'acquéreur soit remboursé à même cet argent.⁴

¹ S. Rev. C., c. 174, s. 250; *Tasch.*, 959.

² R. v. Smith, 597; R. v. McIntyre, 2 P. E. L., Rep., 154.

³ R. v. Atkin, 18 L. C. J., 23.

⁴ S. Rev. C., c. 174, s. 251; R. v. Roberts, 12 Cox, 574.

CHAPITRE XV.

DES RECOURS CONTRE LES VERDICTS ET LES JUGEMENTS.

Il n'y a pas, à proprement parler, d'appel en matière pénale.¹ Il ne s'en suit pas, cependant, que la déclaration de culpabilité ni celle de non-culpabilité, rapportées par le jury, entraînent toujours l'acquiescement ou la condamnation des prévenus. La loi a mis à leur disposition, en effet, des moyens de se pourvoir, soit contre le verdict, soit contre le jugement. Ces moyens de recours sont :—

1. La motion pour arrêt de jugement ;
2. La réserve des questions de droit soulevées au cours du procès pour la considération de la Cour des Cas de la Couronne réservés ;
3. Le bref d'erreur ;
4. Le nouveau procès ;
5. L'appel.

¹ Nous faisons une réserve, bien entendu, pour les recours par voie d'appel et de certiorari contre les décisions des cours inférieures.

SECTION I.

DE LA MOTION POUR ARRÊT DE JUGEMENT.

L'accusé peut agir par voie de motion (*motion in arrest of judgment*) en tout temps après le verdict, afin de s'opposer au prononcé du jugement.¹ Pour user de ce recours, il doit, en matière de félonies, comparaître en personne devant la justice. Il en est de même quand il s'agit d'un délit, à moins que son absence n'ait été autorisée par la cour.²

A l'appui de la requête pour arrêt de jugement, on ne peut invoquer que des moyens d'exception tirés du contenu du procès-verbal des débats (*record*) ; l'insuffisance des preuves, l'irrégularité de la procédure, la mauvaise conduite d'un jury, par exemple, ne sauraient y servir de base. Les auteurs formulent ordinairement la règle à ce sujet en disant que la motion pour arrêt de jugement doit s'appuyer sur les mêmes motifs qu'une exception dilatoire (*demurrer*) sans qu'on puisse en induire, cependant, que tout ce qui justifie une exception (*demurrer*) soit de nature à justifier une demande d'arrêt de jugement. L'examen des décisions permet de constater qu'il y a lieu à ce pourvoi quand les vices invoqués se réfèrent essentiellement à l'acte d'accusation et sont, par suite, de nature à faire obstacle au jugement de condamnation³ ; quand, par exemple, l'acte d'accusation

¹ Tasch., 990.

² 1 Chitty, 663.

³ Fitz. St., Dig. Cr. P., 176.

n'énonce pas avec assez de certitude le temps, le lieu de l'offense, dans les cas où ces circonstances sont matérielles, la personne qui a été victime du crime imputé, un fait constitutif de ce crime, le défaut de compétence de la juridiction qui a connu de l'affaire, etc. Quoique s'appuyant sur une irrégularité qui résulte manifestement de la teneur du procès-verbal, la motion sera irrecevable si le vice a été amendé pendant le procès ou corrigé par le verdict.¹

Comme nous l'avons déjà dit, le juge lui-même, peut aussi surseoir à statuer, sans qu'il se soit produit de demande, si des motifs de nature à justifier une demande de suspension sont suffisamment établis.

Quel est l'effet de la motion pour arrêt de jugement ? Si la requête est reconnue comme bien fondée, l'acte d'accusation et tous les débats auxquels il a servi de base sont annulés, et un jugement de relaxe est consigné dans le procès-verbal. Un semblable relaxe de la poursuite ne protège pas contre une nouvelle accusation à raison du même crime.²

Nous avons énuméré, en traitant de la rédaction de l'acte d'accusation, les défauts qui sont susceptibles d'amendement. Il importe maintenant de déterminer avec précision les informalités que corrige le verdict, afin de se rendre un compte exact des vices sur lesquels peut se fonder la demande de sursis au jugement.

Aux termes de l'acte de procédure, un jugement ne peut être suspendu ni infirmé :—

¹ Tasch., 990.

² Tasch., 954 ; 1 Bishop, Cr. Proc., 739 ; 2 Hale, 237 ; R. v. Gilchrist, 2 Leach, 657 ; R. v. Woodhall, 12 Cox, 240.

1. Parce qu'on n'a pas articulé dans l'accusation des faits dont la preuve n'est pas essentielle.¹

2. Parce qu'on a omis dans l'accusation les mots : *tel qu'il appert par le dossier, ou avec force et armes, ou contre la paix, ou contre le statut, ou parce que les mots : contre la forme du statut y ont été insérés au lieu de ceux : contre la forme des statuts, et vice versa.*²

3. Parce que la personne mentionnée dans l'acte d'accusation a été désignée sous un nom d'office ou sous un autre titre.

4. Parce qu'on a omis d'énoncer ou qu'on a mal énoncé la qualité de l'accusé ou d'une autre personne.

5. Parce que le temps de la commission du crime n'a pas été articulé, dans un cas où cette circonstance n'est pas constitutive de l'offense, ou n'a pas été correctement indiqué.

6. Parce qu'on a allégué que le crime a été commis un jour impossible, un jour qui n'a jamais existé ou un jour subséquent à celui où l'acte d'accusation a été déclaré fondé ou à celui où la dénonciation a été présentée.

7. Parce qu'on n'a pas allégué la valeur ou le prix d'une chose ou le montant du dommage causé, alors que ces circonstances ne sont pas essentielles à l'existence du crime.³

¹ R. v. Heymann, L. R. 8 Q. B., 102, 105; Arch., 71; Tasch, 945; R. v. Bradlaugh, 14 Cox, 68; R. v. Knight, 14 Cox, 31.

² R. v. Dean, 10 Q. B., 464; R. v. Walker, 10 Q. B., 465; R. v. Cummings, 16 Q. B., 15; R. v. Carson, 14 C. P. (Ont.), 309.

³ R. v. Spelman, 13 L. C. J., 154; R. v. Foreman, L. C. L. J., 70; R. v. Stansfield, 8 L. N., 123; R. v. Mason, 22 C. P., 248 (Ont.) et de nombreuses décisions anglaises rapportées dans Arch., 71, 143 213.—Exemple de nullité absolue : R. v. Ling 2 L. N., 410.

8. Parce qu'on a mal décrit le lieu du procès (*venue*), s'il appert par l'acte d'accusation que la cour a juridiction sur le crime qui fait l'objet de l'accusation.¹

9. Parce qu'on a omis le *similiter*.

10. Parce que l'ordre d'assigner un jury a été donné à un officier incompétent.

11. Parce que l'officier qui fait le rapport de l'assignation des jurés ou de quelques-uns des jurés sont erronément nommés ou qualifiés.

12. Parce qu'un ou plusieurs des membres du jury n'étaient pas mis au nombre des jurés sur le rapport du shérif ou de l'officier qui le remplaçait.

13. Parce qu'on n'a pas observé les règles statutaires relatives à la compétence, au choix, au ballottage, à la repartition des jurés, au choix de la liste des jurés, à l'appel du corps du jury d'après ces listes ou à la convocation des jurys spéciaux.²

15. Enfin, si l'infraction imputée à charge a été créée par un statut ou si quelque statut y a attaché une peine plus forte qu'elle ne faisait encourir d'après le droit commun, l'acte d'accusation, après verdict, sera réputé suffisant, s'il décrit l'infraction conformément aux termes du statut qui l'a créée ou qui prescrit la peine, bien que ce soit disjonctivement ou de telle sorte qu'il semble y avoir plus d'une infraction alléguée.

¹ S. Rev. C., c. 174, s. 245; R. v. Lynch, 20 L. C. J., 187; 7 R. L., 553.

² S. Rev. C., c. 174, ss. 246, 247.

SECTION II.

DES CAS DE LA COURONNE RÉSERVÉS.

Le juge qui préside au procès d'une personne trouvée coupable de trahison, de félonie ou de délit (ainsi que tout juge dans le sens de l'acte des procès expéditifs), peut réserver les questions de droit soulevées au cours des débats pour les soumettre à la *Cour des Cas de la Couronne réservés*, la Cour d'Appel dans notre province.¹ Cette délation a lieu dans le cas où, après le prononcé du verdict de culpabilité, le juge croit opportun de soumettre à la décision de la Cour d'Appel une question de droit importante, de la solution de laquelle dépend le verdict. Il peut alors surseoir au jugement ou à l'exécution de la sentence jusqu'à ce que cette juridiction ait statué sur la question, et maintenir l'incarcération de l'accusé ou le mettre en liberté provisoire moyennant cautions.² Il n'y a pas lieu de réserver une question de droit quand les jurés rapportent un verdict d'acquiescement; cette faculté, en effet, est attribuée aux juges dans l'intérêt des accusés seulement.³ D'un autre côté, un point de droit ne pouvant être soumis à la considération de la Cour d'Appel que s'il a été soulevé au cours du procès et avant la sentence,⁴ aucune question, quelque importante qu'elle soit, ne devra être déférée à ce tribunal lorsque l'accusé plaide coupable, car alors il n'y a pas de débats.⁵

¹ S. Rev. C., c. 174, s. 259, *partie*.

² S. Rev. C., c. 174, s. 259.

³ R. v. Lalanne, 3 L. N., 16; R. v. Paxton, 2 L. C. L. J., Q. B., 621.

⁴ R. v. Bain, 23 L. C. J., 327; R. v. Feore, 3 Q. L. R., 219.

⁵ R. v. Clark, 10 Cox, 338.

Toute question de droit, qu'elle se réfère à la preuve,¹ au résumé du juge, au contenu du procès-verbal (*record*) ou qu'elle serve de base à une demande de sursis au jugement (*motion in arrest*),² est susceptible d'être réservée, mais on ne déférera pas à la décision du tribunal supérieur les points qui sont soulevés par voie d'exception dilatoire (*demurrer*)³ ni les informalités qui rendent le procès irrégulier (*mistrial*).⁴

Pour saisir le tribunal du point contesté, le juge qui préside au procès de l'accusé expose, dans un mémoire qu'il doit signer, la question dont on demande la solution et les circonstances qui y ont donné lieu, et transmet ce mémoire à la Cour d'Appel, le ou avant le dernier jour de la première semaine de la session de ce tribunal qui suit l'époque à laquelle a eu lieu le procès.⁵ Si ce mémoire est incomplet il peut être renvoyé en cour inférieure pour être amendé.⁶

Lors de l'audition sur le mérite de la question réservée, si la Couronne et la défense sont représentées, l'avocat de l'accusé argumente le premier et a le droit de répliquer; si une seule des parties est représentée,

¹ R. v. Andrews, 12 O. R., 184; R. v. Masters, 1 Den., C. C. 332; R. v. Gibson, 16 Cox, 181.

² R. v. Webb, 1 Den., 338.

³ R. v. Martin, 1 Den., 398; 3 Cox, 447; R. v. Carr, 26 L. C. J., 61; R. v. Deery, 26 L. C. J., 129; R. v. Corcoran, 26 U. C. C. P., 134; R. v. Faderman, 1 Den., C. C., 565; R. v. Mellor, D. & B., C. C. 468.

⁴ Fitz. St., Cr. Proc., 199; *Tasch.*, 967; R. v. Patteson, 36 U. C. Q. B., 129; R. v. Smith, 38 U. C. Q. B., 218; R. v. O'Rourke, 32 U. C. Q. B., 388.

⁵ S. Rev. C., c. 174, s. 260.

⁶ *Ibid.*, s. 263; R. v. Provost, 1 M. L. R., Q. B., 473; R. v. Ross, 1 M. L. R., Q. B., 227.

cette partie est entendue ; si la poursuite et le prisonnier sont absents, un des juges, ordinairement le juge en chef, lit le mémoire où est exposée la question à trancher, après quoi la cour procède à rendre jugement. Dans la discussion de la cause, les parties doivent limiter leurs remarques aux faits contenus dans le mémoire.¹

Il n'est pas nécessaire que le prisonnier soit présent lors de l'argumentation.²

Par leur jugement les juges décident définitivement la question, (a) confirment, infirment ou réforment tout jugement prononcé au procès où cette question a surgi, ou (b) cassent ce jugement, ou (c) ordonnent d'inscrire au dossier que la personne déclarée coupable n'aurait pas dû l'être, ou (d) suspendent le jugement, ou (e) si le jugement n'a pas été prononcé en cour inférieure ordonnent que le jugement soit rendu à une session subséquente du tribunal devant lequel l'accusé a été trouvé coupable, ou (f) rendent telle autre ordonnance que prescrit la justice.

SECTION III.

DU BREF D'ERREUR.

En règle générale, après le prononcé du jugement, la seule voie qu'il y ait pour en poursuivre l'annulation est le bref d'erreur. Il est inutile, toutefois, de recourir à ce bref, si la cause d'annulation ou de réforme de la sentence est tirée d'un vice qui ne se constate pas par le procès-verbal (*record*), s'il est établi, par exemple, que

¹ Arch., 212 ; S. Rev. C., c. 174, s. 263.

² R. v. Glass, 21 L. C. J., 247.

les personnes qui ont été appelées à juger étaient incompetentes.¹

Les causes qui donnent lieu ici au bref d'erreur ne sont pas les mêmes qu'en Angleterre.² Elles sont de deux espèces et ont cela de commun qu'elles doivent être tirées du contenu du procès-verbal (*record*).³ Ce sont :—

1. Les points de droit qui n'auraient pas pu être réservés par le juge au procès ; par exemple, les questions soulevées sur une défense en droit (*demurrer*) ;

2. Les points de droit que le juge a refusé de réserver au cours des débats.⁴ Pour pouvoir invoquer ce moyen on devra toujours, en demandant au juge de déférer la solution d'une difficulté à la Cour d'Appel, faire cette application par écrit, afin qu'elle soit consignée au procès-verbal (*record*), puisque ce sont les seuls faits manifestés par le procès-verbal qui donnent ouverture à ce bref.⁵

Il est nécessaire pour obtenir un bref d'erreur d'avoir le *fiat* du procureur général.⁶ Celui de son représentant n'est pas suffisant. Le procureur général peut le refuser s'il le juge à propos, mais il l'accorde généralement,

¹ Chitty, 747 ; Harris, 468.

² Tash., 973 ; R. v. Mason, 22 U. C. C. P., 246.

³ R. v. Defoy, Ramsay's Ap. Cases, 200 ; R. v. Carlile, 2 B. & A., 362 ; R. v. Dougall, L. C. J., 133 ; *In re* Sproule, 12 S. C. R., 140 ; Clarke's Cr. L., 620.

⁴ S. Rev. C., c. 174, s. 266.

⁵ Tash., 970.

⁶ Tash., 974 ; R. v. Notman, 13 L. C. J., 255.

surtout dans les cas de délits. L'émission du bref suspend l'exécution de la sentence de la cour inférieure.¹

En matière de félonies, l'accusé est maintenu en état d'arrestation pendant le temps qui s'écoule entre la prise du bref et le jugement de la cour.² Dans les cas de délits, il peut être mis en liberté sur bref d'*habeas corpus*.³

L'original du bref est signifié au greffier de la cour, dépositaire du dossier. Cet officier prépare le dossier et le rapporte avec le bref en Cour d'Appel. Après le rapport du bref, l'appelant donne ses griefs d'erreur auxquels la partie adverse répond. La cause est ensuite inscrite pour audition.⁴

Le juge qui a présidé le procès ne doit pas siéger quand la cause est entendue.⁵ Il est nécessaire que le prisonnier soit présent, et s'il est incarcéré on a recours à l'*habeas corpus* pour l'amener devant la cour.⁶

Après la discussion de la cause la cour rend son jugement. Si elle confirme le jugement de la cour inférieure, l'accusé subit sa condamnation. Quand, au contraire, le

¹ S. Rev. C., c. 174, s. 265, tel qu'amendé par 50-51 V., c. 50, s. 4.

² R. v. Whelan, 28 U. C. Q. B., 2.

³ R. v. Spelman, 13 L. C. J., 154; Harris, 470.

⁴ Arch., 217 et seq.

⁵ R. v. Dougall et al., Ramsay's Ap. Cases, 200.

⁶ R. v. Laurent, 1 Q. B. R., 302; *sed vide* R. v. Murray, 3 D. & L., 100.

jugement est annulé, la Cour d'Appel peut, soit rendre le jugement qui aurait dû être prononcé, soit renvoyer le dossier à la cour inférieure, afin que celle-ci prononce le jugement convenable.¹ Si le jugement est annulé, l'accusé est relaxé, mais ce relaxe ne le protège pas contre une nouvelle accusation, car si la sentence a été cassée, c'est que la première poursuite était irrégulière et nulle, et il se trouve à ne pas avoir réellement subi l'épreuve décisive d'un jugement.²

SECTION IV.

DU NOUVEAU PROCÈS.

La seule disposition que nous trouvons dans nos statuts au sujet des nouveaux procès, est la suivante :—
"Sauf le droit qu'ont les juges de la cour suprême d'accorder un nouveau procès quand un appel est interjeté devant ce tribunal, il ne sera pas accordé de nouveau procès en matière criminelle, à moins que la conviction ne soit déclarée illégale, pour une cause qui rend le premier procès nul, en sorte qu'il n'y a pas eu de procès légal dans l'affaire; mais il pourra être accordé un nouveau procès dans les cas de délits où, d'après la loi, un nouveau procès peut maintenant être accordé."³

En vertu de cette disposition, deux voies sont ouvertes à l'accusé pour faire mettre de côté un verdict injuste. Il peut demander un nouveau procès (*new trial*) ou la convocation d'un autre jury (*venire facias de novo*.) Ces deux recours, le *venire facias de novo* et le *new trial*, ne doivent pas être confondus.

¹ S. Rev. C., c. 174, s. 267, tel qu'amendé par 51 V., c. 43, s. 2.

² 6 Bl. Com., 328.

³ 50-51 V., c. 50, s. 1.

Il y a lieu au *venire de novo* lorsque le premier procès est entaché d'un vice qui n'affecte pas le mérite de la cause, qui est manifesté par la teneur même du procès-verbal et qui rend le procès nul (*mistrial*) ; lorsqu'il est constaté, par exemple, que les jurés ont été illégalement choisis ou appelés, ou qu'on a entravé la liberté qu'a l'accusé de faire ses exceptions, ses récusations, ses défenses, ou que le verdict est incomplet ou entaché d'un vice de forme.¹

Il doit être fait droit à la demande pour nouveau procès (*new trial*) :—

1. Lorsqu'il est présumable que le verdict a été rendu sans tenir compte de la preuve ou lorsqu'une preuve a été illégalement admise ou rejetée, à moins qu'il ne soit démontré qu'il existe, indépendamment de cette preuve, d'autres preuves établissant suffisamment l'accusation.

2. S'il y a eu quelque informalité dans la manière dont les jurés ont procédé ou s'ils se sont mal conduits ; par exemple, s'ils ont eu recours à un moyen illicite pour la formation de leur verdict. Mais il est à remarquer qu'il est rare qu'une motion fondée sur ce motif aboutisse, car aucun juré n'est reçu à dévoiler la conduite illicite qu'il aurait tenue, à révéler ce qui s'est passé au cours des délibérations ni à faire connaître les motifs ou fondements du verdict.²

3. Si l'accusateur a exercé sur les jurés une pression illicite ou si le défendeur a été surpris.³

¹ Arch., 205 ; Tasch., 983, 935.

² East., P. C., 354.

³ Arch., 206 ; 5 Burr., 2667.

⁴ Arch., 204.

4. Si de nouvelles preuves ont été découvertes après le procès, lorsque l'accusé n'a à s'imputer aucune négligence et qu'il n'a pas dépendu de lui de les produire auparavant.

5. Lorsque le juge a commis quelque méprise ou erreur (*mistake or misdirection*), notamment dans le cas où il induit les jurés en erreur par ses instructions.¹

En règle générale, la motion pour nouveau procès n'est jamais accordée à la demande de la Couronne, après un verdict de non-culpabilité. Cependant, l'accusateur est aussi admis, de son côté, à présenter une semblable motion, lorsqu'il est démontré que l'accusé a injustement empêché des témoins de l'accusation de comparaitre, ou que, par des moyens frauduleux, il a obtenu un verdict en sa faveur.

La demande de nouveau procès n'est jamais admise dans les accusations à raison d'une trahison ou d'une félonie² ; le *venire de novo* peut seul être accordé quand il s'agit de ces crimes. Dans les cas de délits, il y a lieu à ces deux recours, suivant les règles que nous avons indiquées ci-dessus. On trouve un jugement en Angleterre par lequel une demande de nouveau procès a été accordée dans une accusation de félonie,³ mais cette décision n'a pas fait autorité.⁴ De ce que l'application pour nouveau procès n'est jamais reçue en matière de trahison et de félonie et que le *venire de novo* est accordé dans les accusations à raison d'un délit, d'une

¹ Arch., 204.

² Fitz. St. Cr. Proc., 202.

³ R. v. Scaife, 17 Q. B., 238.

⁴ R. v. Bertrand, L. R., 1 P. C., 520 ; R. v. Duncan, 14 Cox, 571.

trahison, ou d'une félonie, il suit que dans les cas de délit, des moyens de fond et de forme donnent lieu à la révision du verdict, tandis que dans les matières plus graves de trahison et de félonie, des moyens de forme seuls peuvent faire déférer l'accusation à un nouveau jury.¹

Les tribunaux canadiens et anglais ont souvent été appelés à appliquer les principes que nous venons d'exposer. Nous rapportons quelques décisions.

(a) Dans un procès pour meurtre, un juré avait été appelé et un autre s'était présenté et avait été assermenté. On s'aperçut de cette erreur après la condamnation à mort du prisonnier; la cour accorda un *venire de novo*.² Un *venire de novo* demandé pour le motif que le juge avait admis de la preuve illégale a été refusé.³

(b) Un nouveau procès a été accordé:—parce que le défendeur avait été surpris;⁴ parce que le verdict était injuste;⁵ parce que le juge avait admis de la preuve illégale et rejeté de la preuve légale; parce que le verdict était contraire à la preuve;⁶ parce que les jurés

¹ 8th Cr. Law Report, 161; R. v. Duncan, 14 Cox, 571; R. v. Greenwood, 234 Q. B., 255.

² R. v. Mellor, D. & B., 468.

³ R. v. Gibson, 16 Cox, 181. *Sed vide* R. v. Pelletier, 15 L. C. J., 146; R. v. Coote, L. R., 4 P. C., 599; 12 Cox, 557; Tasch., 999.

⁴ R. v. Whitehouse, Dears., C. C. 1.

⁵ R. v. Ross, M. L. R., 1 Q. B., 227; R. v. Bain, 23 L. C. J., 327.

⁶ Fitz. St. Cr. Proc., 202; R. v. Chubbs, 14 C. P., 32; R. v. McElroy, 15 C. P., 116; R. v. Fick, 16 C. P., 379; R. v. Hamilton, 16 C. P., 340; R. v. Seddons, 16 C. P., 389; R. v. Slavin, 17 C. P., 205; R. v. Greenwood, 23 Q. B., 255.

avaient remis au sort la détermination de leur verdict; parce qu'ils s'étaient mal conduits au cours de leurs délibérations;¹ parce que dans un procès pour libelle, ils n'étaient pas tous présents lors du verdict.²

On a, d'un autre côté, refusé des demandes de nouveaux procès motivées sur le fait que des témoins entendus devant le grand jury n'avaient pas été examinés au procès;³ que les jurés s'étaient séparés pendant la nuit au cours d'un procès pour félonie, et qu'il n'apparaissait pas qu'ils avaient eu des conversations pouvant influencer sur leur verdict.⁴

La demande de nouveau procès se fait par voie de motion, dans les quatre jours après le verdict, mais la cour reçoit *ex gratia* la motion après l'expiration de ce délai.⁵ Les faits qui donnent lieu à la motion sont établis, soit par les notes du juge, soit par des dépositions. La question de savoir s'il y a lieu à un nouveau procès nécessite un débat spécial. Cette autorisation est-elle donnée ou un *venire de novo* est-il accordé, les parties sont replacées dans le même état qu'au moment de la première information. Les débats recommencent en entier et le premier verdict ne saurait être pris en considération ni être invoqué, même à titre de simple élément de preuve.⁶

¹ Chitty, 655. N. B. Dans ces deux cas, il faut établir par des étrangers les faits dont on se plaint; on ne pourrait pas invoquer le témoignage des jurés ni celui de l'accusé. R. v. Fellowes, 19 Q. B., 48.

² R. v. Wooler, 16 M. & S., 367.

³ R. v. Hollingberry, 6 D. & R., 345.

⁴ R. v. Kinnear, 2 B. & A., 462.

⁵ Arch., 206.

⁶ Arch. 206. *Vide* R. v. Crozier, 17 Q. B., 275; R. v. Beckwith, 8 C. P., 274; R. v. Fitzgerald, 202 Q. B., 546; R. v. Chubbs, 14 C. P., 32.

SECTION V.

DE L'APPEL.

Nous l'avons déjà dit, les décisions des cours supérieures de juridiction criminelle ne sont pas en général susceptibles d'appel. Néanmoins, toute personne convaincue d'une infraction poursuivable par voie de mise en accusation ou dont la conviction aura été confirmée devant une cour d'oyer et terminer ou de délivrance générale des prisons, ou devant la Cour du Banc de la Reine, dans la province de Québec siégeant au criminel, ou devant toute autre cour supérieure de juridiction criminelle dont la conviction aura été confirmée par quelque cour de dernier ressort, ou, dans la province de Québec, par la Cour du Banc de la Reine siégeant comme cour d'appel, peut interjeter appel à la Cour Suprême de la confirmation de cette conviction.¹ Le droit d'appel appartient exclusivement à l'accusé.

Trois conditions sont nécessaires pour que l'appel puisse être formé :—

1. La cour qui a confirmé la décision dont on interjette appel ne doit pas être unanime. Si l'appel est basé sur plusieurs moyens, la Cour Suprême a juridiction pour juger ceux-là seulement sur lesquels il y a tel dis sentiment.²

¹ S. Rev. C., c. 174, s. 268, tel qu'amendé par 50-51 V., c. 50.

² R. v. Tower, 4 P. & B. (N. B.), 168.

³ R. v. Cunningham, Cassel's Dig., 107.

2. L'appel doit être notifié au procureur général dans les quinze jours qui suivent le jugement confirmant la conviction.

3. L'appel doit être inscrit pour audition par l'appelant à la session de la Cour Suprême pendant laquelle la conviction aura été confirmée ou à la session subséquente si la cour ne siège pas alors. Passé ce délai, l'appel est réputé abandonné à moins que la Cour Suprême n'en ordonne autrement.

Après avoir entendu les parties, la cour décerne l'ordonnance qui lui semble juste, soit aux fins de confirmer la conviction, ou d'accorder un nouveau procès, ou autrement, et rend tous les autres ordres nécessaires pour mettre son ordonnance à effet.¹

Le jugement de la Cour Suprême est final. L'acte de procédure contient, en effet, une disposition édictant que nonobstant toute prérogative royale ou tout ce qui est contenu dans l'acte d'interprétation ou dans l'acte de la Cour Suprême ou de la Cour de l'Echiquier, nul appel ne pourra être interjeté en matière pénale du jugement d'une cour canadienne à un tribunal d'appel ou à une autorité qui, dans le Royaume-Uni, peut connaître des appels ou des requêtes à Sa Majesté en conseil.²

¹ S. Rev. C., c. 174, s. 268, tel qu'amendé par 50-51 V., c. 50.

² S. Rev. C., c. 268, s. 5, tel qu'amendé par 50-51 V., c. 50 et par 51 V., c. 43.

CHAPITRE XV.

DES PEINES.

Nous avons indiqué, dans le cours de cet ouvrage, la peine que la loi a attachée à chaque crime, en sorte que nous ne considérerons, dans ce chapitre, que les règles générales qui gouvernent la pénalité. Comme nous le verrons, la loi a toujours laissé la plus grande latitude aux juges en cette matière et n'a imposé d'autres restrictions à leur discrétion qu'un maximum et un minimum possibles de condamnation.

Les félonies pour lesquelles aucune peine n'est établie d'une manière spéciale sont punies d'emprisonnement à perpétuité ; les délits, de cinq ans d'emprisonnement si la conviction a lieu à la suite d'une mise en accusation, et d'une amende de vingt piastres au plus, ou d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, n'excédant pas trois mois, ou de ces deux peines à la fois, si le délinquant est convaincu sur procédure sommaire.¹

Lorsqu'une peine consiste dans l'emprisonnement à perpétuité ou pendant un terme moins long, la cour peut condamner celui qui en est passible pour moins longtemps, mais elle ne pourra lui infliger moins que le minimum de la peine s'il y en a un de prescrit.²

¹ S. Rev. C., c. 174, s. 24.

² Ibid., s. 26.

Il arrive quelquefois qu'il y ait plusieurs délits à la charge d'un prisonnier : (a) il s'est rendu coupable de plusieurs infractions qui toutes doivent être punies, ou (b) il a commis une félonie, après une précédente condamnation. Dans le premier cas, la cour peut ordonner que les condamnations portées contre lui pour les différentes infractions dont il s'est rendu coupable soient mises à effet l'une après l'autre.¹ Dans le second cas, quand la félonie qu'il a commise n'entraîne pas la peine de mort, il est passible d'emprisonnement à perpétuité, à moins qu'une autre peine ne soit attachée à cette infraction par quelque statut, ce qui le rend alors passible de cette dernière peine seulement.²

Les diverses peines édictées par la loi se divisent en principales et en accessoires. Les premières sont :—

- La mort,
- L'emprisonnement,
- L'amende.

Les secondes, dont quelques-unes sont aussi principales, comprennent :—

- Les travaux forcés,
- Le fouet,
- Le cautionnement de garder la paix,
- La mort civile et la confiscation.

¹ Ibid., s. 27.

² Ibid., s. 25.

SECTION I.

DE LA PEINE DE MORT.

La peine de mort, sur la légitimité de laquelle il est permis d'hésiter, a été abolie dans nombre de cas où elle existait de droit commun. Les principaux crimes pour lesquels elle est encore prononcée sont : la trahison,¹ le meurtre,² la piraterie et le viol.³

Après qu'un juge a condamné un prisonnier à mort, il doit transmettre un rapport de l'affaire au secrétaire d'Etat pour l'information du gouverneur général. Ce juge ou tout autre juge du tribunal auquel il appartient peut surseoir à l'exécution dans certains cas indiqués par le statut.⁴

Dans l'intervalle entre la sentence et l'exécution, le condamné doit être séparé des autres prisonniers ; et personne, sauf le geôlier et ses serviteurs, le médecin et l'aviseur spirituel, n'a accès auprès de lui, à moins qu'il n'ait une autorisation à cet effet du shérif ou du tribunal qui a prononcé la condamnation.⁵

La peine de mort est infligée au moyen de la pendaison. L'exécution a lieu dans l'enceinte des murs de la prison, en présence du shérif, du geôlier, du médecin de la prison, et de ceux des autres officiers de la prison et des personnes dont le shérif requiert la présence.⁶ Les

¹ S. Rev. C., c. 181, s. 5.

² Ibid., s. 6.

³ S. Rev. C., c. 162, s. 37.

⁴ S. Rev. C., c. 181, s. 8.

⁵ Ibid., s. 9.

⁶ Ibid., s. 11.

personnes que le shérif croit à propos d'admettre à l'exécution et les membres du clergé qui manifestent le désir d'être présents, peuvent aussi y assister.¹

Après l'exécution, le chirurgien constate la mort et donne un certificat au shérif. Ce dernier, les juges de paix et les autres personnes présentes signent également à la demande ou avec la permission du shérif, une déclaration constatant que la sentence de mort a été dûment exécutée. Dans les vingt-quatre heures après l'exécution, le coroner doit tenir une enquête sur le corps du supplicié et il laisse un des doubles du procès-verbal de l'enquête au shérif. Le corps du supplicié est inhumé dans l'enceinte de la prison, à moins que le lieutenant gouverneur en conseil n'en ordonne autrement.² Les certificats dont nous avons parlé ci-dessus et le procès-verbal de l'enquête doivent être transmis sans délai par le shérif au secrétaire d'Etat, et des exemplaires imprimés de ces différents documents doivent être, aussitôt que possible, affichés et tenus affichés pendant vingt-quatre heures près de l'entrée principale de la prison dans laquelle la sentence a été exécutée.³

SECTION II.

DE L'EMPRISONNEMENT.

L'emprisonnement est la base de notre système répressif. Nos lois pénales en reconnaissent trois formes :—

(a) L'emprisonnement dans les prisons communes,

¹ Ibid., s. 12.

² Ibid., s. 18.

³ Ibid., s. 19.

(b) L'emprisonnement dans les pénitenciers,

(c) L'emprisonnement dans les maisons de réforme.

(a) La prison commune est le lieu de détention où se purgent les condamnations de moins de deux ans. Si aucun autre endroit n'est formellement mentionné, l'incarcération doit avoir lieu dans la prison de la division territoriale où la sentence est prononcée, et s'il n'y a pas de prison commune, dans la prison commune la plus rapprochée de cette localité ou dans un lieu de détention, autre qu'un pénitencier, établi par la loi.¹

(b) Le pénitencier est l'endroit où les condamnés subissent toute sentence de plus de deux ans. Les détenus y sont soumis aux dispositions des statuts concernant les pénitenciers.²

(c) Nous avons vu en parlant des causes d'irresponsabilité que le jeune âge d'un condamné, sans être une cause d'excuse, est souvent une circonstance qui influe sur la peine. En effet, la loi a donné le pouvoir aux tribunaux d'incarcérer les mineurs de seize ans dans une maison de réforme de la province où ils ont été trouvés coupables, pourvu que la durée de leur condamnation soit de deux à cinq ans. Si leur condamnation est pour moins de deux ans, elle doit être purgée dans une prison et si elle dépasse cinq ans l'emprisonnement a lieu dans un pénitencier.³

¹ S. Rev. C., c. 181, s. 28, s. 2.

² Ibid., s. 1.

³ Ibid., s. 29.

SECTION III.

DE L'AMENDE.

L'amende est une peine pécuniaire qui consiste dans l'obligation imposée au condamné de payer une certaine somme à l'Etat généralement, à des particuliers ou à l'Etat et à des particuliers. Il ne faut pas la confondre avec les condamnations pécuniaires, consistant dans l'obligation de réparer le tort causé ou de payer des frais, que prononcent les tribunaux criminels. Les statuts et la loi commune déterminent rarement le montant de l'amende : il est prescrit de punir telle ou telle offense par l'amende sans que la valeur précise en soit spécifiée. Ce n'est pas que ce pouvoir laissé aux juges, quelque illimité qu'il paraisse être, soit entièrement arbitraire ; car, dit Blackstone, le *Bill des Droits*¹ porte expressément qu'on ne doit imposer, ni amendes excessives, ni peines cruelles et inusitées. Dans la détermination de la quotité de l'amende les juges prendront en considération les circonstances atténuantes ou aggravantes qui ont accompagné la commission de l'offense, la qualité et l'état de fortune des parties, etc. Ils auront soin de ne pas condamner un homme "à une amende plus forte qu'il n'est capable de payer sans qu'il soit touché à ce qui est nécessaire à sa profession ; et s'il y a lieu d'exécuter cette proportion ils lui infligeront la peine de la prison pour un temps, au lieu d'une amende qui équivaldrait à la condamnation à l'emprisonnement pour la vie."² Quand des limites sont prescrites à une amende, la détermination du montant exact dans ces limites, est abandonnée à la discrétion des tribunaux.³

¹ 1 W. & M., st. 2, c. 2.

² 6 Bl. Com., 307, 308.

³ S. Rev. C., c. 181, s. 33.

SECTION IV.

DES TRAVAUX FORCÉS.

Cette peine n'est jamais que l'accessoire de l'emprisonnement. L'incarcération dans un pénitencier, dans la prison centrale de la province d'Ontario, dans l'institution de réforme Andrew Mercer (Ontario) pour les femmes et dans toute prison de réforme pour les femmes dans la province de Québec, entraîne toujours les travaux forcés, que la sentence le prescrive ou non.

L'emprisonnement dans une prison commune ou dans une prison publique autre que celles que nous venons de mentionner a lieu avec ou sans travaux forcés, suivant que la cour l'ordonne, si le délinquant est trouvé coupable à la suite d'une mise en accusation, ou en vertu de l'acte des procès expéditifs, ou devant un juge de la cour suprême des territoires du Nord-Ouest. Si le délinquant est convaincu à la suite de procédures sommaires, il pourra être condamné aux travaux forcés, dans les cas où les travaux forcés font partie de la peine édictée pour l'infraction qu'il a commise, et la sentence devra le mentionner.¹

SECTION V.

DU FOUET.

On punissait autrefois du fouet un grand nombre de délinquants. Cette peine était infligée aux personnes de basse condition coupables de petits larcins ou d'autres offenses mineures. Aujourd'hui, elle n'est guère infligée qu'aux prisonniers mâles qui sont convaincus :—

¹ Ibid., s. 28; 51 V., c. 47, s. 1.

1. De la tentative d'étouffer quelqu'un dans le but de commettre un crime ou un délit¹ ou d'administrer du chloroforme dans le même but;²

2. De la tentative de connaître charnellement une fille âgée de moins de douze ans ;

3. D'attentat à la pudeur.³

La peine du fouet peut être administrée une, deux ou trois fois pour la même offense. La sentence doit spécifier le nombre de coups à être infligés et l'instrument avec lequel ils seront donnés. Lorsque la chose est possible, la fustigation n'a pas lieu moins de dix jours avant la fin de l'emprisonnement.⁴

SECTION VI.

DU CAUTIONNEMENT DE GARDER LA PAIX.

Le cautionnement de garder la paix peut être considéré comme moyen préventif des offenses et comme peine infligée à certains délinquants. C'est cette dernière forme seulement du cautionnement dont il est question ici, la première ayant fait l'objet de la première partie du Livre III.

En matière de félonie le délinquant peut être forcé de souscrire une obligation, avec ou sans cautions, de garder la paix, en sus de toute peine qu'il a encourue. Dans les cas de délit, cette peine peut lui être imposée en sus ou au lieu du châtement ordinaire. Le condamné

¹ S. Rev. C., c. 162, s. 15.

² Ibid., s. 16.

³ Ibid., s. 41; S. Rev. C., c. 181, s. 30.

⁴ Ibid., s. 30.

qui est incapable de fournir le cautionnement exigé est passible d'un an d'emprisonnement, au plus. Les juges sont cependant autorisés à le mettre en liberté après deux semaines de détention, quoique son emprisonnement soit pour un temps plus long, en suivant les formalités indiquées dans le statut.¹

SECTION VII.

DE LA MORT CIVILE.

D'après la loi commune, la mort civile (*attainder*) était la conséquence de la sentence de mort. Elle entraînait la confiscation des biens du condamné et la corruption de son sang. La confiscation portait sur les immeubles et sur les meubles. Les premiers étaient confisqués après la sentence, pour toujours, au profit du roi en matière de trahison, et pour l'an et jour seulement en matière de félonie, terme après lequel ils revenaient au seigneur par droit d'*échette*. Les seconds étaient confisqués après la conviction, dans tous les cas de trahison et de félonie. L'effet de la corruption du sang était de rendre le condamné incapable de recevoir de ses ancêtres, par succession, des terres ou autres héritages, de les retenir s'il en était déjà en possession, et de les transmettre à un héritier. Il empêchait encore qu'une succession d'un des ancêtres du condamné passât à ses descendants, dans les cas où c'était par lui seulement que leur titre remontait jusqu'à cet ancêtre. Le tout était dévolu au seigneur du fief par droit d'*échette*, sauf le droit supérieur de confiscation appartenant au roi, dont il vient d'être question.

¹ S. Rev. C., c. 181, s. 31; 51 V., c. 47, s. 2.

La disposition de notre droit criminel qui concerne la mort civile est la suivante : " Sauf dans les cas de trahison ou pour avoir provoqué, aidé ou contribué à commettre ce crime, nul arrêt de mort civile n'entraînera l'exhérédation ni ne préjudiciera au droit ou titre de qui que ce soit, autre que le droit ou le titre du coupable pendant le cours de sa vie naturelle seulement. Toute personne à qui, après la mort de ce coupable, serait revenu le droit ou titre à des terres, tènements ou héritages, si cet arrêt de mort civile n'eût pas été prononcé, pourra, après le décès du coupable entrer en possession de ce droit ou titre.¹"

Tout en abolissant complètement l'hérédité des peines en matière de félonie, cette disposition semble l'avoir laissée subsister en matière de trahison. Telle n'est pas, cependant, l'opinion qu'exprime M. le juge Taschereau dans son traité de droit criminel. S'appuyant sur les statuts 7 Anne, c. 21, s. 10 et 17 George II, c. 39, s. 3, qui ont fait disparaître la corruption du sang et qui ont été introduits dans notre pays avec les lois anglaises et n'ont jamais été abrogés, cet auteur soutient que la corruption du sang n'existe pas plus en matière de trahison qu'en matière de félonie.²

Tenons compte d'un conflit entre les articles 36 et 37 du c. 181 du S. Rev. C., que nous rapportons ci-dessus et les articles 32, 33 et 35 du Code Civil de la province de Québec. Les dispositions de la loi fédérale décrètent en effet que l'arrêt de mort civile, sauf dans le cas de trahison, n'entraîne pas l'exhérédation d'un héritier, ni

¹ S. Rev. C., c. 181, ss. 36, 37.

² Tach., 1073.

ne préjudicie au droit de qui que ce soit, si ce n'est au droit ou au titre du coupable pendant sa vie, et n'empêche pas ce condamné de transmettre ses biens à ses héritiers. Le Code Civil, au contraire, déclare que les biens du condamné sont acquis au souverain à titre de confiscation. Laquelle de ces deux dispositions doit l'emporter? Pour notre part, nous croyons qu'en promulguant les articles 35 et suivants du Code Civil, la législature n'a pas outrepassé ses pouvoirs, car en décrétant de mort civile ceux qui encourent certaines condamnations criminelles elle ne fait que légiférer sur l'état et la capacité des citoyens, ce qui est dans les limites de ses attributions.¹

¹ C'est aux gouvernements provinciaux que sont dévolus les biens confisqués.—Attorney General of Ontario & Mercer, L. R. 8 App., P. C., 176.

CHAPITRE XVI.

DES SURSIS ET DU PARDON.

Le sursis (*reprieve*) est la suspension, pour un temps, de l'exécution d'une sentence.¹

Les autorités qui ont le pouvoir de surseoir à l'exécution d'une sentence, sont :—

1. Le gouverneur général ;

2. Le juge qui a prononcé la sentence ou tout juge pouvant siéger dans la cour où le jugement a été rendu.² Ce pouvoir appartient, de droit commun, aux tribunaux qui sont compétents pour prononcer des condamnations à mort, et il peut être exercé, soit avant, soit après la clôture de la session au cours de laquelle la condamnation est intervenue.³ Les principaux cas où les tribunaux surseoir à l'exécution, sont ; 1o celui où une femme condamnée à mort est déclarée enceinte ; 2o celui où le prisonnier est atteint d'aliénation mentale ; 3o celui où un point de droit réservé au procès ne peut être décidé avant le jour fixé pour l'exécution. Dans les deux premières hypothèses, le tribunal est tenu d'accorder un sursis ; dans la dernière, il peut l'accorder ou le refuser à sa discrétion.⁴

¹ S. Rev. C., c, 181, s. 8.

² 6 Bl. Com., 329.

³ 6 Bl. Com., 330 ; 2 Hale, 412.

⁴ Ibid. ; Harris, 473.

Le pardon est la remise, totale ou partielle, absolue ou conditionnelle, des peines infligées à un condamné soit dans ses biens, soit dans sa personne. Il peut être accordé par acte du parlement ou par l'exécutif.

Le pouvoir de pardonner que possède la Couronne peut être exercé pour toutes les offenses si ce n'est pour celle d'emprisonner un sujet anglais hors du royaume.¹ Il y avait autrefois, une autre restriction à cette prérogative; c'était dans le cas où le principal intéressé à la poursuite et à la punition d'un délinquant était un particulier. Cette exception n'est plus reconnue aujourd'hui, car il est spécialement édicté que la Couronne peut étendre la clémence royale à toute personne condamnée à l'emprisonnement en vertu d'un statut, bien qu'elle soit emprisonnée pour non-paiement de deniers à un particulier.²

Le pardon est absolu ou conditionnel. Le pardon absolu libère complètement le condamné des effets de la sentence qu'il a encourue, mais ne le protège pas contre des condamnations subséquentes. Le pardon conditionnel prend ordinairement le nom de commutation. L'exemple le plus fréquent de cette espèce de pardon est la substitution à la peine de mort de l'emprisonnement dans un pénitencier ou dans une prison commune.³ Il convient de faire remarquer que le bannissement ne peut jamais être la condition du pardon, si ce n'est lorsqu'il s'agit de crimes politiques.⁴

¹ 31 Car. 2, c. 2. (*Habeas corpus*).

² S. Rev. C., c. 181, s. 38.

³ S. Rev. C., c. 181, s. 40.

⁴ Instructions royales du 5 octobre 1878 au gouvernement fédéral.

QUATRIÈME PARTIE

DE LA PROCÉDURE SOMMAIRE.

Nous l'avons déjà dit, la procédure sommaire est celle en vertu de laquelle un magistrat juge seul, sans l'intervention d'un jury, une offense dont la connaissance lui est spécialement attribuée par un statut. Elle est d'origine statutaire et fut d'abord créée pour rendre plus expéditive et moins coûteuse la punition des délits mineurs; mais l'action en ayant été graduellement étendue, elle porte aujourd'hui sur les offenses de la plus haute gravité. Nous avons quatre statuts qui nous permettent de poursuivre la répression des délits sans l'intervention des jurés; ce sont:—

1. L'acte des convictions sommaires;¹
2. L'acte des procès sommaires;²
3. L'acte des procès expéditifs;³
4. L'acte des jeunes délinquants.⁴

Il est impossible d'entrer ici dans tous les développements que demande l'exposition complète des règles tracées par ces statuts. Nous devons nous borner à donner les explications indispensables qui permettront de déterminer quand il y a lieu à recourir à ces différentes formes de procès pour la punition d'une infraction et nous indiquerons la procédure à suivre en vertu de chacun de ces Actes.

¹ S. Rev. C., c. 178; 51 V., c. 45; 52 V., c. 45.

² S. Rev. C., c. 176; 52 V., c. 46.

³ S. Rev. C., c. 175; 50-51 V., c. 51; 51 V., c. 46; 52 V., c. 47.

⁴ S. Rev. C., c. 177.

CHAPITRE I.

DES CONVICTIONS SOMMAIRES.

SECTION I.

DE LA DÉNONCIATION, DE L'AUDITION, DE LA CONVICTION
ET DE L'EXÉCUTION.

Compétence.—Les infractions que les juges de paix ont le pouvoir de juger sans l'intervention d'un jury en vertu de l'acte des convictions sommaires, sont celles qu'une disposition expresse d'un statut déclare poursuivables sommairement.¹ Il faut, en conséquence, consulter les statuts dans chaque cas, pour déterminer si une offense est susceptible de ce mode de répression.

Il peut arriver, cependant, que tout en étant poursuivable sommairement, un délinquant échappe à la juridiction des magistrats; c'est quand il allègue qu'il a le droit de faire l'acte qui lui est reproché. Ce droit doit résulter d'un titre à une propriété immobilière.² Il

¹ S. Rev. C., c. 178, s. 3; Bross & Huber, 18 Q. B. (Ont.), 286.

² R. v. Horseman, 1 Pugsley, 346.

n'est pas nécessaire que l'accusé possède réellement le droit qu'il croit avoir;³ il suffit qu'il puisse raisonnablement croire qu'il a ce droit.⁴ La bonne foi seule ne le protège pas, cependant; et s'il est évident que le titre invoqué n'est pas sérieux, que ce n'est pas un titre apparent, susceptible d'une existence légale, *a colorable title* disent les auteurs, le magistrat recouvre sa compétence.⁵ L'acte des convictions sommaires édicte spécialement que les juges de paix devront s'abstenir de juger quand il s'élèvera une question relative à des titres de propriétés immobilières, ou à un intérêt dans ces titres, ou à une faillite, ou à une exécution.⁶

A quel magistrat faut-il s'adresser pour obtenir la punition d'une infraction? Si le statut en vertu duquel on procède n'indique pas les magistrats qui connaîtront d'une offense, un de ceux dont les pouvoirs s'étendent sur le district où le fait répréhensible a été commis a juridiction. Mais, quand un statut attribue la connaissance d'une infraction à un juge de paix du comté, de la paroisse, etc. où elle a été perpétrée, ou au magistrat voisin, ou au plus près etc., il faut rechercher si les expressions dont se sert le statut sont impératives ou si elles ne constituent qu'une recommandation; car, dans le premier cas, le magistrat qui est désigné a seul juridiction.⁷

³ R. v. Simpson, 4 B. & S., 301; R. v. O'Brien, 5 Quebec L. R., 161; R. v. Davidson, 45 Q. B. (Ont.), 91.

⁴ R. v. Cridland, 7 E. & B., 353; R. v. Mussett, 26 L. T., N. S., 429.

⁵ White v. Feast, L. R. 7 Q. B., 351; Hargreaves v. Diddams, L. R. 10 Q. B., 582.

⁶ S. Rev. C., c. 178, s. 73.

⁷ S. Rev. C., c. 178, s. 5.

Lorsqu'un statut ne donne juridiction qu'à deux magistrats ou plus, il faut que deux magistrats ou plus agissent ensemble et soient présents durant l'audition et la décision de la cause. Un seul peut, néanmoins, dans ce cas, faire tous les actes ministériels, c'est-à-dire recevoir la dénonciation, décerner l'ordre de sommation et les mandats d'arrestation, de recherches, de saisie ou d'emprisonnement.¹

Il est à noter que les juges des sessions, les recorders, les magistrats de police, les magistrats de district, les magistrats stipendiaires et certains juges de paix ayant les mêmes pouvoirs que les magistrats de police, ont les pouvoirs de deux juges de paix dans les limites de la division pour laquelle ils sont nommés.²

Dénonciation.—La première procédure à faire pour obtenir la punition d'une offense par la voie sommaire est une déposition qui relate les causes de la poursuite. C'est par cette déposition qu'un magistrat est saisi de la connaissance d'une infraction et que les bases du débat qui va suivre sont fixées.³ Elle prend quelquefois le nom de dénonciation et quelquefois celui de plainte. Quand l'objet de la poursuite est d'obtenir la punition d'une offense, c'est une dénonciation et le jugement qu'elle provoque s'appelle conviction; quand la poursuite n'est qu'une action civile, c'est une plainte et le jugement rendu est un ordre. Il ne sera question que de la dénonciation dans les remarques qui suivent.

¹ S. Rev. C., c. 178, ss. 6, 7, 8, 9.

² Ibid., s. 10.

³ Harris, 488.

La dénonciation doit être faite dans le délai prescrit par le statut en vertu duquel le magistrat procède, et, si le statut est muet sur ce point, dans les six mois après la commission de l'infraction.¹ Les personnes autorisées à la faire sont : le plaignant, son conseil ou procureur, une personne autorisée à cet effet, par exemple le père pour son enfant mineur, le tuteur pour son pupille, etc. Si l'offense affecte la société en général, tout individu peut se porter dénonciateur.² La dénonciation se fait de deux manières : 1o par écrit sans prestation de serment ; 2o par écrit et sous la foi du serment. Il faut qu'elle soit attestée sous serment dans le cas où le magistrat procède non par voie de sommation mais par voie du mandat d'arrestation en première instance.³ Dans la pratique on la reçoit toujours par écrit et sous serment.

La dénonciation ne peut se rapporter qu'à une seule infraction.⁴ Elle doit décrire avec précision et certitude l'offense imputée, et la juridiction du magistrat doit y être clairement démontrée ; car, quoique nulle irrégularité dans le fond ou la forme de dénonciation ne puisse être invoquée comme moyen de défense,⁵ on est reçu à se prévaloir du fait que la juridiction du magistrat n'est pas démontrée, ou que les circonstances alléguées ne constituent pas une offense punissable.⁶

¹ S. Rev. C., c. 178, s. 11 ; 52 V., c. 45, s. 5.

² Ibid., s. 26 ; Lanctot Liv. du Mag., 219.

³ Saunders, Practice of M. C., 51 ; Oke's Mag. Formulist, 7-10 ; Oke's Mag. Syn., 123 et seq.

⁴ S. Rev. C., c. 178, ss. 24, 25.

⁵ S. Rev. C., c. 178, s. 26.

⁶ Ibid., s. 28.

⁷ Carter's Treatise, 105.

Citation de l'accusé.—La seconde phase de la procédure se rapporte à la citation de l'accusé. Deux voies sont ouvertes au magistrat pour assurer sa comparution : 1^o la sommation, 2^o le mandat d'amener. La sommation est adressée à l'accusé. Elle expose sommairement le sujet de la dénonciation et le somme de comparaître à une heure et dans un lieu indiqués, devant lui ou devant tout autre juge de paix de la même circonscription territoriale, afin de répondre à la dénonciation et être ultérieurement traité selon la loi. Cette sommation est signifiée par un constable, un agent de la paix ou tout autre individu, à l'accusé ou à quelqu'un pour lui à son dernier domicile ou au lieu ordinaire de sa résidence.¹ Le mandat peut être décerné dans deux cas : 1^o lorsque le défendeur n'obéit pas à l'ordre de sommation et ne comparait pas ainsi qu'il en a été requis, (a) s'il est prouvé sous la foi du serment que la sommation a été dûment signifiée dans un temps raisonnable avant celui fixé pour comparaître, et (b) si la vérité des faits énoncés dans la dénonciation est attestée sous serment ; 2^o lorsque le magistrat le juge à propos, il peut le décerner tout de suite sans recourir au bref de sommation, mais seulement si les faits énoncés dans la dénonciation sont déclarés sous serment.²

Le mandat devra, dans tous les cas, exposer brièvement le sujet de la dénonciation sur laquelle il est fondé, nommer ou désigner autrement l'accusé (par la description, etc.), et enjoindre au constable ou à un autre agent de la paix à qui il sera adressé, d'arrêter le prévenu et de le conduire devant un ou plusieurs juges de

¹ Ibid., s. 13.

² Ibid., ss. 17, 18.

paix, suivant le cas, de la même division territoriale, pour qu'il réponde à la dénonciation et soit ultérieurement traité selon la loi. Il demeure en force jusqu'à son exécution, et il est exécuté par l'arrestation du prévenu qui peut être opérée : (a) dans le district du magistrat qui l'a décerné, ou (b) dans le district voisin dans un rayon de sept milles des limites du district où il a été lancé, si on est à la poursuite du délinquant, ou (c) dans tout autre endroit du Canada, s'il est visé par un magistrat y ayant juridiction.¹

Le magistrat n'est pas absolument tenu de décerner un mandat lorsque le prévenu n'obéit pas à la sommation qui lui a été signifiée. Une autre voie lui est ouverte. Il peut entendre et juger la cause en l'absence du défendeur. Pour cela, il n'a qu'à exiger la preuve de la signification régulière de l'ordre de sommation.²

Assignment des témoins.—Pour faire comparaître les témoins, les magistrats peuvent décerner une sommation ou un mandat.³ S'il appert, d'après le serment ou l'affirmation d'une personne digne de foi, que quelqu'un peut rendre un témoignage essentiel à la poursuite ou à la défense et qu'il ne comparait pas volontairement, ils lui envoient une citation pour l'y contraindre. S'il n'a pas été obtempéré à la simple assignation régulièrement signifiée, ou s'il est d'ors et déjà probable, d'après les circonstances rapportées sous la foi du serment que le témoin ne comparait pas en justice sans y être forcé,

¹ Ibid., ss. 19-22.

² Ibid., s. 39.

³ Ibid., s. 39.

le magistrat décerne un mandat d'amener. Les assignations et les mandats peuvent être signifiés et exécutés tant en dehors que dans les limites de la circonscription territoriale du juge de paix qui les a décernés.¹ Si un témoin refuse de déposer ou de prêter serment, on décerne contre lui un ordre d'arrestation et il peut être emprisonné pendant trente jours, au plus, s'il ne déclare pas plus tôt être prêt à faire sa déclaration ou à prêter serment.² Le poursuivant est témoin compétent dans sa propre cause, à l'appui de sa dénonciation, quoiqu'il puisse avoir un intérêt pécuniaire dans le résultat du procès.³

Il importe d'observer que toutes les règles de la preuve en matière criminelle s'appliquent aux affaires sommaires.⁴

Audition.—Le lieu où siège le magistrat pour entendre et juger une dénonciation est une cour publique.⁵ Nous avons dit au commencement de ce chapitre quel est le nombre de magistrats requis pour présider la cour; nous ajouterons ici que le magistrat qui a commencé les procédures a juridiction exclusive et qu'aucun de ses collègues ne peut siéger sans son consentement. Dès que les parties comparaissent personnellement ou par l'entremise d'un avocat, la cour procède à l'audition de la cause.⁶ Si le défendeur ne se présente pas, le poursuivant procède *ex parte* ou le magistrat peut ajourner l'audi-

¹ Ibid., ss. 29, 30, 31; 51 V., c. 45, ss. 1, 3.

² S. Rev. C., c. 178, s. 32; 51 V., c. 45, s. 4.

³ S. Rev. C., c. 178, s. 37; 51 V., c. 45, s. 5.

⁴ Saunderson's Practice of M. C., 102.

⁵ Ibid., 33.

⁶ Ibid., 34.

tion et décerner un mandat pour son appréhension, ainsi que nous l'avons dit.¹ Si la partie défaillante est le dénonciateur, le magistrat peut débouter la poursuite ou ajourner l'audition.² Ajoutons qu'il ne refuse jamais l'ajournement lorsqu'une des parties a besoin de quelques jours pour préparer sa cause et faire venir ses témoins.³

Au jour fixé pour l'audition, après l'appel de la cause, on expose au prévenu, s'il est présent ou représenté, la substance de la dénonciation et on lui demande de faire valoir ses moyens de défense. S'il admet la vérité des faits énoncés et ne donne aucune raison valable pour que le jugement ne soit pas prononcé contre lui, le juge le condamne. Si, au contraire, le prévenu nie la vérité des faits qui lui sont imputés, le magistrat entend le dénonciateur et les témoins à charge, la preuve de la défense et les témoins du poursuivant en réplique si le prévenu a interrogé des témoins ou fait une preuve dans un but autre que celui d'établir sa bonne réputation générale.⁴ Le poursuivant ne doit faire aucune observation en réplique à la preuve du prévenu, et, de son côté, ce dernier doit s'abstenir de commenter la preuve en réplique du poursuivant.⁵ Les parties entendues, le magistrat examine l'affaire, et condamne ou acquitte le prévenu.

Si la poursuite est maintenue, le magistrat prend une

¹ Ibid., 48.

² Ibid., 39, 41.

³ Ibid., s. 48.

⁴ Ibid., s. 45.

⁵ Ibid., s. 46; Saunders, Practice of M. C., 92.

note de la conviction qu'il rédige plus tard ; s'il acquitte l'accusé, il décerne une ordonnance de non-lieu et il lui en donne un certificat.¹

Quand plusieurs magistrats siègent ensemble, l'opinion de la majorité l'emporte, mais il faut que cette majorité soit composée au moins du nombre de magistrats exigé par le statut en vertu duquel on procède. Quand il y a partage égal d'opinions, la cause est ajournée à un jour ultérieur. On adjoint alors au tribunal un ou plusieurs juges de paix et la cause est plaidée de nouveau.²

Conviction et exécution.—La conviction comprend deux parties : l'énoncé même de la conviction et l'adjudication de la peine. Lorsque le prévenu est trouvé coupable d'une première contravention à l'Acte du larcin, à l'Acte concernant les dommages malicieux, à l'Acte concernant la protection des effets des matelots, le juge peut absoudre le délinquant s'il paye une indemnité et les frais à la personne lésée ;³ il peut aussi s'abstenir de punir l'accusé pour voies de fait, lorsque l'acte qu'il a commis a peu de gravité.⁴

Les convictions qui imposent au prévenu le paiement d'une pénalité sont mises à exécution par la saisie et la vente des effets mobiliers du défendeur. La saisie est effectuée en vertu d'un mandat d'exécution (*distress warrant*) que peut décerner tout juge de paix du district où l'accusé a été condamné. S'il n'y a pas suffisamment de biens appartenant au délinquant dans le dis-

¹ Ibid., ss. 53, 56.

² Lanctot, Liv. du Mag., 280.

³ S. Rev. C., c. 178, s. 55.

⁴ Ibid., s. 73.

trict où le mandat est décerné, on pourra l'exécuter dans une autre circonscription, pourvu qu'il soit visé par un juge de paix du district où on veut le mettre à exécution.¹ Si le magistrat auquel on demande un mandat de saisie est d'avis que l'émission du mandat ruinerait le défendeur et sa famille ou que le défendeur n'a pas de meubles sur lesquels la saisie puisse être exercée, il est autorisé à l'emprisonner pendant trois mois.² Lorsqu'un mandat d'exécution est décerné et que le défendeur n'a pas assez de meubles pour satisfaire au montant exigible il est passible de trois mois d'emprisonnement, à moins que le statut sur lequel est fondée la condamnation ne prescrive un autre recours.³ Quand il s'agit d'une condamnation prononcée en vertu de l'Acte du larcin, de l'Acte des dommages malicieux à la propriété et de l'Acte concernant la protection des effets des matelots et que l'amende imposée n'est pas payée immédiatement après la sentence ou dans le délai fixé, le magistrat peut, si le contraire n'est pas prescrit, faire incarcérer le délinquant durant deux mois au plus, si le montant de l'amende et des frais n'excède pas vingt-cinq piastres, et durant trois mois au plus si ce montant excède vingt-cinq piastres.⁴

Si la personne contre laquelle a été décernée une saisie paye ou offre de payer au porteur du mandat le montant qui y est spécifié ainsi que les frais, le constable devra suspendre l'exécution ; si un pareil paiement est fait

¹ Ibid., s. 63 ; 52 V., c. 45, s. 4.

² Ibid., s. 64.

³ Ibid., ss. 66, 67.

⁴ Ibid., 68.

au gardien de la prison après l'incarcération du délinquant, ce dernier sera mis en liberté.¹

Frais.— Les magistrats peuvent condamner le défendeur, quand la poursuite est maintenue, à payer un montant raisonnable des frais prévus par le tarif. Ils sont aussi autorisés à accorder, dans la même mesure, des frais au défendeur contre le poursuivant, dans le cas où la poursuite est renvoyée. Le montant de ces frais doit être déterminé et mentionné dans la conviction ou dans l'ordonnance de non-lieu, selon le cas.² Ces frais sont prélevés de la même manière que la pénalité indiquée dans la conviction, et, s'il n'y a pas de pénalité à recouvrer, par la saisie et la vente des meubles de la partie qui les doit. Lorsque les meubles ne sont pas suffisants, le débiteur est passible d'un mois, au plus, d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés.³

SECTION II.

DE L'APPEL.

L'appel existe de plein droit et sans restriction, à moins que le contraire ne soit édicté par le statut en vertu duquel la condamnation a été prononcée, en faveur du poursuivant ou du défendeur qui se croit lésé par le jugement d'un magistrat siégeant en vertu de l'acte des convictions sommaires. Cet appel, dans la province de Québec, est porté devant la Cour du Banc de la Reine siégeant au criminel.⁴

¹ Ibid., ss. 97, 98.

² Ibid., ss. 58, 59, 60; 51 V., c. 45, s. 6; 52 V., c. 45, s. 1.

³ Ibid., s. 61.

⁴ 51 V., c. 45, s. 7.

L'appel est assujéti aux conditions suivantes :—

1. L'appel doit être entendu à la première session de la Cour du Banc de la Reine qui suit le jugement, si ce jugement a été rendu plus de quatorze jours avant la session de la cour; mais, s'il n'y a pas cet intervalle entre le jour où la décision a été rendue et le premier jour de la session suivante, il est entendu à la session subséquente.

2. L'appelant est tenu de donner par écrit un avis de l'appel à l'intimé ou au juge de paix, dans les dix jours qui suivent la condamnation.

3. L'appelant, en attendant la session de la cour, reste en prison ou souscrit une obligation avec deux cautions solvables devant un juge de paix, par laquelle il s'engage à comparaître devant la cour pour poursuivre l'appel, à se soumettre au jugement de la cour et à payer les frais qui seront adjugés. Si le jugement attaqué le condamne à payer une amende ou une somme d'argent, l'appelant peut, au lieu de rester en état d'arrestation ou de donner caution, déposer entre les mains du juge de paix qui a prononcé la condamnation, le montant de la condamnation et les frais tant de première instance que d'appel.¹

Les appels peuvent être entendus et décidés par le juge ou par un jury. Ils le sont par un jury lorsque l'appelant ou l'intimé le demande. Les jurés sont choisis parmi les personnes dont les noms sont inscrits sur le tableau des jurés assignés pour la session pendant laquelle cet appel est entendu.²

¹ 51 V., c. 45, s. 8.

² S. Rev. C., c. 178, s. 78.

Nous allons exposer brièvement les points principaux des débats lors de l'audition d'un appel. L'appelant ou son procureur présente ordinairement son appel le premier jour de la session, et la discussion dans la plupart des cas est ajournée. Au jour fixé, l'appelant établit qu'il a donné l'avis d'appel requis, et l'intimé présente des exceptions préliminaires s'il y a lieu.¹ Après adjudication sur ces exceptions, le greffier lit la conviction dont est appel, et l'appelant oppose alors, verbalement ou par écrit, toutes les exceptions tirées de l'irrégularité de cette conviction. Si ses objections sont renvoyées ou s'il n'en est pas fait, on procède à l'examen et à la discussion de l'affaire. La poursuite expose sa cause et fait entendre ses témoins; le défendeur est ensuite entendu, après quoi il fait sa preuve. Le poursuivant a droit de réplique. Dans la pratique, le défendeur prend la parole après la clôture de son enquête.²

Les règles relatives à la preuve en matière criminelle doivent être observées lors de l'audition d'un appel comme dans un débat ordinaire.³

La décision définitive de l'appel doit être basée sur le mérite même de la cause et doit ignorer complètement les vices de forme et de fond dont la conviction est entachée.⁴ Il y a cependant une restriction à cette règle : c'est dans les cas où les vices affectent l'existence même de l'offense imputée ou la juridiction du magistrat.⁵ Quant

¹ Saunders, *Practice of M. C.*, 355.

² *Ibid.*, 356, 357.

³ *Ibid.*, 357.

⁴ S. Rev. C., c. 178, s. 80.

⁵ Lauctot, *Liv. du Mag.*, 438.

aux exceptions tirées d'un vice de forme ou de fond qui entache une dénonciation, plainte, sommation, mandat d'arrestation, ou d'une divergence entre les allégations contenues dans ces pièces de procédure et la preuve faite, elles n'ont aucune valeur en appel, à moins qu'on ne prouve que ces exceptions ont été élevées devant le magistrat qui a jugé la cause, que l'appelant a été trompé ou induit en erreur par cette divergence et que le magistrat a refusé d'ajourner l'audition de la cause.¹ Des pouvoirs étendus sont attribués au tribunal d'appel pour confirmer, modifier, amender ou renverser la conviction et pour adjuger sur les frais.²

Une conviction confirmée ou amendée en appel ne peut plus être attaquée par la voie du certiorari pour défauts de forme;³ et aucun bref de certiorari ne sera accordé, soit en évocation d'une condamnation, si le défendeur a déjà interjeté un appel de cette condamnation, soit en évocation d'une condamnation prononcée à la suite de l'appel.⁴

Quant aux autres pourvois contre les décisions des magistrats, savoir : les brefs de certiorari, de prohibition et de mandamus on devra consulter les traités spéciaux.

¹ S. Rev. C., c. 181, s. 79.

² S. Rev. C., c. 178, (f) tel qu'amendé par 51 V., c. 45; S. Rev. C., c. 181, ss. 80, 81.

³ S. Rev. C., c. 178, s. 83; R. v. Dunning, 14 Ont. R., 52; R. v. Forman, 6 P. R. (Ont), 67; R. v. Coswell, 33 Q. B. (Ont.), 303.

⁴ S. Rev. C., c. 178, s. 84.

CHAPITRE II.

DES PROCÈS SOMMAIRES.

L'acte des procès sommaires a pour objet, de même que l'acte des procès expéditifs et celui des jeunes délinquants, de nous fournir les moyens de juger promptement, sans l'intervention d'un jury et à peu de frais, les délinquants qui, si ces statuts n'existaient pas, ne seraient justiciables que de la cour d'assises.

Compétence.—Les magistrats qui ont droit d'agir sous l'autorité de cette loi, dans notre province, sont les suivants : les recorders, les juges des sessions de la paix, les magistrats de police, les magistrats de district et les fonctionnaires qui ont, dans les limites de leur district, le pouvoir d'accomplir les actes qui exigent le concours de deux juges de paix ou plus.

Le mode de procéder dont nous exposons les règles dans ce chapitre peut être suivi dans les cas où un individu est accusé devant un magistrat,—

“ 1. D'avoir commis un simple larcin, un larcin sur la personne ou un détournement (*embezzlement*) ; d'avoir obtenu des effets sous de faux prétextes, ou d'avoir félonieusement recélé des effets volés, — lorsque le magistrat croit que le corps du délit vaut moins de dix piastres ; ou

2. D'avoir tenté de commettre un larcin sur la personne ou un simple larcin ; ou

3. D'avoir commis un assaut grave, en causant illé-

galement et malicieusement à quelqu'un, une lésion corporelle grave, ou en le blessant illégalement et malicieusement ; ou

4. D'avoir assailli une fille, une femme, ou un garçon dont l'âge, de l'avis du magistrat, n'excède pas quatorze ans, si le magistrat est d'opinion que l'assaut ne peut être suffisamment puni par la voie de la procédure sommaire, en vertu d'un autre acte, et si l'attaque ne constitue pas un assaut avec intention de viol ; ou

5. D'avoir assailli, molesté ou entravé un magistrat, un huissier, un constable, un préposé des douanes ou de l'accise ou tout autre officier, pendant l'accomplissement de ses devoirs ou pour l'empêcher de les accomplir ; ou

6. De tenir, habiter ou fréquenter habituellement une maison de désordre, une maison malfamée ou un lieu de débauche ; ou

7. D'avoir employé ou laissé employer quelque partie d'une propriété sous son contrôle pour y inscrire ou enregistrer des paris ou pour y vendre des poules ; d'avoir exposé, employé ou laissé exposer ou employer, dans quelque partie d'une propriété sous son contrôle, un appareil destiné à inscrire ou à enregistrer un pari, une gageure ou la vente d'une poule ; ou de s'être constitué le gardien ou le dépositaire de deniers ou d'objets de valeur déposés comme enjeux ; ou d'avoir inscrit ou enregistré un pari ou une gageure, ou d'avoir vendu une poule,—sur le résultat d'une élection politique ou municipale, d'une course ou d'une lutte d'habileté ou de force entre hommes ou bêtes.¹”

¹ S. Rev. C., c. 176, s. 3.

8. D'avoir commis un simple larcin, d'avoir obtenu quelque propriété sous de faux prétextes, d'avoir détourné ou félonieusement recélé des objets volés ou d'avoir commis un larcin sur la personne ou un larcin comme commis ou serviteur, quelle que soit la valeur du corps du délit. La juridiction du magistrat sur cette dernière catégorie d'offenses est soumise à des règles particulières que nous exposerons ci-après.¹

Les personnes qui, dans l'opinion du magistrat devant lequel on les conduit, ont moins de seize ans, échappent à l'application de ce statut lorsqu'elles sont accusées d'une offense prévue par l'acte des jeunes délinquants.² Or, comme les infractions énumérées dans cette dernière loi sont : le simple larcin, la tentative de commettre ce crime, la complicité avant le fait en matière de simple larcin et les délits punissables comme le simple larcin, c'est-à-dire de sept ans de pénitencier, au plus,³ il en résulte que l'acte des procès sommaires s'applique aux mineurs de seize ans toutes les fois que l'offense dont ils sont accusés est une de celles régies par ce dernier acte dont la peine excède sept ans d'emprisonnement.

La juridiction du magistrat est conditionnelle ou absolue. Elle dépend du consentement de l'accusé dans tous les cas, excepté (a) dans celui où une personne est accusée de tenir, habiter ou fréquenter habituellement une maison de désordre, une maison malfamée ou un lieu de débauche, dans une circonscription de police d'une cité, au Canada; (b) dans celui où la personne

¹ S. Rev. C., c. 176, s. 12.

² S. Rev. C., c. 176, s. 35.

³ S. Rev. C., c. 177, s. 3; Ibid., c. 164, s. 5; Ibid., c. 181, s. 26.

accusée est un matelot ou un marin qui est poursuivi dans la Cité de Montréal, dans celle de Québec ou dans une autre cité, une ville ou un port de mer du Canada où il y a un magistrat compétent, si l'accusé n'a pas de résidence fixe dans ces localités; (c) dans celui où l'accusateur est un matelot ou un marin dont le témoignage est essentiel à la preuve de l'infraction.⁴ Dans ces trois hypothèses, le magistrat peut procéder sans s'occuper du consentement de l'accusé.

Procédure. — Les règles de procédure qu'édicte l'acte des procès sommaires ne commencent à avoir d'application qu'au moment où l'accusé comparait devant le magistrat. Les procédures antérieures (dénonciation, mandat, etc.) se font conformément aux règles prescrites par l'acte de procédure criminelle.⁵ La seule différence se rapporte à la signification de la sommation. D'après la procédure régulière, la sommation doit être remise à l'accusé lui-même, ou si elle ne peut l'être, à quelqu'un à son dernier domicile ou à son domicile ordinaire⁶; en vertu de l'acte des procès sommaires, la sommation peut être laissée à l'accusé lui-même ou à une personne quelconque à son dernier domicile.⁴

L'endroit où se fait le procès est une cour publique.⁶ Le magistrat n'est pas tenu de procéder conformément au statut que nous examinons. S'il entend juger l'affaire d'une manière sommaire, il doit, après s'être assuré de la nature et de la portée de l'accusation, mais

⁴ S. Rev. C., c. 176, ss. 4, 5.

⁵ S. Rev. C., c. 174.

⁶ S. Rev. C., c. 174, s. 41.

⁴ S. Rev. C., c. 176, s. 19.

⁶ Ibid., s. 17.

avant l'examen formel des témoins à charge et avant de demander au prévenu s'il a une déclaration à faire, lui expliquer l'accusation, et, si l'offense n'est pas une de celles qui peuvent être jugées sommairement sans le consentement de l'accusé, il lui demande s'il consent à être jugé par lui ou par un jury à la Cour du Banc de la Reine. Si le prévenu ne consent pas à être jugé sommairement, ou si, avant qu'il ait présenté sa défense, le magistrat croit qu'il est mieux de le juger autrement,¹ il le renvoie à l'enquête préliminaire et l'instruction se continue conformément aux règles prescrites dans l'acte de procédure criminelle.² L'option que fait l'accusé de subir son procès devant un jury ou a décision que prend le magistrat de ne pas procéder sommairement ne déterminent pas toujours définitivement devant quel tribunal auront lieu les débats; car, d'après l'acte des procès expéditifs, le magistrat peut, dans le premier cas, et doit, dans le second, demander à l'inculpé, après l'avoir condamné à subir son procès, s'il veut être jugé par lui ou par une cour supérieure de juridiction criminelle.³

Quand le prévenu accepte la juridiction sommaire le magistrat couche l'accusation par écrit, la lit à l'accusé et lui demande s'il est coupable du délit qui lui est imputé. Il observe les mêmes formalités lorsque sa juridiction n'est pas subordonnée au consentement de l'accusé.⁴

Si l'accusé plaide coupable, le magistrat prononce une

¹ La Cour du Banc de la Reine dans notre province.— S. Rev. C., c. 176, s. 8.

² S. Rev. C., c. 176, s. 14.

³ 52 V., c. 47, ss. 9, 10.

⁴ S. Rev. C., c. 176, s. 8.

condamnation, ou le met en liberté conformément aux dispositions du statut 52 V., c. 44;¹ s'il plaide non coupable, l'audition de la cause est ordinairement ajournée afin de donner aux parties le temps d'assigner leurs témoins. Au jour fixé, le magistrat interroge les témoins à charge et demande ensuite à l'accusé s'il a une défense à faire.² Sur sa réponse affirmative, il entend les témoins à décharge et juge sommairement l'affaire.³ Les dépositions sont prises par écrit. Si le magistrat trouve que le délit n'est pas prouvé, il renvoie l'accusation, et donne au prévenu un certificat constatant ce fait. Si, au contraire, il arrive à la conclusion que l'accusé est coupable, il lui impose la peine prévue par le statut. Les offenses énumérées aux paragraphes 1 et 2, à la page 602 rendent passible de six mois, au plus, d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés; celles qui sont mentionnées dans les paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7, de six mois d'emprisonnement, au plus, avec ou sans travaux forcés, ou d'une amende n'excédant pas cent piastres avec les frais, ou à une amende et à un emprisonnement n'excédant pas la somme et la période susdites;⁴ celles qui sont mentionnées au paragraphe 8, à la même peine que celle dont il aurait été passible s'il avait été convaincu à la suite d'une poursuite par voie de mise en accusation.⁵ Si le défendeur néglige de payer le montant de sa condamnation, le magistrat peut le prélever au moyen d'un bref d'exécution, ou il peut imposer au délinquant un emprisonnement additionnel

¹ Vide p. 551.

² S. Rev. C., c. 176, s. 25.

³ S. Rev. C., c. 176, s. 9.

⁴ S. Rev. C., c. 176, ss. 10, 11, 20; R. v. Clark, 2 Ont. R., 523; R. v. Cyr, 12 P. R. (Ont.), 24; Clarke's M. G., 199.

⁵ S. Rev. C., c. 176, s. 13; 52 V., c. 46, s. 2.

n'excédant pas six mois, à moins que l'amende ne soit payée plus tôt.¹ L'acquiescement et la condamnation empêchent toute nouvelle poursuite à raison des mêmes faits.²

Il est bon de noter que le magistrat est autorisé à renvoyer complètement l'accusation lorsqu'il existe des circonstances atténuantes (la jeunesse du délinquant, le peu de gravité de l'infraction, etc.), qui rendent la conviction inopportune;³ et que le statut 52 V., c. 44, lui permet de mettre le délinquant en liberté après conviction, dans les mêmes circonstances, en observant les formalités prescrites par cette loi.⁴

Lorsque l'offense mise à la charge du prévenu est une de celles que nous avons mentionnées au paragraphe 8, le magistrat fait d'abord l'enquête préliminaire. Si la preuve à charge est à son avis suffisante pour le condamner à subir un procès, il couche l'accusation par écrit, en donne lecture à l'accusé, et, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas où la juridiction du magistrat est absolue, il lui demande s'il veut être jugé par lui ou par une cour supérieure de juridiction criminelle. Il doit aussi avertir l'accusé qu'il n'est pas obligé de plaider ni de répondre, mais que s'il ne plaide pas ou ne répond pas il sera emprisonné et subira son procès suivant le cours ordinaire de la loi. Si le prévenu accepte la juridiction du magistrat et plaide coupable, la cour peut procéder à prononcer une condamnation; mais s'il plaide non coupable, le magistrat est incompé-

¹ S. Rev. C., c. 176, s. 11.

² Ibid., s. 23.

³ Ibid., s. 21.

⁴ *Vide*, p. 551.

tent pour connaître de son affaire et doit l'envoyer à la cour d'assises.¹

Garde du dossier.— Le juge siégeant sous l'autorité de l'acte dont il est question dans ce chapitre, doit transmettre la condamnation ou un double du certificat d'acquiescement, avec l'accusation écrite, les dépositions des témoins, la déclaration du prévenu, au greffier de la paix du district.

Restitution des effets volés.— Le magistrat a les mêmes pouvoirs qu'une cour de juridiction supérieure pour ordonner la restitution des effets volés ou obtenus sous de faux prétextes.²

Témoins.— L'assignation des témoins à charge et à décharge se fait au moyen d'un bref de sommation que le magistrat peut décerner sans exiger de déposition. Ce bref est signifié par un huissier ou un constable qui en laisse copie à la personne assignée ou à quelqu'un à son domicile ordinaire. Les témoins de la poursuite doivent, si le magistrat l'exige, donner un cautionnement pour assurer leur comparution lors du procès. Si un témoin qui a été assigné ou qui a souscrit une obligation, refuse ou néglige de comparaître, il peut y être contraint par un mandat d'arrestation.³

Renvoi devant un magistrat compétent.— Lorsqu'une personne est accusée devant un juge de paix d'une offense poursuivable en vertu du statut que nous

¹ S. Rev. C., c. 176, ss. 12, 13.

² S. Rev. C., c. 176, s. 27.

³ S. Rev. C., c. 176, ss. 18, 19.

examinons, elle peut être renvoyée, si le juge de paix le croit à propos, devant un magistrat compétent d'un district voisin de la même province. Le renvoi se fait de la même manière que le renvoi d'un accusé à une cour quelconque, sous l'autorité de l'acte de procédure criminelle.¹ Le magistrat devant lequel l'accusé est renvoyé procède comme si l'accusé avait été conduit devant lui en premier lieu.

Recours contre les jugements.— Les jugements prononcés sous l'autorité de l'acte des procès sommaires peuvent être attaqués par voie de certiorari, mais on ne peut se prévaloir des défauts de forme. Il en est de même du mandat d'emprisonnement : aucune informalité ne le rend nul, s'il y est allégué que le délinquant a été condamné et si la conviction à la suite de laquelle le mandat a été décerné est bonne et valable.²

¹ S. Rev. C., c. 176, ss. 28, 29, 30.

² S. Rev. C., c. 176, s. 24.

CHAPITRE III.

DES PROCÈS EXPÉDITIFS.

Les magistrats auxquels la loi a confié, dans notre province, le soin d'appliquer les règles de procédures tracées par le statut qui fait l'objet de ce chapitre, sont : le juge des sessions, le magistrat de district dans les districts où il n'y a pas de juge des sessions, et le shérif dans ces districts où il n'y a ni juge des sessions, ni magistrat de district.¹

La juridiction de ces magistrats dépend du consentement de l'accusé et s'étend à toutes les offenses dont la Cour des Sessions Générales peut prendre connaissance. Nous les avons indiquées en parlant des pouvoirs de cette cour.²

Procédure.— L'action du statut que nous examinons ne commence qu'après la mise en prévention et l'emprisonnement de l'accusé à la suite d'une enquête préliminaire. Il faut ajouter, cependant, qu'il n'est pas nécessaire que l'accusé soit effectivement conduit en prison, mais que le magistrat compétent peut lui demander immédiatement après l'avoir condamné à subir son procès comment il veut être jugé. Si l'inculpé a été

¹ 52 V., c. 47, s. 2.— “ Le juge siégeant en vertu des dispositions de l'acte des procès expéditifs est constitué en cour d'archives.”— s. 4.

² 52 V., c. 47, s. 5.

³ *Vide* p. 376.

préventivement incarcéré, le shérif doit en donner un avis écrit à un magistrat compétent, dans les vingt-quatre heures qui suivent l'incarcération et l'informer en même temps de quel crime l'inculpé est accusé. Sur réception de cet avis ou auparavant, par l'avis n'est pas nécessaire pour donner juridiction au magistrat, ce dernier fait amener le prévenu devant lui.¹

Dès que l'accusé comparait, le juge, après avoir pris connaissance des dépositions à la suite desquelles l'incarcération a été ordonnée, lui explique la nature de l'infraction mise à sa charge et lui dit qu'il a le choix d'être immédiatement jugé par lui sans l'intervention d'un jury ou d'avoir son procès devant la cour d'assises. Si l'accusé demande un procès par jury, il est renvoyé en prison ou admis à caution; s'il accepte la juridiction du juge, on lui demande de plaider à l'accusation. Se déclare-t-il coupable, le juge prononce telle sentence que de droit; répond-il qu'il n'est pas coupable, la cour fixe un jour pour le procès et l'accusé est incarcéré ou mis en liberté provisoire.² Il est à noter que lorsque plusieurs individus accusés du même délit ne s'entendent pas sur la manière dont ils veulent être jugés, la cour peut les renvoyer en prison afin qu'ils subissent leur procès suivant le cours ordinaire de la loi.³ Au jour fixé, à moins que l'audition ne soit ajournée de nouveau, la cause s'instruit et le juge décide. Si l'accusé est trouvé coupable il est sentiencé; s'il est acquitté il est relaxé.⁴

¹ 52 V., c. 47, s. 6.

² Ibid., ss. 7, 11, 14, 15, 16.

³ Ibid., s. 8.

⁴ Ibid., s. 6.

Du consentement du juge, le greffier de la paix ou tout officier qui occupe pour la poursuite, peut mettre le prévenu en accusation pour un crime autre que celui pour lequel il a été incarcéré, même si ce crime n'a pas été mentionné à l'enquête préliminaire.¹

Tous les détails de la procédure sont réglés par l'acte de procédure criminelle.

Témoins.— Les témoins à charge et à décharge sont assignés par voie de sommation. S'ils refusent d'obtempérer aux sommations dûment signifiées et s'il est démontré que ce sont des témoins essentiels, le juge décerne un mandat d'arrestation pour les forcer à comparaître. Ils peuvent alors être incarcérés ou contraints de donner caution pour assurer leur comparution lors du procès.²

¹ Ibid., s. 12.

² 52 V., c. 47, s. 19.

CHAPITRE IV.

DES JEUNES DÉLINQUANTS.

La juridiction, en vertu de l'acte des jeunes délinquants, est exercée, dans notre province, par deux juges de paix ou plus, par les shérifs à l'exception de ceux de Montréal et de Québec, par le député-shérif, et par tout recorder, juge des sessions de la paix, magistrat de police, magistrat de district, magistrat stipendiaire, agissant dans leur ressort respectif.¹

Comme nous avons eu occasion de le dire en traitant des procès sommaires, les offenses poursuivables en vertu des dispositions du statut que nous examinons, sont : le larcin, la tentative de commettre ce crime, la complicité avant le fait en matière de larcin et tous les délits punissables comme le simple larcin, quand l'âge du délinquant, au moment de la commission du crime, n'excède pas seize ans, dans l'opinion du juge qui reçoit la plainte.²

Dénonciation.—La dénonciation peut être faite devant un seul juge de paix, et un juge de paix est autorisé à décerner la sommation ou le mandat nécessaire pour contraindre l'accusé à comparaitre, mais la comparution doit avoir lieu devant au moins deux juges de paix.³

¹ S. Rev. C., c. 177, s. 2.

² Ibid., s. 3.

³ Ibid., s. 4.

Lorsque le prévenu comparait, les magistrats peuvent ajourner la cause, soit pour examiner le prévenu, soit pour lui faire son procès et peuvent l'incarcérer ou l'admettre à caution durant l'ajournement.¹ Comme la juridiction sommaire du magistrat en vertu de l'acte des jeunes délinquants n'est pas absolue, mais qu'elle dépend du consentement du prévenu, de son père, de sa mère ou de son tuteur ou gardien, le magistrat demande à l'accusé, avant de lui dire de présenter sa défense, s'il désire être jugé par un jury. Si une des personnes que nous venons de nommer s'objecte à l'adjudication sommaire de la cause, on procède à l'enquête préliminaire² et le délinquant subit son procès devant la cour d'assises, à moins qu'il ne se prévale plus tard des dispositions de l'acte des procès expéditifs.³ Si au contraire elle accepte la juridiction du magistrat, on procède à l'audition. Il convient d'ajouter, cependant, que les magistrats peuvent renvoyer l'affaire à une cour supérieure de juridiction criminelle, nonobstant le choix de l'accusé, dans le cas où les circonstances sont de nature à justifier une poursuite par voie d'acte d'accusation.⁴

Après l'audition de la cause, si le délit n'est pas prouvé ou si la cour croit qu'il n'est pas à propos d'infliger une punition quoique la culpabilité soit établie, elle renvoie la poursuite. L'accusé libéré par indulgence doit donner des cautions de tenir une bonne conduite, et s'il ne peut les fournir il est passible d'emprisonnement.⁵

¹ Ibid., s. 5.

² Ibid., s. 8.

³ 52 V. c. 47.

⁴ S. Rev. C., c. 177, s. 9.

⁵ Ibid., s. 174.

Lorsque le jugement est défavorable à l'accusé, il peut être condamné (a) à un emprisonnement dans la prison commune ou autre lieu de détention pendant trois mois, ou (b) à une amende n'excédant pas vingt piastres, ou (c) à la détention dans une école de réforme autorisée, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. Il est à noter que la peine mentionnée en dernier lieu ne peut être prononcée que dans les cas où la cour est présidée par un juge des sessions de la paix, un recorder, un magistrat de district ou un magistrat de police.¹

Après le jugement, le magistrat doit transmettre la conviction au greffier de la paix. Ces convictions ne peuvent être annulées pour cause d'informalité et elles ne peuvent être attaquées par voie de certiorari que dans les seuls cas où ce bref est décerné nonobstant la défense expresse d'un statut. La même règle s'étend au mandat d'emprisonnement : les informalités ne les vicient pas s'il y est allégué que l'accusé a été trouvé coupable, et s'il y a une bonne et valable conviction à l'appui de cette allégation.²

De même que le juge qui préside la cour d'assises, les magistrats sont autorisés à accorder au propriétaire ou à son représentant la restitution des effets au sujet desquels l'offense a été commise. Si ces effets ne sont pas alors rendus, le délinquant peut être condamné à en payer la valeur au propriétaire en un seul paiement ou par versements et aux époques que le magistrat juge à propos d'indiquer.³ De cette condamnation naît une action civile en faveur du propriétaire contre l'infraacteur pour recouvrer le montant de la condamnation.⁴

¹ Ibid., s. 3.

² S. Rev. C., c. 183, s. 50.

³ S. Rev. C., c. 177, ss. 17, 18.

⁴ S. Rev. C., c. 177, ss. 20, 21.

Les magistrats ont le pouvoir d'accorder un délai pour le paiement des amendes qu'ils imposent et de faire écrouer le délinquant en attendant le paiement ou de l'admettre à caution. Si l'amende n'est pas payée au jour fixé, le défaillant est passible d'un emprisonnement de trois mois, au plus.¹

Dans leur discrétion, les juges peuvent accorder des frais au poursuivant et à ses témoins, même si l'accusé n'est pas condamné. Ces frais ne doivent pas excéder huit piastres et ils sont payés par l'officier auquel sont remises les amendes prélevées sous l'autorité de l'acte des jeunes délinquants.²

Témoins.—Les personnes dont le magistrat juge à propos d'assurer la comparution au procès sont assignées par voie de sommation.³ Cette sommation est signifiée par un constable ou un huissier qui en laisse une copie au témoin ou à quelqu'un à sa résidence ordinaire.⁴ Les témoins nécessaires peuvent être forcés de souscrire une obligation qui assurera leur comparution.⁵ S'ils ne se présentent pas au jour du procès, le magistrat a le pouvoir de décerner un mandat pour les y contraindre. Le même recours existe contre les témoins qui n'obtiennent pas à la citation.⁶

¹ Ibid., s. 24.

² Ibid., ss. 25, 28, 29.

³ Ibid., s. 10.

⁴ Ibid., s. 13.

⁵ Ibid., s. 11.

⁶ S. Rev. C., c. 177, s. 12.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

- ABANDON, d'un enfant de moins de deux ans, 283
- ABATEMENT, *Voy. Exceptions dilatoires.*
- ACCIDENT,
homicide commis par, 272, 273
influence sur la responsabilité, 67, 69
- ACCISE, *Voy. Revenu de l'intérieur.*
- ACCUSATION, *Voy. Modes d'accusation.*
compromis sur, 183
- ACCUSÉ, *Voy. Détenu, Réputation, Actes d'accusation.*
n'est pas témoin compétent, 522
présence de l'accusé, au procès, 462, 463
non assisté d'un défenseur, 498
déclaration de l'accusé à l'enquête préliminaire, 412
- ACCUSER, d'un crime infamant dans le but d'extorquer, 208
- ACHAT,
d'effets de contrebande, 227
de la monnaie contrefaite, 138
en fraude des droits d'un créancier, 233
fictif d'actions, etc., 257
- ACQUITTEMENT, *Voy. Autrefois acquit.*
au débat définitif, 550
de l'accusé à l'enquête préliminaire, 414
son effet, 414
preuve d'un, 515
- ACTE,
intérieur, 24, 27
extérieur, 27
volontaire, 28
involontaire, 28
- ACTE DE RÉGLEMENT, offenses contre l', 112
- ACTE D'ACCUSATION,
offenses poursuivables par, 23
différence entre un presentment et un, 428

ACTE D'ACCUSATION—*Suite.*

définition, 428

forme de l', 428

Le commencement, 429*La narration*, 429

expressions techniques, 429

le nom de l'accusé et de la personne lésée, 430

propriétaire ou possesseur du *corpus delicti*, 430, 433

temps du crime, 434

lien du crime, 434, 435

informalités et manière de s'en prévaloir, 435, 436

rectification des informalités, 436

divergences entre l'acte d'accusation et la preuve, 437

comment on remédie aux divergences, 437, 438

Conclusion, 439*Chefs*, 439

plusieurs offenses dans un même chef, 439

plusieurs chefs dans un même acte d'accusation, 440

en matière de félonie, 440

en matière de délit, 441

pour récidive, 443

réunion de plusieurs accusés dans un même, 443

noms des témoins entendus par le grand jury, sur le dos de

l'acte d'accusation, 458

mesures qui le précèdent en certains cas, 460

parjure, 464, 460

subornation de parjure, 460

conspiration, 460

faux prétextes, 460

entrée et possession violente, 460

exposition indécente, 254

nuisances, 460

tenir une maison de jeu ou de désordre, 260, 460

attentat à la pudeur, 460

libelle diffamatoire, 218, 460

motion pour annuler, 470-472

il n'est pas nécessaire d'alléguer le faux prétexte dans un

acte d'accusation pour faux prétexte, 328

ACTE ILLÉGAL, homicide résultant d'un, 278

ACTE LÉGAL EXÉCUTÉ ILLÉGALEMENT,

homicide résultant d'un, 278

ACTES, engager frauduleusement à exécuter des, 330

ACTES DE L'EXÉCUTIF, preuve des, 514

ACTES DU POUVOIR JUDICIAIRE, preuve des, 515

ACTES LÉGISLATIFS, preuve des, 514

ACTES NOTARIÉS, ETC.,

contrefaçon des, 368

preuve des, 517

ACTES PRÉPARATOIRES, 34

quand ils constituent une tentative punissable, 41, 42, 43

ACTION,

publique, 4

privée, 4

punissable, *Voy. Crime.*

ACTION DE PRENDRE ET D'EMPORTER,

en matière de vol, 300

ACTION QUI T'AM, compromis sur, 186, 187

ADHÉRER AUX ENNEMIS DU ROI, 110

ADMINISTRATEURS,

biens sous leur contrôle à qui attribués, 430

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE,

libelle contre, *Voy. Sédition.*

ADMINISTRER,

du chloroforme, etc., 192

du poison, 295

un serment volontaire, 169, 170

ADRESSE,

du juge aux grands jurés, 456

du juge aux petits jurés, 499

ADULTÈRE, homicide provoqué par, 276

AFFIDAVIT, *Voy. Serment volontaire.*

AFFIRMATION,

fausse, 161

des personnes qui ne peuvent prêter serment, 528

AGE DE DISCRÉTION, *Voy. Enfance.*AGENT, *Voy. Fraudes commises par des agents*, etc.AGENT D'UN CRIME, *Voy. Personne.*

AGENT DE LA PAIX,

ce qu'on entend par, 397

peut exécuter un mandat ou une sommation, 397. *Voy.**Officier de justice.*AGENTS PRINCIPAUX, *Voy. Principaux agents.*

AGIOTAGE,

conventions fictives de vente, d'achat de denrées, etc., 257

fréquenter un local où se font ces conventions, 257

- AGIOTAGE—Suite.**
 propriétaires de ces bureaux, 257
 accusé peut être témoin, 257, 523
- AGRESSION, quand elle peut être repoussée, 80, 81**
- AJOURNEMENT,**
 du procès, 468
 de la cause en matière de conviction sommaire, 594
 d'un procès sommaire, 608
 d'un procès expéditif, 612
 du procès d'un jeune délinquant, 615
 de l'enquête préliminaire, 413
 incarcération de l'accusé pendant un, 413
- ALIÉNATION MENTALE, Voy. Folie.**
- ALLÉGEANCE, Voy. Trahison, Désertion.**
- ALLOCUTUS, 552**
- ALTÉRER LA MONNAIE, 137. Voy. Faux.**
- AMBASSADEURS,**
 leur responsabilité criminelle, 85
 de quelle juridiction ils relèvent, 85
- AMENDE,**
 excessive, 579
 discrétion du juge, 579
 délai accordé à un jeune délinquant pour payer une, 617
 prélèvement de l'amende imposée par un magistrat, 597
- AMENDEMENT,**
 de l'acte d'accusation, 436
 divergence entre la preuve et l'acte d'accusation, 458
- AMIRAUTÉ,**
 le vol dans la juridiction de l', est une piraterie, 101
 lieu du procès pour les offenses commises dans la juridiction de l', 454
- ANIMAUX DOMESTIQUES,**
 vol des, 365
 dommages aux, 356
- ANIMUS FURANDI, 308. Voy. Larcin.**
- ANNONCER,**
 qu'on donnera une récompense pour recouvrer une chose volée, 185
- APPEL,**
 à la Cour Suprême, 572
 dans quels cas a lieu l', 572
 conditions requises, 572, 573

- APPEL—Suite.**
 jugement, 573
 est final, 573
 d'une conviction sommaire, 598. *Voy. Convictions sommaires.*
- APPEL À LA BARRE, 464**
 dans le cas de félonie, 465
 dans le cas de délit, 465
 du sourd-muet, 62, 63, 466
 du dément, 60
- APOSTASIE, 145**
- APPORTER AU CANADA DES EFFETS VOLÉS À L'ÉTRANGER, 333**
- APPRENTI, lésion corporelle grave à un, 295**
- AQUEDUC, dommage à un, 354**
- ARBRE,**
 vol d'un, 306
 mettre le feu par négligence, 362
 dommages à un, 352
- ARBRISSEAU, vol d'un, 306**
- ARBUSTE, vol d'un, 306**
- ARME, Voy. Exercice au maniement des armes, Port d'armes illégales**
 décharger une arme avec intention de meurtre, 282
 décharger une arme à feu dans une rue, 264
 être trouvé la nuit avec une, 346
- ARME DANGEREUSE, 224**
- ARME ILLÉGALE, Voy. Port d'armes illégales**
- ARMÉE, désertion dans l'armée, 127, 128**
- ARRAIGNMENT, Voy. Appel à la barre.**
- ARRESTATION,**
 définition, 394
 par suite d'un mandat, 394
 sans mandat, 395
 par une personne privée, 401
 par un officier de justice, 405
 sur la clameur publique, 407
 par le coroner, 448
 d'un prévenu incarcéré pour une autre offense, 396
 d'un prévenu décrété d'accusation par un grand jury, 395
 de ceux qui s'exercent illégalement au maniement des armes, 129
 des personnes en possession d'armes dangereuses, 224

ARRESTATION—*Suite.*

- des personnes qui se préparent à un combat de boxeurs, 296
- d'un ministre du culte, 147
- d'un accusé, en matière sommaire, 592
- des personnes qui jouent sur les voies de transport publiques
255
- des personnes qui sont dans une maison de jeu, 256
- illégal, 298
- empêcher une arrestation légale, 158
- refus d'aider un officier à opérer une, 159
- effet de la résistance à une, 399
- en matière de félonie et de délit, 20
- à la suite d'un acte d'accusation, 462, 463
- avoir un pistolet ou un fusil à vent lors de son, 223
- magistrat devant lequel est conduit le prisonnier lors d'une,
400

ARRÊT DE JUGEMENT, *Voy. Motion pour arrêt de jugement*

ARSENAL, incendier un, 360

ART, détruire des œuvres d', 256

ASSAUT,

- définition, 292
- dans quels cas l'action civile est refusée, 6
- n'admet pas de tentative, 41
- des paroles ou menaces seules ne constituent pas un, 292
- peine, 292, 293
- commis par accident, 293
- s'il ne constitue qu'une correction permise, 293
- pour empêcher une félonie, 293
- par défense légitime, 293
- pour repousser une agression, 80, 81
- dans la défense de son domicile, 293
- avec intention de commettre un crime, 294
- en résistant à un officier de justice, 294
- sur les préposés du revenu de l'intérieur, 229
- sur un ministre du culte, 147
- sur un officier de douane, 228
- avec intention de viol, 286
- avec intention de vol, 337
- dans l'intention d'empêcher une arrestation légale, 158
- à la suite d'une coalition ouvrière, 240
- l'accusé d'assaut est témoin compétent, 523
- femme de l'accusé est témoin compétent, 525
- grave, 294
- avec intention de commettre un crime, 294, 295

ASSAULT—*Suite.*

- administrer du poison, 295
- refuser de pourvoir à sa femme, à ses enfants, etc., 295
- sur un serviteur, apprenti, 295
- blessé quelqu'un par l'explosion de la poudre, 295
- placer de la poudre près d'un édifice ou navire, 296
- placer un fusil à ressort ou autre engin dans l'intention
de tuer ou blesser, 296
- placer ou jeter quelque chose sur un chemin de fer,
wagon, etc., 296
- mettre en danger la sûreté des personnes dans un
wagon de chemin de fer, 296
- donner à son attelage un train désordonné, 296, 297
- pratiquer une ouverture dans la glace, 297
- mine inexploitée, 297
- excavation dangereuse, 297
- causer une lésion corporelle grave par négligence,
etc., 297

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE, *Voy. Parlement.*

ASSEMBLÉE RELIGIEUSE,

troubler une, etc., 147

ASSIGNATION,

- de l'accusé, 395, 397
- des petits jurés, 486
- quand la liste est épuisée, 492
- des grands jurés, 455
- des témoins à l'enquête préliminaire, 411
- au procès, 534
- en matières de convictions sommaires, 593
- lors d'un procès sommaire, 600
- lors du procès d'un jeune délinquant, 617
- lors d'un procès expéditif, 613

ASSOCIÉS,

- vol par des, 325
- biens des, à qui la propriété en est attribuée, 431

ASSOCIATIONS ILLÉGALES,

- en quoi elles consistent, 122, 123
- peine, 124
- francs-maçons ne forment pas des, 124

ASSOCIATIONS OUVRIÈRES, *Voy. Intimidation.*

ATHÉE, ne peut être témoin, 528

ATTAINDER, *Voy. Mort civile.*

- ATTENTAT À LA PUDEUR**, 286
formalités qui précèdent l'accusation, 460
- ATTOUPEMENT ILLÉGAL**, 197
- AUBAINS**, *Voy. Etrangers.*
- AUBERGES DÉRÉGLÉES**, 259
- AUDITION**, *Voy. Marche des Débats.*
- AUTEUR**, droit d', 238
- AUTREFOIS ACQUIT**, 477
en quoi cette exception consiste, 477
conditions requises 478, 480
conséquences du renvoi de l'exception, 476
l'acquiescement sur accusation d'un crime empêche la poursuite pour tentative, 546
- AUTREFOIS ATTAINT**,
d'après le droit commun, 480
d'après le droit statutaire, 480
- AUTREFOIS CONVICT**, 480
- AVEU**,
extrajudiciaire, 519
devant le magistrat, 520
devant la juridiction de jugement, 520
causes qui vicient l'aveu, 520
contre qui il fait preuve, 520
d'un accusé à l'enquête préliminaire, 412
formalités qui doivent précéder l'aveu de l'accusé, 412
- AVOCAT**,
quand les communications faites à un avocat sont privilégiées, 527
nommé à l'indigent, 553
- AVORTEMENT**, 283. *Voy. Destruction des enfants dans le sein de leur mère.*

B

- BAGARRE**,
définition, 201
paroles seules ne la constituent pas, 202
combats de boxeurs, 202
circonstances aggravantes, 202
toute personne peut la faire cesser, 202, 203
- BANC DE LA REINE**, Cour du, 372
- BANQUES**,
défense de se servir de ce mot, 231
préférence frauduleuse donnée à un créancier par l'officier d'une banque, 231

- BANQUES—Suite.**
mise en circulation de papier monnaie, illégalement, 231
faire un faux énoncé dans un document concernant les, 231
personnes recevant des dépôts, 232
caisses d'épargne, 232
- BANQUIERS**,
fraudes commises par des, *Voy. Fraudes commises par des agents.*
- BAPTÊMES**, *Voy. Registres.*
- BARRE**, *Voy. Appel à la barre.*
- BARRIÈRES DE PÉAGE**, dommages aux, 354
- BATEAU À VAPEUR**,
obtenir un passage sur un, au moyen d'un faux billet, 330
vol d'un billet de, 306
lieu du procès pour les offenses commises sur, 452
- BÂTIMENT**,
destruction d'un, par des émeutiers, 200
par un locataire, 351
incendier un, 360
attendant à un chemin de fer, 360
tenter de détruire ou d'endommager au moyen de la poudre un, 351
dommage à un, servant à l'exploitation d'une mine, 354
être trouvé la nuit près d'un, avec intention félonieuse, 346
être dans un; avec intention félonieuse, 346
- BATTERIES**, *Voy. Assaut.*
définition, 293
accusés de batterie sont témoins compétents, 523
- BENCH WARRANT**, 463
- BÉNÉFICE DU CLERGÉ**,
origine, 15
en quoi il consistait, 16, 17
abolition, 18
- BESTIALITÉ**, 286
- BESTIAUX**,
dommages aux, 356
vol de, 365
- BIENS DES CORPORATIONS**, à qui attribués, 431
- BIENS PUBLICS**, à qui attribués, 431
- BIGAMIE**, 249
conditions requises, 250, 251
mariage hors du Canada par un aubain, 251

- BIGAMIE—Suite.**
 absence de sept ans, 251
 divorce, 252
 mariage annulé, 252
 peine, 252
 lieu du procès, 451
- BILLET À ORDRE**, contrefaçon d'un, 368
- BILLETS DE BANQUE**, contrefaçon des, 367
- BILLET DE CHEMIN DE FER ET DE BATEAU**,
 vol d'un, 306
 contrefaçon des, 368
- BLASPHEME**, 146, dans les rues publiques, 147
- BLESSER**, *Voy. Assauts graves.*
 avec intention d'empêcher une arrestation légale, 158
 les animaux, 356
 avec ou sans armes, 294
 un employé des douanes, 228
- BOIS ATTACHÉ A UN IMMEUBLE**, vol de, 306
- BOIS DE SERVICE, ETC.**
 s'approprier le bois de service trouvé à la dérive, effacer le
 marques sur ce bois ou refuser de le livrer au proprié-
 taire, 332
- BOIS OUVRÉ**, mettre le feu par négligence à du, 362
- BONNE CONDUITE**, cautionnement de tenir bonne conduite, 388
- BONNES MŒURS**, offenses contre les, 249
- BOUTIQUE**, incendier une, 360
- BOXEURS**, *Voy. Combat de boxeurs.*
 combats de, 204
- BREF D'ERREUR**,
 dans quels cas il est émis, 564, 565
 fiat du procureur général, 565
 dans quel cas l'accusé est détenu, 566
 manière de procéder, 566
 jugement sur le, 566
 effet du jugement, 566
- BREFS**, vol, destruction, etc., des, 306
- BREVETS D'INVENTION**, 237
- BRIS DE PRISON**, 154
 comparé à l'évasion et à la rescousse, 150
 constitue aussi la complicité après le fait, 150
- BRUIT**, faire du bruit dans les rues, etc., 263

- BUREAU DE DOUANE**, détruire, endommager un, 228
- BURGLARY**, *Voy. Entrée de nuit avec effraction.*

C

- CANAUX**,
 dommages aux, 354
 incendier un bâtiment attenant à un, 360
- CAISSES D'ÉPARGNES**, offenses relatives aux, 232
- CAISSIER DE BANQUE**, recelant ou soustrayant, 319
- CAPITAINE DE MILICE**, *Voy. Agent de la paix.*
- CARACTÈRE**, *Voy. réputation.*
- CARACTÈRE DES CRIMES ET DES DÉLITS**, *Voy. Crime.*
- CARRIÈRE**, vol dans une, 307
- CARTEL**, envoi d'un, 203
- CARTES**, *Voy. Jeu.*
 fraude ou tricherie aux, 330
- CARTES POSTALES**, à qui la propriété en est attribuée, 431
- CAS DE LA COURONNE RÉSERVÉS**, 562
Voy. Questions de droit réservés.
- CAUTION**, *Voy. Liberté provisoire.*
- CAUTIONNEMENT**,
 en matière de félonies et de délits, 20
 renouvellement du, après un acte d'accusation, 466
De garder la paix, 387
 quand il peut être exigé, 387
 de qui il peut être exigé, 387
 causes de confiscation, 388
De tenir bonne conduite, 388
 de qui il peut être exigé, 388
 causes de confiscation, 389
 nature de ces cautionnements, 389
 qui a compétence pour exiger le, 390
 personnes qui peuvent le demander, 390
 procédure, 391
 en cas de suspension du jugement, 552
 vol, destruction, etc., d'un, 306
- CAUTIONNEMENT DE GARDER LA PAIX**,
 quand cette peine est infligée, 581
 mise en liberté de celui qui est détenu faute d'avoir donné
 le, 581
- CÉRÉALES**, dommages aux, 351
- CERTIFICAT D'ACQUITTEMENT**, par un magistrat, 596

- CERTIFICAT DE MARIAGE**,
contrefaçon d'un, 369
- CERTIORARI**, 601
- CHAMPERTY**, 182, 183
- CHANGEMENT DU LIEU DU PROCÈS**, 454
- CHAPELLE**,
entrée avec effraction dans une, 348
entrée sans effraction dans une, 348
- CHEF**,
Plusieurs offenses dans un même, 439
effraction nocturne, 440
détournement par des employés publics, 440
Plusieurs chefs,
trahison félonieuse, 440
trahison, 440
félonie, 440
vol et recel, 441
trois larcins, 441
félonie et délit, 442
délits, 442
récidive, 443
plusieurs accusés dans un même, 443
pour larcin peut renfermer un chef pour recel, 340
trois détournements commis dans l'espace de six mois peuvent être imputés dans le même, 317
- CHEMIN**, *Voy. Rue*.
à qui la propriété en est attribuée, 431
nuisances sur les, 258
- CHEMIN DE FER**, 233
mettre en danger la vie des voyageurs, 296
jeter quelque chose sur un wagon avec l'intention de blesser, 296
placer des obstacles sur un, avec l'intention de blesser, 296
vol d'un billet de, 306
dommages aux, 355
obstructions sur, 355
destruction des chemins par des émeutiers, 200
obtenir un passage sur un, à l'aide d'un faux billet, 330
contrefaire un billet de, 368
lieu du procès pour les offenses commises sur, 452
- CHÈQUE**,
quand la livraison d'un chèque pour obtenir des effets, constitue un faux prétexte, 327
contrefaçon des, 368

- CHIENS**, vol de, 05
- CHLOROFORME**,
administrer du, avec l'intention de commettre un crime, 294
- CHOSE SAISIE**, vol d'une, 308
- CHOSE LOUÉE**, vol d'une chose dans une maison louée, 308
- CHOSE TROUVÉE**, vol d'une, 309
- CHOSSES FIXÉES À DEMEURE**,
propriété des, à qui attribuées, 432
- CHOSSES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE VOLÉES**, *Voy. Larcin*.
- CHOSSES VOLÉES**. *Voy. Récompenses, Objet volé, Recel*.
restitution des, 554
apporter au Canada des choses volées en d'autres pays, 333
- CIGARES**, les fabriquer sans licence, 230
- CLAMEUR PUBLIQUE** (*Hue and cry*), arrestation sur la, 407
- CLERGÉ**,
privilege du, 15, 16
assaillir ou arrêter un membre du clergé, 147
empêcher un membre du clergé d'accomplir ses devoirs, 147
- COALITION POUR GÊNER LE COMMERCE**,
celui qui est accusé d'avoir fait partie d'une, est témoin compétent, 523
- COALITIONS OUVRIÈRES**, *Voy. Intimidation*.
- CODICILLE**, contrefaçon d'un, 368
- CODÉTENTEURS**, propriété des, à qui attribuée, 430, 431
- COLORER LA MONNAIE**, 137
- COMBAT**,
homicide illégal résultant d'un, 276
meurtre résultant d'un, 274
homicide excusable résultant d'un, 274, 277
- COMBATS DE BOXEURS**,
définition, 204
porter ou publier un défi à un, 204
prendre part à un, 205
quitter le Canada dans l'intention d'aller se battre, 205
procédure à suivre pour mettre fin à un, 205, 206
homicide à la suite d'un combat, 276
- COMMENCEMENT**,
d'un acte d'accusation, 429
d'exécution d'un crime, *Voy. Tentative*.
- COMMERCE**, qui nuit à la santé publique ou qui incommode, 259
- COMMERCE PUBLIC**, offenses contre le, 226

- COMMERCE CHARNEL. *Voy. Viol.*
- COMMIS, *Voy. Employé, Serviteur.*
- COMMISSAIRES, biens sous le contrôle des, à qui attribués, 431
- COMMISSAIRES DES INCENDIES, *Voy. Coroners.*
- COMMITTIMUS,
par un magistrat à l'enquête préliminaire, 414
forme du, 416
procédure quand il est attaqué par *habeas corpus*, 416
- COMMON BARRATRY, *Voy. Provoquer des contestations.*
- COMMUNICATIONS PRIVILÉGIÉES,
preuve en est rejetée, 526
en matière de libelle, 214
- COMPAGNIE À FOND SOCIAL NON INCORPORÉE,
biens d'une, à qui la propriété en est attribuée, 431
- COMPÉTENCE DE LA COUR, *Voy. exceptions dilatoires.*
- COMPLICE,
témoignage du, 524
force probante du témoignage du, 524
- COMPLICITÉ,
ce qu'elle comprend, 90
offenses susceptibles de complicité, 91
avant le fait, 91
définition, 91, 92
actes qui la constituent, 92
rend responsable des conséquences probables du crime
conseillé, 93
n'existe pas si le crime n'est pas commis, 94
procès des accusés de, 97
peine, 97
après le fait,
définition, 94
conditions essentielles à son existence, 94, 95
le recel peut constituer la, 96
la femme qui reçoit son mari n'est pas coupable de, 96
procès des accusés de, 97, 98
peine, 98
en matière d'homicide illégal, 279
en matière de félonies et de délits, 21
lieu du procès, 463
- COMPROMIS,
sur accusation, 183
sur félonie, 184

- COMPROMIS—*Suite.*
offrir une récompense, 185
sur délit, 185, 186
sur action *qui tam*, 186, 187
- COMTÉ, propriété appartenant à un, à qui attribuée, 431
- CONCLUSION, d'un acte d'accusation, 439
- CONDAMNATION, *Voy. Peine, Jugement.*
preuve d'une première, 515
- CONFESSION, *Voy. Aveu.*
- CONFISCATION,
d'effets de contrebande, 227
d'armes gardées dans un but dangereux, 224
des biens d'un flou, 583
- CONJOINTS, quand ils sont témoins compétents, 525
- CONNAISSANCE CHARNELLE, *Voy. Viol.*
- CONSEIL LÉGISLATIF, *Voy. Parlement.*
- CONSETEMENT DE L'ACCUSÉ,
est nécessaire pour qu'il puisse subir un procès sommaire, 606
- CONSETEMENT,
d'une fille de moins de douze ans en matière de viol, 286
- CONSPIRATION,
définition, 244
conditions nécessaires, 244, 245
diverses espèces, 245, 248
peine, 246
contre l'État et le souverain, 108, 113, 115, 116
le mari et la femme ne peuvent conspirer ensemble, 75
formalités qui précèdent l'acte d'accusation pour, 460
lieu du procès, 452
- CONSTABLE,
exécutant un mandat d'amener, 399
conséquences, s'il tue ou s'il est tué, 399
peuvent enfoncer les portes pour empêcher un combat, 203
- CONSTRUCTION ET EXPÉDITION ILLÉGALES DES NAVIRES,
en quoi elles consistent, 125, 126
quelle cour a juridiction, 127
le lieu du procès, 127
- CONSULS, *Voy. Ambassadeurs.*

- CONTRAINTE**, *Voy. Femme mariée.*
 en quoi elle consiste, 70
 de son influence sur la responsabilité, 71, 72
 quand elle est une cause d'irresponsabilité en matière de
 prestation de serments illicites, 72
 pour altérer ou faire altérer, ou détruire un document dans
 le but d'extorquer, 208
- CONTRATS**,
 violations criminelles de, 242
 en arrêtant l'approvisionnement de gaz ou d'eau, 242
 en entravant la circulation sur un chemin de fer, 242
 en mettant la vie ou la propriété en danger, 242
 par une compagnie de chemin de fer, 24
 fraudes à l'égard des contrats avec les gouvernements,
 178
- CONTRAVENTION**,
 définition, 10
 en quoi elle se distingue du crime, 10
- CONTREBANDE**,
 définition, 227
 pénalité et confiscation, 227
 diverses espèces, 227, 228
 prescription, 228
- CONTREFAÇON**,
 de la monnaie, 135. *Voy. Monnaie.*
 de la marque d'un brevet, 237
 des marques de commerce, 236
 d'une étiquette du revenu de l'intérieur, 230
 des documents publics, 188
- CONVERSION FRAUDULEUSE** (*larceny as a bailee*),
 de droit statutaire, 311
 caractères essentiels, 311, 312
 qui peut être dépositaire (*bailee*), 312, 313
 verdict, 314
- CONVICTIONS SOMMAIRES**,
 compétence des magistrats, 588, 590
 dénonciation, 590
 diffère de la plainte, 590
 quand elle doit être faite, 591
 qui peut la faire, 591
 forme de la, 591
 informalité de la, 591
 citation de l'accusé, 592
 sommation, 592

- CONVICTIONS SOMMAIRES**—*Suite.*
 mandat d'amener, 592
 son exécution, 592
 assignation des témoins, 593, 594
 audition, 594, 596
 manière de procéder lors de l', 594, 596
 conviction, 596
 exécution, 596, 597
 fraie, 598
 appel, 598
 dans quel cas il y a lieu à l', 598, 600, 601
 conditions requises, 599
 est décidé par le juge ou le jury, 599
 marche des débats lors de l', 600
 règle de la preuve, 600
 pouvoir du juge qui entend l', 601
- COPIES DE DOCUMENTS**, *Voy. Preuve.*
- CORONER**, *Voy. Enquête du coroner.*
 fonction du, 384
- CORPORATION**,
 prenant illégalement le titre de banque, 231
 mettant illégalement du papier monnaie en circulation, 231
 libelle contre une, 210
 responsabilité criminelle, 83
- CORRECTION**,
 homicide résultant d'une, 279
 meurtre résultant d'une, 279
 permise par la loi, 293
- CORRUPTION**,
 définition, 171
 diverses espèces, 171, 172
 des fonctionnaires judiciaires et ministériels, 172
 procurer ou aider à procurer un emploi public, au moyen de
 la, 172, 173
 contravention aux lois électorales, 173, 174
 traiter des électeurs, 174, 175
 influence induite, 175
 supposition de personne, 175
 se laisser corrompre, 176
 à l'égard des contrats avec le gouvernement, 178, 179
 des jurés (*embracery*), 179
 du sang, 583
- COTON**, dommage à du, 351
- COUR**, mépris de, 191

- COUR D'OYER ET TERMINER**, 375
- COUR DU BANC DE LA REINE**,
deux juridictions, 373
tribunal de première instance, 373
pour tous les crimes qui peuvent être jugés dans la province, 373
prend connaissance des causes évoquées de la Cour des Sessions de la paix, 374
juge les appels interjetés des condamnations prononcées par les magistrats, 374
temps des sessions, 374
tribunal d'appel, 373
- COUR SUPRÊME**,
appel à la, 572
dernier ressort, 371
temps des sessions, 372
quand il y a appel à la, 372
- COURSE DE CHEVAUX**, blessures faites lors d'une, 296
- COURTIERS**, *Voy. Fraudes commises par des agents*, etc.
- COUTEAUX À GAINÉ**,
défense d'en porter dans un port de mer, 223
- COUTEAUX-POIGNARDS**, port ou vente de, 223
- COUTUMES**, comment on en fait la preuve, 210
- CRÉANCIER**, recours du, contre un débiteur frauduleux, 233
- CRÉDIBILITÉ DES TÉMOINS**, 528
- CRIER DANS LES RUES, ETC.**, 263
- CRIME**, *Voy. Offenses*.
définition, 1
ce que comprend ce mot, 2, 3
en quoi il se distingue du délit de droit civil, 3, 4, 7
donne lieu à l'action publique et à l'action privée, 5, 6
division des, 10
importance de la distinction du crime et du délit civil, 7, 8
projeté, 34, 35
commencé, 34, 35, 36, 37, 38
consommé, 34, 35
interrompu, 39
qui n'admet pas de tentative, 41
en quoi il diffère du délit, 10
division en crimes publics et en crimes privés, 25, 26
division des crimes publics, 26
division des crimes privés, 26
de droit commun ou statutaire, 9

- CRIME**—*Suite*.
crime et morale, 2
faits constitutifs ou caractères du, 27
- CRIME INFAMANT**,
envoi d'une lettre menaçant d'accuser d'un, 208
menaces d'accuser d'un, 208
- CRIMES ET DÉLITS**, prévention des, 386
- CRIMES PUBLICS**, 108
- CRIMINALITÉ**, *Voy. Responsabilité criminelle*.
éléments essentiels de la, 44
- CRIN**, domorage à du, 351
- CUIVRE**, *Voy. Métaux*.
- CULTE**, entrave au libre exercice du, 147
- CUMUL D'OFFENSES**, peine dans le cas de, 575
- D**
- DANGER**, *Voy. Légitime défense*.
- DÉBATS**, *Voy. Marche des débats*.
- DÉBENTURES**, contrefaçon des, 367
- DÉBITEURS FRAUDULEUX**,
détruire ou altérer un livre ou des écrits de commerce, 232
faire de fausses entrées dans ses livres de commerce, 232
transporter ou vendre frauduleusement ses biens, 233
recevoir frauduleusement des biens des, 233
- DÉCHARGER**,
une arme à feu dans l'intention d'empêcher une arrestation légale, 158
- DÉCLARATION**,
de l'accusé à l'enquête préliminaire, 412
ante mortem, 510
- DÉFENSE**,
du domicile, 83
de la personne, 81, 82
des biens, 81, 82
- DÉFENSE**,
motion pour annuler, 470
exceptions dilatoires, 472
à la compétence de la Cour, 472
in abatement, 473
défense en droit, 474
special pleas in bar, 475
autrefois acquit, 427
autrefois convict, 480
autrefois attainé, 480

DÉFENSE—*Suite.*

pardou, 481
 défense générale, 481
in formâ pauperis, 553

DÉFENSE EN DROIT (*demurrer*),

dans quels cas elle a lieu, 474
 à quelle phase du procès on la fait, 475
 conséquence du renvoi de la, 475

DÉFENSE GÉNÉRALE,

de non-culpabilité, 481
 mode de défense le plus avantageux, 481, 482
 preuve à faire par la Couronne, 481
 moyens que peut faire valoir l'accusé, 482
 l'accusé peut retirer son plaidoyer de coupable, 482

DÉFENSE LÉGITIME, *Voy. Légitime défense.*

assaut commis par, 293

DÉFENSEUR,

rôle du, au débat, 499
 nommé à l'indigent, 553

DÉFI DE SE BATTRE, 203

DÉFIGURER, par une explosion, etc., 295

DÉGRADER LA MONNAIE, 138

DEGRÉS DE LA PREUVE, 508

DELIRIUM TREMENS, cause d'irresponsabilité, 67

DÉLIVRANCE GÉNÉRALE DES PRISONS, 375

DÉLIT, *Voy. Crime.*

civil, en quoi il se distingue du délit criminel, 3, 4, 7
 définition, 13
 en quoi il diffère de la félonie, 12, 13, 19
 division des délits, 13
 comment ils sont poursuivables, 14
 principaux cas où il y a intérêt à distinguer les délits des
 félonies, 19, 20, 21
 n'admet pas de complice, 91
 compromis sur, 185
 mise en liberté provisoire des accusés de, 418
 verdict de félonie sur accusation de, 545

DÉMENCE, *Voy. Folie.*

en quoi elle consiste, 53

DÉMENT, ne peut être témoin, 526

DÉNONCIATION, 395

requise pour une assignation, 396
 pour un mandat, 396
 qui peut faire une, 396
 informalités dans la, à l'enquête préliminaire, 411
 divergence entre le mandat et la, 411
 en matière de convictions sommaires, 590
 dans quel délai après l'offense elle doit être faite, 591
 qui doit la faire, 591
 forme de la, 591
 informalités de la, 591
 contre un jeune délinquant, 614

DÉNONCIATION PAR UN GRAND JURY, *Voy. Presentment.*

DENRÉES, falsification des, 261

DÉPOSITAIRE, voir par un, 312

DÉPOSITION,

vol, destruction, etc., d'une, 306
 à l'enquête préliminaire, 412
 accusé peut en obtenir copie, 423
 d'une personne absente, malade, etc., 511
 extra judiciaire, 179

DÉPRÉCIATION DE LA MONNAIE, 137

DÉSACCORD, des jurés, 550

DÉSERTION DANS L'ARMÉE ET DANS LA MARINE,

en quoi elle consiste, 127
 peine, 128
 procédure à suivre, 128

DESTRUCTION, *Voy. Dommages malicieux.*

de documents autres que des titres d'immeubles, 305
 d'un titre d'immeubles, 306
 d'un testament, 306
 d'un dossier, bref, requête, etc., 306
 des livres d'une corporation, 322
 des documents publics, 188
 des munitions de l'État, 130, 131
 d'édifices publics par des émeutiers, 200
 de livres par un débiteur, 232

DESTRUCTION DES ENFANTS *in ventro*, 283

administrer des drogues, 283
 en faire usage, 283, 284

DÉTENTEURS EN COMMUN. *Voy. Co détenteurs.*

- DÉTENTION ILLÉGALE, 298
- DÉTENTION PRÉVENTIVE, 416
nature de la, 417
où elle a lieu, 417
- DÉTENU, *Voy. Accusé.*
qui s'évade, 152
qui brise sa prison, 155
mettre illégalement un détenu en liberté, 156
- DÉTOURNEMENT (*Embezzlement*),
définition, 314
ce qui le distingue du larcin, 304, 314
caractères essentiels, 314, 317
ce qu'est un serviteur ou employé, 315
réception des effets pour le maître, 316
il n'est pas essentiel que l'employé ait reçu les effets en vertu de son emploi, 316
appropriation frauduleuse, 316, 317
il suffit d'établir un déficit, 317
plusieurs offenses dans un même chef, 440
il pourra y avoir verdict pour larcin et vice versa, 317
trois détournements peuvent être compris dans une même accusation, 317
lieu du procès, 453
un associé accusé de larcin peut être trouvé coupable de, 326
par des employés publics, lieu du procès, 451
plusieurs offenses dans un même chef, 440
Voy. Fraudes commises par des banquiers, etc.
- DÉTOURNEMENT DES MUNITIONS DE L'ÉTAT, 131, 132
- DIFFAMATION, *Voy. Libelle, Injure verbale.*
- DIGUE, dommage à une, 304
- DIMANCHE, profanation du, 148
- DIRECTEUR D'UNE CORPORATION, ETC.,
Voy. Fraudes commises par des agents, etc.
- DIRIGER une arme à feu contre quelqu'un, 223
- DISCERNEMENT, *Voy. Enfance.*
- DISCIPLINE sur les bâtiments de l'Etat, 234
- DISTILLER ILLÉGALEMENT, 230
- DISTRICT, MAGISTRAT DE, 381
- DIVERGENCE,
entre l'accusation et la preuve, 437
comment on y remédie, 438

- DOCK,
vol sur un, 308
incendier un bâtiment faisant partie d'un, 360
- DOCUMENT, *Voy. Ecrit.*
vol, destruction, etc., d'un, 305
menaces à l'effet de faire changer un, 208
manière d'en prouver le contenu, 509
engager frauduleusement à exécuter des, 330
qui peut être l'objet d'un faux d'après la loi commune, 363
d'après le droit statutaire, 366, 369
- DOCUMENTS JUDICIAIRES,
vol, destruction, etc., des, 306
contrefaçon des, 368
- DOCUMENTS PUBLICS,
vol ou soustraction de, 188
contrefaçon de, 188
preuve de, 513
- DOMESTIQUE, *Voy. Employé.*
- DOMICILE,
défense du, 83
assaut commis en défense de son, 293
- DOMMAGES MALICIEUX, 349
diverses espèces, 350
au moyen de la poudre, à une maison d'habitation, 350
à un édifice quelconque, 350
à des machines, outils de travail, 350
par des locataires, 351
aux produits industriels et aux machineries, 351
aux céréales, aux arbres et aux produits végétaux, 351-353
aux mines, 353
aux levées, canaux, viaducs et barrières de péage, 354
aux chemins de fer et aux télégraphes, 355
aux œuvres artistiques, 356
aux bestiaux et à d'autres animaux, 356
aux navires, 356
dispositions relatives aux dommages non autrement prévus,
excédant vingt piastres, 357
de moins de vingt piastres, 357
intention requise, 358
possession, 358
Voy. Incendie.
- DOSSIER,
vol des, 188, 306
contrefaçon des, 188, 368

DOSSIER—*Suite.*

- preuve des, 515
- garde des, dans les cas de procès sommaires, 609
- de jeunes délinquants, 616

DROGUES,

- falsification des, 261
- Voy. Avortement.*

DROIT COMMUN, crime de, 9

DROIT D'ASILE, 16

- en quoi il consistait, 18
- abolition, 19

DROIT D'AUTEUR, 237, 238

DROIT DES GENS, offenses contre le, 100

DROITS POLITIQUES, perte des, 177

DUEL, 204, 274

E

EAU, *Voy. Contrat.*

ÉCLUSES, dommage aux, 354

ÉCOLE DE RÉFORME, emprisonnement dans une, 578

ÉCRIT, *Voy. Document.*

- en la possession d'une personne, comment on le fait produire, 535
- manière de prouver le contenu d'un, 509

ÉCRITS AUTHENTIQUES, preuve des, 513

ÉCRITS PRIVÉS, preuves des, 517

ÉCRITS PUBLICS, preuve des, 513

ÉCRITURE, comment on fait la preuve de l', 518

ÉDIFICE, *Voy. Bâtiment.*

- placer de la poudre près d'un édifice ou sur un, 296

ÉDIFICES PUBLICS,

- destruction des édifices publics par des émeutiers, 200
- incendier un, 361

EFFET DE COMMERCE,

- soustrait ou recelé par un caissier de banque, etc., 319

EFFETS PUBLICS, contrefaçon des, 367

EFFETS SAISIS,

- en vertu de l'acte des douanes, les enlever, etc., 228
- en vertu de l'acte du revenu de l'intérieur, 229-230
- voler ou enlever des, 308

EFFIGIE, publication d'un libelle au moyen d'une, 21

EFFRACTION,

- entrée de nuit avec, 341
- entrée de nuit sans, 345
- entrée de jour avec, 347
- entrée avec, dans une église, 348
- plusieurs offenses dans un même chef, 440

ÉGLISE,

- destruction des églises par des émeutiers, 200
- troubler la paix près d'une, 147
- entrée avec effraction dans une, 348
- entrée sans effraction, 348
- incendier une, 359

ÉLECTEURS, corruption des, 174-177

ÉLECTIONS,

- corruption au cours des, 173-177
- lois provinciales concernant les, 177

ÉLÉMENTS des crimes, 27-33

EMBARCADERE, vol sur un, 308

EMBEZZLEMENT, *Voy. Détournement.*

EMBRACERY, 179

ÉMEUTE (*Riot*),

- définition, 199
- destruction d'édifices publics, etc., 200
- n'admet pas de tentative, 41
- Riot Act*, 200

ÉMISSION,

- de la monnaie contrefaite, 139
- d'un écrit falsifié, 369

EMPLOI PUBLIC, procurer par corruption un, 172, 173

EMPLOYÉ,

- ce qu'on entend par employé, au sujet de l'offense de détournement, 315
- de banque soustrayant ou recelant, 319
- responsabilité de l', à raison des actes ordonnés par le supérieur, 76-79

EMPLOYÉ PUBLIC, *Voy. Officier public.*

EMPOISONNER les animaux, etc., 356

EMPRISONNEMENT,

- dans la prison commune, 578
- dans le pénitencier, 578
- dans une maison de réforme, 578

EMPRUNTEUR, vol par un, 312

ENCEINTE D'UNE MAISON, 347

ENDOMMAGER UN ÉDIFICE AVEC INTENTION DE MEURTRE, 282

ENDOSSEMENT,
contrefaçop d'un, 368
induire frauduleusement quelqu'un à exécuter un, 330

ENFANCE,
influence sur la responsabilité, 46
en matière de délit, 46, 47
en matière de félonie, 47
mineurs de sept ans, 48
mineurs de quatorze ans, 48
mineurs de seize ans, 49
responsabilité des enfants à raison des actes ordonnés par leurs supérieurs, 76

ENFANT,
abandon d'un, 283
mineur de quatorze ans est incapable de commettre un viol, 285
peut être principal au second degré d'un viol, 285
vol d', 290
recevoir ou loger un enfant volé, 291
refus de nourrir, etc., un, 295
destruction d'un enfant dans le sein de sa mère, 283
quand il ne peut être témoin, 526
ce qu'on entend par, dans l'acte des jeunes délinquants, 614

ENGAGEMENT,
de poursuivre, 423
de rendre témoignage, 423

ENLÈVEMENT DE FEMMES OU DE FILLES,
d'une femme contre son gré, 289
dans un but de lucre, 287, 288
d'une mineure de 21 ans, 287
d'une mineure de 16 ans, 289

ENLÈVEMENT DE PERSONNES, 291, lieu du procès, 452

ENLÈVEMENT D'UN ENFANT, *Voy. Vol d'enfants.*

ENNEMIS DU ROI, assister les, 110

ENQUÊTE DU CORONER,
effet de l', 446
quand elle a lieu, 447
procédure, 447
examen post mortem, 448
témoins, 448
arrestation de l'accusé 448

ENQUÊTE DU CORONER—Suite.

renvoi à la cour d'assises, 449
cautionnement des témoins, 449

ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE,

objet de l', 409
comparution de l'accusé, 409
huis clos, 411
assignation des témoins, 411
marche de l'enquête, 412
déposition, 412
preuve par l'inculpé, 413
déclaration de l'accusé, 412
ajournement, 413 (*Voy. ce mot*)
jugement, 414 (*Voy. ce mot*)
règles que doit observer le magistrat, 415, 416
jugement que peut rendre le magistrat, 414
détention préventive, 416
mise en liberté sous caution, 417. *Voy. Caution.*
cautionnement des témoins pour assurer leur comparution, 423

ENRÉGISTREMENT DES NAVIRES, 235

ENROLEMENT À L'ÉTRANGER,
objet de cette incrimination, 124
en quoi il consiste, 125
lieu du procès, 450

ENTRÉE DE NUIT AVEC EFFRACTION (*Burglary*),

définition d'après le droit commun, 341
l'entrée, 341
comment elle a lieu, 341, 342
l'endroit, 343
la sortie avec effraction, 342
ce qu'on entend par maison habitée, 343
la nuit, 344
l'intention, 344, 345
peine, 345
être armé, etc., avec intention de faire effraction, 346

ENTRÉE DE NUIT SANS EFFRACTION, 345

statutaire, 345
sur accusation d'entrée de nuit avec effraction, le verdict peut être pour, 345
être trouvé la nuit dans un édifice avec l'intention d'y commettre une félonie, 346

- ENTRÉE DE JOUR AVEC EFFRACTION**,
ce qui la distingue de l'entrée de nuit avec effraction, 347
peine, 347
entrée avec effraction dans une église, etc., 348
entrée sans effraction dans une église, etc., 348
- ENTRÉE VIOLENTE**,
en quoi elle consiste, 220, 221
l'entrée sans violence (*trespass*), 221
statuts anglais applicables au Canada, 221
formalités qui précèdent l'acte d'accusation, 222, 460
- ENTREPOT**, incendier un, 360
- ENVOI À LA MER D'UN VAISSEAU INNAVIGABLE**, 266
- ÉPIER UNE MAISON**, *Voy. Intimidation.*
- ÉPOUSE DU ROI**, viol de l', 109
- ÉPOUX**, *Voy. Mari, Femme mariée.*
cas où les époux peuvent être témoins, 524
ne peuvent se voler, 76
ne peuvent conspirer, 75
- ERREUR**,
de droit, 69
de fait, 70
influence sur la responsabilité, 69, 70
Voy. Bref d'erreur.
- ESTROPIER**, au moyen d'une explosion, 295
- ÉTABLE**, incendier une, 360
- ÉTAT**, *Voy. Offenses contre le gouvernement.*
biens de l', à qui attribués dans une accusation, 431
- ÉTAT FAUX**, publication d'un, concernant une corporation, 322
- ÉTOUFFER**,
tenter d'étouffer pour commettre un crime, 294
avec l'intention de tuer, 282
- ÉTRANGERS**,
n'ont plus droit à un jury de *medietate linguæ*, 495
- ÊTRE COLLECTIF**, *Voy. Corporation.*
- ÉVASION**,
comparée au bris de prison et à la rescousse, 150
constitue aussi la complicité après le fait, 150
définition, 151
du détenu, 151
des personnes qui aident à l'évasion, 152, 153
volontaire et par négligence, 153
d'un pénitencier, 152
d'une école de réforme, 152

- EXAGÉRATION**, n'est pas un faux prétexte, 327
- EXAMEN DES TÉMOINS**, *Voy. Témoins.*
exclusion des témoins de l'audience, 536
témoins dont les noms sont sur le dos de l'acte d'accusation, 536
Examen en chef, 536
questions pertinentes, 536
questions suggestives, 537
quand elles sont permises, 537
preuve par oui-dire exclue, 538
documents écrits, 538
preuve par des experts, 538
on ne peut discréditer son propre témoin, 538
Transquestion, 538
objet de la, 539
Réexamen, 540
- EXAMEN POST MORTEM**, 447
- EXCEPTION DILATOIRE**,
à la compétence de la cour, 472
quand il y a ouverture à cette exception, 472, 473
est rarement employée, 473
in abatement
en quoi elle consiste, 473
- EXÉCUTION**,
d'une conviction sommaire, 597
d'un mandat d'amener, 399
des criminels, 576
Voy. Homicide justifiable, Meurtre.
- EXERCICE ILLÉGAL AU MANIEMENT DES ARMES**,
en quoi il consiste, 129
peine, 129
arrestation des délinquants, 129, 130
prescription, 130
- EXPÉDITION ILLÉGALE DES NAVIRES**, *Voy. Construction des navires.*
- EXPÉRIENCE PERSONNELLE**, 513
- EXPERTS**, preuve par des, 538
- EXPLOSION** causant une lésion corporelle grave, 295
- EXPORTATION** de la monnaie contrefaite, 139
- EXPOSÉ DE LA CAUSE AU JURY**,
par l'avocat de la couronne, 496

EXPOSITION INDÉCENTE,

- ce qu'elle comprend, 253
- places publiques, 254
- formalités qui précèdent l'acte d'accusation, 254
- dans les rues, 262

EXTORSION,

- par voie de menace et lettres de menaces, 207, 208
- par des officiers publics, 189, 190
- lieu du procès, 451

F

FABRIQUE,

- vol de lin, chanvre, etc., dans une, 307
- vol d'outils dans une, 307

FACTEURS, *Voy. Fraudes commises par des agents, banquiers ou facteurs.*

FAIRE LA GUERRE AU ROI, 110, 117

FAITS CONSTITUTIFS DES CRIMES ET DES DÉLITS, 27
Voy. Crime.

FALSIFICATION DES DROGUES ET DES DENRÉES, 261

FALSIFICATION, *Voy. Débiteurs frauduleux.*
des livres d'une compagnie, 322

FAMILLE, refus de soutenir sa, 262

FARDEAU DE LA PREUVE, 500

FAUSSE MONNAIE, *Voy. Monnaie.*

- circulation de, 139
- lieu du procès, 451

FAUSSE REPRÉSENTATION, en matière de faux prétextes, 326

FAUX,

- définition, 362, 364, 365
- d'après le droit commun, un délit, 362
- éléments essentiels, 363, 364
- altération, 363
- ce qu'on entend par écrit, 364
- preuve de l'intention de frauder, 365
- mise en circulation du, 365
- documents, qui, d'après le droit commun peuvent être falsifiés, 363, 364
- documents énumérés par le statut, 366-369
- clause générale, 369
- nombre de témoins, 533
- lieu du procès, 450

FAUX BILLET,

- obtenir un passage sur un chemin de fer, etc., au moyen d'un, 330

FAUX EMPRISONNEMENT,

- constitue un assaut, 298
- preuve, 298

FAUX PRÉTEXTE,

- définition, 326
- ce qui le distingue du larcin, 326
- éléments essentiels, 326
- fausse représentation d'un fait actuel et existant, 326
- exagération ne constitue pas le, 327
- chèque, 327
- la connaissance qu'a l'accusé de la fausseté de sa représentation, 328
- intention de frauder est nécessaire, 328
- la livraison de l'objet, obtenue en raison même de la fausse représentation, 328
- il n'est pas nécessaire d'énoncer le faux prétexte dans l'acte d'accusation, 329
- peine, 330
- induire quelqu'un à souscrire, endosser, etc., des documents ou valeurs, 330
- prétendre avoir mis de l'argent dans une lettre, 330
- obtenir de l'argent en trichant aux cartes, 330
- obtenir un passage sur un chemin de fer ou bateau au moyen d'un faux billet, 330
- tentative, 331
- formalités qui précèdent l'accusation pour, 460
- distinction entre le larcin et le, 302

FAUX SERMENT, *Voy. Parjure.*

FÉLONIE,

- définition, 14
- en quoi elle diffère du délit, 12, 13, 19
- origine du mot félonie, 14
- principaux cas où il y a intérêt à distinguer les félonies des délits, 19, 20, 21
- peine en matière de, 574
- non-révélation de, 191
- compromis sur, 184
- verdict de délit sur accusation de, 545
- mise en liberté provisoire des accusés de, 418

FEMME, *Voy. Viol, Enlèvement de femmes ou de filles.*

- refus de soutenir sa femme, 295

FEMME MARIÉE,

- responsabilité criminelle de, 73
- sur qui retombe la preuve de prouver l'état de, 75

FEMME MARIÉE—Suite.

- ne peut conspirer avec son mari, 75
- ne peut voler son mari, 76
- n'est pas coupable de complicité si elle reçoit son mari félon, 96
- ne peut être témoin contre son mari, 524
- cas où elle peut être témoin contre son mari, 525

FEU, METTRE LE, Voy. Incendie.**FIDÉICOMMISSAIRES,**

- biens sous le contrôle des, à qui attribués, 430
- s'appropriant frauduleusement la propriété d'autrui, 321
- Voy. Fraudes commises par des agents, banquiers ou facteurs.*

FIL DE LAINE, CHANVRE, ETC.,

- vol de, dans une manufacture, 307

FILLE, Voy. Viol, Enlèvement de femmes et de filles.**FILOUTERIE, Voy. Vol sur la personne.****FLUIDE CORROSIF, jeter du, 295****FOIN, dommages à une récolte de, 352****FOLIE,**

- cause d'irresponsabilité, 50
- opinions diverses des légistes et des aliénistes, 50
- ses diverses formes, 51, 52
- idiotie, 52
- imbécillité, 52
- manie, 53, 57
- hallucination, 57
- impulsion irrésistible, 58
- démence, 53
- son influence sur la responsabilité, 54, 55
- principes divers qui ont régi l'influence de la folie sur la criminalité, 54, 55
- fardeau de la preuve, 58, 60
- quelle preuve doit être faite, 58, 59, 60
- n'est pas de la compétence du grand jury, 60
- mise en accusation, 60
- verdict du petit jury, 60
- comment on dispose de l'accusé, 60
- survenance de la folie après la commission de l'offense, 61

FONCTIONNAIRES PUBLICS, Voy. Officiers publics.**FORMALITÉS,**

- qui précèdent l'acte d'accusation, *Voy. Acte d'accusation.*

FORMA PAUPERIS, défense in, 553**FORMES,**

- contrefaçon des, servant à imprimer effets publics, 367
- pour la confection des billets de banque, 367

FORÊT, incendier par négligence une, 362**FOUET,**

- peine accessoire, 580
- dans quels cas est infligé, 581

FRAI D'HUITRES, 305**FRAIS,**

- en matière de libelle, 218
- lors du procès d'un jeune délinquant, 617
- en matière de conviction sommaire, 598

FRANCS-MAÇONS,

- société de, ne constitue pas des associations illégales, 124

FRAUDE,

- commise par un débiteur, 232
- Voy. Débiteur frauduleux.*
- aux cartes, 330

FRAUDES À L'ÉGARD DES CONTRATS AVEC LE GOUVERNEMENT, 178**FRAUDES COMMISES PAR DES AGENTS, BANQUIERS OU FACTEURS,**

- motifs de l'incrimination, 318
- caissier ou employé de banque soustrayant ou recélant, 319
- banquier, procureur, agent, etc., ayant ordre par écrit de remettre des deniers ou valeurs, 319, 321
- banquier, procureur, agent, etc., à qui est confié quelque effet ou valeur ou procuration pour vente d'effets publics, sans autorisation de vendre, 319, 320
- banquier, etc., vendant, etc., frauduleusement la propriété d'autrui, 320
- fondé de procuration vendant, etc., frauduleusement la propriété d'autrui, 320
- facteurs obtenant des avances sur les titres de leurs commettants, 320, 321
- personnes aidant volontairement à obtenir ces avances, 321
- fidéicommissaire s'appropriant frauduleusement la propriété d'autrui, 321
- autorisation du procureur général requise, 321
- consentement du juge nécessaire, 321
- directeur, etc., d'une compagnie s'appropriant la propriété de la compagnie, 322

FRAUDES—*Suite.*

- rendant des comptes infidèles, 322
- détruisant des livres, 322
- publiant des comptes faux, 322
- par des officiers de sociétés non légalement constituées, 322
- l'agent, etc., examiné dans une poursuite civile ne peut être poursuivi au criminel, 323
- gardien d'entrepôt, etc., donnant des reçus faux, 323
- vente de marchandises sur lesquelles il a été fait des avances, 324
- faire un faux énoncé dans un reçu pour du grain, etc., etc., 324, 325
- aliéner ou garder frauduleusement des effets portés dans un tel reçu, 324
- disposition quant aux associés, 325

FRUITS, dommage aux, 353

FUSIL À RESSORT,

- tendre un, avec intention de faire une lésion corporelle ou le laisser tendu, 296

FUSIL À VENT, port illégal d'un, 222

G

GAGISTE, vol par un, 312

GARDER LA PAIX, cautionnement de, 388

GARDIEN D'ENTREPOTS, ETC., qui donne des reçus faux, 95

GARDIENS DU PORT, 235

GARE, incendier une, 360

GAZ, *Voy. Contrat.*

GEOLIERS, mépris de cour commis par les, 193

GLACE, laisser dans la glace un trou non protégé, 296

GOUVERNEMENT,

- offenses contre le, 105
- fraudes à l'égard des contrats avec le, 178

GOUVERNEUR GÉNÉRAL, ETC.,

- contrefaçon de la signature du, 366

GRAND JURY,

- assignation, 455
- nombre de personnes assignées, 455
- conditions requises pour faire partie du, 455
- formation du, 456
- prestation du serment, 456
- quorum, 456
- instructions au, 456, 457
- témoins assermentés, 457

GRAND JURY—*Suite.*

- règle de la preuve devant le, 458
- noms des témoins inscrits au dos de l'acte d'accusation avec paraphe du chef du, en regard de chaque nom, 457
- rapport du, 458, 459
- dénonciation au, sans information préalable, 459, 460
- formalités qui précèdent pour certaines offenses, 460
- Voy. Acte d'accusation.*
- cause d'incompétence, 484
- dénonciation originant chez le, 428
- est incompétent en matière de folie, 60

GRANGE, incendier une, 360

GRÈVE, *Voy. Intimidation.*GROSSESSE, *Voy. Sursis.*

H

HABEAS CORPUS,

- procédure quand un committimus est attaqué par, 416
- copie du committimus à l'accusé incarcéré, 417
- procès retardé, 420
- mise en liberté de l'accusé détenu préventivement sur, 422
- arrestation d'une personne décrétée d'accusation par le grand jury par, 462

HABITATION,

- ce qu'on entend par, en matière d'entrée avec effraction, 343, 347

HALLUCINATION, influence sur la responsabilité, 56, 57

HANGAR, incendier un, 360

HAUTE TRAHISON, définition, 12

HÉRITIÈRE, enlèvement d'une, 287

HUISSIER, *Voy. Agents de la paix.*

- mépris de cour commis par les, 193

HUITRES, vol d', 305

HYPOTHÈQUE FRAUDULEUSE, 335

HOMICIDE,

- intention présumée, 270
- justifiable, 270
- excusable, 272
- illégal (*manslaughter*), 275
- meurtre, 280

HOMICIDE JUSTIFIABLE,

- par obéissance aux lois, 270
- par un officier de justice, 271
- pour prévenir un crime, 272

HOMICIDE EXCUSABLE,

- comparé à l'homicide illégal, 278
- comparé à l'homicide justifiable, 273
- par accident, 272, 273
- légitime défense, 273
- duel, 274
- combat, 274

HOMICIDE ILLÉGAL, (*manslaughter*) comparé au meurtre, 275

- provocation, 275, 276
- comparé à l'homicide excusable pour cause de défense personnelle, 276
- combats soudains et imprévus, 276, 277
- résistance aux officiers de la justice, 277

Involontaire,

- comparé à l'homicide excusable, 278
- acte illégal, 278
- acte exécuté illégalement, 278
- correction, 279
- négligence, 278, 279
- peine, 279
- complicité, 279, 280

I

IDIOTIE, *Voy. Folie.*

- définition, 52

IGNORANCE, *Voy. Erreur.*IMBÉCILLITÉ, *Voy. folie.*

- définition, 52

IMMEUBLES,

- saisies malicieuses d', 335
- vente frauduleuse d'un immeuble sur lequel il existe une charge non enregistrée, 334

IMPEACHMENT, 189, 190

IMPORTATION,

- de monnaie contrefaite, 139, 142
- d'objets volés, lieu du procès, 463

IMPULSIONS IRRÉSISTIBLES, *Voy. Folie.*

- influence sur la responsabilité, 58

INCENDIE,

- définition, 358
- malice, 359
- commencement d'incendie, 359
- intention de léser, 358, 360
- des lieux consacrés au culte, 359
- d'une maison d'habitation, 359

INCENDIE—*Suite.*

- de bâtiments, boutiques, magasins, etc., 360
- d'une gare, etc., 360
- d'un édifice public, 361
- d'un édifice dont l'incendie n'est pas autrement prévu, 361
- d'une chose se trouvant dans, etc., un bâtiment, 361
- d'une forêt, arbre, bois ouvré, etc., par négligence, 362
- d'une récolte, 352
- des meules de céréales, 352
- d'une mine, 353
- des navires, 356
- des navires de guerre, 360

INCIDENTS DU PROCÈS, 553

INCITATION À LA COMMISSION D'UN CRIME, 94

INCOMPÉTENCE DE LA COUR, comment on s'en prévaut, 473

INCOMPÉTENCE DES TÉMOINS, 522

INDÉCENCE, *Voy. Expositions indécentes.*

INFLUENCE INDUE, 175

INFORMALITÉS DE L'ACTE D'ACCUSATION, 435

- comment on s'en prévaut, *Voy. Motion pour annuler, Exceptions dilatoires, Défenses en droit, Motion pour arrêt de jugement.*
- quand on s'en prévaut, 435
- rectification, 436
- corrigées par le verdict, 559

IN FORMA PAUPERIS, défense, 553

INFORMATION,

- en matière de libelle, 211
- par le greffier de la couronne, 445
- ex officio*, 445

INFORMATION CRIMINELLE,

- définition, 444
- ex officio*, 445
- dans quel cas elle a lieu, 445
- par le greffier de la couronne, 445
- dans quel cas elle a lieu, 445
- procédure à suivre, 446

INFRACTION, *Voy. Crime.*INJURES CIVILES, *Voy. Crime.*

INJURES VERBALES,

- à un magistrat, 219
- ayant pour objet de provoquer à l'envoi d'un cartel, 219

INJURES VERBALES—*Suite.*

- si elles constituent une sédition, un blasphème, etc., 220
- protégées sur la voie publique, 220

INSANITÉ, *Voy. Folie.*

INSPECTION GÉNÉRALE, acte concernant l', 238, 239

INSPECTION DES BATEAUX À VAPEUR, 235

INSTRUCTIONS,

du juge aux petits jurés, 499

du juge aux grands jurés, 456

INSTRUCTION, *Voy. Marche des débats.*

INSURRECTION, 110

INTENTION,

fait constitutif du crime, 27, 29, 32

définition, 29

comparée à la volonté, 29

caractère de l'intention criminelle, 30. *Voy. Malice.*

synonyme de malice, 30

preuve d'intention particulière, 32

non manifestée, 34, 35, 38

de frauder en matière de faux prétexte est nécessaire, 328

en matière de larcin, 309. *Voy. Larcin.*

en matière de faux, 365

en matière d'entrée avec effraction, 344

en matière de dommages malicieux, 358

en matière de libelle, 213

en matière de meurtre, 280

latitude qu'a la poursuite pour la prouver, 507

preuves d'autres offenses pour l'établir, 507

INTENTION PARTICULIÈRE,

influence de l'ivresse sur la responsabilité lorsque l'exécution du crime exige une, 66

INTERROGATOIRE de l'accusé, 412

INTIMIDATION, *Voy. Mépris.*

remarque concernant les coalitions ouvrières, 239, 240

actes contraires à la liberté individuelle, 240

violences, 241

suiivre quelqu'un ou épier une maison, 241

attaque à la suite d'une coalition, 241

en matière de vol sur la personne, 336

INVASION, 117

IVRESSE,

dans les rues, 263

IVRESSE—*Suite.*

diverses espèces, 64, 64

influence sur la responsabilité, 65, 67

J

JETÉE, dommage à une, 354

JEU, *Voy. Maison de jeu.*

quand puoi, 254, 255

personne qui par fraude gagne au jeu de l'argent, 255

vivre au moyen du, 255

obtenir de l'argent sur les voies de transport publiques, 255

où le délit peut être jugé, 255

arrestation des délinquants, 255

JEUNES DÉLINQUANTS (ACTE DES),

magistrats compétents, 614

offenses poursuivables, 614

dénonciation, 614

consentement de l'accusé, du père, etc., 615

accusé qui refuse un procès sommaire pourra demander un procès expéditif, 615

renvoi de la poursuite nonobstant la preuve, 615

caution de tenir bonne conduite, 615

peine, 616, 617

dépôt de la conviction, 616

restitution des effets volés, 616

délai accordé pour paiement de l'amende, 617

frais, 617

assignations des témoins, 617

quand ils peuvent être poursuivis en vertu de l'acte des procès sommaires, 604

JOURNAL,

définition, 217, note 3

personne responsable de la publication d'un libelle dans un, 215, 217

JOURNAUX DE LA LÉGISLATURE, preuve des, 514

JUGE, *Voy. Liberté provisoire.*

pouvoir d'un, devant lequel le parjure est commis, 164

peut transquestionner les témoins aux débats, 497

instructions du juge aux petits jurés, 499

instruction du juge aux grands jurés, 456

JUGES DE PAIX, *Voy. Magistrat.*

diverses espèces, 382

ex officio, 382, 383

compétence, 383

compétence en matière de cautionnement pour garder la

JUGES DE PAIX—*Suite.*

- paix, 391
- compétence en matière de convictions sommaires, 588, 589

JUGES DES SESSIONS,

- compétence, 378
- procédure, 379

JUGEMENT,

- du magistrat à l'enquête préliminaire, 414
- diverses espèces, 414
- effet du, 414
- ajournement du, 551
- arrêt du, 551
- interpellation à l'accusé avant le, 552
- Voy. Recours contre les jugements, Convictions sommaires.*

JURÉS,

- corruption des, 179
- mépris de cour commis par un, 193
- récusations des, 485
- mise de côté des, 489
- assignation des, 486, 492
- peuvent visiter les lieux du crime, 513
- ne peuvent révéler ce qui se passe dans leur chambre, 527

JURER DANS LES RUES, 263

JURIDICTIONS CRIMINELLES, 371

JURY, *Voy. Grand Jury, Petit Jury.*

- en matière de possession forcée des immeubles, 221
- de mediæ lingue, 486, 495*

JUSTICE PUBLIQUE,

- offenses contre la, 149
- libelle contre la, 194

JUSTIFICATION,

- plaidoyer de justification en matière de libelle, 212

L

LARCIN,

- définition, 289
- distinction entre le grand larcin et le petit, 299
- distinction entre le faux prétexte et le, 326
- distinction entre le larcin simple et le composé, 300, 304
- choses susceptibles d'être volées, en droit commun, 300
- caractères essentiels du larcin, 300
- L'action de prendre et d'emporter ou soustraction, 300*
- ce qu'il faut entendre par, 300
- diverses espèces de soustractions, 301

LARCIN—*Suite.*

- propriétaire cédant la possession et la propriété, 301, 302
- la possession ayant été obtenue par fraude, 302, 303
- distinction entre le larcin et le faux prétexte, 303
- possession obtenue sans intention frauduleuse, 303
- le propriétaire qui tout en livrant un objet en garde la possession légale, 303, 304
- différence entre le larcin et le détournement, 304
- Choses susceptibles d'être volées, 304*
- d'après le droit statutaire, 304
- bétail, 305
- animaux domestiques, 305
- huîtres et frai d'huîtres, 305
- documents, 305
- titres d'immeubles, 306
- testament, 306
- documents judiciaires, 306
- billet de chemin de fer ou de bateau, 306
- métaux, verres, ustensiles, etc., fixés à demeure, 306
- choses attachées au sol, 306
- arbres, arbustes, taillis, etc., 306
- métaux, minerais, etc., 306, 307
- fil de laine, de lin, de chanvre, etc., pendant la fabrication, 307
- outils ou appareils pour fabriquer la laine, etc., 307
- effets et marchandises sur les navires, quais, etc., 307, 308
- effets légalement saisis, 308
- locataires enlevant effets loués, 308
- Intention félonieuse,*
- ce qu'on entend par, 305
- quand il s'agit d'objets trouvés, 309
- il n'est pas nécessaire que l'intention soit *lucri causâ*, en matière de recel, 309, 310
- défaut de consentement du propriétaire, 310
- valeur de l'objet volé doit être établie, 310
- peine, 310, 311
- de la possession d'un objet, 331, 332
- sur accusation de larcin le verdict pourra être pour vol de la possession, 332
- du bois de service trouvé à la dérive, 333
- effacer les marques sur ce bois ou refuser de le remettre au propriétaire, 333
- apporter au Canada des effets volés, 333

LARCIN—*Suite.*

- il est essentiel que ce soit l'effet même volé en pays étranger, 333, 334
- céler des titres, etc., ou falsifier une généalogie, 334
- vente frauduleuse d'un immeuble au sujet duquel il existe une charge non enregistrée, 334, 335
- hypothèque frauduleuse, 335
- saisie malicieuse d'immeubles dans les townships, 335
- dans une maison d'habitation, 348
- accompagnée de menaces, 349
- quand le voleur est en état d'ivresse, 66
- commis dans les cas de nécessité, de misère, 73
- nue femme ne peut voler son mari, 76
- lieu du procès quand les objets volés sont en la possession du voleur dans un autre district, 454
- lieu du procès dans le cas de vol par des employés publics, 451
- sur accusation de larcin il pourra y avoir verdict pour détournement et vice versa, 317
- sur accusation de larcin le verdict peut être pour conversion frauduleuse, 314
- Voy. Conversion frauduleuse, Détournement, Fraudes commises par des banquiers agents, etc., Vol par des associés, Infractions non autrement prévues, Recel.*

LAUDANUM,

- administrer dans l'intention de commettre un crime, 295

LÉGISLATURES, *Voy. Membres du parlement.*

LÉGITIME DÉFENSE,

- conditions nécessaires à son existence, 79, 83
- fardeau de la preuve, 83
- homicide à la suite d'une, 273

LÉSION CORPORELLE GRAVE, 294-296

- faire une lésion corporelle grave dans l'intention d'empêcher une arrestation, 158

LETTRE, alléguer faussement avoir mis de l'argent dans une, 330

LETTRES DE CHANGE, contrefaçon des, 367, 368

LETTRES DE MENACES,

- envoyer une lettre menaçant d'incendier ou de détruire une maison, etc., 207
- de tuer, de blesser du bétail, 207
- de tuer quelqu'un, 207
- envoyer une lettre exigeant une valeur, 207
- envoyer une lettre menaçant d'accuser quelqu'un d'un crime tantamant dans le but d'extorquer de l'argent, 208

LETTRES PATENTES, contrefaçon des, 366

LEVÉES, dommages aux, 354

LIBELLE,

- définition, 209, 211
- diverses espèces, 209
- séditieux, *Voy. Sédition.*
- blasphématoire, 146
- contre la justice publique, 194
- personnes contre lesquelles on peut commettre un, 209, 210
- conditions nécessaires à son existence, 211, 212
- justification en matière de, 212
- peine, 212
- intention criminelle, 213
- communication privilégiée, 213, 214
- écrits émanant d'un parlement ne constituent pas un, 214
- personnes responsables d'un, 215
- propriétaire de journal, 215, 217
- ce qui constitue la publication d'un, 215, 216
- preuve, 216, 217
- procédure, 217, 218
- frais, 218
- effigie, 219
- formalités qui doivent précéder l'acte d'accusation, 218
- publier un, dans l'intention d'extorquer, 219

LIBERTÉ PROVISOIRE, 417

- effet du cautionnement, 417
- en matière de délit, 418
- en matière de félonie, etc., 418
- règle qui préside à la mise en, 418
- suffisance du cautionnement, 418, 419
- autorités qui peuvent admettre à caution, 420, 421
- mise en, d'un accusé préventivement détenu, 421, 422
- sur *habeas corpus*, 422

LIEU DU CRIME,

- visite du, 513
- quand il doit être allégué dans l'accusation, 434-435

LIEU DU PROCÈS,

- règle générale, 450
- extorsion, 450
- enrôlement à l'étranger, 450
- délits concernant les naufrages, les accidents et le sauvetage, 450
- faux, 450
- bigamie, 451

LIEU DU PROCÈS—*Suite.*

- parjure, 163, 451
 - subornation de parjure, 168
 - larcin par employés publics, 451
 - détournement par des employés publics, 451
 - infraction à l'acte des postes, 451
 - infraction commise sur les limites de deux districts, 451
 - fausse monnaie, 451
 - infraction commencée dans un district et terminée dans un autre, 452
 - conspiration, 452
 - personnes ou propriétés en transit, 452
 - enlèvement des personnes, 452
 - construction et expédition illégales de navires, 127
 - recel, 452
 - jeu sur les voies de transports publics, 255
 - complices, 453
 - personne blessée à l'étranger et morte au Canada, 453
 - personne blessée au Canada et morte à l'étranger, 453
 - importation d'effets volés, 453
 - vol, quand les objets volés sont en la possession du voleur dans un autre district, 454
 - crimes commis dans la juridiction de l'Amirauté, 454
 - changement du, 454
- LICENCE, négliger ou refuser de l'afficher, 229
- LICENCES DE MARIAGE, contrefaçon des, 369
- LIVRAISON d'effets. *Voy. Larcin.*
- LIVRES,
- dommages aux, dans un musée, etc., 256
 - destruction des, par un débiteur, 232
- LIVRES PUBLICS, contrefaçon des, 366
- LOCATAIRES,
- dommages à une maison, etc., par un, 351
 - vol par un, 308, 313
 - effets volés par un, à qui attribués, 432
- LOCATEUR D'OUVRAGE, vol par un, 312
- LOCOMOTIVE,
- tenter de détruire ou d'endommager au moyen de la poudre une, 350
- LOTERIES PROHIBÉES, 260
- LUMIÈRE ÉLECTRIQUE, dommages aux, 355
- LUMIÈRE, *Voy. Signal.*

M

MACHINES,

- destruction des machines par des élementiers, 200
- tenter de détruire ou d'endommager une, 350
- dommages aux machines employées dans la fabrication de la soie, etc., 351
- destinées à l'agriculture, 351
- servant à l'exploitation d'une mine, 354

MAGASIN,

- incendier un, 360
- effraction dans un, 347

MAGISTRAT, *Voy. Juges de Paix.*

- procédures devant le, à l'enquête préliminaire, 409
- devant quel, comparait l'accusé, 400, 410, 424, 425, 426
- à le pouvoir d'assigner des témoins pour l'enquête préliminaire, 411
- marche de l'enquête préliminaire, 412, 414
- jugement à l'enquête préliminaire, 415
- mise en liberté provisoire d'un accusé par un, 417, 423
- mépris de cour commis par un, 193
- qui peut entendre un procès sommaire, 602
- qui peut entendre un procès expéditif, 611
- qui peut juger un jeune délinquant, 614

MAGISTRAT DE DISTRICT,

- compétence, 380
- procédure, 381

MAGISTRATS DE POLICE,

- compétence, 379, 380
- procédure, 380

MAISON, *Voy. Bâtiment.*

MAISON D'HABITATION,

- entrée de nuit avec effraction dans une, 341
- entrée de nuit sans effraction dans une, 345
- vol dans une, 347
- vol dans une, avec menaces, 349
- ce qu'on entend par, dans l'entrée avec effraction, 343, 347
- dommages à une, au moyen de matières explosives, 350
- par un locataire, 351
- incendier une, 359
- dans laquelle se trouve quelqu'un, 360

MAISON DE DÉSORDRE, 259

- formalités précédant l'acte d'accusation de tenir une, 460

MAISON DE JEU,

- autorisation d'entrer dans une, 256

MAISON DE JEU—Suite.

- arrestation des personnes, 256
- saisie des instruments, 256
- ce qui sera une preuve de jeu illicite, 256
- entraver les officiers, 256
- punition des personnes présentes, 256
- témoin à l'abri des poursuites, 257
- propriétaires de bureaux d'agiotage réputés tenir une, 257
- formalités qui précèdent l'accusation de tenir une, 460

MAISON DE PROSTITUTION, 259

- la femme mariée est criminellement responsable si elle tient une, 74

MAISON DE RÉFORME, emprisonnement dans une, 578**MAINTENIR UNE CONTESTATION, définition 181,****MAITRE DU HAVRE, 235****MAITRES,**

- leur responsabilité, à raison des actes de leurs employés, 77, 78

MALADIE,

- d'un jury, 494
- d'un témoin, 516

MAL CORPOREL GRAVE, Voy. Lésion corporelle grave.**MALICE,**

- définition, 30
- synonyme d'intention criminelle, 30, 32
- distinction entre la malice active et la passive, 30, 31
- formelle ou présumée, 31
- n'implique pas animosité, 32
- preuve d'offenses antérieures pour établir la, 508
- se déduit quelquefois de la négligence, 78

MALTER ILLÉGALEMENT, 230**MALUM IN SE**

- définition, 8
- en quoi il se distingue du *malum prohibitum*, 8, 13

MALUM PROHIBITUM,

- définition, 8
- en quoi il se distingue du *malum in se*, 8, 13

MANDAT,

- contrefaçon d'un, pour un transport d'actions, 366
- contrefaçon d'un, pour le paiement de deniers, 368

MANDATAIRE, vol par un, 313**MANDAT D'AMENER,**

- définition, 394
- quand peut être décerné, 395, 396
- par qui peut être décerné, 395
- pour quelles offenses, 395
- forme du, 397
- exécution du, 397, 399
- où il peut être exécuté, 398
- formalité du visa, 398, 399
- comment doit être exécuté, 399
- effet de la résistance à l'exécution du, 399
- de perquisition, 400
- bench warrant, 395
- général, 398
- comment exécuté, quand l'accusé est déjà incarcéré, 396
- les informalités dans le, à l'enquête préliminaire, 411
- divergence entre la dénonciation et le mandat à l'enquête préliminaire, 411
- contre un témoin à l'enquête préliminaire, 411
- en matière de convictions sommaires, 592
- à la suite du rapport d'un acte d'accusation par le grand jury, 462, 463

MANDAT DE DÉPOT, Voy. Committimus.**MANIE, 53, Voy. Folie.****MANIEMENT DES ARMES, Voy. Exercice au maniement des armes.****MARCHANDS, Voy. Fraudes commises par des agents, etc.****MARCHANDISES SUR UN NAVIRE, vol de, 307****MARCHE DES DÉBATS,**

- accusé confié au jury, 496
- exposé de l'accusation aux jurés, 496
- examen des témoins de la poursuite, 496, 497
- examen des témoins de la défense, 497
- droit de réplique, 497
- ordre dans lequel se font les plaidoiries, 497, 498
- accusé qui n'a pas de défenseur, 498
- latitude donnée à la défense, 499
- instructions du juge, 499
- en matière de convictions sommaires, 594
- lors d'un procès sommaire, 607

MARI, Voy. Témoin.

- ne peut commettre un viol sur son épouse, 235
- ne peut voler son épouse, 76

- MARIAGE**, *Voy. Bigamie, Registre.*
contrefaçon des licences et des certificats de, 369
- MARIAGE SIMULÉ**,
celui qui est accusé d'avoir contracté un mariage simulé est témoin compétent, 525
- MARINE**, désertion dans la, 127, 128
- MARQUES DE COMMERCE**,
contrefaçon, 236
apposition frauduleuse, 236
apposer une fausse désignation de fabrique, 236
employer un instrument dans le but de contrefaire, 236
vente d'effets portant une marque contrefaite, 236
prescription, 236
- MARQUES SUR LE BOIS DE SERVICE**, effacer les, 98
- MATELOTS**,
dans quel cas ils doivent subir un procès sommaire, 604, 605
engagement des, 235
engagement des, sur les eaux de l'intérieur, 235
- MATIÈRES EXPLOSIVES**, *Voy. Poudre.*
- MAYHEM**, *Voy. Mutilation.*
- MÉDECIN**,
preuve par un, en matière de folie, 58, 59
preuve des confidences faites à un, 527
qui cause la mort de son patient par négligence, 279
- MEMBRE D'UNE CORPORATION**,
Voy. Fraudes commises par des agents, etc.
- MEMBRES DU PARLEMENT**,
irresponsabilité criminelle des, 84
- MÉMOIRE D'UN MORT**, libelle contre la, 210
- MENACES**, *Voy. Intimidation, Contrainte.*
envoi de lettres de menaces, 207
menacer d'accuser d'un crime infamant, 208
à l'effet de faire altérer ou détruire un document, 208
à l'effet d'obtenir une valeur dans l'intention d'extorquer, 219
de publier un libelle dans l'intention d'extorquer, 219
seules, ne constituent pas une bagarre, 202
seules, ne constituent pas un assaut, 292
en matière de vol sur la personne, 336
qui vicent l'aven, 519
- MÉPRIS**,
diverses acceptions, 21, 22
division, 22

- MÉPRIS—Suite.**
négatifs (*misprison*), 22
positifs (*contempts*), 22
peine, 23
- MÉPRIS DE COUR**, 192
diverses espèces, 192, 194
par les juges inférieurs, 193
par les shérifs et autres officiers, 193
par les jurés, 193
par les témoins, 193
par les parties dans une cause, 193
procédure, 194, 195
- MER**, *Voy. Piraterie, Lieu du procès.*
envoi à la, d'un vaisseau innavigable, 266
- MÉTIIERS**, dommages aux, 351
- MEURTRE**,
définition, 280
comparé à l'homicide illégal, 275
intention expresse ou présumée, 280
manière dont la mort peut être donnée, 281
temps pendant lequel la mort doit avoir lieu, 281
divergence entre l'acte d'accusation et la preuve, 281, 282
peine de la complicité, 282
tentative de, 282
ivresse de l'accusé au moment du, 66
par un officier de justice, 271
résultant d'un combat, 274, 277
résultant d'une correction, 279
résultant d'un acte illégal, 278
résultant d'un acte légal exécuté illégalement, 278
lieu du procès si la mort, etc., a lieu à l'étranger, 453
sur accusation de meurtre verdict peut être pour suppression de part, 284
- MÉTAUX**,
vol de métaux attachés à un immeuble, 306
vol de métaux, d'une mine, gisement, etc., 306, 307
employé dans une mine qui cache des, 307
- MILITAIRE** qui se met en communication avec l'ennemi, 113
- MINES**,
dommages aux, 353
vol dans une, 306, 307

MINISTRE DU CULTE,

l'empêcher d'accomplir ses devoirs, l'assailir, etc., 147
 quand les communications faites à un, sont privilégiées, 527

MINÉRAIS.

vol de minerais, d'une mine, gisement, etc., 306, 307
 employé d'une mine qui cache des, 307

MINÉRAUX, à qui la propriété en est attribuée, 431

MINEURS, *Voy. Enfance.*

MISE EN ACCUSATION, *Voy. Appel à la barre.*

MISE EN CIRCULATION en matière de faux, 365

MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE, *Voy. Liberté provisoire.*

MODES D'ACCUSATION, 427

en vertu d'une déclaration préalable, 427

présentement, 427

acte d'accusation, 428

sans déclaration préalable,

information criminelle, 444

enquête d'office ou du coroner, 446

en matière de félonies ou de délits, 20

MODES DE PREUVE, 512

MONNAIE,

offenses contre la monnaie autrefois des trahisons, 133, 134

interprétation des termes, 134, 135

certaines offenses contre la monnaie constituent des faux
 prétextes, 133

contrefaçon de la, 135, 136

colorer la monnaie, etc., 137

déprécier la monnaie, 137

dégrader la monnaie, 138

acheter et vendre de la monnaie contrefaite, 138

importer et exporter de la monnaie contrefaite, 139, 142

émettre de la monnaie contrefaite, 139, 140

avoir en sa possession, 140

fabriquer des outils propres à contrefaire, 141

quiconque reçoit monnaie contrefaite peut la détruire, 143

procédure à suivre pour constater la contrefaçon, 143

MONOMANIE, *Voy. Manie.*

en quoi elle consiste, 55, 56, 57

influence sur la responsabilité, 57

MORALE,

le caractère bon ou mauvais d'un acte n'en fait pas un
 crime, 2

MORT, PEINE DE, *Voy. Peine.*

MORT CIVILE,

d'après le droit commun, 582

d'après le droit statutaire, 583

hérédité des peines abolie, 583, 584

MOTIF de la commission du crime, 29

MOTIONS DES LÉGISLATURES, preuve des, 514

MOTION POUR ANNULER,

quand il y a lieu à la, 470, 472

présentée par la poursuite, 471

présentée par la défense, 471

effet de l'annulation, 472

MOTION POUR ARRÊT DE JUGEMENT,

causes qui donnent ouverture à la, 558

présence de l'accusé, 558

effet de la, 559

MOULES, ETC.,

contrefaçon des, servant à imprimer des effets publics, 367

pour la confection des billets de banque, etc., 367

MOYENS DE DÉFENSE, *Voy. Défense.*

MOULIN, incendier un, 360

MUNITIONS D'ÉTAT, *Voy. Destruction des munitions de
 l'Etat, Détournement des biens de l'Etat.*

MUTILATION, 297, 298

MUTILER,

les animaux, etc., 356

par une explosion, etc., 295

N

NAISSANCE, *Voy. Registre, Suppression de part.*

NARRATION DE L'ACTE D'ACCUSATION,

noms et prénoms de l'accusé et de la personne lésée, 430

propriétaire et possesseur du *corpus delicti*, 430

temps du crime, 434

lieu du crime, 435

Voy. Acte d'accusation.

NAUFRAGE ET SAUVETAGE, 235, lieu du procès, 450

NAVIGATION, 234, 235

NAVIRES,

quand la violence à bord des navires constitue le crime de
 piraterie, 101, 104

construction et expédition illégales des, 125

être à bord d'un navire faisant la contrebande, 227

enlever, détruire ou endommager un navire confisqué en
 vertu de l'acte des douanes, 228

NAVIRES—*Suite.*

placier de la poudre près d'un navire ou sur un, 296
sûreté des navires et accidents à bord, 235
vol des effets et marchandises sur un, 208

NAVIRE DE GUERRE, incendier un, 360

NÉCESSITÉ LÉGALE, son influence sur la criminalité, 79

NÉGLIGENCE,

homicide causé par, 278, 279
des officiers publics, 191
quand elle équivaut à la malice, 78

NO BILL, 458, 459

NOLLE PROSEQUI, 472

NOM,

du prisonnier dans l'acte d'accusation, 430
du propriétaire ou du possesseur, 430
erreur relativement au nom de l'accusé, 475

NOMBRE DES TÉMOINS, *Voy. Témoins.*

NON COUPABLE, *Voy. Défense.*

NON-DISCERNEMENT, *Voy. Enfance.*

NON-RÉVÉLATION,

de trahison, 114
de félonie, 191

NOUVEAU PROCÈS, 567

distinction entre le *venire de novo* et le, 569
dans quel cas a lieu le, 568, 569, 570
qui peut obtenir un, 569
quand est demandé le, 571
procédure sur application pour un, 571

NOYER, *Voy. Tentative de meurtre.*

NUISANCES,

ce qu'elles comprennent, 257, 258
communes ou publiques, 257
privées, 257
quand elles donnent lieu à l'action publique, 258
sur les grandes routes, etc., 258
causées par les usines, etc., qui mettent en danger la santé
publique, 259
les auberges déréglées, maisons malfamées, etc., 259
formalités qui précèdent l'acte d'accusation, 260, 460
certaines loteries, 260
autres nuisances, 261

NUIT, durée de la nuit, 344

O

OBÉISSANCE AUX LOIS, *Voy. Homicide justifiable.*

OBJET DE LA LOI PÉNALE, 34

OBJETS VOLÉS, *Voy. Choses volées.*

les recevoir à condition de ne pas poursuivre, 184
accepter une récompense sous le prétexte d'aider à recouvrer
des, 184

OBLIGATIONS, contrefaçon des, 367, 368

OBSTRUCTION,

sur un chemin de fer, 355
sur une ligne de télégraphe, 355

OBTENTION DE VALEURS SOUS DE FAUX PRÉTENTES,
Voy. Faux prétextes.

ŒUVRES D'ART,

dommages aux, 355
dans un musée, etc., 356

OFFENSES,

poursuivables par voie d'acte d'accusation, 23, 24
poursuivables sommairement, 25
contre le droit des gens, 100
contre le gouvernement et le souverain, 105
contre la religion, 144
motifs de l'incrimination, 144
changements apportés aux lois anglaises par le traité
de 1763, 144, 145,
contre la justice publique, 149
contre la paix publique, 197
contre le commerce public, 226
contre le revenu de l'intérieur, 228
contre la loi des banques, 231
relatives aux caisses d'épargne, 231
relatives aux chemins de fer, 233
relatives aux télégraphes, 234
relatives à la navigation, 234
relatives aux brevets d'invention, 237
relatives aux droits d'auteur, 237
contre les bonnes mœurs, la santé et l'ordre publics, 248
d'une nature privée, 268
contre les personnes, 269
contre la propriété, 299

OFFICIERS PUBLICS,

corruption des, 171
extorsion des, 189
négligence des, 191

OFFICIERS PUBLICS—*Suite.*

entravés dans l'exécution d'une mesure judiciaire, 158
refus d'aider les, 159

OFFICIERS DE DOUANE, assaut sur un, 228

OFFICIER D'UNE CORPORATION, *Voy. Fraudes commises par des agents, etc.*OFFICIER DE JUSTICE, *Voy. Officiers Publics.*

exécution d'un mandat d'amener par un, 399
conséquences, s'il tue ou s'il est tué, 399, 402
arrestation sans mandat, 403, 405, 406
homicide excusable, commis par un, 271
homicide résultant de la résistance à un, 277
meurtre commis par un, 271

OISEAUX, vol des, 305

ORDRE D'ASSIGNATION, *Voy. Assignation.*

ORDRE PUBLIC, offenses contre l', 249

OUI-DIRE,

ce qu'on entend par, 509
exclusion de la preuve par, 510
cas où elle est admise, 510, 511

OUTILS,

fabrication d'outils propres à la contrefaçon, 142
apporter des outils d'un hôtel de la monnaie, 142
contrefaçon des, pour l'impression des timbres, etc., 367

OUVRIERS, *Voy. Intimidation.*

OYER ET TERMINER, cour de, 375

P

PAIX, cautionnement de garder la, 387

PAIX PUBLIQUE, offenses contre la, 196

PAPIER,

contrefaçon du, servant à imprimer des effets publics, 367

PAPIER TIMBRÉ, contrefaçon du, 367

PARDON,

autorités qui peuvent accorder un, 586
dans quel cas un pardon peut être accordé, 586
diverses espèces, 586
quand cette exception doit être opposée, 481

PARJURE,

d'après le droit commun, 159, 160
d'après le droit statutaire, 159, 160
conditions nécessaires à son existence, 161, 163
peine, 163
du lieu du procès, 163

PARJURE—*Suite.*

pouvoir d'un juge devant qui un parjure est commis, 164
des mesures qui doivent précéder l'acte d'accusation, 164
acte d'accusation, 165
preuve, 166
subornation de, *Voy. Subornation.*
n'admet pas de tentative, 41
formalités qui précèdent l'acte d'accusation pour, 460
lieu du procès, 451

PARLEMENT,

conspirer pour prendre les armes pour l'intimider ou le contraindre, 115
conspirer pour se porter à quelque acte de violence dans le but de l'intimider, 116
écrit émanant du parlement ne constitue pas un libelle, 214

Voy. Membres du Parlement.

PAROLES,

seules ne constituent pas un assaut, 292
seules, ne constituent pas une bagarre, 202
séditieuses, *Voy. Sédition.*

PARTIE À UNE CAUSE, mépris commis par une, 193

PARTICULIER,

quand un, peut arrêter sans mandat, 403
conséquence, s'il tue ou s'il est tué en faisant une arrestation, 402

PASSAGES D'EAU, 235

PASSAGERS, mettre en danger la vie des, 296.

PÊCHERIES, 235

PEINE,

ce qu'on entend par peine, 3
en matière civile, 3
en matière pénale, 3
n'atteint que les actes extérieurs, 34
en matière de félonies et de délits, 21
infligée lors d'un procès sommaire, 608
en matière de félonie, 574
discretion du juge quant à la durée de la peine, 574
dans le cas de récidive, 575
dans le cas de cumul d'infraction, 575
diverses espèces, 575
la mort, 576
exécution de la peine de, 576, 577

PEINE—*Suite.*

- emprisonnement, 577
- amende, 579
- travaux forcés, 580
- fouet, 580
- cautionnement de garder la paix, 581
- mort civile, 582
- hérédité des peines abolie, 583

PÉNITENCIER, *Voy. Evasion, Bris de prison.*

- emprisonnement dans un, 578
- s'évader d'un, ou pendant sa translation à un, 152

PERQUISITION, MANDAT DE, 401

PERSONNE,

- responsable, 44, *Voy. Responsabilité criminelle.*
- irresponsable, 44
- offenses contre les, 269
- vol sur la, 335
- défense de la, 82
- enlèvement et séquestration de, 291

PETITE TRAHISON, définition, 12

PETIT JURY,

- à quel moment on doit demander un jury parlant la langue de la défense, 466
- de combien de personnes il est composé, 483
- personnes habiles à en faire partie, 483
- personnes inhabiles, 484
- personnes exemptes, 485
 - quand elles doivent réclamer l'exemption, 485
- à Québec et à Montréal le, doit être *de medietate linguæ*, 485
- officier qui assigne le, 486
- juré défaillant, 486
- récusation, *Voy. Récusation.*
- assignation de nouveaux jurés, quand la liste est épuisée, 492
- prestation du serment par le, 493
- forme du serment, 493
- quand, pendant le procès, les jurés peuvent se séparer, 494
- juré indisposé, 494
- conduite des jurés durant leur délibération, 494, 495
- l'étranger n'a plus droit à un jury spécial, 495

PHARMACIEN qui, par négligence, cause la mort, 279

PIGEONS DOMESTIQUES, vol de, 305

PILOTAGE, 235

PIRATERIE,

- définition, 101
- peine, 104
- tombe sous le traité d'extradition avec les Etats-Unis, 104
- selon la loi commune*, 101
 - en quoi elle consiste, 101, 102
 - peut être recherchée devant toute cour criminelle, 102
 - faits à prouver, 102
 - déprédations en temps de guerre, 102, 103
- selon le droit statutaire*, 103
 - en quoi elle consiste, 103

PISTOLET, port illégal d'un, 222

PLACE PUBLIQUE, *Voy. Expositions indécentes.*

PLAIDOIRIE, marche de la plaidoirie, 498

PLAIDOYER, *Voy. Défense.*PLAINTÉ, *Voy. Dénonciation.*

PLANTES, dommages aux, 353

POIDS DE LA PREUVE, 500

POIDS ET MESURES, NON INSPECTÉS, 230

POISON,

- administrer du, pour provoquer un avortement, 283
- administrer du, dans l'intention de tuer, 282
- administrer du, de manière à faire une lésion corporelle grave, 295

POLICE, magistrat de, 379

PONTS,

- destruction des ponts par des émeutiers, 260
- nuisances sur les, 258

PORT, *Voy. Dommages malicieux.*

PORT D'ARMES ILLÉGALES,

- exception, 222
- pistolets et fusils à vent, 222
- en avoir lors de son arrestation, 223
- avec l'intention de blesser quelqu'un, 223
- diriger une arme à feu contre quelqu'un, 223
- port ou vente d'un couteau poignard, etc., 223
- couteau à gaine, dans un port de mer, 223
- confiscation, 224
- deux personnes ou plus portant des armes dangereuses, 224
- saisie des armes dangereuses, 224

POSSESSION, 301, 302

le propriétaire remettant la possession et la propriété d'un objet, 301

obtenue par fraude *animo furandi*, 302

obtenue de bonne foi sans intention frauduleuse, 303

le propriétaire livrant l'objet mais conservant la possession légale, 303

récente d'effets volés est une présomption de culpabilité de vol, 309, 340

vol de la possession d'un objet, 321

de la monnaie contrefaite, 140

POSSESSION FORCÉE DES IMMEUBLES, Voy. *Entrée violente*.

formalités qui précèdent l'acte d'accusation, 460

POSTES, INFRACTIONS À L'ACTE DES, lieu du procès, 451**POUDRE,**

lésion corporelle au moyen de la, 295

placer de la, près d'un navire ou d'un édifice dans l'intention de faire une lésion corporelle, 282

dommages aux maisons au moyen de la, 350

dommages aux bâtiments, machines, etc., 350

POURSUITE, Voy. *Mode d'accusation*.**PRÉFÉRENCE FRAUDULEUSE, 231****PRESCRIPTION des offenses poursuivables sommairement, 591****PRESENTMENT,**

diverses acceptions, 427

distinctions entre l'acte d'accusation et le, 427

procédures qui suivent le, 428

PRÉVENTION DES CRIMES ET DÉLITS, 386

au moyen du cautionnement de garder la paix, 387

de tenir bonne conduite, 388

PRÉSUMPTION, Voy. *Preuve*.

qui favorise l'enfance, 47, 48

fardeau de la preuve quand l'accusé a en sa faveur une, 501

PRINCIPAUX AGENTS,

définition, 87

diverses sortes, 87

tous frappés de la même peine, 88

ce que l'on entend par principal au premier degré, 88, 89

ce que l'on entend par principal au second degré, 89, 90

PRISON, Voy. *Evasion, Bris de prison*.

où est détenu un accusé, 416

PRISON COMMUNE, emprisonnement dans la, 578**PRISONNIER,**

qui s'évade, 151

qui brise sa prison, 155

mettre un prisonnier en liberté, 156

PRIVILÈGE DU CLERGÉ, Voy. *Bénéfice du clergé*.**PREUVE,**

source des règles qui régissent la preuve, 500

fardeau de la preuve, 500-503

ce qui doit être prouvé, 503

ce qui ne peut être prouvé, 504

quand la mauvaise réputation du prévenu peut être établie, 504, 505

quand la bonne réputation du prévenu peut être établie, 505, 506

touchant la propension de l'accusé à commettre de pareils crimes, 506

d'autres actes d'accusations, 506

d'autres crimes, 506

cas où la preuve d'autres crimes est permise, 506-508

fardeau de la preuve, en matière de folie, 58, 60

manière de faire la preuve, en matière de folie, 58, 59

à qui incombe de prouver l'état de femme mariée, 75

fardeau de la preuve en matière de légitime défense, 83

fardeau de la preuve, en matière de larcin, 309

en matière de parjure, 166

en matière de subornation de parjure, 164

en matière de libelle, 216

en matière de contrefaçon de monnaie, 536

en matière de viol, 285

de vols antérieurs sur accusation de recel, 340

à l'enquête préliminaire, 412

par l'inculpé, 413

il faut établir la valeur de l'objet volé, 310

PREUVE,

comment on remédie aux divergences entre l'accusation et la, 438

Degrés de la preuve, 508

la meilleure preuve possible, 508

primaire, 508

secondaire, 508, 509

écrits, 509

Où il-dire, 509

ce qu'on entend par preuve par, 509

PREUVE—*Suite.*

exclusion de la preuve par, 510
cas où elle est admise, 510, 511
déposition d'une personne absente, malade, etc., 511, 512

Expérience personnelle, 513
visite des lieux du crime, 513

Littérale, 513
écrite publics, 513
actes du pouvoir législatif, 514
actes de l'exécutif, 514
actes du pouvoir judiciaire, 515
actes de certaines corporations, 516
actes notariés, 517
écrits privés, 517
comment sont établis, 517, 518
si l'écrit requiert un témoin pour sa validité, 518

Aveux,
extrajudiciaires, 519
devant le magistrat, 520
devant la juridiction de jugement, 520, 521

Testimoniale, 521. *Voy. Témoin.*
admissibilité de la, 521
doit être directe, 521

Présomptions, 540
définition, 540, 541
simples, 541
légalles absolues (*juris et de jure*), 542
de droit seulement (*juris tantum*), 542

PROCÉDURE RÉGULIÈRE,

Arrestation, 394
en vertu d'un mandat, 394
sans mandat, 401
sur clameur publique, 407

Enquête préliminaire, 409
examen des témoins, 412
jugement, 414
détention préventive, 416
mise en liberté provisoire, 417

Modes d'accusation, 427
presentment, 427
actes d'accusation, 428
information criminelle, 444
enquête du coroner, 446

PROCÉDURE RÉGULIÈRE—*Suite.*

Lieu du procès, 450
règle générale, 450
exception, 450-454

Grand jury, 455
qualités requises, 455
adresse du juge, 456
manière de procéder devant le, 458, 459
accusations malicieuses, 459-461

Procédure qui suit le rapport du grand jury, 462
habeas corpus, 462
bench warrant, 463

Appel à la barre, 464-469
temps du procès, 467

Défense, 470
motion pour annuler, 470, 472
exception à la compétence, 472
exception *in abatement*, 473
défense en droit, 474
autrefois acquit, 477
autrefois convict, 480
autrefois atteint, 480
le pardon, 481
défense générale, 481

Petit jury,
qualités requises, 483
exemptions et incapacités, 484, 485
récusations, 486
le *stand aside*, 491
prestation du serment, 493
maladie d'un juré, 494
désaccord, 494
de medietate linguæ, 495

Marche des débats, 496
exposé de l'accusation, 496
examen des témoins, 496, 497
ordre de la plaidoirie, 497, 498
instructions du juge, 499

Preuve, 500
fardeau de la, 500
de ce qui doit être prouvé, 503
des degrés de la, 508
par oui-dire, 509

PROCEDURE REGULIERE—*Suite.*

expérience personnelle, 512
 preuve littérale, 513
 aveu, 519
 testimoniale, 521
 présomptions, 540

Témoins, 522

compétence des, 522
 intérêt, 522
 défaut d'intelligence et de discernement, 525
 caractère professionnel ou autre des, 526
 défaut de principes religieux, 527
 crédibilité des, 528
 connaissance, 529
 désintéressement, 529
 véracité, 529
 honnêteté, 530
 nombre des, 532
 assignation des, 534
 examen des, 535

Verdict, 544

pour crime non imputé, 545
 acquittement ou condamnation, 550

Jugement, 551

suspension du, 551

Incidents du procès, 553

défense in formâ pauperis, 553
 procédure dans les cas de récidive, 554
 restitution des effets volés, 554

Recours contre les verdicts et les jugements, 557

motion pour arrêt de jugement, 558
 cas de la Couronne réservés, 562
 bref d'erreur, 564
 nouveau procès, 567
 venire de novo, 567
 appel, 572

Peine, 574

mort, 576
 emprisonnement, 577
 amende, 579
 travaux forcés, 580
 cautionnement de garder la paix, 581
 mort civile, 582

Sursis et pardon, 585

PROCÉDURE SOMMAIRE, 25

ce qu'on entend par, 587

Voy. Convictions sommaires, Procès sommaires, Procès expéditifs, Jeunes délinquants.

PROCÈS, *Voy. Marche des débats, Nouveau procès, Lieu du procès.*

lieu du, 450
 temps du, 467
 ajournement du, 468
 ordre dans lequel ils sont faits, 469
 incidents du, 553
 provoquer des procès, 180
 maintenir un procès, 181

PROCÈS EXPÉDITIFS,

magistrat compétent, 611
 consentement de l'accusé nécessaire, 611
 emprisonnement de l'accusé nécessaire, 611
 comparution de l'accusé, 612
 interpellation du magistrat, 612
 quand il y a plusieurs inculpés, 612
 audition, 612
 délinquant peut être accusé d'autres infractions que celle portée à sa charge, 613
 assignation des témoins, 613

PROCÈS SOMMAIRE,

compétence des magistrats, 602
 pour quelles offenses il y a lieu au, 602, 604
 quand un jeune délinquant peut subir un, 604
 consentement de l'accusé pour qu'il y ait, 604
 cas où ce consentement n'est pas nécessaire, 604, 605
 citation de l'accusé, 605
 procédure lors de la comparution de l'accusé, 606
 interpellation du magistrat à l'accusé, 606
 quand l'accusé qui a refusé un procès sommaire peut choisir un procès expéditif, 606
 audition, 607
 jugement, 607
 peine, 607
 renvoi de l'accusation malgré la preuve, 608
 procédure particulière sur accusation de vol, etc., 608, 609
 garde du dossier, 609
 restitution des effets volés, 609
 assignation des témoins, 609
 renvoi devant un magistrat compétent, 609, 610
 recours contre les jugements, 610

- PROCLAMATION au cours d'une émeute, 200
- PROCURATION,
contrefaçon d'une, se rapportant à un transport d'action, 361
- PROCUREURS,
Voy. Avocats, Fraudes commises par des agents.
- PRODUITS VÉGÉTAUX, dommage aux, 351
- PRODUITS INDUSTRIELS, dommage aux, 351
- PROFANATION DU DIMANCHE, 148
- PROJET,
par exception punissable en matière de trahison, 109
de commettre un crime, 34
- PROJETER LA MORT DU SOUVERAIN, ETC., 108
- PROMESSES qui vicient l'aveu, 519
- PROPRIÉTAIRES PAR INDIVIS,
biens des, à qui la propriété en est attribuée, 430
- PROPRIÉTÉ,
offenses contre la, 299
défense de la, 82
à qui elle est attribuée dans l'acte d'accusation, 430, 433
- PROSTITUTION, *Voy. Vagabondage.*
la femme mariée est criminellement responsable si elle tient
une maison de prostitution, 74
- PROTECTION DES EAUX NAVIGABLES, 235
- PROVOCATION, homicide illégal résultant d'une, 275
- PROVOQUER DES CONTESTATIONS OU PROCÈS,
définition, 180
procédure, 180
- PUBLICATION,
ce qui constitue la publication d'un libelle, 215
d'un état faux concernant une corporation, 322
- PUGILISTE, *Voy. Combat de boxeurs.*
- PUNITION, *Voy. Peine.*
- Q**
- QUERELLEUR D'HABITUDE, 261
- QUAI,
vol sur un, 308
dommage à un, 354
- QUESTIONS DE DROIT RÉSERVÉES,
dans quels cas, 562, 563
manière de procéder, 563, 564
jugement sur les, 564
- QUESTIONS SUGGESTIVES, 537

QUI TAM, *Voy. Action Qui Tam.*

R

- RAPPORT, vol, destruction, etc., 306
- RASSEMBLEMENTS ILLÉGAUX, 196, 197
- RÉBELLION, 110
- RECEL,
félonie ou délit, 338
peine, 338
éléments constitutifs du, 338
l'existence d'un vol, 338
la possession de l'effet volé, 339
connaissance de la provenance de l'objet, 340
preuve de vols antérieurs, 340
possession d'effets récemment volés, 340
recel constitue complicité après le fait, 340
acte d'accusation pour larcin peut renfermer un chef pour
recel, 340
des effets de contrebande, 227
d'un enfant volé, 291
constitue la complicité après le fait, 96
lien du procès, 452
- RECHERCHES, mandat de, 400
- RÉCIDIVE,
procédure sur accusation de, 554
chef pour, 443,
peine dans le cas de, 575
- RÉCOLTES, dommages aux, 352
- RÉCOMPENSE,
accepter une récompense sous le prétexte d'aider à recon-
vrer des objets volés, 184
offrir une récompense au moyen d'annonces pour recouvrer
des objets volés, 185
- RECORDER, compétence du, 381, 382
- RECOURS CONTRE LES VERDICTS ET LES JUGEMENTS,
diverses espèces, 557
en matière de convictions sommaires, 598
dans les procès sommaires, 610
- RECTIFICATION, *Voy. Amendement.*
- REÇU D'ENTREPOT,
gardien d'entrepôt qui donne un faux, 323
mettre en circulation, etc., un faux, 323

RÉCUSATION DES JURÉS,

- pour cause*, 486
 - à la liste entière, 486
 - principale, 487
 - pour faveur, 487
 - forme de la récusation et le débat, 487
 - partielle, 488
 - principale, 488
 - pour faveur, 489
 - débat, 489
- péremptoires*, 490
 - nombre des, 491
 - si le jury est *de mediata lingua*, 491
 - si plusieurs accusés sont jugés ensemble, 491
 - de la couronne, 491
 - droit de la couronne de mettre les jurés de côté (*stand aside*), 492

RÉEXAMEN, 540

RÉFORME, 578

REFUS DE POURVOIR, 295

REFUS DE TRAVAILLER, 262

REFUS DE SOUTENIR SA FAMILLE, 262

REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL,

- contrefaçon des, 369
- preuve des, 517

REGISTRES PUBLICS,

- contrefaçon des, 366
- preuve des, 517

REGISTRES DES LÉGISLATURES, preuve des, 514

RELIGION, offenses contre la, 144

RÉPLIQUE, droit de, 497

RÉPUTATION,

- quand la réputation de l'accusé peut être prouvée, 504
- preuve de la mauvaise, 504-506
- preuve de la bonne, 505
- effets de la preuve concernant la, 506
- d'un témoin, preuve de la mauvaise, 530-532

REQUÊTES, vol, destruction, etc., 306

RESCOUSSE, 156

- comparée au bris de prison et à l'évasion, 150
- constitue aussi complicité après le fait, 150

RESERVE CASE, *Voy. Questions de droit réservées.*

RÉSERVOIR, dommage à un, 354

RÉSISTANCE AUX OFFICIERS DE LA JUSTICE,

- homicide résultant de la, 277

RÉSOLUTIONS DES LÉGISLATURES, preuve des, 514

RESPONSABILITÉ CRIMINELLE,

- conditions de la, 44
- cas d'irresponsabilité, 45, 46
- des enfants au-dessous de sept et de quatorze ans, 46, 48
- des déments, 50, 61
- des sourds-muets, 60-63
- des personnes en état d'ivresse, 65
- dans les cas d'accidents, 67-69
- dans les cas d'ignorance ou d'erreur, 69, 70
- dans les cas de contrainte, 70-72
- de la femme mariée, 73
- des enfants, des employés et des soldats à raison des actes ordonnés par leurs supérieurs, 76-79
- des maîtres à raison des actes commis par leurs employés, 77, 78
- dans le cas de nécessité légale, 79
- dans le cas de légitime défense, 79-83
- des corporations, 83, 84
- des membres du parlement, 84
- du souverain, 84
- des ambassadeurs, 85

RESTITUTION DES EFFETS VOLÉS, 554

- lors d'un procès sommaire, 609
- par des jeunes délinquants, 554

REVENU DE L'INTÉRIEUR,

- négliger ou refuser d'afficher sa licence, 229
- mettre des denrées sujettes à l'accise dans des barils estampillés, 229
- refuser d'assister les préposés du revenu, 229
 - leur résister, 229
 - les menacer et les assaillir, 229
- peine, 229
- enlever des effets saisis, 229
- contrefaire une étiquette du revenu, 230
- perforer un récipient illégalement, 230
- se servir de poids et de mesures non inspectés, 230
- distiller des spiritueux illégalement, 230
- malter sans licence, 230
- fabriquer du tabac sans licence, 230
- récidive, 230

RIOT ACT, *Voy. Emeute.*
 RIVIÈRES PUBLIQUES, nuisance sur les, 258
 ROUTE, nuisance sur les, 258
 RUE PUBLIQUE,
 errer ou rôder dans une, 263
 gêner les passants dans une, 264
 faire du bruit dans une, 264
 être ivre dans une, 263
 décharger des armes à feu dans une, 264

S

SAISIE,
 d'effets de contrebande, 227
 d'armes gardées dans un but dangereux, 224
 en matières de convictions sommaires, 596, 597
 vol d'une chose, 308
 SAISIES MALICIEUSES D'IMMEUBLES, 335
 SALLE DE SPECTACLE NON AUTORISÉE, 259
 SANCTION, *Voy. Peine.*
 SANTÉ PUBLIQUE,
 offense contre la, 249
 nuisance affectant la, 259
 falsification des drogues et des denrées, 261
 SAUVETAGE ET NAUFRAGE, 235, lieu du procès, 450
 SCEAU, contrefaçon du, de Sa Majesté, etc., 366
 SE DEFENDENDO, *Voy. Légitime défense.*
 SÉDITION,
 en quoi elle consiste, 118, 119
 l'accusé ne peut plaider justification, 119
 peine, 119
 SÉDUCTION, nombre des témoins, 533
 SÉPULTURE, *Voy. Registre.*
 SÉQUESTRATION DE PERSONNES, 291
 SERGENT DE MILICE, *Voy. Agent de la paix.*
 SERMENT, *Voy. Petit Jury, Témoin, Parjure.*
 SERMENTS ILLICITES,
 en quoi ils consistent, 120
 peine, 120
 quand la contrainte excuse l'accusé, 122
 acte d'accusation concernant les, 122
 SERMENT EXTRAJUDICIAIRE OU VOLONTAIRE, 169,
 170

SERVITEUR, *Voy. Employé.*
 ce qu'on entend par, dans l'offense de détournement, 315
 lésion corporelle grave à un, 295
 refus de pourvoir à la subsistance d'un, 295
 SESSIONS DE QUARTIERS, cour des, 375
 SESSIONS GÉNÉRALES DE LA PAIX,
 origine, 375
 compétence, 376
 qui préside, 377
 SHÉRIF,
 compétence, 384
 mépris de cour commis par un, 193
 SIGNAL,
 exhiber illégalement un, sur un chemin de fer, 355
 exhiber un, afin de mettre un navire en danger, 356
 SIGNATURE, comment on en fait la preuve, 518
 SIGNATURE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL,
 contrefaçon de la, 366
 SOCIÉTÉ, vol par un membre d'une, 326
 SODOMIE, 286
 SOIE, dommage à, 351
 SOLDAT,
 responsabilité à raison des actes ordonnés par son supérieur, 76, 77
 SOLLICITATIONS qui vicent l'aveu, 519, 520
 SOLVABILITÉ,
 fausse représentation au sujet de sa solvabilité, peut constituer un faux prétexte, 327
 SOMMATION DE L'ACCUSÉ, *Voy. Assignment.*
 en matière de conviction sommaire, 592
 mandat, 593
 SOUPÇON,
 arrestation sous soupçon de félonie, 403
 par un constable, 403
 par une personne privée, 403
 SOURD-MUET,
 comparution d'un sourd-muet à la barre, 466
 quand il ne peut être témoin, 526
 SOURDS-MUETS, *Voy. Surdi-Mutisme*
 SOUSTRACTION, *Voy. Larcin.*
 des documents publics, dossiers, etc., 188
 en matière de détournement, 316

SOUVERAIN,

- offenses contre le, 105
- projeter de le déposer, 115
- conspirer de prendre les armes pour l'intimider ou le contraindre, 114
- lui faire la guerre, 110
- projeter sa mort, 108, 113
- projeter ou comploter de le blesser, 113
- irresponsabilité du, 84

SPIRITUEUX, distiller des spiritueux illégalement, 231

STATUTAIRE, crime statutaire, 9

STATUTS, preuve des, 514

SUBORNATION DE PARJURE,

- en quoi elle consiste, 167
- peine, 167
- du lieu du procès, 168
- des mesures qui précèdent l'acte d'accusation, 168
- l'acte d'accusation, 168
- preuve, 169
- formalités qui précèdent l'acte d'accusation pour, 460

SUBPENA, *Voy. Témoin.*

SUBPENA DUCES TECUM, 534

SUJETION CIVILE, *Voy. Femme mariée.*

- en quoi elle consiste, 72

SUPPOSITION DE PERSONNE aux élections, 175

SUPPRESSION DE PART, 284

- sur accusation de meurtre, verdict peut être pour, 284

SURDI-MUTISME,

- son influence sur la responsabilité, 62
- appel à la barre du sourd-muet, 63

SURETÉS, *Voy. Cautionnement.*

SURIS,

- autorités qui peuvent accorder un, 585
- dans quels cas est accordé, 585

SYNDICS, biens sous le contrôle de, à qui attribués, 431

T**TAILLIS,**

- vol d'un, 306
- dommages aux, 352

TAVERNES DÉRÉGLÉES, 259

TÉLÉGRAPHES,

- dommages aux, 355
- offenses relatives aux, 234

TÉLÉPHONE, dommages à, 355

TÉMOIGNAGE faux, 159

TÉMOINS,

- exclusion des, 522
- intéressés, 522
- accusés, 522
- cas où l'accusé peut être entendu, 522, 523
- époux, 524
- cas où les époux peuvent être entendus, 525
- seconde femme, témoin sur accusation de bigamie, 252
- déments, 526
- enfants en certains cas, 526
- avocats et clercs en certains cas, 526, 527
- ministres du culte en certains cas, 527
- grands et petits jurés, 527
- personnes qui ne croient pas en Dieu, etc., 528
- personne qui dévoile ce qui s'est passé dans une maison de jeu, à l'abri de la punition, 267
- accusé d'agiotage est compétent, 257
- complices peuvent être, 524
- valeur de leur témoignage, 524
- sourd-muet peut être, 526
- crédibilité des, 528
- connaissance du fait attesté, 529
- désintéressement d'un, 529
- véracité des, 529
- preuve d'une déclaration antérieure écrite, 530
- preuve d'une déclaration antérieure verbale, 529, 530
- honnêteté des, 530
- quand le témoin craint de s'incriminer, 531
- question tendant à ternir la réputation du, 531
- comment on discrédite un témoin, 532
- nombre des, 532
- trahison, 532
- parjure, 533
- faux, 533
- mariage simulé, 533
- séduction, 533
- assignation des, 534
- conséquence du défaut de comparaître, 534
- d'un témoin incarcéré, 534
- du détenteur d'un document, 535
- qui a attesté un écrit, 518
- à l'enquête préliminaire, 411
- lors d'un procès sommaire, 609

TÉMOINS—*Suite.*

- lors d'un procès expéditif, 613
- en matière de convictions sommaires, 593
- lors du procès d'un jeune délinquant, 617
- récalcitrant à l'enquête préliminaire, 411
- examen des, à l'enquête préliminaire, 412
 - de l'inculpé à l'enquête préliminaire, 413
- un témoin peut être obligé de donner caution de comparaître, 423
- coroner peut forcer les témoins à donner caution, 449
- qui a déposé à l'enquête préliminaire, et qui est absent lors des débats, 511
- comment assermenté devant le grand jury, 457
- paraphe du chef du grand jury en regard du nom du témoin examiné, 457
- malade, manière de prendre sa déposition, 516
- absence d'un témoin essentiel, 468
- en matière de viol, 285
- en matière de parjure, 166
- mépris de cour commis par des, 193
- Voy. Examen des témoins.*

TEMPLE,

- entrée avec effraction dans un, 348
- entrée sans effraction dans un, 348

TEMPS,

- quand il est un élément essentiel, 434
- quand il doit être allégué dans l'acte d'accusation, 434

TEMPS DU PROCÈS,

- à quel moment on demande à faire fixer le, 466
- en matière de félonie, 467
- en matière de délit, 467
- remise du procès, 468

TENTATIVES,

- en quoi elles consistent, 35-37
- quand punissables, 37, 38
- s'il y a désistement, 39
- quand elles constituent un délit, 39
- quand elles constituent une félonie, 40
- peine de la tentative, 40
- verdict de tentative sur accusation de crime consommé, 40, 41, 546
- quels crimes n'admettent pas de, 41
- acquiescement sur accusation de crime consommé empêche la poursuite pour, 546

TENTATIVES—*Suite.*

- de meurtre, 282
- de suicide, 283
- d'étouffer, 282
- de noyer, 283
- de mettre le feu à un navire, etc., 282
- d'obtenir de l'argent par le jeu sur les voies de transport public, 255
- de séduction, 533
- de viol, 285, 286

TESTAMENT,

- vol, destruction, etc., des, 306
- contrefaçon des, 358

TIMBRES,

- contrefaçon des, 367
- à qui la propriété en est attribuée dans un acte d'accusation, 431

TIRER SUR UN VAISSEAU DE SA MAJESTÉ, 228

TITRE, contrefaçon d'un, 368

TITRES D'IMMEUBLES,

- contrefaçon des, 334
- vol, destruction des, 306

TORT, *Voy. Crime.*

- privé, en quoi il se distingue du crime, 3, 4

TOURBE, mettre le feu à la, 352.

TRAHISON,

- définition, 11
- haute trahison, 12
- petite trahison, 12
- n'admet pas de complice, 91
- combien d'espèces, 106
- historique de la législation sur la, 106, 107
- en vertu de la loi commune, 106
- en vertu du statut 25 Edouard III*, 106
 - projeter la mort du roi, etc., 108, 109
 - viol de l'épouse du roi, etc., 109
- insurrection, 110
- assaillir l'ennemi, 110, 111
- tuer le chancelier, les juges, etc., 111
- en vertu du statut d'Anne I*, assurant la succession de la Couronne à la ligne protestante de la maison de Hanovre, 112
- En vertu des statuts canadiens*, 112

TRAHISON—*Suite.*

projeter, etc., la mort du roi, 113
s'allier aux ennemis du roi, 113
peine, 113, 114

non-révélation du crime de, 114

TRAHISON FÉLONIEUSE,

en quoi elle consiste, 115
projeter de déposer le souverain etc., 115
projeter, etc., de prendre les armes pour intimider le roi, le parlement etc., 115, 116
procédure à suivre, 116
faire la guerre au souverain, etc., 117
verdict sur accusation de, 118
peine, 116, 117

TRAITER LES ÉLECTEURS, 174

TRAITES, contrefaçon des, 367

TRANSPORTS D' ACTIONS, contrefaçon des, 366

TRANSPORTS FRAUDULEUX, *Voy. Débiteurs frauduleux.*

TRANSQUESTION DES TÉMOINS, 538

TRAVAILLER, REFUS DE, 262

TRAVAUX FORCÉS,

peine accessoire, 580
dans quels cas sont imposés, 580

TRESPASS, 421, comparé à l'entrée violente, 221

TRIBUNAUX criminels, 371-386

TRICHERIE aux cartes, 330

TRUE BILL, 458, 459

TUER, *Voy. Homicide, Meurtre.*

le chancelier, 111,
les bestiaux, etc., 336

TUMULTE (*rout*), 198

U

USINES qui affectent ou incommode la santé publique, 259

V

VAGABONDS,

quelles personnes sont réputées des, 262
arrestation et punition des, 266

VAISSEAU, *Voy. Navire.*

envoi à la mer d'un vaisseau innavigable, 266

VALEUR,

menace à l'effet d'obtenir une valeur, 208
engager frauduleusement à souscrire une valeur, un document, etc., 330

VÉHICULES,

enlever, détruire ou enlever un véhicule détenu en vertu de l'acte des douanes, 228

VENIRE DE NOVO, 567

distinction entre le *nouveau procès* et le, 569
dans quels cas il y a lieu à, 568-570
qui peut obtenir un, 569
quand est demandé le, 571
procédure sur application pour un, 571

VENTE,

de la monnaie contrefaite, 138
de couteaux-poignards, 223
par un débiteur frauduleux, 233
d'effets de contrebande, 227
d'effets portant une marque contrefaite, 236
frauduleuse d'un immeuble sur lequel il existe une charge non enregistrée, 334
fictive d'actions, etc., 257

VENUE, *Voy. Lieu du procès.*

définition, 429

VERDICT,

lorsque l'accusé est dément, 60
comment se rend le, 544
unanimité, 544
général, spécial, partiel, 544, 545
coaccusés, 545
de délit sur accusation de félonie et vice versa, 545
d'une autre offense que celle imputée, 545, 546
de tentative sur accusation de crime consommé, 40, 41, 546
sur accusation de délit, lorsque la preuve constate une félonie, 546
de suppression de part, sur accusation d'avortement, 546
lésion corporelle grave sur accusation de félonie, 547
de félonie sur accusation de trahison, 118
de détournement, sur accusation de vol, par un associé, 326
de délit sur accusation d'empoisonnement, 547
de voies de fait sur accusation de félonie, 547
d'assaut avec intention de vol, sur accusation de vol avec violence, 547
de larcin sur accusation de détournement et vice versa, 317, 548
sur accusation de faux prétexte, si un larcin est prouvé, et vice versa, 548

VERDICT—*Suite.*

d'appropriation frauduleuse temporaire sur accusation de larcin, 332, 549

d'effraction diurne sur accusation d'effraction nocturne, 549

d'entrée de nuit sans effraction, sur accusation d'entrée de nuit avec effraction, 345

sur accusation d'effraction diurne si une effraction nocturne est établie, 549

reconsidération du, 549

désaccord des jurés, 550

effet du, 550

informalités corrigées par le, 560, 561

Voy. Recours contre les verdicts.

VERRE, vol de verre attaché à un immeuble, 306

VIADUCS, dommages aux, 354

VICE, *Voy. Informalité.*

VIOLATIONS DE CONTRAT, *Voy. Contrat.*

VIOLENCE, *Voy. Contrainte.*

viol sur la personne accompagnée de, 336

se servir de la, pour faire détruire un document, 208

VISA,

définition, 398

procédure à suivre pour l'obtenir, 398

effet du, 398

mandat revêtu d'un, 398

VISITE DU LIEU DU CRIME, 513

VIOL,

définition, 284

peine, 285

mineur de 14 ans, 285

le mari ne peut se rendre coupable de, 285

prostituée, 285

témoignage de la victime, 285

tentative, 285

filie âgée de moins de dix ans, 286

filie de dix à douze ans, 286

verdict d'assaut, 286

attentat à la pudeur, 286

de l'épouse du roi, 109

VOIES DE FAIT, *Voy. Assaut.*

VOL, *Voy. Larcin.*

VOL DANS UNE MAISON D'HABITATION, 348

dans quelles circonstances il peut être commis, 348

avec menaces, 349

VOL D'ENFANTS,

enlèvement avec violence ou fraude, d'un enfant de moins de 14 ans, 290

ceux qui prétendent avoir quelque droit sur l'enfant, 291

peine, 290, 291

VOL DE PERSONNES,

définition, 291

séquestration, 291

absence de résistance de la personne enlevée, 292

VOL SUR LA PERSONNE,

avec violence (*robbery*), 336

il doit y avoir vol, 336

il doit y avoir violence, 336

doit être commis sur la personne ou en sa présence, 336, 337

peine, 337

assaut avec intention de vol, 337

vol à main armée, 337, 338

sans violence (*filouterie*), 335, 337

VOL PAR DES ASSOCIÉS,

de droit statutaire, 325

sur accusation de larcin pourra être trouvé coupable de détournement, 326

VOLONTÉ, élément du crime, 28, 62

VOYAGEURS, mettre en danger la vie des, 296

Imprimé par JOHN LOVELL & FILS, 23 et 25 rue St-Nicolas, Montréal.
